

Constitutions de la Compagnie de Jésus

http://www.jesuites.com/documents/constitutions_nc/constitutions-index.html

NOTICE DE PRÉSENTATION

Par qui sont rédigées les Constitutions ?

Par le duo, Ignace de Loyola qui est l'inspirateur fondamental et son Secrétaire, Jean Polanco qui avait des compétences juridiques. Le texte initial est en espagnol.

Comment sont-elles nées ?

1539 : Les vœux prononcés à Montmartre le 15 août 1534 par Ignace et ses premiers compagnons marquent le démarrage de la Compagnie de Jésus. Mais ce n'est pas encore son inscription juridique. Ce n'est qu'à Rome en juin 1539 qu'ils s'engagent à se mettre à la disposition du pape, alors Paul III, pour propager la foi chrétienne, selon les termes de la Bulle de fondation de 1540.

1540 : Les premières décisions des premiers Pères jésuites (Délibération de juin 1539) se trouvent dans la Summa, qui fournit l'essentiel de la Bulle Regimini Militantis, édictée par Paul III le 27 septembre 1540. Elle autorise le préposé général du nouvel Ordre religieux, "La Compagnie de Jésus", à établir des constitutions originales développant la "déclaration" de la Bulle papale. Une fois cette identification et cette certification, par les autorités de l'Église, acquises, le besoin de constitutions découlera de la détermination du groupe à s'éclater, à se "dispenser" dans le monde entier. (Constitutions N°603) tout en se donnant des moyens de conserver au cours de cette dispersion une unité communautaire. La Compagnie n'a de lieu que "le seul lieu du monde" dira Jérôme Nadal, qui, dès 1553 a parcouru l'Europe, pour faire connaître l'avancée des travaux et recueillir l'avis des compagnons.

1541 : Une première ébauche sort. Elle sera révisée et enrichie au fur et à mesure des premières années d'activité.

1544-1545 : Constitutions concernant les compagnons envoyés dans les missions. (Cf. 7^{ème} Partie)

1540-1550 : Trois essais de constitutions pour les collèges et les étudiants jésuites qui doivent se former. (Cf. 4^{ème} Partie)

1550 : 21 juillet, Bulle du pape Jules III "Exposcit debitum" qui confirme la Compagnie de Jésus.

1550 : Reprise en une version structurée entre Constitutions et Déclarations, qui donne le "texte a". Elle est soumise aux Pères de Rome.

1556 : Corrigée par Ignace et ses collaborateurs, elle aboutit au "texte b" à la mort d'Ignace le 31 juillet 1556. C'est l'édition présente.

1594 : La version définitive avec traduction en latin, lors de la 5^o C.G. (Congrégation Générale)

Conclusion : Les Constitutions dans leur genèse reflètent bien comment s'est peu à peu historiquement constitué l'Ordre. Par ce texte, il s'écrit, fait son histoire, en même temps qu'il se décrit. Il ne s'agit donc pas d'un simple système juridique de prescriptions, de proscriptions et d'autorisations.

Constitutions et déclarations

Les Constitutions expliquent les Bulles de 1540 et de 1550. Les divisions du texte en Constitutions (A) et déclarations (B) répondent en effet à la distinction de l'article proprement constitutionnel (A) de ce qui l'éclaire dans ses causes, ou le précise dans ses effets, ou le module dans son contexte. La visée est souvent de donner l'esprit, puis d'insister sur quelques points particulier qui pourraient faire difficulté et permettre ainsi l'adaptation en chaque lieu différent du monde.

Plan des Constitutions

Elle vise l'incorporation dans le corps de la Compagnie.

Elle suit les trois étapes : Probation, Admission, Mission dans les parties I à V.

L'Examen Général est le préambule d'ouverture aux dix parties. Il conditionne les possibilités ou non de la suite.

Dés la VI° partie, le corps atteint une mûre respiration et s'éternise : c'est le moment où se règle les usages de la mort dans la Compagnie.

Elle est relayée par la VII° partie par l'accès au royaume du monde, qui fait figure de résurrection. La IX° partie traite de ceux qui sont à la tête et qui sont en charge du Gouvernement.

La X° partie embrasse l'ensemble avec la figure et le profil du préposé général.

La manière de décrire ces Constitutions dit quelque chose de l'incorporation que vit progressivement chaque jésuite. En ce sens c'est un corps pour l'esprit de la Compagnie, et c'est un esprit pour son corps.

D'où vient le texte de jesuites.com, non seulement des Constitutions et déclarations mais également des Normes Complémentaires ?

Il s'agit d'une traduction française intégrale du texte latin officiel publié à Rome en 1995. Elle a été réalisé par les Pères Antoine Lauras, avec la collaboration des PP. Schuind, Gellard et Roubert.

En 1983, paraît dans l'église latine un nouveau Code de droit canon qui impose une adaptation du droit. C'est la 33° C.G. qui en charge le préposé général en s'appuyant sur les travaux de rénovation entrepris lors des 31° C.G. (1965-1966) et 32° C.G. (1974-1975). On en profite pour en faire une révision et produire une formulation structurée et normative.

La visée est de redonner aux Constitutions leur place centrale d'expression privilégiée de l'expérience spirituelle et apostolique fondatrice des premiers compagnons. Ainsi elles pourront donner force et inspiration novatrice pour aujourd'hui. Mais cela supposait de les avoir débarrassées des éléments obsolètes ou formellement abrogés, et d'avoir établi les modifications avec le temps qui ont été reconnues avec autorité. D'où est apparue la nécessité de Normes Complémentaires (NC) qui ont été approuvées par la 34° Congrégation Générale.

Et il a été décidé qu'à l'avenir les Normes complémentaires devaient être éditées avec les Constitutions dans un seul et même volume.

A. EXAMEN PREMIER ET GENERAL *

et qu'il faut proposer [A] à tous ceux qui demanderaient à être admis dans la Compagnie de Jésus

* L'Examen est un document de caractère surtout informatif qui fait connaître la Compagnie aux candidats; c'est pour-quoi la plupart des points qui s'y trouvent sont ensuite proposés dans les Constitutions comme des normes, mais ne sont ici que de pures informations. Cependant certains points sont de caractère vraiment normatif et ne se retrouveront pas ensuite dans les Constitutions. Aussi, par décision de la 34^e Congrégation Générale, les notes jointes à l'Examen ren-voient simplement la plupart du temps à l'endroit correspondant des Constitutions ou des "Normes Complémentaires" et sont des "notes de l'éditeur" qui n'ont pas été approuvées par la Congrégation Générale. Quelques notes, en très petit nombre, jointes à des points de caractère normatif qui ne sont pas repris ensuite dans les Constitutions, ont été expres-sément approuvées par la 34^e Congrégation Générale et sont données ici à ce titre. Elles sont imprimées, comme ail-leurs, en caractères gras. Ce qui est donné dans les Constitutions comme étant abrogé est mis entre [] dans le texte même de l'Examen. (N.E.)

CHAPITRE 1

L'Institut de la Compagnie de Jésus et la diversité des personnes qui en font partie

[1] 1. Cette très petite congrégation qui, dès sa fondation, fut appelée par le Siège Apostolique Com-pagnie de Jésus, a été approuvée pour la première fois par le Pape Paul III, d'heureuse mémoire, en l'année 1540 et ensuite confirmée en 1543 par le même Pape, et de nouveau par Jules III son suc-cesseur en 1550. D'autres fois encore il est parlé d'elle dans plusieurs Lettres Apostoliques qui lui accordent divers privilèges; ce qui suppose une ample approbation et confirmation de celle-ci.

[2] A. Cet Examen est habituellement proposé à tous(1), après leur entrée dans la maison de la première probation. Pourtant, si pour quelqu'un le discernement exigeait de proposer un autre examen plus succinct, ou de donner celui-ci à lire sans demander de réponse sur son contenu, ou si la connaissance que l'on a de celui qui entre suffit, il ne serait pas nécessaire d'utiliser ce texte pour l'examiner; mais l'examineur doit traiter de cela avec le Supérieur et suivre son avis. Avant leur entrée dans la maison, les candidats devront presque toujours être examinés sur certaines choses essentielles, spécialement sur celles qui excluent ordinairement.

(1) (Cf. NC 26,3 1).

[3] 2. La fin de cette Compagnie n'est pas seulement de s'employer, avec la grâce divine, au salut et à la perfection de l'âme de ses membres mais, avec cette même grâce, de chercher intensément à aider au salut et à la perfection du prochain.

[4] 3. Pour mieux atteindre cette fin on y fait trois vœux: ceux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. Par pauvreté, on entend que l'on ne veut ni ne peut avoir aucun revenu pour sa subsistance (2) ni pour rien d'autre(3), et cela ne s'entend pas seulement des personnes, mais aussi des églises ou des maisons de la Compagnie professe(4). On ne peut pas accepter non plus (bien que ce soit permis à d'autres), pour les messes ou les prédications, pour les cours publics ou l'administration de sacrements, ni pour aucun des autres offices pieux que la Compagnie peut exercer conformément à son Institut, aucun des honoraires ni aucune des aumônes(5) que l'on donne habituellement en rétribution de ces ministères; on n'en recevra de personne d'autre que de Dieu notre Seigneur, pour le service duquel on doit faire purement toutes choses.

(2). (Cf. [555] note 10).

(3). (Cf. NC 199, pour les institutions apostoliques; NC 204, pour la Compagnie; NC 205, pour les Provinces et les Régions).

(4). (Cf. [555] note 9).

(5). (Cf. [565] note 17).

[5] 4. Bien que la Compagnie ait des collèges et des maisons de probation [B] qui ont des revenus pour la subsistance des Scolastiques avant qu'ils entrent dans la Compagnie professe ou dans ses maisons, ces revenus, conformément à la Bulle qui est expliquée dans les Constitutions, ne peuvent être utilisés à un autre effet, et les maisons des Profès, pas plus qu'aucun de ceux-ci ou de leurs Coadjuteurs, ne peuvent s'en servir(6).

(6) (Cf. NC 197, 205, 1°).

[6] B. Ces maisons de probation font en quelque sorte partie des collèges, où l'on reçoit et éprouve habituellement pendant un temps ceux qui seront mis ensuite dans les collèges.

[7] 5. En plus des trois voeux indiqués, la Compagnie professe fait un voeu exprès au Souverain Pontife, actuel ou futur, en tant que Vicaire du Christ notre Seigneur: celui d'aller partout où Sa Sainteté voudra l'envoyer, chez les fidèles ou les infidèles, sans alléguer d'excuse et sans demander aucune provision de route, pour des choses qui concernent le culte divin et le bien de la religion chrétienne.

[8] 6. Quant au reste, la manière de vivre est commune en ce qui concerne l'extérieur, pour de justes raisons, en considérant toujours le plus grand service divin; elle ne comporte pas de pénitences ni d'austérités ordinaires à pratiquer par obligation. Chacun peut cependant, avec l'approbation du Supérieur [C], adopter celles qui lui sembleront devoir l'aider davantage dans sa vie spirituelle et celles que les Supérieurs pourront lui imposer dans le même but.

[9] C. Ce sera au Supérieur d'en juger, mais celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs au confesseur ou à d'autres personnes, quand cela lui paraîtra convenir.

[10] 7. Ceux qui sont reçus dans cette Compagnie de Jésus prise de façon générale, sont, en considération de ce qu'elle recherche, de quatre catégories [D] (7), bien que, pour leur part, tous ceux qui y entrent doivent appartenir à la quatrième catégorie dont il sera parlé.

(7). (Cf. NC 6).

[11] D. En plus de ces quatre sortes de personnes, quelques-uns sont admis à la profession solennelle des trois vœux seulement(8) conformément à la Bulle de Jules III.

(8). (Cf. [520] note 17; NC 6 § 1, 3°).

[12] 8. Premièrement: certains sont reçus pour faire profession dans la Compagnie en émettant quatre voeux solennels, comme on l'a dit, étant passés auparavant par les expériences et les probations qui conviennent(9). Ceux-ci doivent avoir une instruction suffisante, comme on le dit plus loin dans les Constitutions, et avoir été longuement mis à l'épreuve dans leur vie et leur conduite, conformément à ce qu'exige une telle vocation. Tous doivent être prêtres avant la profession.

(9). (Personne n'est maintenant admis à faire immédiatement profession une fois achevés les probations du noviciat : cf. NC 6 § 2, 119).

[13] 9. La deuxième catégorie comprend ceux qui sont reçus pour être Coadjuteurs(10) en vue du service divin et pour aider la Compagnie dans les choses spirituelles ou temporelles. Ceux-ci, après leurs expériences et probations, doivent faire les voeux simples d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, sans faire le quatrième voeu concernant le Pape, ni aucun autre voeu solennel. Ils doivent se contenter de leur degré, comprenant que, devant notre Créateur et Seigneur, ceux-là méritent da-

vantage qui, avec une plus grande charité, aident et servent tous les hommes par amour de sa divine Majesté, que ce soit dans les choses plus élevées ou dans les autres plus basses et plus humbles.

(10). (Personne, maintenant, n'est admis à prononcer les vœux des Coadjuteurs formés immédiatement après les probations du noviciat: cf. NC 6 § 2, 119).

[14] 10. La troisième catégorie comprend ceux qui sont reçus pour être Scolastiques(11), si on les a trouvés capables et doués des autres qualités qui conviennent aux études; ainsi pourront-ils, après avoir été instruits, entrer dans la Compagnie comme Profès ou comme Coadjuteurs, selon ce qu'on jugera convenir. Mais pour être approuvés comme Scolastiques de la Compagnie ils doivent, après leurs expérimentations et probations, faire les trois mêmes vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, avec la promesse d'entrer dans la Compagnie(12) selon l'une des deux formes indiquées ci-dessus (comme on le verra dans les Constitutions), pour une plus grande gloire de Dieu.

(11). (Les Scolastiques approuvés et les Frères approuvés sont sur le même plan: cf. NC 6 § 1, 2°).

(12). (Cf. [541] note 28 ; NC 131 § 2).

[15] 11. La quatrième catégorie comprend ceux qui sont admis sans que soit déterminé ce pour quoi ils seront trouvés aptes avec le temps(13) la Compagnie ne décidant pas encore du degré, parmi ceux qui ont été mentionnés, auquel leur talent les rend plus aptes. Quant à eux, ils devront entrer indifférents à l'égard de n'importe lequel des degrés mentionnés qui paraîtra bon au Supérieur; et tous, pour leur part, doivent entrer avec cette disposition (comme on l'a déjà dit).

(13). (Cf. NC 6 § 1, 1°).

[16] 12. En outre, avant que quelqu'un soit admis à la profession ou soit obligé de faire, selon notre Institut, les vœux simples de Coadjuteur ou de Scolastique indiqués plus haut, il fera deux années complètes [E] de probation(14); et pour être admis à l'un ou l'autre des deux premiers degrés, celui des Profès ou celui des Coadjuteurs formés, les Scolastiques attendront encore une année après que leurs études aient été achevées(15) ; ce temps pourra être prolongé, quand cela semblera bon au Supérieur.

(14). (Il est en outre demandé que celui qui va prononcer ses derniers vœux ait passé au moins dix années entières dans la Compagnie : cf. NC 119).

(15) . (Cf. [514] note 8).

[17] E. Bien que soit fixée une période de deux ans, on ne supprime pas la liberté, ni la dévotion, ni le profit ou le mérite qu'il y a à se lier au Christ notre Seigneur, pour ceux qui voudraient faire leurs vœux avant le terme fixé, bien qu'il soit bon de ne pas les faire sans permission du Supérieur. Et ce n'est pas parce qu'ils les auront faits qu'on les admettra, avant le terme ordinaire, à faire profession, ou à être des Coadjuteurs formés ou des Scolastiques approuvés.

[18] 13. Pendant cette période de deux ans où l'on ne prend aucun habit distinctif [F] de la Compagnie et, avant que n'arrive le terme où l'on doit se lier par des vœux dans la Compagnie, chacun doit voir et considérer les Bulles de l'Institut de la Compagnie, ainsi que les Constitutions et les Règles [G] qu'il doit y observer; et cela à diverses reprises.

La première fois : quand ils seront dans la maison de la première probation(16) où ceux qui veulent entrer dans la Compagnie sont habituellement reçus comme hôtes pendant douze à quinze jours, afin de mieux examiner leurs propres affaires avant d'entrer dans la maison ou le collège de la Compagnie pour habiter et vivre avec les autres [H].

La deuxième fois : au bout de six mois d'expérimentations et de probation.

La troisième fois : après six autres mois; [et ainsi de suite jusqu'à ce que fasse profession celui qui doit être Profès, ses études étant achevées, ou jusqu'à ce que fasse les trois voeux celui qui doit être Coadjuteur](17), et jusqu'à ce que fasse ses voeux et sa promesse celui qui doit être Scolastique approuvé.

Cela se fait pour que, de part et d'autre, on agisse avec plus de clarté et de connaissance en notre Seigneur et que, plus leur constance aura été éprouvée, plus ils soient stables et fermes dans le service divin et dans leur première vocation, pour la gloire et l'honneur de la divine Majesté.

(16). (Cf. NC 31).

(17). Ce qui concerne la lecture des Bulles a été abrogé par la 34 C. G. (cette obligation ne reste maintenant en vigueur que pendant le noviciat et le Troisième An).

[19] F. Bien qu'il n'y ait pas d'habit distinctif; il sera laissé au discernement de celui qui a la charge de la maison de décider s'il les laissera aller avec les vêtements qu'ils ont apportés du siècle ou s'il les leur fera changer; ou encore, quand ils seront usés, s'il leur en donnera d'autres qui conviendront davantage soit à eux-mêmes, pour qu'ils soient aidés dans la mesure où ils en ont besoin, soit à la maison, pour que celle-ci puisse user de leur service.

[20] G. Il ne sera pas nécessaire que les novices lisent toutes les Constitutions ; il suffira d'un extrait de celles-ci où chacun voie ce qu'il doit observer, à moins qu'il ne semble au Supérieur qu'il faille les montrer toutes, à tel ou tel, pour des raisons particulières.

[21] H. Nous disons :pour habiter et vivre avec les autres; en effet, lorsqu'ils entrent, ils restent douze, quinze ou jusqu'à vingt jours à l'écart, dans la maison de la première probation, comme on le verra dans la première Partie des Constitutions.

CHAPITRE 2

Quelques cas dont il faut demander à ceux qui veulent entrer dans la Compagnie s'il se sont présentés à eux [A]

[22] 1. Parmi les cas sur lesquels, pour de bonnes raisons, tous doivent être interrogés, le premier porte sur le fait de s'être séparé du giron de la Sainte Église, en reniant la foi ou en tombant dans des erreurs contre la foi, au point d'avoir été condamné pour quelque proposition hérétique ou déclaré suspect d'hérésie par sentence publique [B], ou bien, étant frappé d'infamie, d'avoir été excommunié comme schismatique pour avoir méprisé l'autorité et la providence de notre Sainte Mère l'Église(18).

(18) (Cf. [165] note 8 ; NC 27, 28, 1°).

[23] A. Bien que les choses suivantes soient des empêchements qui excluent de la Compagnie(19), il n'est pas bon de les proposer comme tels avant que la vérité ne soit mise en lumière. Car celui qui aurait le désir d'entrer pourrait chercher à dissimuler la vérité en comprenant que ce sont des empêchements, etc. Il faut cependant avertir le confesseur pour qu'il fasse appel à la conscience du candidat au cas où il n'aurait pas répondu en disant la vérité.

(19) (Cf. [164] note 7 ; NC 27, 28).

[24] B. Quelqu'un qui serait suspect de quelque opinion erronée en une chose qui touche à la foi catholique ne doit certainement pas être admis tant qu'existe un soupçon.

[25] 2. Deuxièmement : avoir commis un jour un homicide(20) ou avoir été publiquement infâme pour des péchés très graves(21) [C].

(20) (Cf. [168] note 9 ; NC 28, 2°).

(21) (Cf. [168] note 10 ; NC 28, 3°).

[26] C. Cette infamie est un cas d'exclusion dans le lieu où elle existe. Cependant pour qui l'aurait encourue dans des régions très lointaines, s'il est entièrement revenu au service divin, cette infamie ne l'exclurait pas de la Compagnie; elle devra cependant la rendre plus circonspecte durant la probation d'un tel homme.

[27] 3. Troisièmement : avoir pris l'habit dans une Congrégation de frères ou de clercs en vivant quelque temps avec eux dans l'obéissance, y ayant ou non fait profession; ou avoir été ermite(22) avec des vêtements monastiques.

(22) (Cf. [171] note 11; NC 28, 4°).

[28] 4. [Quatrièmement : être lié par le lien d'un mariage consommé(23) ou d'une servitude légitime(24)].

(23) (Cf. [173] note 12).

(24) (Cf. [173] note 13).

[29] 5. Cinquièmement : souffrir d'une maladie où le jugement en vienne à s'obscurcir ou à n'être pas sain, ou avoir une prédisposition marquée pour cette maladie(25) .

(25) (Cf. [175] note 14; NC 30).

[30] 6. Les cas susdits sont des empêchements tels que personne ne peut être reçu dans la Compagnie(26) avec l'un de ceux-ci; (sans parler d'autres raisons), il nous semble en notre Seigneur que ceux qui espèrent y entrer pour bien et fidèlement annoncer l'Évangile et pour semer la parole divine dans le champ du Seigneur, seront des instruments d'autant plus aptes à cela qu'ils encourront moins les censures liées aux deux premiers défauts, étant donné la faiblesse habituelle et commune de beaucoup.

De même, on ne les reçoit pas avec le troisième empêchement; en effet, il nous semble dans le Seigneur que tout bon chrétien doit être ferme dans sa première vocation, surtout quand celle-ci est si sainte, et que, laissant totalement le siècle, on se consacre entièrement à un plus grand service et à une plus grande gloire de son Créateur et Seigneur. Enfin nous sommes persuadés que (outre la plus grande édification à venir du prochain), plus tous les Profès, Coadjuteurs et Scolastiques seront libres de tels empêchements, et auront comme la même couleur et la même ressemblance, mieux ils pourront se maintenir dans le Seigneur moyennant sa grâce.

On ne reçoit pas non plus quelqu'un ayant les deux derniers empêchements. Car le quatrième porterait préjudice au prochain, s'il n'y avait pas consentement de l'épouse ou du maître, étant observées les autres conditions qu'exige le droit. Le cinquième porterait aussi un préjudice notable à la Compagnie elle-même.

(26) (Cf. [23] note 19 et [164] note 7 ; NC 27, 28).

[31] 7. Si l'on découvrait l'un de ces empêchements chez quelqu'un on ne l'interrogera pas plus avant; mais celui qui s'acquitte de la fonction d'examineur le renverra, le consolant autant qu'il le pourra faire [D]. Dans le cas contraire, on continuera [E] à l'examiner de la manière qui suit.

[32] D. Toutefois, si l'on voyait en lui quelques dons de Dieu éminents, l'examineur en fera part au Supérieur avant de le renvoyer.

[33] E. L'ordre de l'Examen est celui-ci :

- D'abord, suivre ce qui est demandé à tous.
- Deuxièmement, ce qui est demandé spécialement aux gens instruits.
- Troisièmement, ce qui est demandé spécialement à ceux que l'on prend pour être Coadjuteurs.
- Quatrièmement, ce qui est demandé à ceux qu'on accepte pour être Scolastiques.
- Cinquièmement, ce qui est demandé à ceux qui sont admis comme indifférents.
- On prend d'abord ce qui concerne les personnes, puis ce qu'elles auront à observer.

CHAPITRE 3

Quelques questions à poser pour mieux connaître ceux qui veulent entrer

[34] 1. Pour mieux connaître les personnes, on doit leur demander certaines choses au sujet desquelles elles doivent répondre d'une manière complète et sincère [A]. Si quelque chose demandait le secret, on le gardera comme il convient et comme il plaira à celui qui est interrogé. Commencant donc par son nom, on lui demandera d'abord :

- Comment il s'appelle.
- Quel est son âge.
- Quelle est sa nationalité.

[35] A. L'obligation de dire la vérité dans l'Examen doit être une obligation sous peine de péché ; [et ce péché est réservé à celui à qui on devait révéler ce qu'on a caché, ou à celui qui tiendrait sa place](27) Ainsi sera évitée la tromperie(28) qui pourrait résulter de ce qu'on ne s'ouvre pas en toute sincérité à son Supérieur, ce qui peut être source de difficultés au grand détriment de toute la Compagnie.

(27) Abrogé. (En ce qui concerne le fait de réserver un péché: dans le droit en vigueur, qu'il soit universel ou propre à la Compagnie, il n'y a pas de péchés réservés par eux-mêmes).

(28) (Cf. [212] note 8).

[36] 2. - S'il est né d'un mariage légitime ou non.

- Et si non, dans quelles circonstances il est né d'un mariage illégitime.
- S'il descend de parents chrétiens de vieille souche ou de chrétiens récents.
- Si quelqu'un de ses ascendants a été censuré ou déclaré coupable pour quelque erreur contre notre religion chrétienne, et comment.
- S'il a encore son père et sa mère, et comment ils se nomment.
- Quelle est leur condition et quel est leur métier et leur genre de vie. S'ils sont matériellement dans le besoin [B], ou dans l'aisance, et de quelle façon.

[37] B. S'ils avaient actuellement un besoin extrême de son aide, il est certain qu'il ne faut pas qu'un tel candidat soit admis; mais de tels besoins sont habituellement rares.

[38] 3. -Au cas où le candidat se trouverait à un moment donné dans une difficulté ou un doute à propos de quelque dette(29), ou s'il était obligé de venir en aide à ses parents ou à sa famille pour quelque besoin spirituel ou corporel ou dans quelque autre besoin temporel, en leur rendant des visites ou autrement, on lui demandera s'il veut, abandonnant son sentiment et jugement propres, s'en remettre à la conscience ou au jugement de la Compagnie ou de son Supérieur, pour que, celui-ci ayant décidé ce qu'il estimerait être juste dans le Seigneur, il lui donne son accord.

(29) (Cf. [185] note 17).

[39] 4. - Combien il a de frères et de sœurs, mariés ou non.

- Quel est leur métier ou leur genre de vie.

[40] 5. - S'il a jamais prononcé des mots semblant le lier à un mariage [C] et de quelle manière.

- S'il a eu ou a un enfant.

[41] C. [S'il l'avait promis avec effet immédiat, en consommant le mariage(30), ou d'une manière équivalente, il serait alors considéré comme relevant du quatrième empêchement, qui ne permet à personne d'être reçu dans la Compagnie], à moins de se trouver dans les conditions requises ordinairement pour qu'un homme marié puisse devenir religieux.

(30) (Cf. [281 note 23 et [173] note 12).

[42] 6. - S'il a des dettes(31) ou des obligations civiles; et, s'il en a, quels en sont le montant et la nature.

(31) (Cf. [38] note 29 et [185] note 17).

[43] 7. - S'il a appris un métier manuel.

- S'il sait lire et écrire; et, s'il le sait, que l'on examine continuellement il écrit et lit, au cas où on ne le saurait pas par ailleurs(32).

(32) (En fait, c'est un plus haut niveau d'éducation qui est maintenant demandé, même pour les Frères ; pour les Scolastiques, cf. aussi NC 86).

[44] 8. - S'il a eu ou s'il a une maladie cachée ou apparente, et laquelle. On lui demandera spécialement s'il souffre de quelques maux d'estomac ou de tête, ou d'une autre infirmité ou carence naturelle en quelque partie de sa personne; et on ne se contentera pas de l'interroger là-dessus, mais on l'examinera, autant que possible.

[45] 9. - S'il a reçu certains ordres sacrés(33).

- S'il s'est obligé par vœu à un pèlerinage ou à autre chose.

(33) (Cf. CIC 644 : " Les Supérieurs n'admettent pas au noviciat des membres du clergé séculier sans l'avis de l'Ordinaire de ceux-ci... " ; CCEO 452 § 1).

[46] 10. - Quel a été, dans son jeune âge et dans la suite jusqu'à maintenant, son comportement ou son attrait face aux choses salutaires à sa conscience.

- Premièrement, par rapport à la prière: combien de fois il avait l'habitude de prier, de jour et de nuit, à quelles heures, dans quelle attitude corporelle, avec quelles prières, et avec quelle dévotion ou quel sentiment spirituel.

- Comment il se comportait par rapport à l'assistance à la messe et aux autres offices divins ainsi qu'aux sermons; par rapport aux lectures de piété et à la fréquentation d'hommes de bien; par rapport à la méditation ou à la considération des choses spirituelles.

[47] 11. - On lui demandera s'il a eu ou s'il a des opinions ou des idées différentes de celles que tiennent communément l'Église et les docteurs qu'elle approuve; et, à supposer qu'il en ait eu parfois, s'il est prêt à soumettre son jugement et à penser conformément à ce que la Compagnie décidera qu'il faut penser sur ces choses.

[48] 12. - On lui demandera si, pour tout scrupule ou pour toute difficulté d'ordre spirituel ou de n'importe quel autre ordre qu'il a ou qu'il pourrait avoir à un moment donné, il s'en remettra au jugement et suivra l'avis d'autres personnes de la Compagnie, ayant science et vertu [D].

[49] D. Le choix de ces personnes au jugement desquelles doit se remettre celui qui a des difficultés de cet ordre reviendra au Supérieur, si le subordonné est d'accord; ou ce choix reviendra au subordonné lui-même, avec l'approbation du Supérieur. Si, dans certains cas ou pour quelque juste raison, il semblait à celui-ci que Dieu en serait servi et que celui qui a de telles difficultés en serait davantage aidé, on pourra permettre qu'une ou plusieurs des personnes chargées d'en juger soient étrangères à la Compagnie. Le choix de celles-ci sera laissé au Supérieur, comme on l'a dit. Si les difficultés touchaient à la personne du Supérieur lui-même, le choix ou l'approbation en question reviendra aux Consultants. Mais nul, s'il est inférieur au Général ou au Provincial, et s'il n'a pas la permission de l'un de ceux-ci, serait-il Recteur de collège ou Supérieur d'une maison, ne pourra décider ni permettre que l'on soumette de telles difficultés portant sur sa personne à l'arbitrage de gens étrangers à la Compagnie.

[50] 13. - S'il est totalement décidé à quitter le siècle et à suivre les conseils du Christ notre Seigneur.

- Depuis combien de temps il a pris ainsi la décision, d'une façon générale, de renoncer au monde.
- Après l'avoir prise, s'il a faibli dans sa décision, et jusqu'à quel point.
- Depuis combien de temps ces désirs de renoncer au siècle et de suivre les conseils du Christ notre Seigneur ont commencé à lui venir, ou bien avec quels signes ou motifs ils lui sont venus à l'esprit.

[51] 14. - S'il a pris la décision délibérée de vivre et de mourir dans le Seigneur avec et dans cette Compagnie de Jésus notre Créateur et Seigneur.

- Depuis quand, où et par qui il y a été poussé la première fois.
- S'il répondait qu'il n'a pas été poussé par quelqu'un de la Compagnie, on passera à la suite. S'il répondait qu'il l'a été (bien qu'il ait pu y avoir été poussé de façon licite et méritoire), il semble que ce pourrait être pour lui la source d'un plus grand profit spirituel si on lui donnait quelque temps pour que, en y pensant, il se recommande entièrement à son Créateur et Seigneur, comme si personne de la Compagnie ne l'avait poussé; ainsi pourra-t-il avancer avec de plus grandes forces spirituelles, pour un plus grand service et une plus grande gloire de la divine Majesté.

[52] 15. Si, après avoir examiné cela, il sent et juge que, pour une plus grande louange et gloire de Dieu et pour mieux se consacrer au salut et à la perfection de son âme, comme à celle du prochain, il lui convient tout à fait d'entrer dans la Compagnie et s'il demande à y être avec nous dans le Seigneur, on pourra aller plus avant dans l'Examen.

CHAPITRE 4

Certaines choses qu'il convient que sachent spécialement ceux qui sont admis dans la Compagnie parmi celles qu'ils doivent y observer

[53] 1. On leur exposera que l'intention de ceux qui les premiers se réunirent dans cette Compagnie fut que l'on y reçoive des personnes déjà détachées du monde et qui soient décidées à servir Dieu entièrement, que ce soit dans cet Institut religieux ou dans un autre; et que, conformément à cela, tous ceux qui veulent entrer dans la Compagnie doivent, avant de commencer à vivre sous l'obéissance dans une maison ou dans un collège de celle-ci, distribuer tous les biens matériels qu'ils possèdent⁽³⁴⁾, renoncer à tous ceux qui pourraient leur échoir et en disposer. Ils le feront tout d'abord en s'acquittant de leurs dettes et de leurs obligations, s'ils en ont; et, dans ce cas, on fera le nécessaire le plus vite possible; s'ils n'en ont pas, ils appliqueront leurs biens à des oeuvres pieuses et saintes, conformément à cette parole : "Il a fait largesse et donné aux pauvres", et selon ce que dit le Christ : "Si tu veux être parfait, va, vends tout ce que tu possèdes et donne-le aux pauvres, et suis-moi." Ils feront cette distribution suivant leur dévotion personnelle et en écartant d'eux toute espérance de pouvoir un jour retrouver ces biens.

(34) (Cf. [254] note 5 ; NC 32).

[54] 2. Si, pour des raisons légitimes, on n'abandonne pas immédiatement ces biens, on promettra (comme il a été dit) de les abandonner tous rapidement un an après être entré, à n'importe quel moment où le Supérieur en donnera l'ordre, pendant le reste du temps de la probation⁽³⁵⁾. Celui-ci achevé, les Profès, avant leur profession, et les Coadjuteurs, avant leurs trois vœux publics, doivent les abandonner effectivement et les distribuer aux pauvres (comme on l'a dit) pour appliquer plus parfaitement le conseil évangélique qui ne dit pas : "donne à ta famille" mais : "aux pauvres" ; et pour donner à tous un meilleur exemple, en se dépouillant d'un amour désordonné des parents et en évitant les inconvénients d'une distribution désordonnée qui provient de cet amour; enfin pour que, fermant la porte à tout recours aux parents et à la famille, et même à la mémoire inutile qu'on en garde, on persévère avec d'autant plus de fermeté et de constance dans sa vocation.

(35) (Cf. note précédente).

[55] 3. Cependant on pourrait avoir des doutes, se demandant s'il ne serait pas plus parfait de donner ces biens ou d'y renoncer en faveur de sa famille plutôt qu'en faveur d'autres, parce qu'elle est autant et plus dans le besoin, et pour d'autres raisons légitimes. Néanmoins, pour parer au danger que la chair et le sang ne fassent qu'ils se trompent dans ce jugement, ils devront accepter volontiers de s'en remettre là-dessus à la décision d'une, de deux ou de trois personnes, de vie exemplaire [A] et instruites que chacun choisira avec l'approbation du Supérieur, et de s'en tenir à ce qu'elles jugeront être plus parfait et pour une plus grande gloire du Christ notre Seigneur. On demandera donc au candidat s'il accepte volontiers de distribuer immédiatement, comme on l'a dit, ses biens, ou s'il est prêt à les distribuer quand le Supérieur lui en donnera l'ordre, après la première année.

[56] A. Cela doit s'entendre de personnes appartenant à la Compagnie à moins que, pour quelque juste raison, il ne semble au Supérieur que certaines d'entre elles doivent être prises en dehors.

[57] 4. On les avertira que personne, après être entré dans la maison, ne peut garder de l'argent entre ses mains, ni entre les mains d'un ami se trouvant en dehors de la maison et dans la même région. Bien plutôt, ils doivent le distribuer en oeuvres pies ou le confier à la garde de celui qui en est chargé dans la maison; ce dernier prendra note de tout ce que chacun apporte, pour qu'il soit possible de le savoir [B] au cas où cela serait nécessaire. On leur demandera donc s'ils ont de l'argent et s'ils acceptent volontiers d'en disposer, comme il a été dit.

[58] B. S'il arrivait que soit renvoyé celui qui aurait donné quelque chose à la Compagnie, on doit le lui restituer, conformément à la déclaration B du chapitre trois de la deuxième Partie.

[59] 5. On les avertira également, s'ils sont ecclésiastiques, qu'ils ne peuvent, après avoir été reçus dans le corps de la Compagnie comme Profès ou comme Coadjuteurs, garder aucun bénéfice ecclésiastique⁽³⁶⁾, et que pendant le temps de la probation, une fois achevée la première année (comme on l'a dit plus haut) ils doivent, chaque fois que cela paraîtra bon au Supérieur, laisser ces bénéfices selon leur dévotion, soit en les résignant en faveur de celui qui les leur a conférés, soit en les donnant à des oeuvres pies ou du moins à des personnes dignes qui en fassent des instruments pour le service de Dieu. Et, s'il leur semblait devoir les donner à leur famille, ils ne le feront pas sans qu'une, deux ou trois personnes (comme on l'a dit plus haut) n'aient jugé cela plus convenable et d'un plus grand service de Dieu.

(36) (Cf. NC 32 § 4. Il y aura difficilement des bénéfices proprement dits dans l'Église après la mise en vigueur de CIC 1272).

[60] 6. Étant donné que les relations orales ou écrites avec des amis ou des proches selon la chair apportent souvent plus de trouble que d'aide à ceux qui s'appliquent aux choses de l'esprit, surtout dans les débuts, on leur demandera s'ils acceptent volontiers de ne pas garder de relations⁽³⁷⁾ avec ces personnes, [ni de recevoir de lettres ni d'en écrire, à moins que, dans certains cas, le Supérieur

n'en juge autrement; et s'ils acceptent volontiers, pendant tout le temps où ils seront dans la maison, que soient vues toutes les lettres](38) aussi bien celles qu'on leur écrit que celles qu'ils écrivent à d'autres, en laissant à celui qui en est chargé le soin de les leur donner ou non, selon qu'il le jugera plus opportun en notre Seigneur.

(37) (Cf. [244] note 1).

(38) (Cf. [246] note 3).

[61] 7. Que chacun de ceux qui entrent dans la Compagnie, en suivant ce conseil du Christ notre Seigneur: "Celui qui quittera son père, etc.", considère qu'il lui faut quitter son père, sa mère, ses frères, ses soeurs et tout ce qu'il possédait dans le monde; bien plus, qu'il considère que c'est à lui que sont adressés ces mots: "Celui qui ne hait son père et sa mère, et jusqu'à sa propre vie, ne peut être mon disciple." Ainsi doit-il s'appliquer à se dépouiller, à l'égard de ses proches, de toute l'affection selon la chair et à la convertir [C] en affection spirituelle, et à les aimer seulement de l'amour que réclame la charité bien ordonnée, comme quelqu'un qui est mort au monde et à l'amour de soi, et qui vit seulement pour le Christ notre Seigneur qui lui tient lieu de parents, de frères et de toutes choses.

[62] C. Afin que la façon de parler vienne en aide à la façon de sentir, il leur est saintement conseillé qu'ils prennent l'habitude [de dire non pas qu'ils ont des parents ou des frères, mais qu'ils en avaient](39) , etc., montrant qu'ils n'ont plus ce qu'ils ont quitté pour avoir le Christ en lieu et place de toutes choses. Mais cela doit être surtout observé par ceux que menace davantage quelque désordre dans leur amour naturel, comme sont habituellement les novices en général.

(39) Abrogé par la 34' C.G. (Du moins quant à la lettre, cette manière de parler étant tout à fait obsolète ; mais l'esprit qui est à la base est d'une grande importance).

[63] 8. Pour progresser davantage en esprit, et spécialement pour un plus grand abaissement et une plus grande humilité personnelle, on lui demandera s'il accepte volontiers que toutes ses erreurs, toutes ses fautes et tout ce qu'on notera et remarquera à son sujet soient manifestés à ses Supérieurs par quiconque en aura eu connaissance en dehors de la confession. S'il estimera comme un bien (ce que lui-même aussi bien que tout autre doit faire) qu'il soit corrigé par les autres et qu'il aide à corriger les autres; et s'ils sont prêts à s'ouvrir les uns aux autres, avec l'amour et la charité qu'il faut, pour un plus grand progrès spirituel; surtout quand le Supérieur qui aura charge d'eux le leur aura ordonné ou les aura interrogés, pour une plus grande gloire de Dieu(40) .

(40) Expliqué par une interprétation authentique NC 235.

[64] 9. En outre, avant d'entrer dans la maison ou le collège, ou après y être entré, six expériences principaux(41) sont exigés, sans compter beaucoup d'autres dont on parlera en partie plus loin. Ces expériences pourront être avancés, retardés ou adaptés et, dans certains cas, remplacés par d'autres avec autorisation du Supérieur, selon les personnes, les temps, les lieux et les autres circonstances.

(41) Expliqué par NC 46.

[65] 10. Le premier expérience consiste à faire les Exercices Spirituels pendant plus ou moins un mois(42) : c'est-à-dire examiner sa conscience, reprendre sa vie passée et faire une confession générale, méditer ses péchés et contempler les scènes et les mystères de la vie, de la mort, de la résurrection et de l'ascension du Christ notre Seigneur, s'exercer à la prière vocale et à la prière mentale, suivant la capacité de chacun, comme on le lui aura enseigné dans le Seigneur.

(42) (Cf. NC 46 § 2).

[66] 11. Le deuxième. Pendant un autre mois, ils serviront dans des hôpitaux ou dans un hôpital; ils y prendront leurs repas et y dormiront, ou bien y passeront seulement une ou plusieurs heures dans la journée, selon les temps, les lieux et les personnes. Ils aideront et serviront tout le monde, malades et bien portants, selon ce qu'on leur ordonnera, pour mieux s'abaisser et s'humilier, et donner par là comme un signe évident qu'ils se séparent entièrement du siècle, de ses fastes et de ses vanités, pour servir entièrement leur Créateur et Seigneur crucifié pour leur salut.

[67] 12. Le troisième. Pendant un autre mois, ils iront en pèlerinage, sans argent, mendiant même aux portes, à certains moments, pour l'amour du Christ, pour pouvoir s'habituer à mal manger et à mal dormir. On le fera aussi pour que, abandonnant toute la confiance qu'on pourrait avoir dans l'argent ou dans d'autres choses créées, on la place entièrement, avec une foi vraie et un amour intense, en son Créateur et Seigneur. Ou bien, on passera deux mois au service des hôpitaux ou d'un hôpital, ou les deux mois en pèlerinage, selon ce qui paraîtra meilleur au Supérieur.

[68] 13. Le quatrième. Après être entré dans la maison, ils s'exerceront avec une application et un soin entiers à divers emplois bas et humbles, en donnant bon exemple d'eux-mêmes en toutes choses.

[69] 14. Le cinquième. Ils enseigneront publiquement ou en privé la doctrine chrétienne, ou une partie de celle-ci, à des enfants ou à d'autres personnes ignorantes, suivant l'occasion qui se présentera et ce qui semblera plus indiqué dans le Seigneur, et plus adapté aux personnes.

[70] 15. Le sixième. Après avoir été mis à l'épreuve et s'être montrés édifiants, ils iront plus avant en prêchant ou en confessant, ou en se dépensant aux deux choses, selon les temps, les lieux et la capacité de chacun.

[71] 16. Avant d'entrer dans la seconde année de la probation, qui se fait dans les maisons ou les collèges(43), tous doivent s'adonner pendant six mois à ces six expériences, et pendant six autres mois à différents autres. Ils pourront les faire entièrement ou partiellement pendant tout le temps de leur probation, en commençant tantôt par les uns, tantôt par les autres. Quant aux Scolastiques, ils les feront pendant leurs études ou après les avoir terminées(44), en tenant compte des personnes, des lieux et des temps, selon ce qui semblera convenir dans le Seigneur. On veillera bien à ce que, avant que les Profès ne fassent profession, et les Coadjuteurs formés n'émettent les trois vœux, publics quoique non solennels, ils aient passé deux années dans les expériences et les épreuves. Quant aux Scolastiques, en plus du temps de probation nécessaire pour être Scolastique approuvé, après la fin de leurs études, on exigera d'eux une troisième année(45) avant d'être admis à la profession ou comme Coadjuteurs formés; passant par diverses épreuves, spécialement celles qu'on a dites, s'ils ne les ont pas faites auparavant, et, même s'ils les ont faites, par certaines d'entre elles, pour une plus grande gloire de Dieu.

(43) Modifié par CIC 647-648 et CCEO 456 § 1 (En ce qui concerne la maison dans laquelle doit se faire le noviciat canonique et le temps de séjour dans celle-ci pour la validité canonique du noviciat; cf. aussi NC 42).

(44) (Cf. NC 46 § 1).

(45) (Cf. [161 note 15]).

[72] 17. Aussi longtemps que durent ces expériences et ces épreuves, personne ne dira qu'il fait partie de la Compagnie(46). Mais celui que la Compagnie a examiné pour être Profès, bien que, pour sa part, il soit entré indifférent aux degrés, doit dire, quand l'occasion se présente, qu'il est en train de passer par des expériences et qu'il désire être admis dans la Compagnie, en quelque degré que la Compagnie elle-même voudra se servir de lui pour la gloire de Dieu. S'il a été examiné pour être Coadjuteur, il dira qu'il est encore dans des probations et désire être reçu au degré de Coadjuteur. On entend que répondront de la même façon les Scolastiques et les autres qui ont été examinés en tant qu'indifférents; ainsi chacun répondra selon le genre d'examen qui a été le sien.

(46) (Cf. cependant Ex. ch. 1 n. 7 [10], Ve P. ch. 1 A [511] et NC 6).

[73] 18. A propos de ces expériences, on doit observer avec soin ce qui suit. Lorsque quelqu'un sera dans le premier expérience, celui des Exercices Spirituels, celui qui les lui donne rapportera au Supérieur son sentiment sur cet exercitant, par rapport à la fin que poursuit la Compagnie.

[74] 19. Après avoir fait le deuxième, le service dans les hôpitaux, il apportera une attestation, de la part du directeur ou de qui a la charge de ceux qui servent dans l'hôpital, sur la bonne opinion qu'il y a laissée.

[75] 20. Après le troisième, le pèlerinage, il rapportera du dernier lieu où il s'est rendu, ou d'un lieu voisin de celui-ci, une attestation d'une ou plusieurs personnes dignes de foi, disant qu'il est arrivé là-bas en ayant suivi sa dévotion et sans que personne ne se soit plaint de lui.

[76] 21. Après le quatrième, les humbles emplois dans la maison, son attestation sera l'édification qu'il aura donnée à tous ceux de cette maison.

[77] 22. Après le cinquième, l'enseignement de la doctrine chrétienne, et le sixième, la prédication et les confessions, ou bien l'un et l'autre, son attestation viendra des gens de la maison, s'il y demeure, et de l'édification reçue par les habitants de l'endroit où elle se trouve. Si sa prédication ou ses confessions ont eu lieu ailleurs, hors de la localité et de la maison, il doit apporter une attestation des lieux où il aura été plus longtemps, ou de la part des personnages officiels (en tenant surtout compte de tous les Ordinaires) qui certifient clairement que, avec une saine doctrine et l'exemple d'une bonne conduite, sans blesser personne, il a semé la parole divine et rempli le ministère de confesseur.

[78] 23. Outre ces attestations, la Compagnie pourra aussi, dans la mesure où cela lui paraîtra convenir, prendre d'autres renseignements d'ailleurs pour être plus satisfaite, pour la gloire de notre Dieu et Seigneur.

[79] 24. Si ces attestations au sujet des expériences susdits font défaut, on doit en chercher la raison avec beaucoup de soin, en tâchant de savoir la vérité sur tout, afin que l'on puisse mieux pourvoir à tout ce qui convient, en vue de mieux servir la divine Bonté, avec l'aide de sa grâce.

[80] 25. En outre, une fois qu'il est dans la maison, il ne doit pas en sortir sans permission; et, s'il est laïc, il doit se confesser et recevoir la sainte Eucharistie tous les huit jours, à moins qu'il ne paraisse au confesseur qu'il y ait quelque empêchement pour la communion; s'il est prêtre, il se confessera au moins tous les huit jours et célébrera la messe plus souvent(47) ; il observera les autres prescriptions ou constitutions de la maison, selon ce qu'on lui apprendra dans les Règles de celle-ci. Tous ceux qui sont dans la maison s'emploieront à apprendre la doctrine chrétienne(48) ; et ceux que le Supérieur de la maison estimera devoir le faire, s'exerceront à prêcher; parmi ceux-ci, il n'y aura aucun de ceux qui ont été reçus pour être Coadjuteurs temporels.

(47) (Cf. [261] note 6, [342] note 5, [343] note 7, [584] note 22).

(48) (Cf. NC 48 § 1).

[81] 26. Pour ce qui est de manger, boire, se vêtir, se chausser et dormir, s'il désire suivre la Compagnie, qu'il se dise que ce sera selon ce qui est conforme aux pauvres; et que lui sera donné ce qu'il y a de plus mauvais dans la maison, pour une plus grande abnégation de lui-même et pour son plus grand progrès spirituel, et pour parvenir à une certaine égalité et comme à une juste mesure entre tous. Ceux qui, en effet, se sont réunis les premiers dans la Compagnie ont été éprouvés par une pauvreté de cette sorte et une plus grande pénurie des choses nécessaires au corps; aussi ceux

qui viennent après eux doivent, autant qu'ils le peuvent, aller aussi loin que les premiers ou même s'avancer plus loin encore dans le Seigneur.

[82] 27. En plus des pèlerinages et des épreuves ainsi énumérés, les Profès avant de faire profession, les Coadjuteurs avant leurs voeux et, s'il paraît bon au Supérieur, les Scolastiques avant d'être approuvés et de faire leurs voeux ainsi que la promesse indiquée plus haut, doivent encore, en suivant les pas des premiers compagnons dont nous avons parlé, pendant trois jours, à des moments déterminés, mendier de porte en porte pour l'amour du Christ notre Seigneur⁽⁴⁹⁾ ; ainsi, à l'opposé du sentiment commun des hommes, pourront-ils, pour son divin service et sa louange, s'humilier davantage et progresser davantage en esprit pour la gloire de la divine Majesté. Ainsi se trouveront-ils aussi plus disposés à faire de même quand ils en recevront l'ordre ou que cela conviendra ou sera nécessaire, lorsqu'ils parcourront diverses parties du monde, selon ce qui leur sera ordonné ou indiqué par le Souverain Vicaire du Christ ou, à sa place, par le Supérieur de la Compagnie. Car notre profession demande que nous soyons prêts et tout à fait disposés à faire à tout moment ce qui nous aura été commandé dans le Seigneur, sans demander ni attendre aucune récompense en cette vie présente et passagère, mais attendant toujours de la souveraine miséricorde de Dieu la vie qui est définitivement éternelle.

(49) Modifié: NC 128, 5°. (Ils se consacreront pendant un certain temps aux ministères avec les pauvres et les marginaux).

[83] 28. Pour préciser davantage certains points, dans les épreuves concernant l'humilité et l'abnégation de soi et dans l'exercice des emplois bas et humbles (comme servir à la cuisine, balayer la maison et rendre tous les autres services), il convient de s'appliquer avec plus d'empressement à ceux pour lesquels on éprouve une plus grande répugnance, si l'on reçoit l'ordre de s'y exercer.

[84] 29. Quand on vient faire la cuisine ou aider le cuisinier, on doit lui obéir avec beaucoup d'humilité dans toutes les choses qui concernent son emploi; car si on ne lui obéit pas entièrement, on n'obéira pas non plus, semble-t-il, à aucun des Supérieurs. Car la véritable obéissance ne regarde pas à qui elle est rendue, mais à cause de qui elle est rendue; et si elle est rendue à cause de notre seul Créateur et Seigneur, c'est à lui, le Seigneur de tous, que l'on obéit. Il n'y a donc nullement à examiner s'il s'agit du cuisinier ou du Supérieur de la maison, ni si c'est l'un ou si c'est l'autre qui donne un ordre, car (à comprendre sainement les choses) ce n'est ni à eux, ni à personne à cause d'eux que l'on rend obéissance, mais à Dieu seul et à cause de Dieu seul, notre Créateur et Seigneur.

[85] 30. Il vaut donc mieux que le cuisinier [DI ne prie pas celui qui l'aide de faire ceci ou cela, mais qu'avec modestie il lui commande ou lui dise: "Faites ceci ou cela" ; car s'il le prie, il aura plutôt l'air de parler comme un homme à un autre homme; et qu'un cuisinier laïc prie un prêtre de nettoyer les marmites ou de faire des choses de ce genre, cela ne semblerait ni décent ni juste. Mais, s'il lui commande ou lui dit: "Faites ceci ou cela", il lui montrera davantage qu'il parle comme le Christ à un homme, puisque c'est à sa place qu'il lui commande. De la sorte, celui qui obéit doit considérer et estimer la parole qui vient du cuisinier, ou de tout autre qui serait son Supérieur, comme si elle venait du Christ notre Seigneur, afin de pouvoir être pleinement agréable à la divine Majesté.

[86] D. Prier et commander, les deux choses sont bonnes; dans les débuts, cependant, on progressera davantage en étant commandé qu'en étant prié.

[87] 31. Cela s'entendra aussi des autres emplois inférieurs, quand on y apporte son aide; et on le comprendra de la même manière pour les chargés d'offices subalternes [E] qui, ayant reçu leur autorité du Supérieur, dirigent la maison.

[88] E. Tels sont d'ordinaire le ministre, le sous-ministre, ou les autres qui, dans les collèges, ont une fonction équivalente.

[89] 32. Au temps de la maladie, non seulement chacun doit observer avec beaucoup de pureté l'obéissance aux Supérieurs spirituels pour qu'ils gouvernent son âme, mais encore, avec la même humilité, aux médecins du corps et aux infirmiers pour qu'ils gouvernent son corps. Les premiers, en effet, veillent à sa parfaite santé spirituelle, les seconds, à sa santé corporelle. En outre celui qui est malade, en manifestant son humilité et sa patience, ne veillera pas moins à édifier au temps de sa maladie ceux qui le visiteront, qui s'entretiendront et seront en rapport avec lui, qu'au temps où il était en parfaite santé, pour une plus grande gloire de Dieu.

[90] 33. Pour mieux affermir tout ce que l'on vient d'exposer et pour le plus grand progrès spirituel de celui qui est examiné, on lui demandera s'il veut obéir entièrement en tout ce qui est dit et expliqué ici, en acceptant et en accomplissant toutes les pénitences qui lui seront imposées pour ses fautes et ses négligences, ou pour toute autre chose.

[91] 34. En considérant les choses en notre Seigneur, il nous a paru, en présence de la divine Majesté, qu'il est de la plus haute importance que les Supérieurs aient une entière connaissance de leurs inférieurs; ainsi, ils pourront être mieux dirigés et gouvernés et être conduits par eux dans la voie du Seigneur.

[92] 35. En outre, plus les Supérieurs seront au fait de toutes leurs affaires intérieures et extérieures, plus ils pourront, avec plus d'attention, d'amour et de soin, les aider et préserver leurs âmes des maux et dangers divers qui pourraient se présenter à l'avenir. De plus, comme nous devons toujours être prêts, conformément à notre profession et à notre manière de procéder, à parcourir telles ou telles parties du monde chaque fois que nous en aurons reçu l'ordre du Souverain Pontife ou de notre Supérieur immédiat, pour mieux remplir de telles missions, en y envoyant les uns et non pas les autres, en confiant à ceux-ci une charge et à ceux-là d'autres charges, il est non seulement très important mais capital que le Supérieur ait une pleine connaissance des inclinations et des motions de ceux dont il a la charge, ainsi que des défauts ou des péchés auxquels ils ont été ou sont davantage entraînés et enclins; il pourra, en tenant compte de cela, mieux les diriger sans les exposer, au-delà de leurs forces, à des dangers et à de plus grandes épreuves que celles qu'ils pourraient endurer facilement dans le Seigneur; et (tout en gardant sous le sceau du secret ce qu'il entend), le Supérieur pourra ainsi mieux régler les choses et pourvoir à ce qui convient au corps universel de la Compagnie.

[93] 36. C'est pourquoi quiconque voudra en notre Seigneur suivre cette Compagnie et y demeurer pour une plus grande gloire de Dieu, avant d'entrer en première probation ou, s'il y est déjà entré, avant d'être examiné d'une manière générale, ou quelques mois après cet examen, s'il semble bon au Supérieur de différer, sera tenu, sous le sceau [de la confession](50) ou du secret, ou de toute autre manière qui lui plaira et qui apportera plus de consolation à son âme, d'ouvrir sa conscience avec beaucoup d'humilité, de pureté et de charité(51), sans rien cacher qui soit une offense à l'égard du Seigneur de tous; il sera tenu aussi de rendre entièrement compte de toute sa vie passée, ou au moins des choses les plus importantes, à celui qui sera alors le Supérieur de la Compagnie ou à celui des Supérieurs ou des inférieurs auquel celui-ci en donnera l'ordre, suivant ce qui paraîtra convenir davantage. On pourra ainsi mieux pourvoir à tout dans le Seigneur et lui-même sera davantage aidé en esprit, avec une grâce plus abondante, pour une plus grande gloire de la divine Bonté.

(50) (Pour ce qui est de la manifestation de conscience en confession: cf. [55] note 4).

(51) (Cf. NC 155).

[94] 37. Avançant ainsi davantage en grâce et en esprit, avec un grand désir d'entrer dans cette Compagnie et d'y persévérer toute leur vie, ils feront encore plusieurs fois la même chose; ceux qui doivent être Profès le feront avant leur profession, et ceux qui doivent être Coadjuteurs formés avant leurs vœux; et ils le feront de la manière suivante.

[95] 38. Après que l'un de ceux-ci aura pour la première fois rendu entièrement compte de sa vie au Supérieur de la maison, au bout de six mois environ, en commençant depuis ce même jour, sans répéter ce qu'il aura déjà dit, il rendra compte de sa vie une nouvelle fois, à lui ou à un autre qu'il lui aura indiqué. Puis, en commençant à partir de ce second compte de conscience, on procédera toujours de la même manière, et chacun rendra ce compte de conscience tous les six mois. Cela se fera une dernière fois trente jours environ avant que ceux qui doivent être Profès fassent leur profession, et que les Coadjuteurs prononcent leurs vœux.

[96] 39. Les Scolastiques procéderont de la même manière à ceci près que, lors du premier compte de conscience qu'ils rendront après la fin de leurs études, ils commenceront à partir du dernier qu'ils avaient rendu dans la maison d'où ils furent envoyés aux études; si, pour une raison quelconque, ils ne l'avaient jamais rendu, ils le feront depuis le début de leur vie.

[97] 40. Il semble bon également que les Coadjuteurs formés et les Profès qui se trouvent dans un endroit où ils sont soumis à l'obéissance d'un Supérieur de la Compagnie, lui rendent compte de leur conscience une fois par an ou plus souvent si le Supérieur le juge bon, de la manière qui a été dite, en commençant à partir du dernier compte qu'ils ont rendu.

[98] 41. Celui qui sentira que le Seigneur lui donne courage et forces pour tout ce qui a été dit, et qui jugera que son admission dans le corps de cette Compagnie sera pour une plus grande gloire de Dieu et pour un plus grand bien de son âme, prendra non seulement connaissance des Lettres Apostoliques, des Constitutions et de tout ce qui touche à l'Institut, dès le début et ensuite de semestre en semestre, comme on l'a dit, mais il fera une confession générale de toute sa vie passée à un prêtre [que le Supérieur lui indiquera](52), en raison des nombreux avantages spirituels qu'il y a à cela.

S'il avait déjà fait cette confession générale à quelqu'un de la Compagnie, soit au cours des Exercices, soit en dehors de ceux-ci, il suffira qu'il commence la confession générale à partir de la dernière jusqu'au moment présent; après quoi il recevra le Corps très saint du Christ notre Seigneur. Et ainsi, de six mois en six mois, il fera une confession générale de la manière indiquée, en commençant à partir de la dernière. Enfin, s'il s'efforce de croître sans cesse dans la pureté du cœur et dans les vertus, s'il brûle de désirs, en notre Seigneur, de beaucoup servir la divine Majesté dans cette Compagnie, si, une fois achevées les deux années de probation, il s'est toujours montré obéissant et édifiant dans ses relations avec les autres et dans les divers expérimentés, s'il a fait avec beaucoup d'humilité les pénitences qui lui ont été imposées pour ses erreurs, ses négligences et ses fautes, si lui-même est content, ainsi que la Compagnie, ou le Supérieur de la maison, il pourra être admis dans le corps de la Compagnie, après avoir, comme on l'a dit plus haut, considéré d'abord les Lettres Apostoliques et les Constitutions et fait une confession générale. Pour mieux la faire et pour se confirmer dans sa première décision, il se recueillera durant une semaine et fera pendant ce temps quelques exercices spirituels, soit de ceux qu'il a déjà faits, soit d'autres. Après quoi il fera son offrande et ses vœux, vœux solennels pour les Profès, vœux simples pour les Coadjuteurs et les Scolastiques(53), comme il sera expliqué dans les Constitutions, pour une plus grande gloire divine et un fruit plus abondant de son âme.

(52) Abrogé par CIC 630 § 1. (" Les Supérieurs laisseront aux religieux toute liberté pour le sacrement de pénitence... " ; et CCEO 473 § 2 3° et 474 § 2).

(53) Modifié: NC 6 § 2, 119. (Le noviciat achevé, tous émettent des vœux simples. Pour les derniers vœux sont en outre requises au moins dix années entières passées dans la Compagnie).

[99] 42. On les avertira que, selon la teneur des Lettres Apostoliques, une fois prononcés les voeux, ils ne peuvent plus passer à d'autres Instituts sans une permission accordée par le Supérieur de la Compagnie(54).

(54) (Cf. CIC 684; CCEO 487-488).

[100] 43. Si cependant, une fois achevé le temps de la probation, il est lui-même content et désire être reçu comme Profès ou comme Coadjuteur ou comme Scolastique(55), mais que la Compagnie ait des doutes sur ses capacités et sur sa conduite, il sera plus sûr de le faire attendre pendant une autre année ou pendant le temps qui paraîtra bon, jusqu'à ce que les deux parties soient pleinement contentes et satisfaites dans le Seigneur.

(55) (Cf. [98] note 53).

[101] 44. Il faut, en outre, que ceux qu'on examine notent bien (y attachant beaucoup d'importance et de prix devant notre Créateur et Seigneur), combien c'est une aide et un profit pour le progrès dans la vie spirituelle d'avoir en horreur, totalement et non pas en partie, tout ce que le monde aime et embrasse, et d'accepter et de désirer de toutes ses forces tout ce que le Christ notre Seigneur a aimé et embrassé. De même, en effet, que les mondains, qui suivent le monde, aiment et cherchent avec un grand empressement les honneurs, la réputation et l'estime attachée à un grand nom sur la terre, comme le monde le leur enseigne, ainsi ceux qui avancent en esprit et suivent vraiment le Christ notre Seigneur aiment et désirent ardemment tout le contraire, c'est-à-dire revêtir le même vêtement et la même livrée que leur Seigneur pour l'amour et la révérence qui lui sont dus; à tel point que, là où il n'y aurait pas d'offense envers la divine Majesté, ni de péché de la part du prochain, ils voudraient subir outrages, faux témoignages et affronts, et être tenus et estimés pour fous (sans en donner pourtant aucune occasion) ; et ceci, parce qu'ils désirent ressembler à notre Créateur et Seigneur Jésus Christ et l'imiter en quelque façon, en revêtant son vêtement et sa livrée puisqu'il les a revêtus lui-même pour notre plus grand progrès spirituel, nous donnant l'exemple afin que, en tout ce qui nous est possible, moyennant sa divine grâce, nous voulions l'imiter et le suivre, puisqu'il est la vraie voie qui conduit les hommes à la vie. On leur demandera donc s'ils ressentent en eux de tels désirs, si salutaires et si féconds pour la perfection de leur âme.

[102] 45. Dans le cas où quelqu'un, en raison de notre faiblesse humaine et de notre misère, ne ressentirait pas en lui de tels désirs si enflammés dans le Seigneur, on lui demandera s'il ressent en lui le désir de ressentir de tels désirs; s'il répond affirmativement qu'il désire avoir de tels saints désirs, on lui demandera, afin que ces désirs se réalisent mieux, s'il est décidé et prêt à accepter et à souffrir patiemment, avec la grâce de Dieu, de tels outrages, moqueries et affronts que comporte cette livrée du Christ, et tous les autres qu'il aurait à subir, de la part de n'importe qui dans la maison ou dans la Compagnie (où il veut obéir, s'humilier et gagner la béatitude éternelle), ou à l'extérieur, de la part de n'importe qui des hommes, sans rendre à personne le mal pour le mal, mais le bien pour le mal.

[103] 46. Pour mieux atteindre ce degré de perfection, si précieux dans la vie spirituelle, sa tâche la plus grande et la plus importante sera de chercher dans le Seigneur une plus grande abnégation de soi et une mortification continuelle en toutes les choses possibles; et ce sera à nous de l'y aider, autant que le Seigneur nous en donnera la grâce, pour sa plus grande louange et gloire.

CHAPITRE 5

Autre examen, un peu plus particulier qui convient aux gens instruits, aux Coadjuteurs spirituels et aux Scolastiques

[104] 1. Pour qu'on puisse mieux comprendre et mieux connaître ce qui concerne ceux-ci, on demandera à chacun :

- Où il a fait ses études et dans quelle faculté, à quels auteurs et à quelle doctrine il s'est consacré, pendant combien de temps, quel profit il pense en avoir tiré, et en particulier quelle pratique il a de la langue latine.

[105] 2. -S'il a obtenu des grades dans les Arts libéraux, en Théologie, en Droit Canon, ou dans quelque autre faculté.

[106] 3. - S'il pense qu'il a assez de mémoire pour bien saisir et retenir ce qu'il a appris.

- S'il lui semble qu'il est doué d'une intelligence qui puisse pénétrer vite et bien ce qu'il étudie.

- S'il sent en lui une inclination, naturelle ou venant de sa volonté, pour les études.

[107] 4. - S'il estime que les études ont été quelque peu nuisibles à sa santé.

- S'il pense avoir en lui les forces spirituelles et physiques nécessaires pour supporter les travaux qui sont exigés dans la Compagnie, soit dans les études, pendant le temps de celles-ci, soit dans la vigne du Seigneur, quand il faut y travailler.

[108] 5. - S'il est prêtre, s'est-il déjà exercé à entendre les confessions, à prêcher ou à d'autres ministères pour aider le prochain.

[109] 6. Pour cette tâche et ce ministère de semer la Parole divine, et de s'employer à l'aide spirituelle du prochain, il faut avoir une instruction bonne et suffisante. Il faut également que les Scolastiques donnent quelque preuve du profit qu'ils ont tiré de leurs études ; tous seront donc examinés, ce qui se fera en donnant chacun une leçon sur l'une ou l'autre matière qu'ils ont étudiée(56) Puis, chacun fera une exhortation avant de quitter la première probation, et plus tard en entrant dans la seconde, si on lui en donne l'ordre, comme on le dira par la suite.

(56) (Cf. [198] note 22).

[110] 7. Il comprendra en outre, s'il est prêtre ou le jour où il le deviendra, que pendant toute la durée de la probation il ne doit ni confesser dans la maison ou à l'extérieur(57), ni administrer aucun sacrement, sans un examen spécial, sans avoir donné de l'édification et reçu une permission de son Supérieur. Il ne doit pas non plus célébrer la messe en public avant de l'avoir fait en privé devant une ou plusieurs personnes de la maison; et [on doit l'avertir qu'il a à se conformer, dans la façon de dire la messe, aux usages de ceux de la Compagnie avec qui il vit](58) et à tenir compte de l'édification de ceux qui entendront la messe.

(57) (Cf. NC 90).

(58) Abrogé par la 34' C.G. (En effet, la manière de célébrer dans la Compagnie n'est pas différente de celle des autres prêtres ; cf. [401] note 23).

[111] 8. Pour une plus grande humilité et perfection des gens instruits, des Coadjuteurs spirituels et des Scolastiques: si on se demande si celui qui va entrer dans la Compagnie a les qualités suffisantes pour y faire profession, ou pour y être Coadjuteur spirituel, ou pour y être Scolastique, comme il est très sûr qu'il est mieux et plus parfait de se laisser juger et gouverner par la Compagnie, puisqu'elle ne saura pas moins bien que lui ce qui est nécessaire pour vivre en elle, il faut que soient reconnues en lui une plus grande humilité et perfection, et qu'il fasse preuve d'un plus grand amour et d'une plus grande confiance envers ceux qui doivent le gouverner; on lui

demandera s'il veut soumettre son sentiment et son jugement propre à la Compagnie et à son Supérieur en sorte qu'il accepte sa décision, qu'on le place soit parmi ceux qui font profession dans la Compagnie et sont liés au Vicaire du Christ notre Seigneur, soit parmi les Coadjuteurs, soit parmi les Scolastiques en y poursuivant les études(59). On lui demandera ensuite, au cas où le Supérieur voudrait que, comme Coadjuteur, il s'occupe toujours et seulement des choses extérieures de la Compagnie et s'applique ainsi au salut de son âme, s'il est prêt à s'adonner à des emplois humbles et bas et à consacrer toute sa vie au bien et à l'aide de la Compagnie, étant persuadé que, en la servant, il sert son Créateur et Seigneur, faisant toutes choses pour l'amour et la révérence qui lui sont dus.

(59) (Cf. [98] note 53).

CHAPITRE 6

Autre examen pour les seuls Coadjuteurs

[112] 1. Pour que chacun de ces Coadjuteurs soit plus amplement informé, on lui expliquera davantage ce dont il a été parlé au début, à savoir que l'on reçoit dans la Compagnie des Coadjuteurs spirituels et temporels. Les Coadjuteurs spirituels qui sont prêtres(60), et qui ont une instruction suffisante, pour apporter leur aide à la Compagnie dans les choses spirituelles. Les Coadjuteurs temporels ne recevant pas les ordres sacrés(61) qu'ils soient instruits ou non(62), peuvent apporter leur aide dans les choses extérieures qui sont nécessaires(63).

(60) (Les Scolastiques ordonnés diacres permanents peuvent aussi être exceptionnellement admis au degré de Coadjuteur spirituel ; cf. NC 124).

(61) Il peut y avoir des Coadjuteurs temporels promus au diaconat permanent; cf. NC 124).

(62) (Cf. NC 81 § 3 ; 83 § 3 ; 98, 243 § 2).

(63) (Cf. NC 6).

[113] 2. Aux premiers, il revient plutôt d'aider la Compagnie par les confessions, les exhortations, l'enseignement de la doctrine chrétienne et d'autres connaissances; les mêmes privilèges qu'aux Profès peuvent leur être communiqués pour l'aide des âmes.

[114] 3. Aux seconds (bien qu'ils puissent s'employer à des choses de plus d'importance selon les talents que le Seigneur leur aura donnés) il revient davantage de travailler dans tous les services bas et humbles qui leur seront commandés, persuadés qu'en aidant la Compagnie pour qu'elle puisse mieux se consacrer au salut des âmes, ils servent le même Seigneur de tous, puisque c'est par amour et révérence envers Dieu qu'ils le font. Ils doivent donc être prêts à s'acquitter parfaitement, avec toute l'humilité et la charité possible, des emplois qui leur seront confiés. Non seulement ils gagneront par là pleinement leur récompense, mais ils participeront aussi à toutes les bonnes oeuvres que, pour son service et sa louange, Dieu daignera opérer par l'ensemble de la Compagnie, ainsi qu'aux indulgences et aux faveurs accordées par le Siège Apostolique aux Profès pour le bien de leurs âmes.

[115] 4. Ils n'en doivent pas moins s'efforcer, par des conversations spirituelles, de faire quelque chose en vue d'un plus grand bien spirituel du prochain, d'enseigner ce qu'ils savent et de pousser tous ceux qu'ils pourront à faire le bien (puisque à chacun Dieu a confié le soin de son prochain).

[116] 5. Celui qu'on aura formé et examiné en vue d'être Coadjuteur spirituel doit s'adonner aux choses spirituelles qui sont liées en propre à sa première vocation, de telle manière qu'ensuite, directement ou indirectement, par lui-même ou par un autre, il ne doit pas innover ou tenter de changer de quelque manière son appel en un autre, c'est-à-dire passer de Coadjuteur spirituel à Profès ou à Scolastique(64) ou à Coadjuteur temporel. Il doit au contraire, en toute humilité et en

toute obéissance, avancer et cheminer dans la voie qui lui a été montrée par Celui qui ne connaît et en qui il n'y a aucun changement.

(64) (Cf. NC 6 § 2: actuellement, personne n'est admis comme Coadjuteur spirituel s'il n'a pas été auparavant Scolastique approuvé).

[117] 6. De la même manière, celui qu'on aura examiné et formé pour être Coadjuteur temporel se consacrera entièrement aux choses qui sont liées en propre à son premier appel, de telle sorte qu'il ne se soucie en aucune manière de passer de Coadjuteur temporel à Coadjuteur spirituel ou à Scolastique ou à Profès; il ne se souciera pas non plus, tout en restant dans le même degré, [d'acquérir plus d'instruction qu'il n'en possédait à son entrée](65) ; mais il doit persévérer avec beaucoup d'humilité, servant en tout son Créateur et Seigneur conformément à sa première vocation, s'efforçant de croître dans l'abnégation de lui-même et dans l'application aux vraies vertus.

(65) Abrogé : NC 81 § 3,83 § 3, 98, 243 § 2.

[118] 7. On demandera à ces Coadjuteurs, comme étant une chose propre à leur vocation, s'ils seront contents et en paix en servant leur Créateur et Seigneur dans les emplois et les services bas et humbles de quelque nature qu'ils soient, pour aider la maison et la Compagnie, prêts à y passer toute leur vie; persuadés qu'ils servent et louent en cela leur Créateur et Seigneur, en faisant toutes choses par amour et révérence envers Dieu.

[119] 8. Après deux années d'expériences et d'épreuves, plus une troisième année s'ils ont été Scolastiques(66) (comme on l'a expliqué précédemment), tous les Coadjuteurs, aussi bien spirituels que temporels, s'ils veulent demeurer dans la Compagnie et si la Compagnie ou son Supérieur en sont contents, feront leur offrande par les trois voeux(67) d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, comme on l'a dit au début (voeux publics, quoique non solennels, conformément à la Lettre Apostolique de Jules III). A partir de ce moment, ils sont Coadjuteurs formés, spirituels ou temporels; de telle sorte que, pour leur part [A], ils demeurent liés pour vivre toujours et mourir dans le Seigneur au sein de cette Compagnie, pour la gloire de la divine Majesté et pour leur plus grand mérite et leur plus grande stabilité. Si cependant la Compagnie ou son Supérieur, lequel doit avoir en vue le bien commun, se rend compte qu'ils ne lui sont d'aucun secours pour un plus grand service de Dieu, mais que c'est plutôt le contraire, on peut les renvoyer et les éloigner de leur Congrégation(68) . Ils sont alors totalement libres et dégagés de tout vœu.

(66) (Cf. [514] note 8).

(67) (Cf. [98] note 53).

(68) (Cf. [208] note 6).

[120] A. Pour leur part, il est bon qu'ils se lient, puisque c'est leur stabilité qui est cherchée. Mais il n'est pas injuste que la Compagnie, comme on le voit dans la Lettre Apostolique, reste libre de les renvoyer, quand ils ne font pas ce qu'ils doivent, puisque, dans un tel cas, eux-mêmes restent libres. Il arrive d'ailleurs plus facilement qu'une personne particulière manque à ses devoirs que n'y manque la Compagnie ou le Préposé Général de celle-ci, qui sont les seuls à pouvoir renvoyer; et ils ne devront pas le faire sans des raisons très justes, comme on le verra dans la deuxième Partie des Constitutions. Autre examen pour les Scolastiques [AI et d'abord, avant qu'ils ne soient admis parmi les Scolastiques

CHAPITRE 7

Autre examen pour les Scolastiques [A] et d'abord, avant qu'ils ne soient admis parmi les Scolastiques

[121] 1. Après les expériences et les épreuves dont on a parlé, si les Scolastiques veulent étudier dans les collèges ou les maisons de la Compagnie où leur subsistance sera assurée dans le Seigneur, et si la Compagnie ou son Supérieur en sont également contents, avant de passer aux études ou une fois qu'ils les auront commencées, pour leur plus grand mérite et leur plus grande stabilité, ils feront à Dieu notre Seigneur les vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, avec la promesse d'entrer dans la Compagnie une fois leurs études terminées, c'est-à-dire qu'ils y entreront pour faire profession ou prononcer les vœux de Coadjuteurs formés, si la Compagnie veut les admettre. A partir de ce moment, ils seront considérés comme Scolastiques approuvés de la Compagnie. Mais la Compagnie restera libre et ne sera pas tenue de les admettre à la profession ou parmi les Coadjuteurs formés, s'ils se conduisaient mal pendant le temps des études, le Supérieur de la Compagnie jugeant qu'il ne serait pas agréable à Dieu de les y admettre; et eux aussi seront alors déliés de leurs vœux.

[122] A. Cet examen et le précédent ne seront pas proposés seulement à ceux qu'on envoie commencer leurs études, mais aussi à ceux qui les poursuivent quand ils viennent dans les maisons pour passer ensuite ailleurs(69).

(69) Modifié: NC 26, 31. (L'examen est maintenant proposé avant l'entrée et pendant la première probation).

[123] 2. Si jamais, au cours des études, ceux qui ont manifesté pour celles-ci plus d'inclination que pour un autre ministère dans la Compagnie montraient et manifestaient des signes évidents à partir desquels la Compagnie ou son Supérieur jugeraient, dans le Seigneur, qu'ils ne sont pas à même de réussir dans les études, à cause d'un manque de talent et de santé, ou bien à cause d'autres défauts dont ils souffrent(70), on leur demandera s'ils accepteraient avec sérénité d'être renvoyés de la Compagnie, en demeurant libérés de tout vœu et de toute promesse.

(70) (Cf. [212] note 9 et [216] note 10).

[124] 3. A celui qu'on trouvera apte aux études, on demandera s'il veut bien se laisser guider dans le choix de ce qu'il doit étudier, dans la manière de faire des études, et dans la durée de celles-ci, selon ce qui paraîtra bon à la Compagnie ou à son Supérieur, ou au Supérieur du collège où il se consacrera aux études.

[125] 4. S'il sera heureux d'y vivre de la même manière que les autres, de n'avoir aucun privilège ni prérogative qui le placent avant le plus petit de ceux qui vivent dans le collège, laissant tout le soin de sa personne au Supérieur du collège.

[126] 5. S'il est totalement décidé, une fois achevées ses études et ses épreuves, à entrer dans la Compagnie afin d'y vivre et d'y mourir, pour une plus grande gloire de Dieu.

[127] 6. Ainsi examiné et formé, il commencera à se disposer à entreprendre ou à poursuivre les études, tout étant prêt à passer, au cours de celles-ci, par divers autres expériences et épreuves. [Si, pour des raisons légitimes et en vue de fins louables, il ne les avait pas faits avant d'entreprendre ses études, il devra, une fois celles-ci achevées, passer par tous les expériences et toutes les épreuves expliqués plus haut](71).

(71) Abrogé: NC 46. (Cf. [71] note 44 ; épreuves et expériences se font maintenant au noviciat).

[128] Pour les Scolastiques qui ont achevé leurs études

7. Une fois que les Scolastiques auront achevé leurs études, avant d'entrer dans la Compagnie ou dans les maisons de celle-ci pour y être admis en toute obéissance et vie commune dans le Seigneur, ils doivent être interrogés, d'une manière générale: on leur demandera s'ils sont fermes dans leur décision, dans leurs vœux et dans la promesse qu'ils ont faite à Dieu, soit avant d'entreprendre les études, soit au cours de celles-ci, s'ils avaient déjà été reçus dans les collèges.

[129] 8. Ils seront aussi interrogés et examinés d'une manière particulière sur les mêmes questions et le même examen par lequel ils ont été interrogés avant d'être envoyés aux études⁽⁷²⁾. Ainsi les Supérieurs raviveront le souvenir et la connaissance qu'ils ont des Scolastiques, et l'on connaîtra mieux et plus complètement leur stabilité et leur constance, ou bien aussi leur changement, au cas où il s'en serait produit dans les choses ayant fait l'objet d'une première interrogation et d'une réponse positive.

(72) (Cf. NC 26, 31: l'Examen est maintenant fait avant l'entrée et pendant la première probation).

CHAPITRE 8

Autre examen pour les indifférents

[130] 1. Afin de mieux connaître celui qui doit être examiné en tant qu'indifférent, et afin que l'on agisse de part et d'autre avec plus de connaissance et de clarté dans le Seigneur, on l'informerá et avertira qu'à aucun moment ni par aucun moyen il ne peut ni ne doit chercher ou tenter [A], directement ou indirectement, d'avoir dans la Compagnie tel degré plutôt que tel autre, pas plus celui de Profès ou de Coadjuteur spirituel que celui de Coadjuteur temporel ou de Scolastique. Mais s'ouvrant bien plutôt à une parfaite humilité et obéissance, il doit laisser tout le soin de lui-même, et le choix de son emploi ou de son degré, à son Créateur et Seigneur et, en son nom et pour son amour et révérence, à la Compagnie elle-même ou au Supérieur de celle-ci.

[131] A. Cependant, quand une chose se présentera à eux avec persistance qu'ils jugeraient devoir être pour une plus grande gloire de Dieu, ils pourront, après avoir prié, la proposer simplement au Supérieur et la remettre entièrement à son jugement, sans chercher rien d'autre de plus.

[132] 2. Après qu'on l'ait ainsi averti, on lui demandera s'il se sent parfaitement indifférent, paisible et prêt à servir son Créateur et Seigneur dans n'importe quel emploi ou n'importe quel service que la Compagnie ou le Supérieur de celle-ci lui confierait. On lui demandera également, au cas où la Compagnie ou son Supérieur voulait l'appliquer pour toujours seulement à des emplois bas et humbles, tout en s'adonnant lui-même au salut de son âme, s'il se sent prêt à passer toute sa vie dans de tels emplois bas et humbles pour aider et seconder la Compagnie, estimant par là servir et louer son Créateur et Seigneur, en faisant toutes choses par amour et révérence envers Dieu.

[133] 3. S'il est pleinement satisfait dans le Seigneur de tout ce qui a été dit, on pourra l'informer et l'examiner sur le reste, au moyen de l'un des examens dont il a été parlé ou bien de tous, seion ce qui paraîtra convenir davantage. Ainsi les deux parties seront en tout satisfaites, et agiront avec une plus grande clarté, puisque tout aura été établi et ordonné en vue d'un plus grand service et d'une plus grande louange de notre Dieu et Seigneur.

B. CONSTITUTIONS ET DECLARATIONS

PROLOGUE DES CONSTITUTIONS

[134] 1. Bien que ce soit la souveraine Sagesse et Bonté de Dieu notre Créateur et Seigneur qui doive conserver, conduire et faire avancer dans son saint service cette très petite Compagnie de Jésus, comme elle a daigné la faire commencer; et bien que, pour ce qui est de nous, ce soit la loi intérieure de la charité et de l'amour de Dieu que l'Esprit Saint a coutume d'écrire et imprimer dans les cours qui doive, plus que des Constitutions extérieures, y aider; cependant, parce que la suave disposition de la Providence divine demande la coopération de ses créatures, et parce que le Vicaire du Christ notre Seigneur l'a ainsi décidé, et qu'ainsi nous l'enseignent dans le Seigneur les exemples des saints et la raison elle-même, nous estimons nécessaire d'écrire des Constitutions qui aident à mieux avancer, conformément à notre Institut, dans la voie du service divin que nous avons commencé à suivre.

[135] 2. Et bien que ce qui est premier et a le plus d'importance soit, dans notre intention, ce qui concerne le corps de toute la Compagnie (dont on recherche principalement l'union, le bon gouvernement et la conservation en son bon état pour une plus grande gloire de Dieu), cependant, parce que ce corps est constitué de ses membres et que, dans l'exécution elle-même, vient d'abord ce qui concerne chacun des membres, aussi bien dans leur admission que dans leur progression et leur répartition dans la vigne du Christ notre Seigneur, [A] c'est par là que l'on commencera, avec l'aide que la Lumière éternelle daignera nous communiquer pour son honneur et sa louange.

PROLOGUE CONCERNANT LES DECLARATIONS ET AVIS SUR LES CONSTITUTIONS

[136] La fin des Constitutions étant d'aider à la conservation et à l'accroissement du corps entier de la Compagnie et de chacun de ses membres, pour la gloire de Dieu et le bien de l'Église universelle, et, en outre, toutes ces Constitutions et chacune d'elles, prises en elles-mêmes, devant être conformes à cette fin, celles-ci doivent remplir trois conditions.

La première : qu'elles soient complètes, pour que l'on pourvoie à tous les cas, dans la mesure du possible.

La deuxième : qu'elles soient claires, pour diminuer les occasions de scrupules.

La troisième : qu'elles soient brèves, autant qu'elles peuvent l'être tout en étant complètes et claires, pour qu'on puisse les garder en mémoire.

Pour mieux respecter ces trois conditions, en plus des Constitutions plus universelles et plus sommaires, qui seront plus maniables pour pouvoir être observées par les Nôtres et montrées aux gens de l'extérieur quand il le faudra, il nous a paru bon dans le Seigneur d'ajouter ces Déclarations et Avis qui, n'ayant pas moins d'autorité que le reste des Constitutions et entrant davantage dans les détails, pourront informer ceux qui ont la charge des autres sur certaines choses que la brièveté et le caractère universel du reste des Constitutions rendaient moins claires. Mais en plus des unes et des autres, qui concernent des choses immuables et que l'on doit observer partout, quelques autres ordonnances seront nécessaires, que l'on pourra adapter aux divers temps, lieux et personnes, dans les maisons, les collèges et pour les emplois de la Compagnie, tout en gardant pourtant l'uniformité entre tous, dans la mesure du possible. De ces ordonnances ou règles, il ne sera pas question ici : nous avertirons seulement que chacun doit les observer quand il se trouve là où elles sont observées, selon la volonté de celui qui y sera le Supérieur.

Pour en revenir donc à ce dont il est question ici, l'ordre de ces Déclarations correspondra à celui des Constitutions, partie par partie et chapitre par chapitre, chaque fois qu'il y aura quelque chose à expliquer. Cela sera indiqué par une lettre dans les Constitutions, qui correspondra à la même lettre dans les Déclarations. On procédera ainsi d'une façon ordonnée, aidé par la faveur de celui qui est le principe de tout ordre, lui qui est la Sagesse très parfaite et infinie.

DECLARATIONS SUR LE PROLOGUE DES CONSTITUTIONS

[137] A. La manière de procéder qui convient habituellement est d'aller du moins parfait au plus parfait, surtout pour ce qui concerne la pratique ; car ce qui est premier dans l'exécution est dernier dans la considération qui, de la fin, descend aux moyens. Et c'est ainsi qu'on procédera en dix Parties principales auxquelles se ramènent toutes les Constitutions.

La première concerne l'admission en probation de ceux qui désirent suivre notre Institut.

La deuxième, le renvoi de ceux qui n'y sembleront pas aptes.

La troisième, le maintien et le progrès dans l'esprit et dans la vertu de ceux qui y seront retenus.

La quatrième, la formation dans les lettres et dans les autres moyens d'aider le prochain, pour ceux qui auront progressé eux-mêmes dans la vie spirituelle et dans la vertu.

La cinquième, l'incorporation dans le corps de la Compagnie de ceux qui auront été ainsi formés.

La sixième, ce que doivent observer pour eux-mêmes ceux qui ont été incorporés.

La septième, ce qu'on doit observer envers le prochain dans la répartition des ouvriers et leur emploi dans la vigne du Christ notre Seigneur.

La huitième, ce qui crée l'union de ceux qui sont ainsi répartis, entre eux et avec leur tête.

La neuvième, ce qui concerne la tête, et le gouvernement qui de la tête descend jusqu'au corps.

La dixième, ce qui concerne, sur le plan universel, la conservation et l'accroissement de tout le corps de cette Compagnie en son bon état.

Tel est l'ordre suivi dans les Constitutions et dans les Déclarations, en considérant la fin que nous nous sommes fixée: la gloire et la louange de Dieu notre Créateur et Seigneur.

PREMIERE PARTIE

L'ADMISSION À LA PROBATION

CHAPITRE 1

Celui qui a le pouvoir d'admettre

[138] 1. Le pouvoir d'admettre à la probation(1), à qui le donner et dans quelle mesure, sont laissés au jugement du Préposé Général; en communiquant ce pouvoir, il considérera ce qui convient pour un plus grand service de notre Dieu et Seigneur.

(1) Expliqué : NC 24. (Il y est dit quels sont ceux qui peuvent admettre).

[139] 2. Quand quelqu'un qui paraît apte à suivre notre Institut se présente à qui n'a pas ce pouvoir d'admettre [A], celui-ci pourra l'adresser à qui a ce pouvoir, ou lui écrire, lui faisant savoir qui est celui qui se présente et de quels dons de Dieu est doté celui qui demande à être admis; il exécutera ensuite l'ordre qui lui sera donné dans le Seigneur, si cet autre [B] a le pouvoir de décider tout en étant absent.

[140] A. Si un tel sujet, apte à l'Institut de la Compagnie, ne peut être facilement envoyé à celui qui a le pouvoir d'admettre, on pourra, tout en l'en avisant, et si l'on juge que cela est nécessaire ou convient particulièrement, le garder comme hôte auprès de soi, jusqu'à ce que l'on reçoive une réponse de celui qu'on a informé de cette affaire. Il procédera ensuite selon l'ordre qui lui sera donné.

[141] B. Ceux qui pourront admettre, tout en étant absents, sont ordinairement les Provinciaux et, extraordinairement, quiconque en a reçu commission du Général ou du Provincial concerné. Quant aux Recteurs des collèges et aux Supérieurs des maisons, il sera plus courant de leur accorder de pouvoir admettre dans leur maison ou dans leur collège(2) ceux qu'ils jugeront aptes, eux-mêmes étant présents.

(2) Modifié: NC 40. (L'admission se fait dans la maison même du noviciat).

[142] 3. Comme il importe beaucoup pour le service divin de bien choisir ceux qui sont admis, et de mettre beaucoup de soin à bien connaître leurs dons et leur vocation, que celui qui a ce pouvoir d'admettre, s'il ne l'exerce pas personnellement, ait, parmi ceux qui sont de façon permanente avec lui, quelqu'un dont il use pour connaître ceux qui entrent, pour traiter avec eux et les examiner; qu'il ait de la prudence et n'ignore pas la manière de faire qu'on doit observer avec des personnes si différentes de comportement et de conditions sociales, afin que l'on agisse avec une meilleure intelligence et plus de satisfaction de part et d'autre pour la gloire de Dieu.

[143] 4. Celui qui a pouvoir d'admettre, aussi bien que celui dont il se sert pour cela, doit connaître les choses de la Compagnie et avoir du zèle pour sa bonne marche, pour qu'aucune raison ne puisse l'écarter de ce qu'il jugerait dans le Seigneur convenir davantage à son divin service dans cette Compagnie. Il doit, pour y arriver, être très modéré dans le désir d'admettre [C]. Et, pour qu'il soit plus libre de tout attachement moins ordonné là où l'occasion pourrait se présenter d'une telle déficience (par exemple avec des parents et des amis), celui chez qui quelque danger de ce genre serait à craindre ne remplira pas la fonction d'examineur.

[144] C. De même qu'il convient de coopérer attentivement à la motion et à la vocation divines, en veillant à ce que se multiplient dans la Compagnie les ouvriers de la vigne du Christ notre Seigneur, de même faut-il bien considérer les choses pour n'admettre que celui qui a les dons de Dieu que requiert cet Institut pour la gloire de Dieu.

[145] 5. Quiconque remplit cette fonction aura par écrit ce qui s'y rapporte [D], afin de pouvoir exécuter mieux et plus sûrement ce qu'on recherche là pour le service divin.

[146] D. Partout où l'on a le pouvoir d'admettre, il faut qu'il y ait un texte complet de l'Examen, dans les langues dont on a habituellement besoin, comme sont la langue du pays où l'on réside et la langue latine. On doit présenter cet Examen à celui qui désire être admis avant qu'il n'entre dans la maison pour y vivre en commun avec les autres. Et, avant même qu'il soit admis en première probation, on doit lui présenter les empêchements qui s'y opposent nécessairement. Il y aura aussi, par écrit, un autre Examen contenant ce que l'on doit présenter tous les six mois pendant les deux années de probation, et un autre, très résumé, dont se serviront ceux qui s'entretiennent avec ceux qui veulent entrer, afin que l'on sache, de part et d'autre, ce qu'il convient de comprendre avant d'être admis en première probation. On doit avoir aussi, par écrit, ce qu'est la fonction d'examineur et veiller à ce que soit mis à exécution ce qui y est contenu.

CHAPITRE 2

Ceux qu'on doit admettre dans la Compagnie

[147] 1. Pour parler d'une manière générale de ceux qu'on doit admettre, plus ils seront dotés des dons naturels et infus de Dieu pour promouvoir le service divin conformément à l'Institut de la Compagnie, et plus sérieux seront les expériences par lesquels on les connaîtra, plus aussi ils seront aptes à être admis dans la Compagnie.

[148] 2. Pour parler plus particulièrement de ceux qui sont reçus comme Coadjuteurs pour s'occuper des choses temporelles ou extérieures⁽³⁾ (lesquels ne doivent pas être plus nombreux qu'il n'est nécessaire pour soulager la Compagnie dans ce dont les autres ne peuvent s'occuper sans détriment pour un plus grand bien) [A], il faut qu'ils soient, pour ce qui est de leur âme, des hommes de conscience droite, paisibles, sociables, aimant la vertu et la perfection, inclinés à la dévotion, édifiants pour ceux de la maison et pour ceux de l'extérieur et qui, satisfaits du sort de Marthe [B] dans la Compagnie et attachés à son Institut, désirent l'aider pour la gloire de Dieu.

(3) (Cf. NC 6).

[149] A. Telles sont généralement, dans les grandes maisons, les fonctions de cuisinier, de dépensier, d'acheteur, de portier, d'infirmier, de blanchisseur, de jardinier, de chargé des aumônes (là où on en vit), et les autres de ce genre qu'il pourrait y avoir. Mais, suivant le plus ou moins grand nombre de personnes qui vivent dans les maisons ou dans les collèges, suivant aussi que ces activités entraînent plus ou moins de dispersion, il pourra être ou non nécessaire que ces chargés d'offices soient affectés totalement à ceux-ci. Ceci est laissé à la prudence de ceux qui sont à la tête des autres. Ils sauront seulement que cette charge leur est confiée pour qu'ils se rappellent la fin qui pousse à admettre de tels hommes dans la Compagnie, c'est-à-dire la nécessité que soient soulagés, afin de s'employer à des choses concernant un plus grand service de notre Dieu et Seigneur, les autres qui travaillent dans la vigne du Christ notre Seigneur ou se consacrent aux études pour y travailler ensuite.

[150] B. Si l'on voyait quelqu'un dans de telles dispositions qu'il semblerait ne pas devoir être longtemps dans la paix dans les services extérieurs, parce qu'on le sait attiré par les études ou le sacerdoce, il ne devrait pas être admis comme Coadjuteur temporel⁽⁴⁾, à moins qu'il ne semble capable de progresser dans les lettres autant que cela serait nécessaire.

(4) Expliqué : NC 81 § 3, 83 § 3,98,243 § 2. (A propos des études des Frères).

[151] 3. Pour ce qui est de l'extérieur, ils devraient avoir un aspect honnête, avoir la santé, l'âge et les-forces pour supporter les travaux physiques qui se présentent dans la Compagnie; et être des hommes qui semblent avoir ou qui auront certainement un jour quelque talent pour aider celle-ci.

[152] 4. Quant à admettre des hommes de caractère très difficile ou inutiles à la Congrégation, même si pour eux-mêmes il ne serait pas inutile d'être admis, considérant la fin de notre Institut et notre manière de procéder, nous sommes persuadés dans le Seigneur que cela ne convient pas pour son plus grand service et sa plus grande louange.

[153] 5. Quant à ceux qui seraient admis pour aider la Compagnie dans les choses spirituelles, si nous considérons ce qu'une telle tâche exige pour que soient aidées les âmes du prochain, ils devraient avoir les dons de Dieu suivants.

[154] 6. Pour l'intelligence: avoir une doctrine saine ou bien la capacité pour l'apprendre et, dans les choses à faire, avoir du discernement ou du moins un bon jugement pour l'acquérir.

[155] 7. Pour la mémoire: avoir l'aptitude à saisir et à retenir fidèlement ce qui a été saisi.

[156] 8. Pour la volonté: qu'ils s'appliquent à toute vertu et perfection spirituelle, qu'ils soient paisibles, constants et courageux dans ce qu'ils entreprennent pour le service divin, zélés pour le salut des âmes et, pour cette raison, attachés à notre Institut (qui vise directement à aider les âmes et à les disposer pour qu'elles obtiennent de parvenir à leur fin dernière de la main de Dieu notre Créateur et Seigneur).

[157] 9. Pour ce qui est de l'extérieur: il faut souhaiter le don de la parole, si nécessaire pour traiter avec le prochain.

[158] 10. Un aspect honnête qui, habituellement, édifie ceux avec qui on traite.

[159] 11. La santé et les forces qui leur permettent de supporter les travaux de notre Institut.

[160] 12. L'âge, qui convient pour tout ce qui a été dit, doit être au moins de quatorze ans accomplis(5) pour l'admission à la probation, et de vingt-cinq accomplis(6) pour l'admission à la profession.

(5) Expliqué : NC 24 § 3. (Le droit universel requiert que celui qui entre au noviciat ait dix-sept ans accomplis - CIC 643, 1°; CCEO 450, 4° -, ou dix-huit ans CCEO 450, 4° - ; par privilège, la Compagnie peut admettre avant cet âge, mais la permission est réservée au Général).

(6) Modifié: NC 119. (Il n'y a plus d'âge fixé, mais dix années passées dans la Compagnie après l'entrée au noviciat sont requises pour prononcer les derniers vœux).

[161] 13. Les dons extérieurs: noblesse, richesse, notoriété et choses semblables ne suffisent pas si les autres manquent, de même qu'ils ne seront pas nécessaires quand les autres existent. Cependant, dans la mesure où ils donnent de l'édification, ces dons rendent plus aptes à être admis ceux qui le seraient, sans eux, en raison des autres qualités indiquées plus haut. Plus celui qui désire être admis se distinguera par ces autres qualités, plus il sera apte à cette Compagnie pour la gloire du Seigneur notre Dieu; et moins il s'y distinguera [C], moins il sera apte. Cependant la mesure qu'on doit garder en tout, c'est l'onction sainte de la divine Sagesse qui l'enseignera à ceux qui ont reçu cette charge, pour son service et sa plus grande louange.

[162] [C] Bien qu'un homme entièrement qualifié pour la Compagnie doive être doté de tout ce qui a été dit, il peut arriver cependant que quelque chose de cela lui manque, par exemple la vigueur physique, ou l'âge pour la profession, ou quelque chose de semblable; mais si l'on jugeait dans le

Seigneur que ce qui manque d'un côté est compensé par d'autres dons de Dieu et que, tout compte fait, pour le service de Dieu et pour la fin que se propose la Compagnie, il conviendrait de l'admettre, le Supérieur Général ou même d'autres, dans la mesure où celui-ci leur aurait communiqué son pouvoir, pourra l'en dispenser.

CHAPITRE 3

Ce qui empêche d'être admis dans la Compagnie

[163] 1. La charité et le zèle des âmes, auxquels s'exerce cette Compagnie conformément à la fin de son Institut, accueillent toutes sortes d'hommes pour être au service de leurs besoins spirituels et les aider, dans le Seigneur, à obtenir la béatitude; cependant, quand il s'agit de les admettre dans le corps de la Compagnie elle-même, on ne doit accueillir (comme il a été dit) que ceux qu'elle jugera devoir être utiles à la fin que la Compagnie se propose.

[164] 2. Parmi les empêchements à l'admission, certains excluent(7) tout à fait ceux qui voudraient entrer parce que des raisons déterminantes nous y poussent en notre Seigneur. Ce sont celles-ci :

(7) Modifié: NC 27, 28. (Les empêchements considérés comme rendant l'admission impossible dans les Constitutions sont maintenant des défenses d'admettre sans la permission du Général).

[165] 3. S'être séparé un jour du giron de la Sainte Église, en reniant la foi au milieu des infidèles, ou en tombant dans des erreurs contre la foi pour lesquelles on a été condamné par sentence publique [A] ; ou s'être séparé de l'unité de l'Église comme les schismatiques [B](8).

(8) Modifié: NC 27, 28, 1°. (Pour ce qui est de la nature et de la teneur de cet empêchement).

[166] A. Bien que quelqu'un n'ait pas été condamné par sentence publique, si son erreur a pourtant été publique et qu'il ait été lui-même fortement suspect, et que l'on craigne qu'un procès puisse lui être intenté, il ne doit pas être admis. Mais cela sera laissé au jugement du Préposé Général.

[167] B. Pour le schisme: si quelqu'un était né en pays schismatique, de sorte que le schisme soit un péché général du pays et pas seulement un péché personnel, il ne devrait pas être compté pour cette raison parmi ceux qui sont exclus de la Compagnie (et de même pour ceux qui seraient nés en pays hérétique). Mais on entend plutôt qu'est exclu celui qui serait infâme, excommunié, ayant méprisé l'autorité et la providence de notre Sainte Mère l'Église, de sorte que l'hérésie ou le schisme soit un péché personnel de sa part, et non un péché général de la nation ou de la patrie.

[168] 4. Avoir commis un homicide(9) [C] ou être infâme à cause de péchés énormes(10) [D].

(9) Modifié : NC 27, 28, 2°. (Pour ce qui est de la nature et de la teneur de cet empêchement).

(10) Modifié: NC 27, 28, 3°. (Pour ce qui est de la nature et de la teneur de cet empêchement).

[169] C. Pour ce qui concerne l'empêchement d'homicide, on ne formule aucune déclaration, pas plus que pour les autres empêchements. Mais si on doute qu'il s'agisse ou non d'un homicide, le discernement en sera laissé aux Préposés Généraux, qui ne se montreront pas accommodants dans ces cas douteux. Celui qui aurait délibérément ordonné de commettre un homicide, si cela a été suivi d'effet et bien qu'il n'ait pas tué de sa propre main, doit être considéré comme homicide.

[170] D. L'infamie pour des péchés énormes est considérée comme un empêchement là où celui qui a péché a contracté l'infamie. S'il était loin de cet endroit et qu'il s'était si sérieusement repenti qu'il semblerait qu'on n'ait rien à craindre de lui, on pourrait l'admettre dans le Seigneur. Il appartiendra au Préposé Général de juger quels péchés de cette sorte sont ou ne sont pas énormes.

[171] 5. Avoir pris l'habit religieux [E] ou avoir été ermite avec le vêtement monastique(11).

(11) Modifié: NC 27, 28, 4° (Pour ce qui est de la nature de cet empêchement). Expliqué : NC 28,4° (Pour ce qui est de sa teneur).

[172] E. Ce n'est pas seulement si on a fait profession, mais même si on a porté l'habit religieux un seul jour, qu'on ne peut être admis pour les raisons dites dans l'Examen; mais cela s'entend d'une prise d'habit faite avec l'intention d'être religieux, et non pour quelque autre raison accidentelle.

[173] 6. [Etre lié par le lien [F] du mariage(12) ou d'une servitude légitime(13)].

(12) Abrogé. (En tant qu'empêchement statué par le droit propre de la Compagnie: en effet, selon le droit universel - CIC 643 § 1, 2°; CCEO 450, 6° -, serait invalide l'admission d'un conjoint pendant son mariage).

(13) Abrogé. (Il n'y a plus de servitude légitime, c'est-à-dire reconnue par la loi).

[174] F. Quand ce lien aurait été rompu parce que le mari ou la femme se seraient rendu leur liberté, pourvu que soient observées les autres conditions habituellement observées conformément à la saine doctrine et à l'usage de la Sainte Église, l'empêchement cesserait d'exister.

[175] 7. Souffrir d'une maladie mentale par laquelle le jugement vienne à s'obscurcir et à ne pas être très sain, ou y avoir une prédisposition marquée(14), comme il en a été plus largement traité dans l'Examen [G].

(14) Modifié : NC 30. (En tant qu'empêchement au sens strict; demeure un "empêchement" qui rend un candidat inapte ou peu apte à la Compagnie, conformément à ce qui est dit Première Partie, ch. 3 n. 8, H [177-178] et 16 [185]).

[176] G. Pour tous ces empêchements il est bon que ni le Préposé Général ni l'ensemble de la Compagnie ne puissent en dispenser; parce qu'il convient à la Compagnie que, d'une façon générale, on ne dispense pas dans ces cas. Mais, si l'on voit qu'il y a un de ces empêchements chez un homme orné, par ailleurs, de tels dons de Dieu que la Compagnie serait sûre de pouvoir être beaucoup aidée par lui dans le service de notre Dieu et Seigneur, si celui-ci a adressé au Souverain Pontife ou à son Nonce ou au grand Pénitencier(15) une supplique pour qu'on lui accorde, nonobstant les Constitutions, de pouvoir être admis dans la Compagnie, et que le Préposé Général de celle-ci ne s'y oppose pas, ce dernier pourrait alors donner son consentement à l'admission de celui-ci, pourvu qu'on n'ouvre cependant pas la porte à beaucoup de gens, bien plus à personne qui n'aurait pas, comme on l'a dit, des qualités exceptionnelles.

(15) Modifié : NC 28. (Dans le cas de défenses d'admettre, la permission du Général est requise).

[177] 8. Il y a d'autres empêchements qui, même si chacun, pris séparément, n'exclut pas de la Compagnie [H], rendent cependant moins apte celui qui désire être admis ; et le défaut pourrait être si important que ce ne serait pas servir Dieu que d'admettre quelqu'un avec ce défaut.

[178] H. Chacun des empêchements de cette seconde catégorie pourrait, de soi, suffire pour que quelqu'un ne soit pas admis. Mais il se pourrait que d'éminents dons de Dieu compensent un défaut de cette sorte et qu'on jugerait dans le Seigneur qu'on doive le tolérer. Discerner cela est laissé à la prudence de celui qui a le pouvoir d'admettre; à lui aussi appartiendra, dans de tels cas, de donner la dispense, en tenant néanmoins compte du jugement du Supérieur à qui on devra rapporter tout ce qui ferait difficulté et dont on devra suivre la décision.

[179] 9. Voici quels sont ces empêchements de seconde catégorie dont il est question :
Pour l'intérieur :

Des passions ou des attachements qui ne semblent pas pouvoir être dominés ou des habitudes de péché dont on ne peut espérer beaucoup d'amendement.

[180] 10. Une intention qui n'a pas toute la droiture qui conviendrait pour entrer en religion, telle celle qui est mêlée de quelque fin humaine.

[181] 11. Une inconstance ou un manque d'énergie notable faisant penser que celui qui veut entrer serait peu utile pour les tâches de la Compagnie.

[182] 12. Des dévotions sans discernement qui font habituellement tomber dans des illusions et des erreurs importantes.

[183] 13. Un manque d'instruction, ou bien un manque d'aptitudes intellectuelles ou de mémoire pour acquérir celle-ci, ou un manque d'aisance dans la parole pour la partager, chez ceux qui manifestent l'intention ou le désir d'aller plus loin que ne vont habituellement les Coadjuteurs temporels.

[184] 14. Un manque de jugement ou une obstination notable dans son propre sentiment, qui suscitent habituellement bien des problèmes dans toutes les Congrégations religieuses.

[185] 15. Pour l'extérieur :

Une déficience physique, une maladie, une faiblesse ou une difformité notable [I].

Un âge trop tendre ou trop avancé(16) [K].

Des dettes(17) ou des obligations civiles [L].

(16) Modifié NC 28, 6°. (Etre âgé de plus de cinquante ans est cause d'illicéité de l'admission).

(17) (Voir CIC 644 : "Les Supérieurs n'admettront pas au noviciat., ceux qui sont chargés de dettes qu'ils ne sont pas à même de payer"; voir aussi les prescriptions du CCEO 452).

[186] I. Il faut remarquer que ceux qui ont des difformités ou des défauts physiques notables, par exemple ceux qui sont bossus ou contrefaits, que ce soit de naissance ou par suite d'une cause extérieure, comme des coups ou d'autres choses semblables, ne sont pas faits pour notre Compagnie. D'une part, de telles choses sont habituellement un obstacle pour le sacerdoce(18) et, d'autre part, elles n'aident pas à l'édification du prochain avec lequel nous sommes en relation en raison de notre Institut; à moins que cela ne soit compensé, comme on l'a dit plus haut, par des vertus et des dons de Dieu hors du commun, par lesquels il semble que ces déficiences physiques seront plutôt de nature à faire croître l'édification qu'à la diminuer.

(18) (Une irrégularité concernant ceux qui ne peuvent s'acquitter du ministère de l'autel en raison d'une difformité physique (cf. CIC 1917 984, 2°) n'a plus force de loi : CIC 1041).

[187] K. L'âge minimum pour l'admission à la probation est de quatorze ans accomplis, et de vingt-cinq ans pour la profession(19). Si dans le cas de certains, et pour des raisons particulières, il semblait qu'on doive avancer ce temps en vue de la fin que nous nous sommes fixée pour un plus grand service divin, le Préposé Général pourra, tout bien pesé et considéré, accorder une dispense. Dans le cas d'un âge trop avancé, ce sera aussi à lui de voir s'il est opportun ou non, pour le bien universel, de tolérer cette déficience.

(19) Modifié : NC 119. (Cf. [160] note 6).

[188] L. Pour ce qui est des dettes, on fera grande attention à ce qu'elles ne soient pas l'occasion de scandale ni de trouble, surtout quand il s'agit des obligations civiles prévues par le droit; outre qu'il faut tenir compte de l'édification.

[189] 16. Plus quelqu'un est affecté de tels défauts, moins il est apte à servir Dieu notre Seigneur dans cette Compagnie pour aider les âmes. Et celui qui peut recevoir veillera à ce qu'un sentiment de charité envers quelqu'un ne porte pas préjudice à la charité envers tous, qui doit toujours être préférée parce qu'elle fait davantage pour la gloire et l'honneur du Christ notre Seigneur.

CHAPITRE 4

Manière d'admettre

[190] 1. Nous sommes bien persuadés dans le Seigneur qu'il importe beaucoup, pour que la divine et souveraine Majesté daigne se servir de cette très petite Compagnie, que ceux qui y sont admis soient non seulement longuement mis à l'épreuve avant d'entrer dans son corps, mais soient encore très bien connus avant d'être admis à la probation, qui se fait en partageant la vie commune avec ceux de la maison. Aussi est-il bon qu'il y ait juxtant notre habitation commune une maison [A] où ceux qui sont admis à la probation soient reçus comme hôtes pour une durée de douze à vingt jours, ou davantage, selon ce qui semblera bon au Supérieur, pour qu'ils s'informent davantage, pendant ce temps, des choses de la Compagnie, et que la Compagnie puisse mieux les connaître en notre Seigneur(20).

(20) Expliqué : NC 31. (Sur la manière de faire la première probation).

[191] A. Quand la maison de première probation ne peut être séparée et voisine de la nôtre, il faut faire en sorte que dans nos maisons soit réservé un logement séparé pour que ceux qui sont admis aient moins d'occasion de se trouver avec d'autres qui n'auraient pas été désignés par le Supérieur.

[192] 2. Dans cette maison, appelée maison de première probation, on peut admettre plus facilement ceux qui le désirent si on voit clairement qu'ils sont aptes à servir notre Dieu et Seigneur Jésus Christ en cette Compagnie. Au contraire, pour ceux dont on verrait clairement qu'ils ne le sont pas, après les avoir aidés par des conseils et par toute autre chose que la charité suggère, afin qu'ils cherchent ailleurs à servir notre Dieu et Seigneur, on pourra les renvoyer immédiatement.

[193] 3. Si la chose n'était pas, pour la Compagnie, aussi claire qu'il le faudrait, après que celui qui désire être admis aura exposé sa volonté, et qu'on l'aura interrogé avec courtoisie sur les empêchements de la première catégorie, et qu'il aura compris l'essentiel de notre Institut ainsi que les probations et difficultés qu'on y trouve, même s'il semble qu'il désire effectivement être admis dans la Compagnie pour y vivre et y mourir [B] (s'il n'en était pas ainsi, personne ne devrait en général être admis à la première probation), on différera quelque temps la réponse et l'ultime décision [C]. On pourra ainsi pendant ce temps mieux examiner la chose, la recommander à Dieu et [D] faire les démarches qui conviennent pour connaître davantage le candidat ainsi que pour éprouver sa constance. Quant au délai qu'il faut prendre et aux démarches à faire, cela doit être laissé à l'appréciation prudente de celui qui a le pouvoir d'admettre, lequel aura toujours devant les yeux un plus grand service de Dieu.

[194] B. Si quelqu'un était reçu dans la maison pour des causes raisonnables, sans être encore tout à fait décidé à servir Dieu dans cette Compagnie, il sera admis à titre d'hôte et non pas pour la première ni pour la seconde probation. Mais, dans ce cas, celui qui a la charge des autres ne l'acceptera pas facilement plus de trois jours, et il ne le fera pas sans la permission du Préposé Général ou au moins du Provincial. Et cette permission pourra être accordée plus difficilement là où il y aurait des novices, que là où il n'y en aurait pas.

[195] C. On doit en général observer le principe de différer la réponse et l'ultime décision pendant quelque temps et de faire des démarches pour mieux connaître le candidat. Cependant parfois, pour des raisons particulières (si on voyait en lui, par exemple, des qualités exceptionnelles et le danger qu'il soit détourné de son propos ou très troublé par un ajournement), on pourrait, en abrégant davantage, tout en usant du soin qui convient, l'admettre dans la maison de première probation ou bien, après l'avoir examiné, l'envoyer dans d'autres lieux où se trouve la Compagnie.

[196] D. Le soin dont on doit user pour mieux connaître ceux qui veulent entrer est ce qui suit.

Que par un résumé de l'Examen on comprenne s'ils ont l'un des empêchements de la première et de la seconde catégories dont il est question au chapitre 3 (par exemple, le manque de santé, la déficience physique, des obligations civiles ou des dettes).

Outre l'examineur, il sera bon aussi que d'autres, parmi ceux désignés par le Supérieur, traitent et s'entretiennent avec celui qui doit être reçu. On pourra aussi, une fois qu'on sait son nom et le nom de ceux qui le connaissent, prendre des renseignements en dehors de la maison sur le genre d'homme qu'il est, si dans la maison il n'y a personne qui le connaisse suffisamment.

On trouvera aussi une aide pour cela si pendant un certain temps il est venu fréquemment se confesser dans notre église⁽²¹⁾ avant qu'il n'entre dans la maison. Si le doute persistait encore, le mettre dans les Exercices Spirituels n'aidera pas peu à obtenir la clarté requise à son sujet pour la gloire de Dieu notre Seigneur.

(21) (Se reporter, par analogie, à CIC 630 § 1: " Les Supérieurs laisseront aux religieux la liberté qui est due concernant le sacrement de pénitence "; cf. aussi CCEO 473 § 2, 2° ; 474 § 2).

[197] 4. Une fois qu'on aura décidé dans le Seigneur qu'il convient que quelqu'un soit admis à la probation, il pourra entrer, vêtu de ses habits ordinaires ou selon la dévotion de chacun, à moins que le Supérieur n'en juge différemment, et on le placera comme hôte dans la maison de probation dont on a parlé, ou dans le lieu destiné à cela. Le lendemain, on lui expliquera comment il doit s'y comporter; en particulier, on lui dira de ne pas s'entretenir de vive voix ou par écrit, sauf si le Supérieur juge autrement, pour des raisons importantes, avec d'autres, étrangers à la maison ou appartenant à celle-ci, mais seulement avec ceux que le Supérieur aura nommés pour cela. Il pourra ainsi examiner plus librement, en lui-même et avec Dieu, sa vocation et son dessein de servir la divine et souveraine Majesté dans cette Compagnie.

[198] 5. Deux ou trois jours après son entrée dans la maison de probation, on commencera à l'examiner plus en détail, comme cela est expliqué dans la fonction de l'examineur. On lui laissera un texte écrit de l'Examen, pour qu'il le considère par lui-même plus mûrement. Ensuite, on lui fera voir les Bulles, les Constitutions et les Règles [E] qui doivent être observées dans la Compagnie et dans la maison où il entre. Ceux qui ont fait des études donneront une leçon sur chacune des matières qu'ils ont étudiées, et cela en présence de ceux que le Supérieur désignera, pour que soit connu leur talent en ce qui concerne la doctrine et la manière de l'exposer⁽²²⁾.

(22) Modifié : NC 26 § 2,91. (La même chose se fait aujourd'hui, mais de manières différentes).

[199] E. A ceux qui ne comprendraient pas les Lettres Apostoliques en latin, il suffirait de leur expliquer l'essentiel de celles-ci, ainsi que des Constitutions et des Règles. Pour ces dernières, il est entendu qu'on devra faire voir à chacun celles qu'il a à observer; on peut en avoir un sommaire qui, ainsi que l'Examen, sera laissé à chacun, pour qu'il le considère davantage à loisir.

[200] 6. Pendant ce même temps de la première probation, il ouvrira sa conscience au Supérieur, ou à celui qui sera désigné par lui, à moins que, avec l'accord du Supérieur, cela ne soit remis à un autre moment. Il fera une confession générale, s'il ne l'a pas encore faite, [à celui qui aura été désigné comme confesseur par le Supérieur]⁽²³⁾. Après avoir écrit et signé de sa main [F], dans le livre prévu pour cela, tout ce qu'il a apporté à la maison et son acceptation d'observer tout ce qu'on lui a

présenté, enfin, après s'être réconcilié et avoir reçu le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie il entrera dans la maison où l'on habite en commun et où les novices se trouvent avec les autres et font plus longuement la seconde probation. ont déjà été en d'autres lieux où se trouve la compagnie), presque tout le reste s'applique à eux, bien que, plus on les connaît et plus ils sont fermes, moins soient nécessaires les démarches à faire habituellement pour connaître et affermir ceux que l'on admet en probation.

(23) Abrogé: CIC 630 § 1 ; CCEO 473 § 2,2° ; 474 § 2.

[201] F. S'ils ne savent pas écrire, un autre écrira devant eux en leur nom.

[202] 7. Ce que l'on a dit pour ceux qui sont admis pour la première fois dans la Compagnie sera aussi à observer en bonne partie avec ceux qui viennent des études ou d'autres lieux où se trouve la Compagnie où ils n'auront pas été soigneusement examinés, et [qui n'ont pas encore été reçus dans le corps de la Compagnie ni comme Profès ni comme Coadjuteurs formés](24) [G]. En effet, plus on procède en pleine lumière, plus chacun demeure constant dans sa vocation; et la Compagnie elle-même discerne mieux ainsi s'il convient qu'elle le garde chez elle pour une plus grande louange et une plus grande gloire de notre Dieu et Seigneur.

(24) Abrogé. (Cette norme manque d'objet, puisque tous les Scolastiques prononcent au bout de deux ans des voeux publics avant d'être envoyés aux études: cf. NC 6 § 1, 2°).

[203] G. A l'exception de l'ajournement de l'admission à la première probation (auquel il ne serait pas juste de recourir avec ceux qui ont déjà été en d'autres lieux où se trouve la Compagnie), presque tout le reste s'applique à eux, bien que, plus on les connaît et plus ils sont fermes, moins soient nécessaires les démarches à faire habituellement pour connaître et affermir ceux que l'on admet en probation.

DEUXIÈME PARTIE

LE RENVOI DE CEUX QUI, AYANT ÉTÉ ADMIS, SERAIENT TROUVÉS PEU APTES À LA COMPAGNIE PENDANT LA PROBATION

CHAPITRE 1

Ceux qui peuvent être renvoyés et par qui ils peuvent l'être

[204] 1. Si, en vue de la fin que se propose cette Compagnie, le service divin et l'aide des âmes, il convient de conserver et d'accroître le nombre des ouvriers qui sont aptes et utiles pour faire avancer cette oeuvre, il faut aussi que soient renvoyés ceux qui ne le seraient pas et dont, avec le temps, on comprendrait ou bien que cette vocation n'est pas la leur ou bien qu'il ne convient pas pour le bien général de la Compagnie qu'ils y restent. Cependant, s'il ne faut pas user de facilité pour l'admission, il ne faut pas en user, et même moins encore, pour le renvoi; mais on doit procéder avec pleine et mure réflexion dans le Seigneur. Les raisons doivent être d'autant plus importantes que quelqu'un est plus étroitement lié au corps de la Compagnie; cependant, quelque lié que soit chacun, en certains cas il pourrait et même devrait en être exclu [A], comme on le verra au chapitre suivant.

[205] A. Bien que tous puissent être renvoyés, comme on le dit dans les Constitutions, cependant certains seront plus facilement renvoyés que d'autres. Pour ceux qui ont été admis dans la maison de première probation avant de vivre avec les autres, s'il apparaissait pendant ce temps-là qu'ils ne sont pas faits pour la Compagnie, ils pourraient être renvoyés plus facilement que d'autres.

En deuxième lieu, viennent ceux qui sont en seconde probation dans les maisons ou les collèges, et ne sont pas encore liés par des voeux, si l'on jugeait à l'expérience que ce ne serait pas pour un plus grand service de Dieu qu'ils restent dans la Compagnie.

[En troisième lieu viennent ceux qui d'eux-mêmes se sont liés à Dieu par des voeux, mais n'ont pas été admis comme Scolastiques approuvés ou Coadjuteurs formés de la Compagnie, une fois achevé le temps de la probation accoutumée](1).

En quatrième lieu, avec encore plus de considération et de raisons, ceux qui sont Scolastiques approuvés(2).

En cinquième lieu, avec une plus grande difficulté, les Coadjuteurs formés, spirituels et temporels, s'il semblait nécessaire de les renvoyer après leurs voeux publics, bien que non solennels.

En certains cas, les Profès aussi pourraient être renvoyés, quel que soit leur degré et leur dignité dans la Compagnie, si l'on jugeait qu'on ne peut les garder sans faire tort à la Compagnie et au service de Dieu.

Outre ce qui a été dit, plus la Compagnie aurait d'obligations envers quelqu'un, parce qu'il aurait bien mérité de celle-ci, ou plus celui-ci aurait de dons de Dieu pour aider la Compagnie dans le service divin, plus grande serait la difficulté pour le renvoyer; de même, à l'inverse, celui auquel la Compagnie devrait moins et qui serait moins apte à l'aider dans le service divin, pourrait être renvoyé plus facilement.

(1) Abrogé : NC 6 § 1, 2°. (Ce troisième cas ne se présente plus; en effet, à la fin des deux années de probation, tous ou bien prononcent des voeux publics - et sont ainsi admis comme Scolastiques ou Coadjuteurs approuvés - ou bien sont renvoyés s'ils ne sont pas faits pour la Compagnie).

(2) (Cela vaut aussi pour les Frères approuvés; cf. NC 6 § 1, 2°).

[206] 2. Le pouvoir de renvoyer relève avant tout de la Compagnie universelle quand elle se réunit en Congrégation Générale. Le Préposé Général aura le même pouvoir pour tous, à l'exception de ce qui le concerne personnellement. Quant aux autres membres de la Compagnie, ils auront ce pouvoir dans la mesure où celui-ci leur aura été communiqué par la tête(3). [B] Il sera bon, toutefois, qu'il soit communiqué assez largement aux Supérieurs Provinciaux et aussi, dans une juste proportion,

aux Supérieurs locaux et aux Recteurs à qui il semblera bon de le communiquer. Ainsi la subordination de la sainte obéissance sera d'autant mieux maintenue dans tout le corps de la Compagnie que les inférieurs comprendront plus clairement qu'ils dépendent de leurs Supérieurs immédiats [C], et qu'il leur convient particulièrement, bien plus, qu'il leur est nécessaire d'être soumis à ceux-ci en toutes choses pour le Christ notre Seigneur.

(3) Expliqué : NC 33.

[207] B. [Même si le Préposé Général, dans les patentes envoyées aux Supérieurs particuliers, leur confère un pouvoir très étendu, pour que les inférieurs les révèrent davantage et se montrent plus humbles et plus soumis, il pourra cependant, par des lettres secrètes, restreindre ce pouvoir et le limiter, selon ce qui lui paraîtra convenir](4).

(4) Abrogé. (Cette manière de faire, si elle a parfois été en usage, est depuis longtemps déjà obsolète et n'est pas en accord avec la mentalité actuelle).

[208] C. Quant à ceux qui sont dans la première probation et ceux qui sont dans la seconde et n'ont pas encore prononcé de voeux, aura le pouvoir de les renvoyer quiconque aura celui de les admettre, à moins de circonstances spéciales qui l'en empêcheraient (par exemple: s'ils avaient été envoyés dans la maison ou le collège où ils se trouvent par le Préposé Général ou Provincial, ou par quelqu'un dont on doit tenir compte; ou bien s'ils avaient si bien mérité de la Compagnie qu'ils auraient droit à des égards particuliers). Dans ces cas, en effet, et dans des cas analogues, quelqu'un ne devrait pas être renvoyé par n'importe quel Supérieur, à moins de raisons tellement urgentes et graves que l'on ne puisse absolument pas douter que telle serait la pensée des Supérieurs.

Quant à ceux qui se sont liés par des voeux et se trouvent dans les maisons ou les collèges, ainsi que les Scolastiques(5) déjà approuvés après les deux années de probation, s'il fallait les renvoyer, le Supérieur local ne devrait pas le faire sans en avoir informé le Provincial. Celui-ci, selon le pouvoir reçu du Général, pourra renvoyer ou non, même s'il n'a pas consulté le Général.

On ne doit renvoyer les Coadjuteurs formés, qu'ils soient spirituels ou temporels, qu'après consultation et approbation du Général(6) moins qu'il n'ait été nécessaire, dans des régions très éloignées comme les Indes, de communiquer ce pouvoir au Provincial, ou que le Général ne l'ait communiqué, exceptionnellement et pour des raisons importantes, à quelqu'un en qui il se fie autant qu'à lui-même.

Pour ce qui est des Profès, un tel pouvoir doit encore moins être communiqué aux Supérieurs subordonnés(7) sans que la chose ait été déferée au Général et bien pesée, de sorte que l'on voie qu'il convient pour le service divin et le bien commun de la Compagnie de renvoyer un tel homme, par exemple s'il était contumace ou incorrigible.

(5) (Cela vaut aussi des Frères approuvés: cf. NC 6 § 1, 2°).

(6) Expliqué : NC 35.

(7) Modifié: NC 33 § 3,35 § 2; cf. CIC 695-702 ; CCEO 500-503 (Seul le Général peut renvoyer les Profès, avec confirmation du Saint-Siège, conformément aux normes du droit universel).

CHAPITRE 2

Les causes pour lesquelles il convient de renvoyer quelqu'un

[209] 1. Les causes qui suffiront pour renvoyer quelqu'un devront être bien pesées devant le Seigneur par la charité prudente du Supérieur qui a ce pouvoir; il semble toutefois, pour parler d'une manière générale, qu'elles seront de quatre sortes.

[210] 2. La première: si l'on jugeait dans le Seigneur qu'il serait contraire à son honneur et à sa gloire que reste dans cette Compagnie celui qui semblerait ne pouvoir être corrigé de certains attachements dépravés ou de vices qui offensent la divine Majesté; [A] on devrait d'autant moins tolérer ceux-ci qu'ils seraient plus graves et plus coupables, même si, n'étant pas connus, ils n'étaient pas pour les autres un objet de scandale.

[211] A. Jusqu'à quel point doit-on tolérer certains défauts dont on dit qu'ils sont contraires à l'honneur divin et au bien de la Compagnie? Comme cela dépend de nombreuses circonstances particulières propres aux personnes, aux temps et aux lieux, il est nécessaire que cela soit laissé au zèle et au discernement de ceux qui ont reçu cette charge. Ils recommanderont d'autant plus la chose au Seigneur et mettront d'autant plus de soin à en parler avec d'autres personnes pouvant les aider à connaître la volonté de Dieu que l'affaire leur paraîtra plus difficile et plus enveloppée de doute.

[212] 3. La deuxième: si l'on estimait dans le Seigneur que garder quelqu'un serait contraire au bien de la Compagnie; ce bien, étant universel, doit sans aucun doute être préféré au bien particulier d'une personne par qui cherche sincèrement le service divin. Ce serait le cas si, au cours des probations, on découvrirait des empêchements ou des déficiences graves que quelqu'un n'aurait pas dits au cours de l'Examen(8) [B]; ou encore si l'expérience montrait [C] que celui-ci serait tout à fait inutile, et plus propre à embarrasser la Compagnie qu'à l'aider, par suite d'un manque notable d'aptitude pour toutes sortes d'emplois(9); et il faudrait encore bien plus qu'il soit renvoyé si on le jugeait nuisible à cause du mauvais exemple de sa vie, spécialement s'il se montrait turbulent et scandaleux [D] pour les autres en paroles ou en actions Souffrir, en effet, pareille chose ne relèverait pas de la charité, mais du contraire, chez celui qui est tenu de conserver la tranquillité et le bon état de la Compagnie qui lui a été confiée.

(8) (Pour ce qui concerne les empêchements découverts par hasard, cf. CIC 643 et CCEO 450. Pour ce qui concerne les empêchements et les défenses - NC 28 - et les autres défauts vraiment passés sous silence, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas eu place à la tromperie dans l'admission, qui serait peut-être par là même invalide: cf. CIC 643 § 1, 4° et CCEO 450, 5°).

(9) Expliqué: NC 34. (Au sujet du renvoi pour un manque grave d'aptitudes).

[213] B. Si celui qui entre a manifesté dès le début une maladie ou une prédisposition à cette maladie, et qu'il ait été reçu sous réserve d'une bonne santé, lorsqu'on s'aperçoit qu'il ne guérit pas et qu'il ne peut assumer les travaux de la Compagnie à l'avenir, on pourra le renvoyer et l'aider hors de la maison, selon ce que dictera une vraie charité.

S'il est entré sans condition en faisant part de sa mauvaise santé, mais avec l'espoir qu'il serait capable de faire plus que l'expérience ne l'indique, bien qu'on puisse le renvoyer lui aussi, en remarquant qu'il lui manque la santé qui serait nécessaire pour notre Institut, on considérera avec plus d'attention si on doit le renvoyer ou non. Et on en mettra plus encore si, étant entré en bonne santé, il est tombé malade au service de la Compagnie; en effet, s'il ne le souhaite pas lui-même, il ne serait pas juste alors de le renvoyer de la Compagnie pour cette seule raison.

Si quelqu'un avait, en entrant, caché une maladie, il est évident que, lorsqu'on la découvrirait, on peut le renvoyer plus librement et plus justement. Mais il sera laissé à la prudence du Supérieur de voir s'il faut effectivement le renvoyer ou non, parce qu'il est doté d'autres qualités importantes pour le service divin. Il en ira de même si l'on découvre que, en quelque autre chose, il a caché la vérité pendant l'Examen. S'il avait dissimulé l'un des cinq empêchements, il n'est pas juste alors qu'il reste dans la Compagnie, conformément à ce qui a été dit dans la première Partie.

[214] C. S'il ne rapporte pas une attestation favorable des probations faites à l'extérieur et aussi à l'intérieur de la maison, et si les remèdes dont use habituellement la charité avant tout renvoi ne suffisent pas, il vaut mieux le renvoyer qu'admettre dans le corps de la Compagnie des hommes qui ne semblent pas convenir pour son Institut.

[215] D. Se montrer scandaleux pour les autres s'entend de celui qui, par son exemple, leur donne occasion de pécher, et plus encore si, par des paroles persuasives, il les entraîne au mal, spécialement à l'instabilité dans leur vocation ou à la discorde, ou s'il entreprend quelque action contre les Supérieurs ou le bien commun de la Compagnie. Dans de tels cas, en effet, il ne serait pas raisonnable qu'ils restent dans la Compagnie.

Parfois, non pas tant en raison de la nature ou de la gravité du péché que pour écarter le scandale donné à d'autres, il serait nécessaire de renvoyer quelqu'un. S'il était par ailleurs apte, la prudence du Supérieur verra s'il est opportun qu'on lui permette d'aller dans une autre région très éloignée où se trouve la Compagnie, sans sortir de celle-ci.

[216] 4. La troisième: si l'on jugeait que ce serait contraire à la fois au bien de la Compagnie et à celui de la personne elle-même à renvoyer. Cela pourrait se produire pour des raisons concernant le corps: si, pendant la probation, on remarquait chez quelqu'un une maladie et une faiblesse telles que celui-ci paraisse incapable d'assumer les travaux exigés par notre manière de procéder pour y servir Dieu(10). Pour des raisons concernant l'âme: si celui qui a été admis en probation ne pouvait pas se disposer à vivre dans l'obéissance et selon la manière de procéder de la Compagnie, par incapacité ou par refus de briser son sentiment ou son jugement propre, ou en raison d'autres empêchements venant de la nature ou des habitudes.

(10) Expliqué : NC 34. (Au sujet d'un renvoi pour manque de santé suffisante pour exercer nos ministères).

[217] 5. La quatrième: si l'on voyait que ce serait contraire au bien d'autres personnes qui n'appartiennent pas à la Compagnie. Par exemple si l'on découvrait que quelqu'un est lié par le mariage(11) ou [par une servitude légitime](12) ou par des dettes(13) importantes, alors qu'il aurait caché la vérité(14) sur ce point quand on l'a examiné au début.

N'importe laquelle de ces quatre causes semble suffisante pour que nous jugions qu'il sera plus agréable à Dieu de le renvoyer honorablement plutôt que d'user d'une charité sans prudence en le retenant.

(11) (Dans le cas de mariage, l'admission a été invalide : CIC 643 § 1,2°).

(12) Abrogé. (Cf. [173] note 13).

(13) (Cf. [185] note 17).

(14) (L'admission a pu être invalide en raison de la fraude: cf. CIC 643 § 1, 4° et CCEO 450, 5°).

CHAPITRE 3

La manière de renvoyer

[218] 1. Avec ceux qu'il faudra renvoyer [A], il conviendra d'employer la manière qui donne davantage satisfaction, en présence de Dieu, tant à celui qui renvoie qu'à celui qui est renvoyé et aux autres personnes de la maison et de l'extérieur. En ce qui concerne celui qui renvoie, pour les raisons indiquées plus haut, on observera trois choses.

[219] A. On remarquera que les Constitutions parlent de la manière de renvoyer dans le cas où cela se fait au vu et su de tous et pour des causes manifestes. Mais, en dehors de ce cas, certains peuvent être renvoyés secrètement(15), quand les causes seraient secrètes (causes qui peuvent être nombreuses et certaines d'entre elles exemptes de péché), et que l'on craint de troubler les autres si l'on n'en dit rien. Dans ce cas, en effet, il vaut mieux les envoyer hors de la maison sous quelque prétexte, par exemple pour des épreuves, plutôt que de rendre public leur renvoi.

Pour renvoyer de tels sujets de cette manière, il suffira que le Préposé qui aura pouvoir pour cela, après avoir recommandé la chose à Dieu et avoir écouté l'avis d'une ou de plusieurs personnes (s'il juge dans le Seigneur qu'il doit leur en faire part), décide ce qu'il faut faire et le mette à exécution.

On notera aussi que ce qui est dit de la manière de renvoyer convient davantage pour ceux qui sont dans les probations et moins pour ceux qui ont été acceptés dans le corps de la Compagnie, comme les Scolastiques approuvés et les Coadjuteurs formés; et bien moins pour les Profès, pour lesquels la charité et le discernement, don de l'Esprit Saint, montreront la manière que l'on doit suivre dans leur renvoi, si Dieu venait à permettre qu'il soit nécessaire de le faire.

(15) (Le renvoi de lui-même est public, du moins de droit ; c'est pourquoi il ne peut être secret que dans la mesure où cela peut se faire discrètement).

[220] 2. La première chose: prier et demander que l'on prie dans la maison à cette intention (bien qu'on ne sache pas quel est celui pour qui l'on prie), afin que notre Seigneur veuille bien faire connaître sa très sainte volonté dans le cas dont il s'agit.

[221] 3. La deuxième chose: en conférer avec une ou plusieurs personnes de la maison, qui lui paraissent plus indiquées pour cette affaire, et écouter leur sentiment.

[222] 4. La troisième chose: se dépouillant de tout attachement et gardant devant les yeux la plus grande gloire de Dieu et tenant compte du bien commun, et, dans la mesure du possible, du bien de l'individu, peser les raisons dans l'un et l'autre sens et décider s'il doit renvoyer ou non.

[223] 5. En ce qui concerne celui qui est renvoyé, on observera de même trois choses. La première, d'un point de vue extérieur: qu'il quitte la maison, dans la mesure du possible, sans honte ou ignominie, et emporte avec lui tout ce qui lui appartient [B].

[224] B. Pour ce qui lui appartient, il n'y a pas de difficulté à décider qu'il l'emporte avec lui. Mais, pour ce qu'il aurait dépensé ou donné à la Compagnie, ou par ailleurs dans le cas où son séjour dans une maison ou un collègue n'aurait été qu'une simulation, il sera laissé à la prudence du Supérieur qui renvoie de décider s'il faut ou non, en tenant compte aussi bien de l'équité que de l'édification, lui donner quelque chose en plus de ce qui est à lui, et, si davantage, combien(16).

(16) Expliqué NC 36.

[225] 6. La deuxième, d'un point de vue intérieur: le Supérieur veillera à le renvoyer ayant gardé autant que possible amour et bienveillance envers la maison et aussi consolé qu'il se pourra dans le Seigneur.

[226] 7. La troisième, du point de vue de sa situation personnelle: le Supérieur s'efforcera de l'orienter pour qu'il s'engage dans la voie qui conviendra pour servir Dieu, dans la vie religieuse ou en dehors de celle-ci, selon ce qui paraîtra devoir être plus conforme à la volonté divine. Enfin il veillera à l'aider par des conseils, des prières, et par toute autre chose qu'inspirera la charité.

[227] 8. Pour la satisfaction des autres, de la maison et de l'extérieur, on devra également observer trois choses.

La première : veiller, autant que cela sera possible, à ce que personne ne garde l'esprit troublé par le renvoi en en donnant la raison, autant que cela suffira à ceux pour qui ce serait nécessaire [C] et en s'abstenant, autant que cela sera possible, de dire les défauts qui ne devraient pas être rendus publics, bien que certains aient été découverts chez celui qui est renvoyé.

[228] C. Il conviendra plus ou moins de rendre ou ne pas rendre compte des raisons pour lesquelles quelqu'un est renvoyé, à tous ou à l'un ou l'autre, selon que celui qui est renvoyé sera plus ou moins estimé et plus ou moins aimé dans la maison et à l'extérieur.

[229] 9. La deuxième: ne pas rester avec de mauvaises dispositions envers celui qui a été renvoyé, et, autant que faire se peut, ne pas penser de mal de lui. Mais plutôt, qu'ils aient compassion de lui, l'aiment dans le Christ et le recommandent dans leurs prières à la divine Majesté, pour qu'elle daigne le diriger et lui accorder sa miséricorde.

[230] 10. La troisième: faire en sorte que soient aidés par cet exemple ceux qui ne se conduisent pas dans la maison avec autant d'édification qu'il convient; et qu'ils craignent que la même chose ne leur arrive s'ils ne voulaient pas s'améliorer. Et que ceux de l'extérieur qui viendraient à le savoir soient eux aussi édifiés de ce que l'on ne souffre pas dans la maison ce que l'on ne doit pas souffrir pour la gloire de Dieu.

CHAPITRE 4

Comment la Compagnie se comporte envers ceux qui partent de leur propre gré ou envers ceux qu'elle renvoie

[231] 1. Il nous semble dans le Seigneur que ceux qui sont renvoyés ou qui partent d'eux-mêmes, s'ils se rendent dans un autre endroit où est la Compagnie, ne doivent pas être reçus sans qu'auparavant celui qui a renvoyé, ou le Supérieur du lieu d'où ils sont partis, ou le Préposé Général ou celui qui le remplace, ayant été averti ait donné son accord(17) [A], pour que le manque de connaissance des choses ou des personnes ne soit cause de quelque erreur qui offense Dieu.

(17) Expliqué NC 38.

[232] A. On dit que, d'une manière générale, on ne doit pas admettre dans une autre maison celui qui est parti, de son propre gré ou après avoir été renvoyé, sans consulter d'abord le Supérieur de la maison ou du collège où il était et avoir attendu sa réponse; il sera cependant laissé à la prudence du Supérieur de la maison où il est revenu, de voir s'il doit l'admettre ou non comme hôte, jusqu'à ce qu'il reçoive la réponse du Supérieur, dont il doit suivre la volonté.

[233] 2. Il est évident que les privilèges et grâces qui leur avaient été accordés, en tant que membres de la Compagnie, cessent dès lors qu'ils cessent d'en être membres.

[234] 3. On expliquera à ceux qui sont renvoyés qu'ils sont déliés des voeux simples, s'ils les ont prononcés selon la forme en usage dans la Compagnie et que l'on verra dans la cinquième Partie, et qu'ainsi ils n'ont besoin d'aucune autre dispense(18)

(18) (Cf. CIC 701 et CCEO 302, puisque "par un renvoi légitime les voeux cessent par eux-mêmes ainsi que les droits et obligations découlant de la profession").

[235] 4. Il n'y aura pas à faire de démarches pour ramener ceux qui seraient partis sans permission, si auparavant on les tenait comme peu aptes pour la Compagnie ; mais plutôt on les orientera vers un autre Institut où ils puissent servir Dieu, en les relevant de leur voeu pour les libérer de tout scrupule.

[236] 5. S'ils étaient des hommes tels qu'il semblerait devoir être agréable à Dieu de ne pas les laisser ainsi, spécialement si on voyait qu'ils sont partis par suite d'une tentation violente ou trompés par d'autres, on pourra faire des démarches pour les faire revenir [B], [et faire usage des privilèges accordés pour une chose de ce genre par le Siège Apostolique, dans la mesure où le

Supérieur le jugera bon dans le Seigneur](19). Et lorsque l'un de ceux-ci aurait été ainsi ramené, il sera laissé à la prudence de ce Supérieur de voir s'il faut une pénitence, et de quelle importance [C], ou s'il juge préférable d'agir entièrement en esprit de mansuétude. En cette affaire on doit regarder et le bien de celui qui est revenu et l'édification de ceux de la maison.

(19) Abrogé. (Le droit universel ayant été changé, les privilèges dont il s'agit ici ne peuvent plus s'appliquer, parce qu'il n'y a pas de tels apostats; si certains sont illicitement absents de la maison religieuse avec l'intention de se soustraire au pouvoir des Supérieurs, on leur demandera avec insistance - et on les y aidera - de persévérer dans leur vocation : cf. CIC 665 § 2).

[237] B. Pour ceux qui sortent de la Compagnie, bien qu'ils semblent aptes à celle-ci, et qui sont entrés dans un autre Ordre et en ont pris l'habit, il ne semble pas qu'on doive discuter, ni s'efforcer de les ramener à la Compagnie(20). S'ils n'ont pas pris l'habit religieux, on pourra faire les démarches que dictera une charité bien ordonnée et prudente, pour les faire revenir en ce lieu où l'on estime dans le Seigneur qu'ils serviront Dieu.

(20) (Dans le droit actuellement en vigueur, ceci ne peut s'appliquer qu'à ceux qui n'ont pas encore prononcé leurs premiers voeux ; en effet, il est dit dans CIC 643 § 1, 3 °: "est invalide admis au noviciat celui qui est en fait lié par un lien sacré à un Institut de vie consacrée" ; cf. aussi CCEO 450, 7°).

[238] C. Quant à la pénitence de ceux qui reviennent de leur propre gré et que l'on admet, ou de ceux qui reviennent après avoir été rappelés, le but de cette pénitence étant l'édification des autres et les progrès de celui qui revient, on jugera d'après les circonstances de personne, de temps et de lieux si elle doit être faite ou non; et, si elle doit être faite, quelle en sera l'importance. Et il faut que tout cela soit confié à la prudence du Supérieur de la maison ou du collègue où il rentre.

[239] 6. Si quelqu'un retournait de son propre gré à la maison ou au collège d'où il était parti sans permission, et si on le juge apte par ailleurs à y servir Dieu, on devra voir s'il porte en lui une véritable volonté de persévérer et s'il est prêt à se soumettre à n'importe quelle pénitence et probation. S'il en était autrement, il ne méritera pas d'être admis, étant un homme qui ne manifeste pas de signes d'un vrai repentir [D].

[240] D. Quand on a des doutes sur la constance de ceux qui reviennent de leur propre gré, on pourrait les placer dans un hôpital ou en d'autres probations où, servant quelque temps les pauvres du Christ par amour pour Lui, ils montreront leur stabilité et leur constance. Et ce serait là une part de la pénitence à faire pour expier leurs légèretés passées.

[241] 7. Si celui qui a été renvoyé à juste titre retournait à la même maison dont il a été renvoyé, prêt à toute pénitence, et que demeuraient encore les mêmes raisons pour lesquelles il a été renvoyé, il est évident qu'il ne doit pas être admis. Si elles ne demeuraient plus, et que celui qui l'a renvoyé jugeait qu'il serait agréable à Dieu qu'il soit à nouveau reçu dans cette maison ou dans une autre, il avertira le Préposé Général ou Provincial, et exécutera ce qui lui aura été prescrit.

[242] 8. Celui qui revient, qu'il soit parti de son propre gré ou qu'il ait été renvoyé, si on l'admet, doit être examiné à nouveau et faire à son entrée une confession générale, à partir de la dernière qu'il a faite, ainsi que les autres épreuves et expériences selon ce qui paraîtra bon au Supérieur, en tenant toujours compte de l'édification générale et particulière, pour la gloire de Dieu.

TROISIÈME PARTIE

LA CONSERVATION ET LE PROGRÈS DE CEUX QUI SONT EN PROBATION

CHAPITRE 1

La conservation en ce qui concerne l'âme et l'avancement dans les vertus

[243] 1. Pour admettre ceux que Dieu appelle à notre Institut en leur accordant le talent qui convient pour celui-ci, aussi bien que pour renvoyer ceux qui, ne l'ayant pas, montrent qu'ils n'ont pas été appelés par la divine Sagesse, il faut considérer ce dont il a déjà été question plus haut. Pour conserver dans leur vocation ceux que l'on garde et que l'on éprouve dans les maisons ou dans les collèges, et pour les aider de telle sorte qu'ils avancent dans la voie de Dieu en esprit et en vertus tout en tenant compte de la santé et des forces corporelles nécessaires pour travailler dans la vigne du Seigneur, il faut de même user de la considération et de la prévoyance qui sont requises. C'est pourquoi on traitera en premier lieu de ce qui concerne l'âme, ensuite de ce qui concerne le corps.

[244] 2. Pour ce qui concerne l'âme, il est de très grande importance de tenir ceux qui sont dans les probations éloignés de toutes les imperfections et de tout ce qui peut faire obstacle à un plus grand progrès spirituel. Aussi convient-il beaucoup, à cet effet, qu'ils abandonnent toute relation [A], par conversation et par lettres, avec ceux qui pourraient être cause de tiédeur dans l'Institut qui leur est proposé; et, alors qu'ils avancent dans la voie de l'esprit [B], qu'ils ne traitent qu'avec des personnes et de choses qui les aident dans le service divin à atteindre ce qu'ils s'étaient fixé comme but à leur entrée dans la Compagnie(1).

(1) Expliqué: NC 53. (Au sujet de saines relations avec d'autres).

[245] A. Si, en quelque lieu, quelqu'un est importuné ou fortement troublé par des hommes qui n'avancent pas bien dans la voie de l'esprit, le Supérieur verra s'il est opportun de l'envoyer dans un autre lieu, où il pourra s'adonner plus aisément au service divin. Dans ce cas, le Supérieur auquel il est envoyé doit être informé de ce qui le concerne autant qu'il le faut pour mieux l'aider, lui et les autres dont il a la charge.

[246] B. S'il semble qu'on doive parfois lui permettre de s'entretenir avec des parents ou avec des amis qu'il avait quand il était dans le siècle, ce sera en présence de quelqu'un que le Supérieur aura désigné, et brièvement, à moins que, pour des raisons particulières, celui qui a la principale responsabilité en ait décidé autrement(2). [De même aussi, si quelqu'un de ceux qui sont dans la maison écrivait à quelqu'un d'autre, il ne le fera qu'après en avoir obtenu la permission et en montrant la lettre à celui que le Supérieur aura mandaté. Si c'était à lui qu'une lettre était envoyée, celle-ci sera d'abord donnée à celui qui aura été désigné par le Supérieur; après l'avoir lue, il la donnera ou ne la donnera pas au destinataire, selon ce qu'il estimera opportun dans le Seigneur pour son plus grand bien et pour la gloire de Dieu](3).

(2) Expliqué : NC 53. (Cf. note précédente).

(3) Abrogé par la 34e C.G.

[247] 3. Pour la même raison, ils ne doivent pas sortir de la maison, sinon quand et avec qui le Supérieur le jugera bon [C]. Dans la maison, ils ne converseront pas les uns avec les autres selon leur choix, mais avec ceux que le Supérieur aura désignés [D], et dont l'exemple et les conversations spirituelles seront pour eux cause d'édification, non de faute, et les feront progresser dans le Seigneur.

[248] C. Le Supérieur verra si certains, en qui il semble qu'on doive avoir confiance, peuvent être envoyés seuls. Il verra de même si l'on doit donner ou non à certains une permission générale ; ou bien, si c'est non, s'il faut la demander chaque fois qu'ils sortent de la maison.

[249] D. Il ne convient pas, la plupart du temps, que les novices aient des conversations entre eux; mais qu'ils gardent le silence entre eux, sauf pour les choses pour lesquelles il est nécessaire de parler. Ils traiteront plutôt avec des gens mûrs et prudents, qui auront été désignés pour chacun par le Supérieur. De même aussi, si deux novices ont leur lit dans la même chambre, l'un des deux sera tel qu'avec lui on n'ait aucun doute que l'autre tirera profit de sa compagnie; et, pour la même raison, entre les chambres données à part à chacun des plus jeunes il est bon que se trouvent quelques-uns des plus anciens.

D'ordinaire on n'entrera pas dans la chambre d'un autre sans permission reçue du Supérieur; et, si l'on entre avec cette permission, la porte demeurera toujours ouverte tant que l'on sera là avec l'autre, pour que le Supérieur et les chargés d'offices désignés pour cela puissent entrer chaque fois qu'il leur semblera que cela convient.

[250] 4. Tous veilleront, avec beaucoup de soin, à garder les portes de leurs sens de tout désordre, spécialement les yeux, les oreilles et la langue, à se maintenir dans la paix et la vraie humilité intérieure, et à le montrer par le silence, quand il faut le garder, et, quand il faut parler, par le caractère réfléchi et édifiant de leurs paroles, ainsi que par la modestie du visage, par la maturité dans la démarche et tous les mouvements, sans aucune marque d'impatience ou d'orgueil. En tout, ils s'efforceront et auront le désir de donner la préférence aux autres, les estimant tous en leur âme comme leurs supérieurs, et extérieurement leur manifestant, avec simplicité et modération religieuse, le respect et la révérence que demande l'état de chacun. Ainsi, en se considérant les uns les autres, ils grandiront en dévotion et loueront notre Dieu et Seigneur que chacun s'efforcera de reconnaître en l'autre comme en son image.

[251] 5. Dans la réfection du corps, on doit veiller à observer en toutes choses la tempérance, la modestie et la décence intérieure et extérieure; on commencera par la bénédiction et on finira par l'action de grâces, que tous doivent faire avec la dévotion et la révérence qui conviennent. Et, pendant que le corps se refait en mangeant, on donnera aussi à l'âme sa nourriture en lisant un livre plutôt pieux que difficile, qui soit accessible et profitable à tous; ou pendant ce temps, quelqu'un à qui le Supérieur l'aura ordonné prêchera, ou l'on fera quelque chose du même genre [E] pour la gloire de Dieu(4).

(4) Expliqué. (La 31° C.G. d. 20 n. 1 a confié au Préposé Général le soin de prévoir, dans sa sagesse, la manière de faire dans chaque Province ou Région en ce qui concerne la lecture à table).

[252] E. Une chose du même genre sera la lecture de lettres édifiantes, ou quelque autre exercice qui parfois paraîtrait convenir.

[253] 6. Tous, tant qu'ils sont en bonne santé, seront occupés à des choses spirituelles ou extérieures. Quant à ceux qui ont un emploi ou un service déterminé, de même qu'on doit leur assurer une aide, si cela est nécessaire, de même doivent-ils aussi, quand il leur reste du temps, s'occuper à d'autres choses, afin que l'oisiveté, qui est à l'origine de tous les maux, n'ait pas de place dans notre maison, autant que faire se peut.

[254] 7. Pour que tous commencent à faire l'expérience de la vertu de la sainte pauvreté, on leur apprendra qu'ils ne doivent utiliser aucune chose comme leur étant personnelle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'ils renoncent à la propriété de leurs biens [F] pendant la probation, à moins que, à la fin de la première année, le Supérieur n'en donne l'ordre(5) parce qu'il juge que ces biens sont pour quelqu'un une occasion de tentations et de moindre progrès en esprit, tellement il s'y attache avec un amour immodéré ou trop de confiance. Et dès lors, que celui qui se dépouille de ses biens

suive les conseils du Christ [G]; cependant, selon sa dévotion, il pourra distribuer ses biens, ou une partie de ceux-ci, en faveur de telle œuvre plutôt que de telle autre, selon qu'il comprendra dans le Seigneur que cela convient davantage pour le bon plaisir de Dieu, comme on l'a dit dans l'Examen.

(5) Expliqué : NC 32. (Comment comprendre et faire cette renonciation).

[255] F. Renoncer à la propriété de ses biens est à comprendre autant des biens personnels que l'on a actuellement en son pouvoir ou au pouvoir d'autres, que des droits et actions en justice concernant les biens qu'on espère, que ce soit des biens séculiers ou des biens ecclésiastiques. Quant au moment où cela doit se faire, on laissera cela au jugement du Préposé Général ou de celui auquel il aura délégué ce pouvoir.

[256] G. Avant d'entrer, chacun peut décider à sa guise de ses biens temporels. Mais, après qu'il est entré, il faut qu'il dispose des biens ecclésiastiques comme des biens séculiers comme il convient à un homme qui marche dans la vie spirituelle.

Aussi, s'il estimait devoir les distribuer à des parents, il doit confier cela au jugement d'un, de deux ou de trois hommes que recommandent leur science et leur piété, et se ranger à leur opinion ; et il doit exécuter ce que ceux-ci penseront être plus parfait et plus agréable à notre Dieu et Seigneur, compte tenu de toutes les circonstances, comme il est dit plus au long dans l'Examen, ch. 4.

[257] 8. Ils comprendront aussi qu'ils ne peuvent absolument rien prêter, ni recevoir, ni distribuer de ce qui est à la maison, sans que le Supérieur ne le sache et ne donne son consentement.

[258] 9. Celui qui, en entrant ou après être entré dans l'obéissance, mû par sa dévotion, voudrait distribuer ses biens ou une partie de ceux-ci pour aider la Compagnie, ferait sans aucun doute œuvre d'une plus grande perfection, œuvre de renoncement et d'abnégation de tout amour propre, en ne se laissant aller à quelque tendre attachement pour des lieux particuliers, et en n'appliquant pas, à cause de cet attachement, ses biens à l'un plutôt qu'à l'autre [H]. Bien plutôt, en souhaitant le bien plus grand et plus universel de la Compagnie (elle qui a été tout entière fondée pour une plus grande gloire de Dieu et un bien universel ainsi que pour être utile aux âmes), il laissera à celui qui a la charge de toute la Compagnie de juger si ces biens doivent être appliqués à tel lieu plutôt qu'à tel autre de la même Province; car celui-ci peut, mieux que personne d'autre, comprendre ce qui convient et ce qui est le plus urgent dans tous les lieux de cette Province, en tenant compte des rois, des princes et des autres autorités, pour ne leur donner aucune raison de s'offenser. Mais que tout cède la place à une plus grande édification de tous, à ce qui est utile au bien spirituel des âmes et à la gloire de Dieu.

[259] H. Les Recteurs ou les Supérieurs locaux ou les Provinciaux ou tous les autres avec qui traitera celui qui a le désir de distribuer ses biens, doivent, en cela comme en tout le reste, lui montrer ce qui est plus parfait et ce qui est d'un plus grand mérite devant Dieu. Cependant, s'ils voyaient en lui une inclination pour un lieu plutôt que pour un autre, bien que ce soit imparfait, même s'il voulait soumettre son jugement à celui du Supérieur, ils pourront pourtant en informer le Préposé Général ou celui qui le remplace, pour savoir s'ils doivent tolérer quelque imperfection de ce genre, dans l'espoir qu'elle disparaîtra un jour et que la divine Bonté suppléera à ce qu'on voit manquer, pour sa plus grande gloire et pour une plus grande perfection personnelle.

[260] 10. On leur apprendra à se garder des illusions du démon dans les exercices spirituels et comment se défendre contre toutes les tentations; qu'ils connaissent aussi les moyens auxquels ils peuvent avoir recours pour les vaincre; et qu'ils s'appliquent à acquérir les vertus vraies et solides, qu'ils aient beaucoup de visites spirituelles, ou qu'ils en aient peu. Ils s'efforceront toujours de progresser dans la voie du service divin.

[261] 11. Ils pratiqueront chaque jour l'examen habituel de leur conscience et ils s'approcheront au moins tous les huit jours des sacrements de la confession et de la communion(6), à moins que le Supérieur, pour quelque raison, ne juge différemment. [Il y aura pour tous un seul confesseur, désigné par le Supérieur](7); si cela n'est pas possible [I], que chacun ait son confesseur fixe à qui sa conscience sera totalement ouverte; [ce confesseur n'ignorera pas quels cas se réserve le Supérieur. Seront réservés les cas qu'il lui semblera nécessaire ou très opportun de connaître, pour pouvoir mieux y remédier, et pour mieux préserver ceux dont il a la charge de tout ce qui leur nuirait](8).

(6) Modifié : CIC 263 § 2 et CCEO 473, 474 § 1. (A propos de la fréquence dans la réception des sacrements).

(7) Abrogé : CIC 630 § 1 et CCEO 473 § 2,21; 474 § 2. (" Les Supérieurs laisseront aux religieux la liberté qui est due concernant le sacrement de pénitence... ").

(8) Abrogé. (Dans le droit en vigueur, universel ou propre à la Compagnie, il n'y a pas de cas ou de péchés réservés).

[262] I. Il se pourrait que cela ne soit pas possible sans inconvénients en raison du grand nombre, ou bien parce que quelqu'un semblerait pouvoir être davantage aidé par un autre confesseur que par le confesseur ordinaire pour des raisons qui pourraient se présenter; le Supérieur examinera ces raisons et fera ce qu'il jugera convenir dans le Seigneur.

[263] 12. Il sera très utile qu'il y ait à la maison un homme fidèle et suffisamment versé dans les choses spirituelles [K] qui les instruit et leur enseigne comment ils doivent se comporter intérieurement et extérieurement, qui les y exhorte, qui le rappelle et les reprenne avec amour; quelqu'un qui soit aimé de tous ceux qui sont en probation, et à qui ils recourent dans leurs tentations, à qui ils découvrent avec confiance tout ce qui les concerne et dont ils espèrent dans le Seigneur consolation et aide en toutes choses. On les avertira qu'ils ne doivent cacher aucune tentation, sans la découvrir à celui-ci, ou à leur confesseur, ou au Supérieur, bien plus qu'ils soient très heureux que leur âme leur soit entièrement connue. Et ils ne découvriront pas seulement leurs défauts, mais encore les pénitences ou les mortifications et les dévotions et toutes leurs vertus, souhaitant avec une pure volonté être dirigés par eux partout où ils auraient dévié de la voie droite, ne voulant pas être conduits par leur propre sentiment si celui-ci n'est pas en accord avec le jugement de ceux qui tiennent pour eux la place du Christ notre Seigneur.

[264] K. Ce sera le Maître des novices, ou celui que le Supérieur nommera à cette charge comme étant plus apte.

[265] 13. Il faut aller au-devant des tentations par ce qui leur est opposé: par exemple, quand on se rend compte que quelqu'un est enclin à l'orgueil, on doit l'exercer dans des choses basses qui semblent devoir être utiles pour l'humilier. Et on fera de même pour les autres inclinations mauvaises de l'âme.

[266] 14. En outre, pour la bonne tenue et pour la décence, il convient que les femmes n'entrent pas dans les maisons ni dans les collèges [L], mais seulement dans les églises(9). Qu'il n'y ait pas non plus d'armes dans la maison, ni d'instruments qui servent à des choses vaines [M], mais seulement ce qui est une aide pour la fin que s'est fixée la Compagnie, le service et la louange de Dieu.

(9) Expliqué: NC 147 § 3,327 §§ 2-3.

[267] L. Que les femmes n'entrent pas dans les maisons ni dans les collèges de la Compagnie: cela doit être presque toujours observé; mais si elles étaient remarquables par une charité exceptionnelle ou par leur autorité jointe à la charité, la prudence du Supérieur pourrait, pour de justes raisons, accorder une dispense pour que, si elles le désirent, elles entrent pour une visite.

[268] M. Par exemple [des jeux ou des instruments de musique](10), ainsi que des livres profanes ou d'autres choses de ce genre.

(10) Abrogé par la 34 C.G. (Cette norme doit être regardée comme obsolète).

[269] 15. Quand il s'agit d'imposer corrections et pénitences, la manière de faire qui doit être observée [N] sera laissée à la charité prudente du Supérieur et de ceux qu'il aurait mis à sa place. En ce domaine, ils tiendront compte des dispositions des personnes et de l'édification générale et particulière de chacun, pour la gloire de Dieu. Et chacun devrait accepter ces pénitences de bon gré, avec un vrai désir d'amendement et de progrès spirituel, même si elles étaient données pour une faute dont on n'est pas coupable.

[270] N. En matière de corrections, bien que la prudence exercée en des cas particuliers puisse modifier l'ordre qui suit, il faut observer qu'on reprendra en premier lieu avec amour et douceur ceux qui pèchent; deuxièmement, avec amour certes, mais pourtant de telle façon qu'ils se sentent confus et honteux; troisièmement, on ajoutera à l'amour ce qui les frappera de crainte. Pour les fautes publiques, la pénitence doit être publique, mais en ne faisant connaître que ce qui provoque l'édification de tous.

[271] 16. On nommera dans la maison un syndic(11) dont la charge sera de veiller chez tous à ce qui touche à la bonne tenue et à la décence extérieure, allant par l'église et par la maison, notant ce qui ne convient pas et en avisant le Supérieur, ou avertissant celui qui est fautif, si le pouvoir lui en est donné pour qu'il s'acquitte plus utilement de sa charge dans le Seigneur.

(11) (La charge de syndic est ordinairement confiée au ministre, qui est aidé par un sous-ministre dans les maisons importantes).

[272] 17. Tous veilleront à tirer du fruit des maladies du corps, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour l'édification des autres, en ne se montrant ni impatient, ni triste, mais bien plutôt en ayant et en manifestant une grande patience et en obéissant au médecin et à l'infirmier, usant de paroles pieuses et édifiantes qui montrent qu'ils acceptent la maladie comme un don de la main de notre Créateur et Seigneur, puisqu'elle ne l'est pas moins que la santé.

[273] 18. Autant que cela est possible, ayons tous les mêmes sentiments, disons tous la même chose, selon ce que dit l'Apôtre. On n'admettra donc pas de différences dans la doctrine(12) [O] ni par la parole dans les sermons ou les cours publics, ni dans les livres; ceux-ci ne pourront être publiés sans l'approbation et le consentement du Préposé Général, qui en confiera l'examen à au moins trois personnes ayant une saine doctrine et un jugement clair dans la discipline en question(13). Bien plus, pour ce qui concerne le jugement sur les choses qu'il faut faire, on doit éviter, autant que possible, la diversité, qui est ordinairement mère de la discorde et l'ennemie de l'union des volontés. On doit veiller avec grand soin à l'union et à la conformité des vues entre les uns et les autres; et on ne doit pas permettre ce qui s'y oppose [P], afin que, unis entre eux par le lien de la charité fraternelle, ils puissent s'employer mieux et plus efficacement au service divin et à l'aide du prochain.

(12) (Sur la doctrine à enseigner dans la Compagnie, cf. NC 99-105).

(13) Modifié: NC 296. (En ce qui concerne l'approbation et le consentement du Général).

[274] O. On ne doit pas admettre d'opinions nouvelles; et si quelqu'un avait un sentiment en désaccord avec ce que tiennent communément l'Église et ses docteurs, il doit soumettre son sentiment à ce qui est défini par la Compagnie elle-même, comme cela a été expliqué dans l'Examen. Sur les opinions pour lesquelles les docteurs catholiques ont des positions différentes ou opposées, on doit veiller à ce qu'il y ait aussi une unité de vue dans la Compagnie.

[275] P. On ne souffrira entre ceux de la maison ni trouble ni emportement des uns à l'égard des autres; si quelque chose de ce genre arrivait, on veillera à ce qu'ils se réconcilient aussitôt, avec la pénitence qui convient.

[276] 19. Pour faire des progrès dans les vertus, le bon exemple des plus anciens est d'une grande aide qui encourage les autres à les imiter. Celui qui est à la tête des autres (à moins que, pour des raisons particulières, il juge qu'il convient de faire autrement) et tous les autres prêtres qu'il estimera devoir le faire, prendront quelquefois, au cours de l'année et pendant quelque temps, l'emploi ou les emplois de ceux qui servent dans la maison, afin de leur rendre plus agréable ce service où ils ont été placés pour un plus grand service et une plus grande gloire de Dieu.

[277] 20. On expliquera, quelques jours chaque semaine, la doctrine chrétienne ainsi que la manière de faire une bonne et fructueuse confession [Q], de communier, d'entendre et de servir la messe, de prier, de méditer et de lire, selon la capacité de chacun(14). On veillera non seulement à ce qu'ils apprennent ce qui convient, mais aussi à ce qu'ils retiennent dans leur mémoire et pratiquent ce qu'ils ont appris. Tous consacreront leur temps aux choses spirituelles et s'attacheront à chercher la dévotion dans la mesure où la grâce de Dieu la leur communiquera. Dans ce but, il sera bon de donner, à ceux qui ne les ont pas encore faits, quelques Exercices Spirituels [R], ou tous ceux-ci, selon ce qu'on jugera convenir à chacun dans le Seigneur.

(14) Expliqué : NC 48 § 1.

[278] Q. Outre la manière de bien se confesser, [on leur indiquera aussi un temps pour le faire; s'ils ne se confessaient pas au cours de ce temps, on leur supprimera la nourriture du corps jusqu'à ce qu'ils prennent celle de l'esprit](15) . Et celui qui se serait confessé à un autre qu'à son confesseur désigné, doit(16) ensuite, autant qu'il pourra s'en souvenir, ouvrir toute sa conscience à son propre confesseur, pour que celui-ci, sans rien en ignorer, puisse mieux l'aider dans le Seigneur.

(15) Abrogé. (En vertu de CIC 630 § 1 : Les Supérieurs laisseront aux religieux la liberté concernant le sacrement de pénitence.. “ ; cf. aussi CCEO 473 § 2, 2°; 474 § 2).

(16) (Cf. NC 227 § 3: “Chacun aura son confesseur stable, à qui il se confessera ordinairement “).

[279] R. Ceux qui d'eux-mêmes ont l'intelligence des Exercices Spirituels et y progressent facilement et qui possèdent une méthode pour bien y avancer, ou ceux qui sont affectés à d'autres occupations, pourront être totalement ou au moins partiellement dispensés de ces règles communes par les Supérieurs.

Pour certains qui, tout en y étant aptes, n'ont pourtant pas encore fait l'expérience des Exercices Spirituels, il vaudra parfois la peine de les aider, en descendant à des considérations particulières qui les incitent à la crainte et à l'amour de Dieu et des vertus et à la pratique de celles-ci, dans la mesure où la raison en montrera l'opportunité.

Pour ceux qui semblent ne pas être aptes à des exercices de ce genre, comme pourrait l'être l'un ou l'autre des Coadjuteurs temporels, on doit leur proposer ce qui correspondra à leur capacité et ce par quoi ils seront aidés pour le service de notre Dieu et Seigneur.

[280] 21. Il convient que tous, à moins que quelqu'un en soit exempté par le Supérieur, s'exercent à prêcher dans la maison [S]; par là, outre qu'il est utile d'y consacrer l'une ou l'autre heure après le repas, ils s'encourageront et acquerront une certaine pratique de la voix, de l'expression et du reste, et ils donneront aussi une marque du talent que Dieu leur accorde en ce domaine, et exprimeront leurs bonnes pensées pour leur propre édification et celle du prochain, en traitant souvent de ce qui touche à l'abnégation de soi, au progrès dans les vertus et à toute sorte de perfection, s'y exhortant mutuellement, spécialement à l'union et à la charité fraternelle.

[281] S. Ceux qui prêchent dans la maison ne feront de remontrances à aucun de leurs frères de la maison ou de la Compagnie. De même ceux qui prêchent dans les églises s'en garderont, à moins que le Supérieur n'ait été consulté auparavant à ce sujet. Mais chacun peut se stimuler, en même temps que ses frères, à aller de l'avant dans un plus grand service de Dieu (ce qui convient davantage dans les sermons faits à la maison que dans ceux faits en public à l'église).

[282] 22. Il sera grandement utile de s'acquitter avec dévotion, autant que faire se pourra, des emplois où s'exercent davantage l'humilité et la charité. Et, d'une façon générale, plus quelqu'un se liera étroitement à Dieu et plus il se montrera généreux envers la divine Majesté [T], plus aussi il fera l'expérience de sa générosité envers lui et plus il sera disposé à recevoir, jour après jour, des grâces et des dons spirituels plus abondants.

[283] T. Se lier davantage à Dieu et se montrer généreux envers lui, c'est se livrer entièrement et irrévocablement au service divin, ce qui est le propre de ceux qui, ayant prononcé des vœux, se consacrent à Dieu. Mais, bien que ceci aide beaucoup pour recevoir une grâce plus abondante, il ne faut pourtant donner à personne l'ordre de le faire, ni l'y contraindre en aucune manière pendant les deux premières années.

Si certains, par dévotion personnelle, étaient spontanément portés à prononcer leurs vœux avant la fin des deux années, ceux-ci ne doivent être reçus entre les mains de personne, ni être accompagnés d'aucune solennité; mais chacun les offrira à notre Dieu et Seigneur dans le secret de son âme. Quand ils vont le faire, il convient qu'ils demandent la formule qu'on a l'habitude d'utiliser pour les vœux simples et qu'ils gardent par écrit ce qu'ils ont promis à Dieu pour qu'ils puissent s'en souvenir

[284] 23. Il importe avant tout pour leur progrès et il est très nécessaire que tous s'adonnent à une obéissance parfaite, reconnaissant le Supérieur, quel qu'il soit, comme tenant la place du Christ notre Seigneur, et ayant intérieurement pour lui révérence et amour. Et ce n'est pas seulement dans une exécution extérieure de ce qu'il commande qu'ils obéiront entièrement et promptement, courageusement et avec l'humilité requise, sans excuses ni murmures, même s'il ordonne des choses difficiles et qui répugnent à la sensibilité [V]; mais ils s'efforceront aussi d'avoir intérieurement le renoncement et l'abnégation vraie de leur volonté propre et de leur jugement, conformant totalement leur volonté et leur jugement avec ce que le Supérieur veut et pense, en toutes les choses où l'on ne verrait pas de péché(17), prenant la volonté et le jugement de leur Supérieur pour règle de leur volonté et de leur jugement, afin de se conformer de plus près à la première et souveraine règle de toute bonne volonté et de tout jugement, qui est la Bonté et Sagesse éternelle.

(17) Expliqué : NC 154. (Pour les cas d'un conflit de conscience).

[285] V. Il sera bon que les Supérieurs donnent parfois l'occasion, à ceux qui sont en probation, de pratiquer les vertus d'obéissance et de pauvreté en les mettant à l'épreuve pour leur plus grand bien spirituel, à la façon dont le Seigneur mit Abraham à l'épreuve, pour qu'ils donnent un témoignage de leur vertu et grandissent en elle. Mais on ne le fera, autant que possible, qu'en le mesurant et le proportionnant aux forces de chacun, suivant ce que dictera le discernement.

[286] 24. Et, pour s'exercer davantage dans l'obéissance, il convient et il est aussi très nécessaire qu'ils obéissent non seulement au Supérieur de la Compagnie ou de la maison, mais aussi aux chargés d'offices subalternes qui ont reçu de lui autorité, dans tous les domaines où ils ont un pouvoir sur eux. Ils s'habitueront à ne pas regarder qui est celui à qui ils obéissent, mais qui est Celui à cause de qui et à qui ils obéissent en tout, le Christ notre Seigneur.

[287] 25. Que tous aiment la pauvreté comme une mère et, selon la mesure d'un saint discernement, qu'ils en expérimentent à certains moments quelques effets; et, comme il a été dit dans l'Examen, qu'ils soient prêts, au terme de la première année, à distribuer leurs biens temporels, à quelque moment que le Supérieur en donnerait l'ordre(18) selon la manière qui leur a été proposée dans l'Examen.

(18) Expliqué NC 32.

[288] 26. Tous s'efforceront d'avoir une intention droite, non seulement en ce qui regarde leur état de vie, mais aussi dans toutes les choses particulières, ayant toujours sincèrement en vue en celles-ci de servir la divine Bonté et de lui plaire pour Elle-même, à cause de l'amour et des bienfaits singuliers dont elle nous a prévenus, plutôt que par la crainte des peines ou l'espoir des récompenses, bien qu'ils doivent aussi en être aidés. On les exhortera souvent à chercher Dieu en toutes choses, se dépouillant, autant qu'il est possible, de l'amour de toutes les créatures pour mettre toute leur affection dans le Créateur de celles-ci, L'aimant dans toutes les créatures et aimant toutes les créatures en Lui, conformément à Sa très sainte et divine volonté.

[289] 27. Ce à quoi s'appliqueront ceux qui sont en probation dans les maisons de la Compagnie doit être ce qui les aidera davantage à l'abnégation de soi dont on a parlé plus haut et à croître en vertus et en dévotion. Quant aux études de lettres, il n'y en aura pas, pour parler d'une manière générale, dans les maisons [X], sauf si l'on croyait nécessaire d'accorder à quelques-uns une dispense, pour des raisons spéciales(19). Car les collèges sont faits pour apprendre les lettres, les maisons pour mettre en œuvre ce qu'ils ont appris, ou bien pour en préparer le fondement, celui de l'humilité et de toute vertu, chez ceux qui vont s'y consacrer.

(19) Expliqué : NC 55 § 1. (Sur la possibilité de faire des études au noviciat).

[290] X. Bien que, en général, il n'y ait pas d'études de lettres dans les maisons de la Compagnie, cependant tous ceux qui s'emploient à prêcher et à confesser peuvent étudier ce qui leur sera utile(20). Et si, pour quelqu'un en particulier, il convenait d'étudier aussi d'autres choses, on laisse à la prudence du Supérieur d'examiner cela et d'accorder une dispense en ce domaine.

(20) (Cf. NC 240-243 sur la formation continue).

[291] 28. Il y aura quelqu'un qui, chaque semaine ou au moins tous les quinze jours, rappellera toutes ces choses et d'autres semblables; ou bien on sera tenu de les relire, de peur que, en raison de la fragilité de notre condition, les ayant oubliées, on cesse ainsi de les mettre en pratique. Et tous, quelquefois chaque année, demanderont au Supérieur de leur ordonner des pénitences pour avoir manqué à l'observation des Règles, pour que ce souci soit une marque du souci que chacun a de son progrès spirituel dans la voie de Dieu.

CHAPITRE 3

La conservation du corps

[292] 1. De même qu'une préoccupation excessive en ce qui concerne le corps est répréhensible, de même un souci modéré de conserver la santé et les forces corporelles pour le service divin est louable; et tous doivent l'avoir. C'est pourquoi, quand ils remarqueront qu'une chose leur est nuisible ou qu'une autre leur est nécessaire concernant la nourriture, le vêtement, le logement, l'emploi ou le travail, et les autres choses, tous en avertiront le Supérieur ou celui que le Supérieur aura désigné pour cela. Ce faisant, ils observeront deux choses. La première: avant de lui en faire part, ils se recueilleront pour prier et, après la prière, s'ils sentent qu'il faut présenter l'affaire au Supérieur, ils le feront. La seconde: après avoir exposé l'affaire au Supérieur de vive voix ou

brièvement par écrit de peur qu'il ne l'oublie, ils lui en abandonneront tout le soin et estimeront que ce qu'il décidera sera le mieux, sans continuer à lutter ou à insister [A] par eux-mêmes ou par un autre (qu'il accorde ce qui est demandé ou non). Ils doivent en effet se persuader que ce que le Supérieur, après avoir compris la chose, aura jugé bon dans le Seigneur est ce qui convient davantage pour le service divin et pour leur plus grand bien.

[293] A. Bien que celui qui expose ce qu'il estime lui être nécessaire ne doive pas, de lui-même, demander à nouveau la même chose ni faire d'instances, pourtant, si le Supérieur n'avait pas encore assez compris et s'il voulait davantage d'explications, il faudra les lui donner. Et s'il arrivait qu'il oublie de s'occuper de la chose, alors qu'il avait pourtant manifesté vouloir le faire, il n'y a pas d'inconvénient à le lui rappeler ou à le lui présenter à nouveau, avec la modestie voulue.

[294] 2. On fixera, autant que cela pourra se faire [B], l'heure des repas, du coucher et du lever, que tous, en général, observeront.

[295] B. Quoique tous doivent, en général, observer l'horaire pour les repas et le sommeil, si cependant, pour des raisons particulières, autre chose convenait pour quelqu'un, le Supérieur verra s'il doit le dispenser ou non.

[296] 3. Pour ce qui concerne la nourriture, l'habillement, l'habitation [C] et les autres choses nécessaires pour le corps, tout en maintenant ce qui éprouve la vertu et l'abnégation de soi, on veillera, avec l'aide de Dieu, à ce qu'on ne manque pas de quoi soutenir la nature et la conserver pour le service et la louange de Dieu, en tenant compte des personnes selon ce qui convient dans le Seigneur.

[297] C. Pour ce qui concerne le vêtement, on tiendra compte de sa finalité, qui est de nous préserver et des injures du froid et de l'indécence. Du reste, il convient que ceux qui sont en probation soient aidés, dans la manière de se vêtir, à vivre la mortification et l'abnégation de soi, et à fouler aux pieds le monde et ses vanités. Et cela, en tenant compte de la nature, autant que le permettent les usages, les emplois et les autres circonstances propres aux personnes.

Avec les Scolastiques approuvés et ceux qui s'adonnent aux études, il semble que, plus qu'avec ceux qui sont en probation, pour ce qui concerne le vêtement, on peut tenir compte de la décence extérieure et de la commodité, en raison du travail des études et du fait que les collèges ont des revenus; mais il faut toujours éviter ce qui est superflu. Pour chacun en particulier, on agira selon ce qui convient à chacun.

[298] 4. De même qu'il n'est pas bon de charger quelqu'un de tant de travail physique que l'esprit en soit étouffé et que le corps en pâtisse [D], de même aussi un peu d'exercice physique, qui aide l'esprit et le corps, convient ordinairement à tous, même à ceux qui ont à s'appliquer aux exercices de l'esprit. Ceux-ci devraient du moins être interrompus par des exercices extérieurs et ne pas être prolongés ni entrepris sans la mesure du discernement.

[299] D. Après le repas de midi, surtout en été, pendant une heure ou deux, on ne doit pas permettre, autant qu'il se peut, des exercices trop lourds de corps ou d'esprit. Si la nécessité l'exige, avec toute la charité possible, on doit mesurer et régler cela. On pourra, pendant ce temps, s'occuper à d'autres exercices plus légers. Mais même en dehors de ces heures, ils ne devront pas trop prolonger leurs travaux sans quelque détente ou récréation convenable.

[300] 5. Le châtement du corps ne doit pas être immodéré, ni sans discernement, dans les veilles, les jeûnes [E], les autres pénitences extérieures et les travaux [F], qui habituellement nuisent et empêchent de plus grands biens. Pour cette raison, il convient que chacun découvre à son confesseur ce qu'il fait dans ce domaine. Si celui-ci juge qu'on dépasse la mesure ou s'il a des doutes sérieux là-

dessus, qu'il le renvoie au Supérieur. Tout cela, pour que l'on procède avec plus de lumière et pour qu'une plus grande gloire soit rendue à notre Seigneur Dieu dans nos âmes et dans nos corps.

[301] E. Le temps à donner au sommeil paraît devoir être en général de six à sept heures; et on ne doit pas dormir sans chemise, sauf en cas de nécessité reconnue par le Supérieur. Mais comme en raison de la grande diversité des personnes et des tempéraments on ne peut pas prescrire une règle fixe, on laissera à la prudence du Supérieur le soin de raccourcir ou de prolonger cette durée; il veillera à ce que chacun garde ce qu'exigent les besoins de la nature.

[302] F. Bien que chacun doive être prêt à prendre tout emploi qui lui aura été imposé, on fera pourtant attention de placer, autant que possible, dans ceux qui demandent des hommes plus robustes et plus forts (comme la sacristie, la porterie et l'infirmierie), des hommes qui aient la constitution physique que demande la nature des emplois.

[303] 6. Qu'il y ait dans la maison quelqu'un qui ait la haute main sur ce qui concerne une bonne santé physique, aussi bien pour la conserver chez ceux qui sont valides (et spécialement chez ceux qui sont plus faibles en raison de leur âge ou pour d'autres causes), que pour la rétablir chez ceux qui sont malades. Tous ceux qui se sentent aller particulièrement mal [G] doivent le lui faire savoir, afin qu'il les pourvoie, comme le requiert la charité, du remède qui convient.

[304] G. On aura grand soin des malades; l'infirmier, dès qu'il aura appris leur maladie, préviendra le Supérieur, s'il pense que la chose est de quelque importance, et on appellera le médecin; il devra y en avoir ordinairement un seul, à moins que, dans des cas particuliers, le Supérieur ne soit d'un autre avis. On suivra autant que possible ce que le médecin aura prescrit pour la nourriture et les médicaments. Et le malade ne se préoccupera en rien de ceux-ci; mais il s'efforcera plutôt de s'exercer à la patience et à l'obéissance, en laissant le soin de tout le reste au Supérieur et à ses ministres, par qui la divine Providence le dirige.

Bien que le propre de notre vocation soit d'aller en divers lieux et de vivre en n'importe quelle partie du monde où l'on espère un plus grand service de Dieu et une plus grande aide des âmes, si toutefois l'expérience montrait que quelqu'un ne peut supporter le climat d'un pays et qu'on le voyait continuellement en mauvaise santé, on laissera au Supérieur le soin de voir s'il doit le déplacer vers un autre endroit où, se trouvant en meilleure santé, il puisse s'employer davantage au service divin. Mais ce ne sera pas au malade lui-même de demander un tel changement, ni de manifester quelque inclination à cela, mais cela sera laissé au soin du Supérieur.

[305] 7. Pour ce qui concerne la conservation des choses temporelles, outre le soin qu'imposent à tous la charité et la raison, il sera juste que cette charge soit particulièrement confiée à quelqu'un, pour qu'il en ait soin comme des biens propres de Jésus Christ notre Seigneur. Pour les autres charges nécessaires, il faut aussi faire en sorte qu'il y ait le nombre qu'il faut de chargés d'offices, spécialement pour celles qui se font plus convenablement à la maison qu'à l'extérieur [H]. Et il est bon que les Coadjuteurs temporels apprennent ces charges, s'ils les ignorent, toutes choses étant toujours ordonnées à une plus grande gloire de Dieu notre Créateur et Seigneur.

[306] H. Par chargés d'offices pour des choses qui se font plus convenablement à la maison qu'à l'extérieur, on entend le blanchisseur, le coiffeur et autres chargés d'offices semblables qu'il est bon d'avoir, si possible, dans la maison.

QUATRIÈME PARTIE

LA FORMATION DANS LES LETTRES ET DANS LES AUTRES MOYENS D'AIDER LE PROCHAIN DE CEUX QUE L'ON GARDE DANS LA COMPAGNIE

PROLOGUE

[307] Comme le but directement poursuivi par la Compagnie est d'aider les âmes de ses membres et celles du prochain à atteindre la fin ultime pour laquelle elles ont été créées, et comme pour cela, outre l'exemple de la vie, les connaissances et la manière de les proposer sont nécessaires, une fois qu'on verra que chez ceux qui ont été admis en probation a été posé le fondement qui convient de l'abnégation d'eux-mêmes et du progrès requis dans les vertus, il faudra s'occuper de l'édifice des lettres et de la manière d'en faire usage, par quoi ils pourront aider à mieux connaître et à mieux servir Dieu notre Créateur et Seigneur. [A] C'est pour cela que la Compagnie se charge de collèges et parfois aussi d'universités, où ceux qui ont donné satisfaction dans les maisons alors qu'ils étaient en probation, mais sont entrés sans avoir reçu toutes les connaissances nécessaires pour notre Institut, seront formés à celles-ci, ainsi qu'aux autres moyens qui visent à aider les âmes. On parlera donc d'abord de ce qui concerne les collèges, puis de ce qui concerne les universités, avec l'aide que la divine Sagesse daignera nous donner, pour sa plus grande gloire et louange.

[308] A. Comme le but et la fin que vise cette Compagnie est, en parcourant diverses parties du monde par obéissance au Souverain Vicaire du Christ notre Seigneur ou au Supérieur de cette même Compagnie, de prêcher la parole de Dieu, de confesser et d'utiliser tous les autres moyens possibles, avec la grâce divine, pour aider les âmes, il nous a paru nécessaire ou particulièrement conforme à la raison que ceux qui y entreront soient des hommes que leur vie probe et leur connaissance des lettres rendent aptes à ce ministère.

Comme ceux qui sont à la fois vertueux et instruits se trouvent en petit nombre en comparaison des autres, et comme, dans ce petit nombre, la plupart voudraient désormais se reposer de leurs travaux passés, nous avons compris qu'il serait très difficile que la Compagnie puisse s'accroître de tels hommes à la fois vertueux et lettrés, tant à cause des grands travaux que de la grande abnégation de soi que son Institut requiert. C'est pourquoi il nous a paru, à nous tous, qui désirions la conserver et l'accroître pour une plus grande gloire et un plus grand service de notre Dieu et Seigneur, qu'il fallait prendre un autre chemin : à savoir, admettre des jeunes gens qui, par leur bonne conduite et leurs talents, donneraient l'espoir de devenir des hommes à la fois probes et savants pour travailler dans la vigne du Christ notre Seigneur, et admettre également, aux conditions indiquées par la Lettre Apostolique, des collèges faisant partie ou non d'universités, et, dans le premier cas, que ces universités soient confiées ou non au soin de la Compagnie. De la sorte, en effet, nous sommes persuadés dans le Seigneur que la divine Majesté sera servie si augmentent en nombre et progressent dans les lettres et les vertus ceux qui s'emploient tout entiers à ce service.

On traitera donc d'abord de ce qui concerne les collèges, puis de ce qui concerne les universités. Pour ce qui est des collèges, on traitera en premier lieu de ce qui concerne les fondateurs; en deuxième lieu, de ce qui concerne les collèges fondés, au plan matériel ou temporel; en troisième lieu, de ce qui concerne les Scolastiques qui s'y adonnent aux études : leur admission, leur conservation, leur progrès dans les lettres et les autres moyens à promouvoir pour aider le prochain, leur sortie des études; en quatrième lieu, de ce qui concerne le gouvernement de ces collèges.

CHAPITRE 1

Faire mémoire des fondateurs et bienfaiteurs des collèges(1)

(1) Tout le premier chapitre 1 [309-319] a été modifié en ce qui concerne les applications concrètes, tout en gardant l'esprit de reconnaissance de la Compagnie envers les fondateurs et les bienfaiteurs: NC 413.

[309] 1. Parce qu'il est fort juste que nous répondions, pour notre part, à la dévotion et à la générosité des ministres dont se sert la divine Bonté pour fonder et doter les collèges, tout d'abord dans tout collège de notre Compagnie on célébrera, chaque semaine et à perpétuité, une messe pour son fondateur et ses bienfaiteurs vivants et morts.

[310] 2. De même, une fois au début de chaque mois, tous les prêtres qui sont dans le collège devront offrir pour eux, y étant tenus à perpétuité, le Saint Sacrifice. De plus, chaque année, au jour anniversaire de la remise du collège entre les mains de la Compagnie, on y célébrera une messe solennelle [A] pour le fondateur et les bienfaiteurs, et tous les prêtres qui se trouveront dans ce même collège offriront ce jour-là leur messe à cette même intention.

[311] A. Solennité veut dire: selon la manière qui est en usage dans la Compagnie et dans l'endroit où la messe est célébrée.

[312] 3. Ce même jour, on offrira au fondateur, ou à celui de sa famille qui lui sera le plus proche, ou à celui que le fondateur aura désigné, un cierge en cire [B] portant ses armes ou des figures correspondant à sa dévotion. Ce cierge témoignera de la reconnaissance [C] que la Compagnie doit au fondateur dans le Seigneur.

[313] B. Si, au lieu où un tel collège a été fondé, il n'y avait plus, avec le temps, aucun descendant du fondateur, le cierge pourra être envoyé à un autre lieu où se trouverait quelqu'un de sa descendance, ou bien il pourra être déposé sur l'autel où est célébré le divin Sacrifice, au nom et à la place de ce fondateur.

[314] C. Par un tel cierge est signifiée la reconnaissance que l'on doit avoir pour les fondateurs, mais non pas un droit de patronage, ni aucun autre droit des fondateurs ou de leurs successeurs sur le collège ou sur ses biens temporels; en effet, il n'y aura rien de tel.

[315] 4. Dès que la Compagnie sera entrée en possession d'un collège, le Préposé Général le fera savoir à toute la Compagnie, pour que tout prêtre dise trois fois la messe pour le fondateur vivant de ce collège et pour les bienfaiteurs, afin que le Seigneur, dans sa bonté, les dirige en tout et les comble toujours plus de ses dons. De plus, lorsqu'ils auront quitté cette vie [D], le même Préposé Général, dès qu'il l'aura appris, fera célébrer par chaque prêtre, dans toute la Compagnie, trois fois la messe pour leur âme. Chaque fois qu'il est dit que les prêtres doivent célébrer des messes, tous les autres qui vivent dans les collèges et ne sont pas prêtres doivent prier à cette même intention; car les uns et les autres y sont obligés dans le Seigneur au nom de la même reconnaissance.

[316] D. Quand il s'agit de communautés ou d'entités publiques, qui, elles, ne meurent pas, on dira ces messes pour leurs défunts, spécialement pour ceux à qui nous devons davantage dans le Seigneur.

[317] 5. Les fondateurs et bienfaiteurs des collèges, en outre, participent de façon spéciale à toutes les bonnes œuvres qui, par la grâce de Dieu, se font aussi bien dans les collèges eux-mêmes que dans le reste de la Compagnie.

[318] 6. D'une façon générale [E], la Compagnie se saura spécialement liée, par une obligation de charité, aux fondateurs et à leurs proches, pendant leur vie et après leur mort, en sorte qu'elle leur rende ce qu'il nous sera possible de rendre selon notre humble profession, pour la gloire divine.

[319] E. Il conviendra d'observer totalement ce qui a été dit envers ceux qui feront la fondation complète d'un collège; pour ceux qui ont seulement donné de quoi commencer la fondation, on en observera une partie, celle que le Préposé Général jugera dans le Seigneur devoir être faite.

CHAPITRE 2

Ce qui concerne les choses temporelles des collèges

[320] 1. Le Préposé Général aura plein pouvoir, au nom de toute la Compagnie, pour accepter les collèges qui sont offerts librement à la Compagnie, afin qu'elle en dispose entièrement conformément à ses Constitutions.

[321] 2. Si le fondateur exigeait certaines conditions qui ne sont pas entièrement conformes à l'ordre et à la manière de procéder habituelle dans la Compagnie, c'est encore au Général, après avoir entendu l'avis d'autres personnes qu'il jugera mieux apprécier ces choses, qu'il reviendra de voir si, tout bien pesé, il sera utile pour la Compagnie, en vue de la fin du service divin qu'elle s'est fixée, d'accepter ou non ce collège. Mais si, avec le temps, la Compagnie s'apercevait qu'elle s'était chargée par là d'un poids, elle pourra présenter le cas à la Congrégation Générale et décider d'abandonner ce collège ou prévoir d'en alléger le poids ou au moins d'en augmenter les ressources nécessaires pour porter ce poids. Cependant cela est dit au cas où le Préposé Général n'aurait pas pourvu lui-même à ces inconvénients avant cette Congrégation selon ce qui convient dans le Seigneur.

[322] 3. Le pouvoir d'abandonner ou d'aliéner des collèges ou des maisons déjà acceptées appartiendra conjointement au Préposé Général et à la Compagnie [A](2). [C'est, en effet, comme si un membre était coupé de son corps, et c'est en outre une affaire aux conséquences durables et de grande importance : il vaut donc mieux qu'on en réfère à la Compagnie tout entière](3).

(2) Expliqué: NC 402 § 3 (Ce pouvoir, maintenant pouvoir ordinaire du Général, doit être exercé après avoir entendu son Conseil).

(3) Abrogé: NC 402 § 3.

[323] A. Le Préposé Général et la Compagnie décideront conjointement si l'on doit abandonner ou garder les collèges déjà acceptés ou les maisons. [Mais cela peut se faire dans une Congrégation Générale, et aussi sans elle, par l'envoi des votes de ceux qui y ont droit](4); et, dans un tel cas, ni la Compagnie ni son Général ne peuvent donner tout ou partie de ce qui est abandonné à des hommes étrangers à la Compagnie. Mais si la Compagnie abandonne la charge qu'elle avait, ceux qui par ailleurs se seront réservé ce pouvoir lors de la fondation pourront, selon leur dévotion, appliquer à une autre œuvre ce qui aura été abandonné. Si cette réserve n'existe pas, la Compagnie pourra procéder conformément à son Institut, selon ce qu'elle jugera convenir davantage à la gloire de Dieu.

(4) (Cf. les deux notes précédentes).

[324] 4. Dans les collèges de la Compagnie, on ne doit accepter ni charge d'âmes, ni obligations de messes à célébrer, ni d'autres obligations de ce genre [B], qui habituellement distraient beaucoup des études et sont un obstacle pour ce qu'on recherche dans les collèges en vue du service divin. On ne doit pas non plus les accepter dans les autres maisons ou églises de la Compagnie professe, qui

doit en être dégagée autant qu'il est possible pour remplir les missions du Siège Apostolique et les autres œuvres pour le service de Dieu et l'aide des âmes.

[325] B. Ne pas accepter d'obligations, etc. s'entend ainsi: ils ne peuvent pas accepter l'obligation de dire des messes ou d'autres obligations semblables qui sembleraient correspondre à une rente versée. Cependant, on n'estime pas qu'il y ait un inconvénient à accepter quelque obligation facile et limitée (qui ne serait pourtant pas une charge d'âmes), si une raison suffisante y poussait, spécialement si c'était une chose qui causerait peu ou point de distraction et d'occupation. De telles occupations ne sont pas acceptables dans les maisons des Profès, puisque celles-ci n'ont aucune rente et que les Profès n'y résident pas de façon stable. On ne parle pas ici des autres obligations, concernant les cours ou les professeurs; mais celles-ci aussi, on ne les acceptera dans les collèges et les universités qu'après avoir bien considéré les choses, et pas au-delà des limites que le Préposé Général jugera convenir pour le bien commun et celui de la Compagnie elle-même, pour la gloire de notre Dieu et Seigneur.

[326] 5. La Compagnie prendra possession des collèges, avec les biens temporels qui leur reviennent [C], et y nommera des Recteurs qui auront les talents qui conviennent pour cette charge. Ils auront soin de conserver et d'administrer les biens temporels des collèges; ils subviendront aux besoins, tant du bâtiment que des étudiants qui y vivent et de ceux qui se disposent à y être reçus [D], et de ceux qui traitent les affaires des collèges à l'extérieur [E]. Toute l'administration relève des Recteurs, en sorte qu'ils puissent en rendre compte quand et à qui le Préposé Général le décidera. Et, comme le Général ne peut affecter à son propre usage [F], ni à celui d'aucun membre de sa famille, ni non plus à l'usage de la Compagnie professe les biens temporels des collèges, il pourra en exercer la surintendance avec d'autant plus de pureté, pour une plus grande gloire et un plus grand service de Dieu.

[327] C. La Compagnie exercera pour l'usage de ses Scolastiques, comme le disent les Lettres Apostoliques, l'administration des revenus par l'intermédiaire du Préposé Général ou du Provincial, ou de celui à qui le Général aura confié ce soin, en vue de la défense et de la conservation des propriétés et revenus des collèges, même en justice, quand cela conviendra ou sera nécessaire. Et il appartiendra aussi au Général, ou à ceux à qui il en aura donné le pouvoir, de recevoir tout ce qui sera donné en outre aux collèges pour la subsistance de ceux-ci, et pour leur développement dans les choses temporelles.

[328] D. Ceux qui se disposent à être envoyés dans les collèges sont ceux qui se trouvent dans les maisons de probation, et ceux qui sont envoyés aux études en venant des maisons de la Compagnie professe ou des maisons de probation.

[329] E. Ceux qui traitent les affaires des collèges à l'extérieur: on entend principalement par là les procureurs qui traitent des affaires de la Compagnie à la curie du Souverain Pontife ou d'autres princes. Mais c'est le Préposé Général qui, en gardant la mesure requise, fixera par lui-même ou par un autre quelle sera la contribution à ces dépenses et aux autres dépenses nécessaires.

[330] F. Quand on dit que la Compagnie professe ou son Préposé Général ne peut se servir des revenus des collèges, on entend par là, conformément à ce que dit la Lettre Apostolique, que les revenus ne peuvent être affectés à leur usage personnel. On peut cependant les dépenser à l'usage de ceux qui sont utiles aux collèges, comme sont les administrateurs, les prédicateurs, les professeurs, les confesseurs, les visiteurs et les autres Profès ou personnes semblables qui se consacrent au bien spirituel ou temporel de ces collèges. On pourrait aussi, en dehors de ce cas, faire de petites dépenses pour tout membre de la Compagnie, en le recevant à table un jour, en lui donnant quelque viatique ou autre chose de ce genre, quand il passe par le collège pour aller dans telle ou telle région. Car ce qui est si peu de chose est tenu pour rien. Que l'on se libère donc du

scrupule, soit de se comporter de façon inhumaine, soit d'agir contre l'intention du Siège Apostolique.

[331] 6. (5) Dans les collèges qui, par leurs propres revenus, peuvent, en plus des maîtres, entretenir douze Scolastiques, pour une plus grande édification du peuple on ne demandera pas d'aumônes, on ne les acceptera pas, ni non plus aucun don qui serait offert [G]. Si les revenus étaient insuffisants pour nourrir ce nombre, on pourrait accepter quelques aumônes, mais non les demander, sauf si le collège était victime d'une si grande pauvreté qu'il fût même nécessaire d'en demander, au moins à quelques personnes. Dans ce cas, en effet, en ayant toujours devant les yeux un plus grand service divin et un plus grand bien universel, on pourra demander des aumônes et même mendier de porte en porte, pendant un temps, toutes les fois que la nécessité l'exigerait.

(5) (Les paragraphes [331-332] doivent être maintenant plutôt entendus dans un sens général, à savoir de ne pas demander des aumônes qui ne sont pas nécessaires pour les Collèges des Nôtres).

[332] G. Bien qu'il en soit ainsi, cependant, s'il y avait des bienfaiteurs qui voudraient donner une propriété ou un revenu, on pourrait l'accepter, afin de pouvoir entretenir par là un plus grand nombre de Scolastiques et de maîtres pour un plus grand service divin.

CHAPITRE 3

Les Scolastiques qui seront placés dans les collèges

[333] 1. Quant aux Scolastiques, pour la formation desquels on accepte des collèges, il faudra, avant tout, considérer dans le Seigneur quelles qualités ils doivent avoir pour y être envoyés ou admis.

[334] 2. Avant tout, aucun de ceux qui tombent sous l'un des cinq empêchements [A] indiqués dans la première Partie ne pourra être placé parmi les Scolastiques dans un collège de la Compagnie. Et, en dehors des Coadjuteurs nécessaires pour les services ou l'aide du collège, les autres doivent être tels qu'on puisse espérer raisonnablement qu'ils deviendront des ouvriers aptes pour cultiver la vigne du Christ notre Seigneur par leur exemple et leur science; et plus ils seront doués et auront une bonne conduite, plus ils auront de santé pour supporter le travail des études, et plus ils sont aptes et plus rapidement ils peuvent être envoyés dans les collèges ou admis dans ceux-ci.

[335] A. Lorsque quelqu'un a été déclaré apte par le Vicaire du Christ à pouvoir demeurer dans une maison de la Compagnie, on comprendra qu'il est aussi apte à résider dans les collèges.

[336] 3. De plus, ne sont admis comme Scolastiques approuvés que ceux qui ont été éprouvés dans les maisons ou dans les collèges eux-mêmes et qui, après deux années d'expériences et de probations, une fois prononcés les vœux avec la promesse d'entrer dans la Compagnie, sont admis pour y passer toute leur vie pour la gloire de Dieu.

[337] 4. En plus de ceux-ci, les études sont accordées à certains qui, avant ces deux ans et ces probations, sont envoyés des maisons dans les collèges (parce qu'il semble que cela convient dans le Seigneur), ou qui y sont reçus; ils ne sont cependant pas considérés comme Scolastiques approuvés jusqu'à ce que, une fois achevées les deux années et leurs vœux prononcés ainsi que leur promesse [B], ils soient mis au nombre des Scolastiques approuvés.

[338] B. (6) Si dans des collèges de la Compagnie, il n'y avait pas un nombre suffisant de Scolastiques ayant promis ou se proposant d'y servir Dieu, il ne sera pas contraire à notre institut, avec la permission du Préposé Général et pour le temps qui lui semblerait bon, d'admettre d'autres étudiants pauvres qui n'aient pas cette intention; ceci cependant pour autant qu'il n'y ait pas en eux les empêchements indiqués dans la première Partie, et qu'ils manifestent des dispositions telles

qu'on puisse espérer qu'ils deviendront de bons ouvriers de la vigne du Christ notre Seigneur, en raison de leur intelligence ou de leur formation dans les lettres, de leur bonne conduite, de l'âge requis et des autres dons de Dieu que l'on verrait en eux pour le service divin, qui est la seule chose qui est demandée chez ceux de la Compagnie et chez ceux du dehors. Ces étudiants, pour les confessions, les études et la manière de vivre, doivent se conformer à ce que font les Scolastiques de la Compagnie, bien qu'ils aient un vêtement différent et un logement séparé dans le même collège. Ainsi ceux qui suivent l'institut de la Compagnie demeureront à part et sans être mélangés aux autres qui ne lui appartiennent pas, bien qu'ils puissent cependant converser avec eux dans la mesure où le Supérieur jugera que cela convient pour une plus grande édification et un plus grand service de notre Dieu et Seigneur.

Même si les Nôtres étaient en nombre suffisant, il ne sera pas contraire à notre Institut qu'on admette dans les collèges quelqu'un qui ne se propose pas d'entrer dans la Compagnie, si les accords passés avec les fondateurs le demandent et si l'on pense que, pour la fin que poursuit la Compagnie ou pour d'autres raisons exceptionnelles et très importantes, il est utile d'accepter le collège à ces conditions. Mais ceux-là devraient habiter à part et ne converser, avec la permission du Supérieur, qu'avec certaines personnes déterminées de la Compagnie désignées pour cela.

De la pauvreté des étudiants qui n'appartiennent pas à la Compagnie sera juge le Préposé Général, ou celui à qui il en aura communiqué le pouvoir. Et quelquefois, pour de justes raisons, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'on puisse admettre des fils d'hommes riches ou nobles, pourvu qu'ils subviennent à leurs dépenses.

L'âge convenable semble devoir être de quatorze à vingt-trois ans, s'ils ne sont pas avancés dans les lettres. Et, en général, plus ils sont dotés des qualités qui sont demandées dans la Compagnie, plus ils seront aptes à être admis. On veillera, cependant, à se montrer plutôt strict que large pour de tels étudiants, et l'on fera un choix rigoureux de ceux que l'on accepte en recourant à un examen spécial pour eux avant de les recevoir.

Quelques-uns, mais ils seront assez rares, pourraient être admis parmi les Nôtres pour des raisons particulières et jugées valables par le Supérieur.

(6) (Ceci ne s'appliquera presque jamais aux conditions actuelles).

CHAPITRE 4

La conservation des Scolastiques qui ont été reçus

[339] 1. Pour la conservation de ceux qui sont dans les collèges en ce qui concerne le corps et les choses extérieures, ce qui a été dit dans la troisième Partie suffira. On devra cependant porter une attention spéciale à ce que les Scolastiques n'étudient pas à des moments défavorables pour la santé, et à ce qu'ils accordent au sommeil un temps suffisant, et à ce qu'ils gardent la mesure dans le travail intellectuel. En effet, il arrivera ainsi qu'ils pourront y persévérer plus longtemps, aussi bien pendant le temps où ils apprennent les lettres que lorsqu'ils les mettent en œuvre pour la gloire de Dieu.

[340] 2. En ce qui concerne les choses spirituelles, la règle sera la même pour ceux qui sont admis dans les collèges et pour ceux qui sont admis dans les maisons, tant qu'ils sont dans les probations. Après la probation, quand ils s'adonnent aux études, de même qu'il faut veiller à ce que l'ardeur des études n'attiédisse pas en eux l'amour des vertus solides et de la vie religieuse, de même, pendant ce temps, on ne donnera pas trop de place aux mortifications, aux prières et à de longues méditations [A]. Car s'appliquer aux lettres, qu'on apprend avec la pure intention du service divin et qui requièrent d'une certaine façon l'homme tout entier, ne sera pas moins agréable que de se consacrer aux prières, mais au contraire plus agréable à notre Dieu et Seigneur pendant le temps des études.

[341] A. Si le Recteur jugeait qu'il convenait d'accorder à quelqu'un en particulier davantage en ces choses, pour des raisons particulières, on fera toujours place au discernement.

[342] 3. Aussi, en plus de la confession et de la communion qu'ils feront tous les huit jours(7) [B], et de la messe qu'ils entendront chaque jour, pendant une heure ils se consacreront à la récitation de l'office de la Très Sainte Vierge, à l'examen de leur conscience deux fois par jour, ainsi qu'à d'autres prières selon la dévotion de chacun, jusqu'à ce que l'heure en question soit achevée(8), si elle ne l'était pas encore. Et tout cela suivant l'ordre et l'avis de leurs Supérieurs, auxquels ils doivent obéir comme tenant la place du Christ.

(7) Modifié : CIC 663 § 2, 664 et CCEO 473 1, 474 § 1. (Au sujet de la fréquentation des sacrements).

(8) Modifié : NC 67 § 2. (Au sujet du temps à donner à l'oraison et à la messe).

[343] B. On ne permettra pas de communier plus souvent que tous les huit jours, sauf pour des motifs spéciaux, et en tenant davantage compte des besoins que de la dévotion. On ne permettra pas non plus de différer au-delà de huit jours sans raison(9), pour laquelle on pourra également omettre parfois la messe et, pour certains, augmenter et diminuer la durée prescrite de la prière. Tout cela sera laissé à la prudence du Supérieur, bien qu'il faille prendre plus ou moins une heure pour réciter les prières de la Très Sainte Vierge. Mais, pour les Scolastiques qui ne sont pas tenus de dire l'office divin, on pourra plus facilement, à certains moments, changer cette manière de faire, en sorte qu'on remplace les prières à la Bienheureuse Vierge par des méditations et d'autres exercices spirituels (pourvu qu'on y consacre une heure) ; on fera ainsi surtout avec certains qui, alors qu'ils ne font pas de progrès en esprit avec une seule manière défaire, seront davantage aidés par une autre avec la grâce de Dieu, mais avec la permission ou sur l'ordre des Supérieurs. Il appartiendra toujours à ceux-ci de voir si, pour des raisons particulières, il ne conviendrait pas davantage pour quelques-uns de faire autre chose. On tiendra compte de la vraie dévotion de ceux-ci ou du fondateur, et des circonstances propres aux personnes, aux temps et aux lieux. A ceux qui n'ont pas encore l'expérience des choses spirituelles et qui désirent y être aidés, on pourrait proposer quelques points de méditation et d'oraison, selon ce qui leur conviendra davantage. Pendant que se dit la messe, [il sera laissé au jugement de ceux qui ont autorité sur eux ou à leurs Supérieurs de décider si, pendant que le prêtre parle à voix basse pour que le peuple n'entende pas ce qu'il dit, les Scolastiques pourront ou non réciter une partie des prières pour lesquelles une heure leur a été fixée. En tenant compte des hommes, des pays, des tempéraments et des temps, on fera ce qui semblera pour une plus grande gloire de Dieu](10).

(9) Modifié. (Cf. note 7).

(10) Abrogé. (En tant que contraire aux règles liturgiques en vigueur).

[344] 4. Certains (tels pourraient être les Coadjuteurs qui n'ont pas appris à lire), outre la messe, consacreront aussi une heure à réciter le rosaire ou chapelet de la Bienheureuse Vierge Marie [C], avec également les deux examens quotidiens, ou d'autres prières, selon la dévotion de chacun, comme on l'a dit pour les Scolastiques.

[345] C. Pour ce qui est du chapelet ou du rosaire, on leur apprendra comment penser aux mystères qui y sont contenus ou à les méditer, afin qu'ils puissent s'y appliquer avec une plus grande attention et dévotion. Et si ceux qui ont appris à lire y trouvaient plus de fruit que dans la récitation des Heures, on pourra, comme nous l'avons déjà dit, remplacer celles-ci par ce qui les aidera davantage.

[346] 5. Pour accroître leur dévotion et renouveler le souvenir de l'engagement par lequel ils sont liés à Dieu, ainsi que pour affermir davantage les Scolastiques dans leur vocation, il sera bon que deux fois par an, à Pâques et à Noël [D], ils renouvellent les vœux simples(11) [E] qu'ils ont prononcés selon la formule donnée dans la cinquième Partie, chap. 4. Et celui qui ne les aurait pas prononcés les prononcera à la fin des deux années de probation, comme il est indiqué dans l'Examen.

(11) Expliqué: NC 75.

[347] D. Si, avec la permission du Supérieur, il semblait au Recteur qu'il serait plus commode que cette rénovation se fasse parfois, pour une raison particulière, à d'autres grandes fêtes, cela pourrait aussi se faire. Et lorsque nous parlons des fêtes de Pâques et de Noël, il faut comprendre l'octave de ces fêtes ou les huit jours qui les précèdent.

[348] E. Ce que promet le Scolastique dans la Compagnie, c'est d'entrer dans le corps de celle-ci pour garder aussitôt effectivement la chasteté, la pauvreté et l'obéissance, suivant l'usage de la Compagnie, qu'il y soit admis, après avoir achevé ses études, pour être Profès ou Coadjuteur formé. [Le Supérieur peut donc l'admettre immédiatement comme Scolastique] (12), et en même temps en probation pour être admis en son temps comme Profès ou Coadjuteur. Cet usage fait que, bien qu'on prononce le vœu de pauvreté, on puisse pourtant avoir des biens temporels jusqu'au moment précis qui paraîtra bon au Supérieur, dans les limites du temps de la probation(13).

(12) Abrogé: NC 6 § 1, 2°. (Par l'émission des vœux, le noviciat achevé, Scolastiques et Frères approuvés sont admis comme tels ipso facto).

(13) Expliqué : NC 32.

[349] 6. Quand ils devront aller dans les écoles publiques (ils ne se rendront pas, en effet, en d'autres lieux sans la permission des Supérieurs), ils s'y rendront et en reviendront [ensemble [F] deux par deux](14) avec la modestie intérieure et extérieure qui convient à leur propre édification et à celle des autres. Et leurs conversations avec les étudiants étrangers à la Compagnie porteront seulement sur des questions concernant les études ou le progrès spirituel, selon qu'on le jugera devoir être plus utile pour tous, pour une plus grande gloire de Dieu(15).

(14) Abrogé. (Est obsolète comme règle stricte).

(15) Expliqué : NC 111.

[350] F. C'est le Recteur qui désignera à chacun son compagnon, lequel devra être tel que chacun puisse profiter davantage de l'aide de l'autre.

CHAPITRE 5

Ce que les Scolastiques de la Compagnie doivent étudier(16)

(16) Expliqué: NC 81-105.

[351] 1. Le but de ce qu'on apprend dans la Compagnie étant d'être utile, avec la faveur divine, à son âme et à celle du prochain, ce sera d'après cette norme qu'on décidera, en général et pour chacun en particulier, des matières que les Nôtres doivent étudier, et jusqu'où ils doivent y avancer. Et, pour parler d'une manière générale, comme on trouve une aide à cela dans les humanités [A] de différentes langues, dans la logique, dans la philosophie naturelle et morale, dans la métaphysique, dans la théologie, aussi bien celle qu'on dit scolastique que celle qu'on dit positive [B], et dans l'Écriture Sainte, ce seront à ces matières-là que se consacreront ceux qu'on envoie dans les collèges [C]. Ils s'adonneront avec un plus grand soin à celles que le Préfet des études jugera mieux

convenir dans le Seigneur pour la fin dite plus haut, en tenant compte du temps, du lieu et des personnes, etc.

[352] A. Par humanités on doit aussi entendre, outre la grammaire, la rhétorique.

[353] B. Si, dans les collèges, on n'a pas eu le temps de donner des cours sur les Conciles, les Décrets, les saints Docteurs, et sur d'autres questions de morale, chacun pourrait, une fois les études achevées, les étudier en privé, avec l'approbation de ses Supérieurs, surtout s'il a de solides fondements dans la scolastique.

[354] C. Suivant l'âge, l'intelligence, les dispositions et les connaissances dans les lettres que chacun possède, ou suivant le bien commun qu'on en espérerait, on pourrait s'appliquer soit à toutes ces matières, soit à une seule ou à plusieurs d'entre elles; car celui qui ne pourrait exceller en toutes devrait tâcher de le faire en l'une d'elles.

[355] 2. Pour ce qui est de chacun en particulier, il sera laissé à la prudence des Supérieurs de décider ce que les uns ou les autres doivent apprendre. Cependant, plus celui qui est intellectuellement doué posera de solides fondements dans les matières indiquées, plus il fera une chose utile.

[356] D. Certains pourraient être envoyés dans les collèges, non parce qu'on attend qu'ils en sortent savants, selon la manière qui a été dite, mais plutôt pour qu'ils soulagent les autres, comme serait un prêtre pour entendre les confessions, etc. Pour ceux-ci, et pour d'autres dont, à cause de leur âge plus avancé ou d'autres raisons, on ne peut espérer qu'ils fassent de grands progrès dans toutes ces matières, il conviendra que, selon l'ordre du Supérieur, ils s'adonnent aux études auxquelles ils pourront se consacrer et s'efforcent de faire des progrès dans la maîtrise des langues, dans ce qui concerne les connaissances utiles pour les confessions et finalement dans ce qui leur servira davantage pour le bien commun des âmes.

[357] 3. Pour ce qui est du temps que l'on doit consacrer à chacune de ces matières et quand on doit passer à d'autres, c'est au Recteur de le voir et d'en décider par un examen approprié.

[358] 4. Dans chaque matière, on suivra la doctrine la plus sûre et la plus approuvée(17) [E], ainsi que les auteurs qui l'enseignent. Le Recteur y sera attentif (il suivra ce qui est décidé dans la Compagnie universelle, pour une plus grande gloire de Dieu).

(17) Expliqué NC 94-105. (Au sujet de la doctrine à enseigner dans la formation des Nôtres).

[359] E. Dans les livres d'auteurs païens étudiés dans les humanités, on n'expliquera rien de ce qui est contraire à l'honnêteté. Pour le reste, la Compagnie pourra l'utiliser comme les dépouilles de l'Égypte. Quant aux œuvres de chrétiens, quelque bonnes qu'elles soient, on ne doit pas pourtant les expliquer si l'auteur est mauvais, de peur que certains ne s'attachent à l'auteur. Et il convient de déterminer en détail quels livres on doit expliquer, aussi bien en humanités que dans les autres matières, et quels livres ne peuvent être expliqués.

CHAPITRE 6

Comment aider les Scolastiques à bien apprendre ces matières

[360] 1. Pour que les Scolastiques fassent de grands progrès en ces matières, ils s'efforceront, avant tout, de garder la pureté de l'âme et d'avoir une intention droite dans les études, ne cherchant dans les lettres rien d'autre que la gloire divine et le bien des âmes; et, dans leurs prières, ils demanderont fréquemment la grâce de progresser dans la doctrine en vue de cette fin.

[361] 2. En outre, ils seront résolus à appliquer sérieusement et constamment leur esprit aux études, et ils seront persuadés qu'ils ne peuvent rien faire dans les collèges de plus agréable à Dieu que de se consacrer avec zèle aux études avec l'intention que l'on vient de dire. Et ils se diront que, même s'il ne leur arrivait jamais de mettre en œuvre ce qu'ils auront étudié, cependant le travail des études en lui-même, entrepris comme il doit l'être par obéissance et par charité, est une œuvre très méritoire devant la divine et souveraine Majesté.

[362] 3. On écartera aussi les obstacles qui détournent l'esprit des études, aussi bien les dévotions et les mortifications [A] trop nombreuses ou faites sans l'ordre qui convient, que les soucis et les occupations extérieures que l'on assume à la maison dans les emplois domestiques [B] et, hors de la maison, dans des conversations, des confessions et d'autres activités en faveur du prochain [C]; ceci autant qu'on pourra s'en abstenir dans le Seigneur. Pour être plus utiles au prochain dans la suite avec ce qu'ils auront appris, il est bon, en effet, de différer de telles activités, si pieuses soient-elles, jusqu'à ce que les études aient été achevées, car il ne manquera pas d'autres hommes qui, entre temps, s'y consacreront. Et tout cela, ils le feront avec un désir toujours plus grand de servir et de glorifier Dieu.

[363] A. Ceci sera dit d'une manière générale; mais s'il semblait nécessaire à quelqu'un de s'adonner à la dévotion et à la mortification, il sera laissé à la prudence du Supérieur de décider jusqu'où il faut aller dans ces domaines.

[364] B. Rien n'empêche qu'on aide, à un moment donné, ceux à qui ont été confiés ces lourds emplois. Mais se charger du poids de tels emplois revient plutôt aux Coadjuteurs qui seront mis dans les collèges pour soulager les Scolastiques.

[365] C. Pour cette raison, il est bon, pour ceux qui ne sont pas ordonnés, de différer l'ordination jusqu'à ce qu'ils arrivent au terme des études, pour qu'ils n'y trouvent pas de gêne. Il faut pourtant, en raison des besoins qui se présentent souvent, accorder parfois des dispenses. Quant aux activités en faveur du prochain, certains qui ont déjà achevé leurs études, ou qui sont envoyés pour cela dans les collèges, pourront les assurer. De même pour les emplois domestiques dans le collège, qui sont de soi plus absorbants, il faut qu'il y ait des hommes qui n'ont pas pour but principal d'étudier: tels sont les Coadjuteurs temporels ou certains qui sont dans les collèges en probation et non pour étudier.

[366] 4. On gardera un ordre dans les disciplines, en sorte qu'on pose des bases solides en latin avant que ce soit dans les Arts libéraux; de même en ceux-ci avant que ce soit en théologie scolastique; et de même dans celle-ci avant de se consacrer à l'étude de la théologie positive. L'Écriture Sainte pourra être étudiée en même temps ou après(18).

(18) Les paragraphes [366-3831] sont modifiés dans NC 81-83 pour ce qui concerne les déterminations concrètes dans l'ordre des études ; cependant plusieurs critères donnés ici sont encore maintenant valides et utiles.

[367] 5. Les langues dans lesquelles celle-ci a été écrite [D] ou traduite pourront être étudiées avant ou après, comme il semblera au Supérieur, selon la variété des circonstances et la diversité des personnes; cela sera donc laissé à sa prudence. Mais si les Nôtres s'adonnent à l'étude des langues, il y aura, parmi les motivations de ceux qui les apprennent, celle de défendre la traduction approuvée par l'Église.

[368] D. Il convient qu'ils accèdent à un grade en théologie ou qu'ils en aient une science suffisante, et qu'ils comprennent ce qu'ont déterminé les saints Docteurs et l'Église, pour que l'étude des langues leur soit utile et ne nuise en rien. Mais si l'on voit que certains sont si humbles et si fermes dans la foi qu'il n'y ait à craindre pour eux aucun inconvénient résultant de l'étude des

langues, le Supérieur pourra accorder une dispense pour qu'ils se consacrent à cette étude, quand cela conviendra pour le bien commun ou particulier.

[369] 6. Tous les Scolastiques suivront les cours des professeurs publics selon la volonté du Recteur du collège [E]. Il est souhaitable que les professeurs, qu'ils soient de la Compagnie ou non [F], soient savants, appliqués et assidus, et qu'ils recherchent le progrès des étudiants, aussi bien dans les cours que dans les autres exercices en lettres.

[370] E. Si autre chose convenait pour quelqu'un, le Supérieur examinera cela dans sa prudence et pourra accorder une dispense. Et ce qui est dit des cours publics n'exclut pas les cours particuliers, soit à la maison soit en dehors des collèges, quand ils seront nécessaires ou utiles.

[371] F. Personne de la Compagnie n'enseignera publiquement sans l'approbation et la permission du Provincial (sauf dans les classes inférieures ou pour un temps, en cas de nécessité). Mais ceux qui ont du talent pour cela, et surtout ceux qui ont déjà achevé les études, pourraient s'employer à l'enseignement, si des choses plus importantes ne demandaient pas autre chose.

[372] 7. Il y aura, si possible, une bibliothèque commune dans les collèges; la clé en sera donnée à ceux qui, au jugement du Recteur, devront l'avoir. En outre, chacun aura les livres qui lui sont nécessaires [G].

[373] G. Bien qu'il en soit ainsi, ils ne doivent cependant pas les annoter. Celui qui est préfet de la bibliothèque en sera responsable.

[374] 8. Les Scolastiques seront assidus à assister aux cours et ils auront soin de les préparer et de les répéter [H] après y avoir assisté, de poser des questions sur ce qu'ils n'auront pas compris et de noter les autres choses qu'il faudra [I] afin de remédier à une défaillance de la mémoire dans la suite.

[375] H. Pour ce qui est des répétitions, le Recteur veillera à ce qu'elles aient lieu à des heures fixes, dans les écoles ou à la maison. L'un répétera et les autres écouteront, et ils se présenteront les uns aux autres les difficultés qu'ils auront rencontrées; et, s'il y a quelque chose qu'ils ne peuvent pas résoudre entre eux ils recourront au professeur. Le Recteur veillera aussi à ce qu'on n'omette pas les disputes et les autres exercices scolaires qui seront jugés convenir, suivant la manière propre aux matières qui sont traitées.

[376] I. Les Supérieurs verront s'il convient que les élèves des classes inférieures aient des cahiers pour y écrire les cours et prendre les notes qu'il faudra entre les lignes et dans les marges. Les plus avancés dans les humanités et dans les autres matières apporteront avec eux du papier pour prendre en note ce qu'ils entendront ou qui leur semblera valoir la peine d'être noté ; ils reporteront ensuite sur des cahiers, une fois mis en ordre, ce qu'ils veulent conserver pour plus tard.

[377] 9. Le Recteur du collège aura soin de voir si les professeurs et les élèves accomplissent ou non leur devoir dans le Seigneur.

[378] 10. Étant donné la grande utilité des exercices de dispute (surtout pour ceux qui étudient les Arts et la théologie scolastique), les Scolastiques assisteront aux disputes ordinaires des écoles qu'ils fréquentent (même si celles-ci ne sont pas confiées à la Compagnie) ; et ils veilleront à y donner un bon exemple de leurs connaissances, mais avec modestie. Il convient aussi que dans notre collège, chaque dimanche, ou un autre jour de la semaine (à moins d'une raison spéciale qui l'empêche), après le repas de midi, l'un des élèves de la classe des Arts et de théologie soit désigné par le Recteur pour soutenir quelques thèses; celles-ci devront être affichées la veille dans l'après-

midi sur les portes des écoles (pour que ceux qui le veulent viennent pour participer à la dispute ou pour l'écouter). Après que celui qui devra répondre aura brièvement prouvé ses thèses, la possibilité d'argumenter sera donnée à qui le désire, de l'extérieur ou de la maison. Il faut cependant que quelqu'un préside pour diriger ceux qui argumentent, et, à partir de cette discussion, pour tirer au clair et expliquer, pour l'utilité des auditeurs, la doctrine qu'il faut tenir; il donnera aussi à ceux qui disputent le signal de la fin, en répartissant le temps de manière à ce qu'il y ait place, autant que possible, pour que tous puissent disputer.

[379] 11. Outre les deux genres de dispute dont il a été parlé, chaque jour il faudra indiquer un temps pour disputer dans les collèges sous la présidence de quelqu'un, comme il a été dit, afin que, par cette manière de faire, les esprits soient plus exercés et les points difficiles survenant en ces matières soient éclaircis, à la gloire de Dieu.

[380] 12. Ceux qui font des études d'humanités auront aussi pour eux des temps fixés pour s'entretenir et discuter de ce qui concerne ces études, en présence de quelqu'un qui puisse les diriger. Les dimanches ou d'autres jours fixés, tour à tour, ou bien ils défendront des thèses de leur matière après le repas de midi, ou bien ils s'exerceront à des compositions en prose ou en vers; soit en improvisant sur place, sur un sujet proposé alors pour qu'on voie leur rapidité, soit en lisant là en public ce qu'ils auront écrit à la maison sur un sujet proposé auparavant.

[381] 13. Tous, mais spécialement ceux qui font des études littéraires, parleront habituellement latin [K]; ils apprendront par cour ce que leurs professeurs leur auront prescrit et exerceront soigneusement leur style dans des compositions [L]; et il y aura quelqu'un qui se chargera de les corriger. Quelques-uns pourront aussi, selon l'avis du Recteur, lire en privé aussi d'autres auteurs, en plus de ceux qui sont enseignés. Et chaque semaine à un jour fixé, après le repas de midi, l'un des plus avancés fera un discours en latin ou en grec sur un sujet touchant à l'édification de ceux de la maison et de ceux du dehors, les animant par là à une plus grande perfection dans le Seigneur.

[382] K. Pour ce qui est des exercices de répétitions, de disputes et de conversation en latin, si l'on doit modifier quelque chose en raison des circonstances de lieu, de temps et de personnes, le jugement en sera laissé à la prudence du Recteur (après en avoir reçu la permission de son Supérieur, au moins en général).

[383] L. Pour que les Scolastiques progressent davantage dans leurs études, il serait bon d'en désigner quelques-uns d'érudition égale, qui se stimulent mutuellement par une sainte émulation. Ce sera aussi une aide que d'envoyer de temps en temps, là où réside le Provincial ou le Général, un échantillon de leurs études, tantôt de l'un, tantôt de l'autre; par exemple, des compositions des étudiants en lettres ou des thèses des étudiants en philosophie ou en théologie. Il sera aussi utile de leur rappeler que, lorsqu'ils iront dans les maisons après leurs études, ils doivent être examinés sur toutes les matières auxquelles ils se seront consacrés.

[384] 14. En outre, spécialement ceux qui étudient les Arts et la théologie, mais aussi les autres, devront avoir un temps d'étude personnelle [M] et tranquille, pour comprendre mieux et plus à fond les questions traitées.

[385] M. Ils pourraient, pendant cette étude personnelle, si le Recteur le jugeait bon, voir quelque commentaire; pendant le temps où ils suivent des cours, il ne devrait y en avoir presque qu'un seul et bien choisi. Ils pourraient aussi écrire ce qu'on penserait devoir être plus utile.

[386] 15. De même qu'il faut retenir la course trop rapide de certains dans les études, de même il en est d'autres qu'il est nécessaire de pousser, de stimuler et d'animer. Pour qu'il puisse mieux le faire, le Recteur doit savoir, par lui-même et par quelqu'un d'autre à qui il aura donné la charge de syndic

ou de visiteur des Scolastiques, comment ceux-ci s'acquittent de leur tâche. Et si l'on remarque que quelqu'un perd son temps [N] dans les études, ne voulant ou ne pouvant pas faire de progrès dans les lettres, il convient de l'en retirer et d'y mettre à sa place un autre qui en tirera davantage de profit en vue de la fin qu'on s'est fixée dans les collèges, le service divin.

[387] N. Si quelqu'un semblait ne pas être fait pour les études, mais être apte à d'autres ministères, on pourrait l'employer à l'intérieur des collèges ou des maisons de la Compagnie à ce qui semblerait convenir. S'il était inutile pour l'une et pour l'autre de ces choses, alors qu'il a été admis pour être Scolastique, il pourrait être renvoyé de la Compagnie. Il sera juste pourtant que le Recteur, après avoir bien examiné la chose, en réfère au Provincial ou au Général et exécute ce qui lui aura été prescrit.

[388] 16. Une fois achevée l'étude d'une matière, il conviendra de la reprendre en privé en lisant, conformément à l'avis du Recteur, un seul auteur ou un plus grand nombre d'auteurs qu'auparavant. Il pourra, si le Recteur le juge bon, pour ce qui concerne cette matière, rédiger plus brièvement, plus nettement et plus soigneusement ce qu'il avait précédemment écrit pendant le cours, alors qu'il avait moins de connaissances qu'une fois achevé le cours des études(19)[O] (19) Expliqué : NC 83.

[389] O. Ces travaux écrits ne doivent être faits que par ceux qui se distinguent par davantage de connaissances, une plus grande clarté d'esprit et leur jugement; et les autres pourront profiter de leur travail. Il conviendrait aussi que le professeur les approuve. D'autres pourraient être aidés par les notes du professeur et aussi par les leurs sur ce qui vaut davantage la peine d'être noté. Il sera bon, pour pouvoir en user, d'avoir ses notes dans la marge et en outre un index de ce dont il est traité dans ces écrits, pour pouvoir trouver plus facilement ce que l'on cherche. Et, bien que l'on rédige ces cahiers de résumés ou d'idées personnelles, ou d'autres écrits quels qu'ils soient, il faut pourtant qu'il soit bien entendu que personne ne doit publier aucun livre sans un examen et une approbation du Préposé Général, (comme on l'a dit).

[390] 17. Aux époques fixées, ils se prépareront aux actes publics des examens et des interrogations; ceux qui, à la suite d'un examen sérieux, en seront trouvés dignes pourront être promus aux grades habituels(20). Ils n'occuperont toutefois pas de places spéciales, même si on en donne habituellement dans l'université où ils reçoivent un grade, afin d'écarter toute apparence d'ambition et les autres attachements qui ne sont pas bien ordonnés; mais tous se placeront ensemble, sans aucun rang. Ils ne feront pas non plus de dépenses qui ne conviennent pas à des pauvres en prenant leurs grades, auxquels sans porter préjudice à l'humilité, ils doivent n'être promus que pour pouvoir être plus utiles au prochain pour la gloire de Dieu.

(20) Expliqué : NC 92.

[391] 18. Il appartiendra au Supérieur de juger s'il convient que ceux qui ont désormais achevé leurs études enseignent en privé ou en public, pour leur propre bien ou celui des autres, et il décidera ce qui lui paraîtra plus opportun dans le Seigneur.

CHAPITRE 7

Les cours dans les collèges de la Compagnie (21)

(21) Expliqué (d'une manière générale) : NC 277-292.

[392] 1. En tenant compte non seulement du progrès de nos Scolastiques dans les lettres, mais aussi du progrès dans les lettres et la conduite de ceux de l'extérieur que nous avons reçus dans nos collèges pour les former, on ouvrira des classes publiques là où cela pourra se faire aisément [A], au moins pour les humanités. On pourra en ouvrir pour des disciplines plus importantes en fonction des lieux où se trouveront les collèges [B], ayant toujours devant les yeux ce qui est plus agréable à Dieu.

[393] A. Ce sera au Préposé Général de décider où il doit y avoir de telles classes.

[394] B. On tiendra aussi compte de ce que la Compagnie pourra aisément le faire. Mais notre intention serait que, dans les collèges, on enseigne en général les humanités, les langues et la doctrine chrétienne, et, si cela était nécessaire, qu'on y donne un cours de cas de conscience. S'il y a quelqu'un qui puisse aisément prêcher ou confesser, qu'on fasse aussi cela, mais sans aborder les disciplines supérieures; pour les apprendre, on enverra de ces collèges aux universités de la Compagnie ceux qui y auront achevé leurs études littéraires.

[395] 2. On suivra dans ces classes une méthode telle que les étudiants qui viennent de l'extérieur soient bien formés en ce qui touche à la doctrine chrétienne; on veillera, autant que faire se peut, à ce qu'ils se confessent chaque mois et entendent fréquemment la parole de Dieu, et enfin à ce que, avec les lettres, ils acquièrent aussi une conduite digne d'un chrétien. Et, puisque dans les cas particuliers il faudra qu'il y ait une grande diversité en raison de la variété des lieux et des personnes, ce n'est pas le lieu d'entrer ici dans les détails. Qu'il soit dit, cependant, que dans tout collège devront être établies des règles [C] qui traitent de tout ce qui est nécessaire. Nous voulons pourtant recommander ici [que ne manque pas la correction pour les étudiants du dehors autant qu'il en sera besoin; mais elle ne sera jamais donnée par quelqu'un de la Compagnie elle-même [D](22)].

(22) Abrogé par la 34° C.G. (La correction des élèves - non corporelle -, dans la mesure où elle sera nécessaire, se fera de manières différentes selon les lieux).

[396] C. [On pourra adapter aux autres collèges ce qui, dans les règles du Collège Romain, conviendra à chacun](23).

(23) Abrogé. (Cette règle est obsolète et ne peut être appliquée).

[397] D. Pour cela on aura, là où on pourra en avoir, quelqu'un chargé de donner les corrections; là où ce ne sera pas possible, on imaginera un moyen de les punir, soit par l'un des étudiants, soit d'une autre manière qui convient.

[398] 3. Il est vraiment propre à notre profession de ne pas accepter de récompense temporelle pour les ministères spirituels auxquels nous nous livrons, selon notre Institut, pour aider le prochain. Il ne convient donc pas d'accepter une dotation de collège qui obligerait la Compagnie à donner un prédicateur, un confesseur ou un professeur de théologie(24) [E]. Car, bien qu'une raison d'équité et de gratitude nous pousse à servir avec plus d'attention en exerçant les tâches susdites qui sont propres à notre Institut dans les collèges qui ont été fondés avec plus de générosité et de dévotion, il ne faut cependant pas accepter des obligations et des accords qui soient un obstacle à la pureté de notre manière de procéder, qui est de donner gratuitement ce que nous avons reçu gratuitement. On peut cependant accepter, pour la subsistance de ceux qui sont au service du bien commun des collèges ou

de ceux qui étudient dans ce but, la dotation que la charité des fondateurs assigne ordinairement pour la gloire divine.

(24) (Cela ne serait cependant pas illicite ; cf. NC 186).

[399] E. Si le Préposé Général ou la Compagnie acceptaient la charge d'une université, il ne serait pas contraire à l'esprit de cette constitution-ci de s'obliger, de ce fait, à donner les cours ordinaires de cette université, même s'il y avait parmi ceux-ci quelques cours de théologie.

CHAPITRE 8

La formation des Scolastiques en ce qui concerne l'aide du prochain(25)

(25) (Cf. NC 106-112).

[400] 1. Si l'on considère le but visé dans les études de la Compagnie, il conviendra, à l'heure où elles s'achèveront, de commencer à se familiariser avec les armes spirituelles employées pour aider le prochain. Bien que cela se fasse proprement davantage et de façon plus prolongée dans les maisons, on pourra cependant commencer dans les collèges.

[401] 2. Tout d'abord, ceux qui, au jugement du Supérieur, devront être promus aux ordres sacrés seront formés à la manière de dire la messe, pour que, outre une compréhension et une dévotion intérieure, ils aient aussi un comportement extérieur décent pour l'édification de ceux qui l'entendent. Toute la Compagnie pratiquera, autant que possible, les mêmes cérémonies(26) ; on y suivra, autant que le permettra la diversité des régions, l'usage romain, comme étant plus universel et celui que le Siège Apostolique a, d'une manière particulière, fait sien.

(26) (Cf. CIC 846 § 1: " Dans la célébration des sacrements, les livres liturgiques approuvés par l'autorité compétente seront fidèlement suivis; c'est pourquoi personne n'y ajoutera, n'en supprimera ou n'y changera quoi que ce soit de son propre chef. § 2. Le ministre célébrera selon son rite propre" ; CCEO 674 § 1-2).

[402] 3. Ils s'exerceront aussi à prêcher et à enseigner le catéchisme d'une manière telle qu'elle convienne à l'édification [A] du peuple (manière qui est différente de la manière scolaire). Pour remplir cette tâche, ils s'attacheront à bien apprendre la langue parlée par le peuple. Il faut aussi avoir vu [B] et avoir à portée de main les autres choses qui seront plus utiles pour ce ministère; et enfin, pour mieux s'acquitter de cette tâche et avec plus de fruit pour les âmes ils utiliseront tous les moyens [C] qui pourront facilement les aider(27).

(27) (Cf. NC 96).

[403] A. Dans l'enseignement, outre l'interprétation des textes, on doit veiller à traiter de choses qui soient une aide pour la conduite et la vie chrétienne. Cela se fera aussi dans les classes du collège, mais encore avec plus de soin quand on donne un enseignement au peuple.

[404] B. Il est bon d'avoir vu, avec une application particulière et orientée vers la prédication, les Évangiles qui se présentent au cours de l'année, ainsi que quelques passages d'Écriture Sainte pour les enseigner au peuple; d'avoir vu aussi d'avance ce qui concerne les vices, ce qui conduit à les détester et les remèdes à y apporter; et, inversement, ce qui concerne les Commandements, les vertus, les bonnes œuvres, ce qui peut pousser à les aimer ainsi que les moyens de les acquérir. Et cela est ordinairement plus utile une fois rassemblé en un résumé quand cela est possible, pour ne pas avoir besoin de beaucoup de livres.

[405] C. Ces moyens sont d'avoir vu les règles que donnent, sur la manière de prêcher, ceux qui ont bien exercé ce ministère, et d'écouter de bons prédicateurs; de s'exercer à prêcher à la maison ou dans des monastères, d'avoir un bon correcteur qui signale les erreurs aussi bien dans ce que l'on dit que dans la voix, le ton, les gestes et les mouvements. Le prédicateur réfléchira aussi lui-même sur ce qu'il a dit, afin de s'aider davantage de tout.

[406] 4. Ils s'exerceront aussi à administrer les sacrements de confession [D] et de communion. Ils veilleront à bien connaître et à mettre en pratique ce qui concerne non seulement ce qu'ils doivent faire, mais aussi ce que doivent faire les pénitents et les communiants, pour que ceux-ci reçoivent et fréquentent bien et utilement ces sacrements, pour la gloire de Dieu.

[407] D. Pour les confessions, en plus de l'étude scolaire et des cas de conscience, spécialement en matière de restitution, il conviendra d'avoir un résumé des cas et censures [réservés](28) pour que chacun voie jusqu'où s'étend sa juridiction, et des formules moins usitées pour certaines absolutions que l'on rencontre. Que l'on ait aussi un bref questionnaire sur les péchés et leurs remèdes, et une instruction pour bien remplir ce ministère et pour l'exercer avec prudence dans le Seigneur, sans dommage pour eux-mêmes et avec utilité pour le prochain. Et le confesseur, après avoir entendu une confession, spécialement dans les débuts, se demandera en lui-même s'il n'a pas fait de faute en quelque point, pour s'en garder à l'avenir.

(28) Abrogé. (Pour ce qui est des péchés et des cas: il n'y a plus, en effet, de péchés réservés par eux-mêmes).

[408] 5. Ils s'habitueront à donner les Exercices Spirituels à d'autres, après que chacun en aura fait l'expérience pour lui-même. Et tous s'efforceront d'être à même de les expliquer [E] et de parvenir à une certaine dextérité dans l'usage de ce genre d'armes spirituelles (dont on voit que la grâce de Dieu les rend si efficaces pour son service)(29).

(29) (Cf. NC 108 § 4,271 § 3).

[409] E. Ils pourraient s'habituer à donner les Exercices à d'autres, en les donnant à quelques-uns avec qui il peut y avoir moins de risques si l'on se trompe, et consulter quelqu'un de plus expérimenté sur sa manière de procéder, en notant bien ce qu'on trouvera de plus ou de moins approprié. L'explication des Exercices devra non seulement être présentée pour donner satisfaction aux autres, mais aussi pour susciter en eux le désir de vouloir en être aidé. On ne donnera généralement que ce qui concerne la première Semaine. Quand on les donne tous, il faudra les donner à des gens peu nombreux ou qui veulent prendre une décision sur leur état de vie.

[410] 6. On fera également une étude appropriée de la manière d'enseigner la doctrine chrétienne [F] qui soit adaptée aux capacités des enfants et des gens sans instruction.

[411] F. On y sera aidé en ayant une explication résumée des choses nécessaires pour la foi et la vie chrétienne.

[412] 7. De même que, dans ce qui a été dit plus haut, on aide le prochain à bien vivre, il faut de même tâcher de savoir ce qui l'aide à bien mourir [G] ; et que l'on comprenne la conduite à tenir en ce moment si important pour obtenir ou manquer la fin dernière du bonheur éternel.

[413] G. Il sera utile d'avoir aussi un autre résumé sur la façon d'aider à bien mourir, pour rafraîchir la mémoire quand il faudra exercer ce saint ministère.

[414] 8. D'une façon générale, il convient de leur apprendre de quelle manière doivent se conduire les ouvriers de cette Compagnie, eux qui doivent se trouver dans des régions si diverses du monde et avec des genres d'hommes si différents, en prévoyant les difficultés qui peuvent se présenter et

en saisissant les avantages que l'on peut obtenir pour un plus grand service de Dieu en utilisant tous les moyens possibles. Et bien que cela ne puisse être enseigné que par l'onction de l'Esprit Saint et par la prudence que Dieu a coutume de communiquer à ceux qui se confient en sa divine Majesté, on peut au moins ouvrir la voie de quelque manière par certains conseils qui aident et disposent aux effets de la grâce divine.

CHAPITRE 9

Les Scolastiques à retirer des études de lettres

[415] 1. Certains sont retirés des collèges pour les raisons indiquées dans la deuxième Partie, et de la façon qui y est expliquée, afin que les remplacent d'autres qui feront davantage de progrès dans le service de Dieu. La même raison vaut, en effet, en ce domaine pour les maisons et les collèges [A].

[416] A. [D'autres en sont retirés après sept ans, à savoir ceux qui ont été admis dans les collèges pour cette durée sans avoir décidé d'entrer dans la Compagnie, comme il a été dit. Mais on pourrait pourtant accorder une dispense et prolonger le délai de sept années lorsque de tels étudiants, par le bon exemple de leur vie, donnent une grande édification, de sorte que l'on attende d'eux un grand service de Dieu, ou bien qu'ils semblent être utiles au collège](30).

(30) Abrogé par la 34° C.G. (Il s'agit, en effet, d'élèves n'appartenant pas à la Compagnie qu'il n'y a plus maintenant dans les collèges des Nôtres, ou qui, s'ils y sont, ne dépendent pas de la Compagnie).

[417] 2. Certains aussi seront parfois retirés parce qu'il leur convient de passer ailleurs en vue d'un plus grand progrès en esprit ou dans les lettres, ou parce que cela convient pour le bien universel de la Compagnie. Ce serait le cas si quelqu'un, avant d'aller étudier la théologie, était retiré d'un collège où il a achevé l'étude des Arts pour aller les enseigner ailleurs(31). Et il en sera de même s'ils devaient se consacrer à autre chose pour un plus grand service et une plus grande gloire de Dieu.

(31) Expliqué : NC 109. (Où l'on traite de la "régenc").

[418] 3. La manière ordinaire de retirer les Scolastiques du collège où sont enseignées toutes les matières dont il a été parlé, sera de le faire quand chacun aura achevé ses études, après avoir suivi le cours des Arts et passé quatre années à étudier la théologie. Vers la fin de cette période, le Recteur se rappellera qu'il doit informer le Général ou le Provincial et lui faire savoir les progrès qu'ils ont fait; et il exécutera ensuite ce qui lui aura été prescrit pour la gloire de Dieu.

CHAPITRE 10

Le gouvernement des collèges

[419] 1. Conformément aux Lettres du Siège Apostolique, la Compagnie professe aura le soin ou la surintendance des collèges. Ne pouvant, en effet, chercher aucun profit personnel tiré des revenus, ni les faire servir à son propre usage, il est très probable qu'elle procédera d'une façon plus pure et plus spirituelle, plus constamment et plus durablement, pour ce qu'il convient de faire en vue d'un bon gouvernement des collèges, pour un plus grand service de notre Dieu et Seigneur.

[420] 2. En dehors de ce qui concerne les Constitutions et la suppression ou l'aliénation de ces collèges, tout le pouvoir, toute l'administration et, en général, la gestion de cette surintendance seront entre les mains du Préposé Général; celui-ci, ayant devant les yeux le but que visent les collèges et toute la Compagnie, verra mieux ce qu'il convient d'y faire.

[421] 3. Le Préposé Général, par lui-même ou par un autre à qui il aura délégué son pouvoir en ce domaine, établira à la tête de chaque collège un Recteur [A] [pris parmi les Coadjuteurs de la Compagnie](32). Celui-ci rendra compte au Provincial, ou à celui que nommera le Général, de la charge qui lui a été confiée. Le même Préposé aura le pouvoir de retirer le Recteur et de le libérer de sa charge, selon ce qui lui paraîtra convenir davantage dans le Seigneur.

(32) Abrogé par la 34e C.G. (En tant que norme à observer: en effet, elle n'a presque jamais été appliquée d'une manière constante et ne l'est pas maintenant; bien plus, il y avait une directive plutôt contraire dans Coll. d. 244).

[422] A. Cela n'empêche pas qu'un Profès, envoyé pour visiter ou réformer les affaires d'un collège, ne puisse y résider ou y exercer la présidence sur tous les autres, pour un temps ou autrement, comme cela paraîtra convenir davantage pour le bien du collège ou pour le bien universel.

[423] 4. On veillera à ce que celui à qui est donnée la charge de Recteur soit un homme de grand exemple, de grande édification, aussi d'une grande mortification de toutes ses inclinations mauvaises, et dont l'obéissance et l'humilité aient été spécialement éprouvées. Qu'il ait aussi le don du discernement, qu'il soit apte au gouvernement, versé dans la pratique des affaires, expérimenté dans les choses spirituelles; qu'il sache allier la sévérité, en lieu et en temps voulus, avec la bienveillance. Qu'il soit attentif, endurant au travail et aussi homme instruit, quelqu'un enfin en qui les Supérieurs puissent avoir confiance et à qui ils puissent déléguer leur pouvoir en toute sécurité. En effet, plus ce pouvoir sera grand, et mieux les collèges pourront être gouvernés pour une plus grande gloire de Dieu.

[424] 5. La fonction de Recteur sera avant tout de porter comme sur ses épaules le collège tout entier par la prière et les saints désirs; puis de veiller à ce qu'on observe les Constitutions [B], et d'être attentif, en toute sollicitude, à tous les membres du collège, de les défendre contre ce qui peut leur nuire dans la maison et au-dehors, soit en prenant des mesures préventives, soit aussi, si quelque mal se produisait, en y portant remède comme il convient pour le bien de chacun et pour le bien universel. Il s'efforcera de les faire progresser en vertus et en lettres, et conservera leur santé ainsi que les biens matériels du collège, meubles ou immeubles [C]. Il établira avec prudence ceux qui s'acquitteront des charges de la maison et observera comment ils le font, les maintenant dans leurs charges ou les en retirant, selon ce que, dans le Seigneur, il jugera convenir. D'une manière générale, il veillera à ce que l'on observe ce qui a été dit dans les chapitres précédents concernant les collèges. Il se souviendra aussi de garder une entière subordination dans son obéissance non seulement au Préposé Général, mais aussi au Provincial, l'informant de ce dont il faut l'informer, ayant recours à lui pour ce qui est plus important, et exécutant les ordres qui lui auront été donnés (puisqu'il est son Supérieur), tout comme il est juste que se réfèrent à lui et lui rendent obéissance ceux qui vivent dans le collège. Ceux-ci devront témoigner à leur Recteur beaucoup de révérence et de déférence, comme à celui qui tient la place du Christ notre Seigneur, lui laissant, avec une véritable obéissance, la libre disposition d'eux-mêmes et de leurs affaires. Ils n'auront rien qui lui soit fermé [D], pas même leur propre conscience, qu'ils devront lui ouvrir (comme il a été dit dans l'Examen) à des époques déterminées, et plus souvent si une raison le demandait; sans lui résister, sans s'opposer à lui, et sans manifester d'aucune manière un jugement personnel opposé à son jugement. Ainsi par l'union d'un même sentiment et d'un même vouloir et par la soumission qui est due, ils se maintiendront et progresseront mieux dans le service divin.

[425] B. De même que veiller à ce que l'on observe entièrement les Constitutions, de même aussi en dispenser (quand il jugerait que telle serait l'intention de celui qui les a établies, dans quelque cas particulier, selon les circonstances et les besoins, et en considérant le plus grand bien commun), cela relèvera du Recteur, après en avoir reçu le pouvoir de ses Supérieurs majeurs.

[426] C. A ce qui est dit là se rapporte le soin qui convient de conserver les amis et de rendre bienveillants ceux qui nous sont opposés.

[427] D. Parce qu'il est fermé on entend: les portes ou les armoires, etc.

[428] 6. Pour le bon gouvernement de la maison, le Recteur non seulement pourvoira au nombre nécessaire de chargés d'office, mais il veillera à ce qu'ils soient capables [E], autant que possible, de remplir leur office; il donnera à chacun ses règles [F], où se trouve ce qui concerne l'office de chacun, et il veillera à ce que l'un ne se mêle pas de l'office de l'autre. En outre, de même qu'il devra les faire aider si cela est nécessaire, de même, lorsqu'il leur reste du temps, il veillera à ce qu'ils emploient ce temps utilement au service divin.

[429] E. Capables doit être entendu: en tenant compte de la compétence des personnes et de leurs occupations. En effet, les offices qui comportent des occupations abondantes ne conviendraient pas du tout à ceux qui sont très occupés à d'autres choses; et certains, parce qu'ils nécessitent de l'expérience pour être bien faits, ne devraient pas être changés facilement.

[430] F. Parmi les règles, chacun devrait lire chaque semaine(33) celles qui le concernent.

(33) Modifié : NC 415.

[431] 7. Parmi les chargés d'office dont le Recteur a besoin, il faut choisir en premier lieu un ministre capable, qui soit Vice-recteur ou maître de maison, et pourvoie à toutes les choses qui concernent le bien universel. Il faut aussi un syndic pour les affaires extérieures(34) [G], et quelqu'un qui ait la surintendance des choses spirituelles; enfin deux autres ou plus, en la prudence et la probité de qui il ait toute confiance, pour pouvoir s'entretenir avec eux de ce qui lui semblera plus difficile et demandant qu'on leur en fasse part, pour une plus grande gloire de Dieu. Il y en a encore d'autres qui seront nécessaires pour des offices particuliers [H].

(34) (Cf. [271] note 11).

[432] G. S'il n'y avait pas un assez grand nombre d'hommes, un seul pourrait avoir plusieurs fonctions. Par exemple, le ministre et le surintendant dont il a été question pourraient avoir soin de ce qui concerne le Recteur ou les novices, etc.

[433] H. Ainsi pourrait-il y avoir un secrétaire, un portier, un sacristain, un cuisinier, un blanchisseur. Les autres charges moins lourdes pourraient être réparties entre les Scolastiques, s'il n'y avait personne d'autre qui pourrait les exercer.

[434] 8. Le Recteur veillera à ce qu'une entière obéissance soit gardée par ceux du collège envers chacun des chargés d'office dans l'exercice de leur charge, et par les chargés d'office envers le Ministre et le Recteur lui-même, selon ce qu'il leur ordonnera. Et, d'une façon générale, il convient de rappeler que ceux qui ont la charge d'autres soumis à leur obéissance doivent les précéder par l'exemple de l'obéissance qu'ils rendront eux-mêmes à leurs Supérieurs tenant la place du Christ.

[435] 9. Il sera utile pour tout que l'on observe un horaire pour les études, la prière, les messes, les cours, les repas, le sommeil et le reste. On donnera un signal aux heures fixées [I]; quand ils l'entendront, tous se porteront aussitôt, laissant même une lettre inachevée, vers ce à quoi ils sont appelés. Ce sera au Recteur ou à celui qui tiendra la première place de voir quand ces heures doivent être modifiées en raison des circonstances de temps ou d'autres causes. Et on observera ce qu'il aura ordonné.

[436] I. Le signal sera donné avec une cloche(35), que l'on sonnera pour aller dormir, pour les repas, etc.

(35) (Cela se fera en se conformant aux diverses habitudes des lieux).

[437] 10. [Le Recteur doit, pendant quarante jours, donner lui-même des cours ou enseigner la doctrine chrétienne](36) [K]. Il verra aussi, parmi les membres du collège, quels sont ceux qui, dans la maison ou au-dehors, doivent être en rapport avec les autres, et dans quelles limites, par des conversations spirituelles, pour donner les Exercices, pour entendre la confession, et aussi par la prédication, les cours ou l'enseignement de la doctrine chrétienne; cela se fera en partie pour qu'ils s'y exercent eux-mêmes (spécialement vers la fin de leurs études), et en partie pour le fruit qu'en retireront les autres, ceux de la maison et ceux de l'extérieur. Et en tout il pourvoira à ce qu'il sentira être, après avoir pesé toutes choses, plus agréable à la divine et souveraine Bonté et pour son service et sa plus grande gloire [L].

(36) Abrogé par la 34' C.G. en tant que norme stricte ; on regardera plutôt cela comme le conseil d'exercer un ministère pastoral humble.

[438] K. S'il ne paraît pas qu'il convienne, pour l'édification ou pour quelque autre raison suffisante, que le Recteur enseigne lui-même, il en fera part au Provincial; et, si celui-ci est aussi du même avis, un autre pourra prendre cette charge.

[439] L. Les constitutions qui concernent les collèges pourraient être gardées à part, et être lues en public deux ou trois fois par an(37).

(37) Modifié NC 415. (Pour ce qui concerne la lecture en public).

CHAPITRE 11 (38)

Les Universités à accepter dans la Compagnie

(38) Ont été abrogées en général par la 34' C.G. les normes concrètes contenues dans les chapitres 11 à 17, sauf [440-442], dans la mesure où elles n'auraient pas déjà été abrogées par les lois de l'Église sur les universités aussi bien ecclésiastiques que catholiques. Demeurent cependant ici de nombreux critères et conseils opportuns et utiles, dont il faut attentivement tenir compte dans notre apostolat de l'enseignement supérieur. Cf. aussi NC 289, 293-295.

[440] 1. La même raison de charité, qui fait accepter les collèges et y avoir des classes publiques pour former dans les connaissances et dans la manière de vivre, non seulement les Nôtres, mais plus encore ceux qui n'appartiennent pas à la Compagnie, pourra s'étendre jusqu'à prendre en charge des universités; de la sorte, en elles ce fruit s'étendra et se manifestera plus largement, tant par les matières qui y sont enseignées que par les hommes qui s'y rassemblent et par les grades qui leur sont donnés afin qu'ils puissent enseigner ailleurs avec autorité ce qu'ils y ont bien appris pour la gloire de Dieu.

[441] 2. Cependant c'est à celui qui a la responsabilité suprême de la Compagnie qu'est laissé le soin de juger à quelles conditions et avec quelles obligations [A] et en quels lieux ces universités doivent être acceptées. Celui-ci, après avoir entendu l'avis de ses Assistants et d'autres personnes qu'il voudra consulter, pourra décider lui-même si on doit les accepter. [Mais, une fois qu'elles auront été acceptées, il ne pourra pas les supprimer sans la Congrégation Générale](39).

(39) Abrogé: NC 402 § 3.

[442] A. Quand le fondateur voudrait qu'un certain nombre de professeurs soient donnés par la Compagnie ou que d'autres obligations soient assumées, il faut noter que si on les accepte, jugeant qu'il est alors aussi utile pour la Compagnie de s'en charger en raison de la fin qu'elle poursuit, le service de Dieu, il ne faut pas manquer de s'en acquitter. Mais il ne faut pas non plus faire facilement dans ce domaine plus que ce à quoi on est obligé, sans le consentement du Général, (surtout si cela pouvait être interprété comme si on prenait une nouvelle obligation). Le Général ne se prêtera pas facilement à l'accorder; bien plutôt, après avoir consulté ses Assistants sur ce sujet, il

veillera à ne pas charger la Compagnie. Et, si l'on faisait une concession sur un point, qu'il soit clair qu'on ne contracte aucune obligation, mais que ce qui est ajouté est entièrement volontaire.

[443] 3. Toutefois, comme la tranquillité de la vie religieuse et les occupations spirituelles ne permettent pas que la Compagnie se disperse et souffre des inconvénients qui résultent habituellement de la charge de juge au civil ou au pénal, on n'acceptera pas de juridiction de ce genre que la Compagnie aurait à exercer par elle-même ou faire exercer par d'autres qui dépendent d'elle. Pourtant, pour ce qui concerne proprement le bon état de l'université [B], il conviendra que les ministres de la justice ordinaire, séculière ou ecclésiastique, exécutent pour la punition des Scolastiques la volonté qui lui aura été signifiée par le Recteur de l'université, et que, d'une façon générale, ils promeuvent et favorisent tout ce qui concerne les études [C], surtout lorsque cela leur aura été recommandé par le Recteur.

[444] B. Concernerait proprement le bon état de l'université le cas d'un étudiant qui se révolterait ou ferait un tel scandale qu'il conviendrait de le chasser non seulement des écoles, mais même de la ville, ou de le jeter en prison; dès que les ministres de la justice ordinaire en seraient informés, ils exécuteraient aussitôt la sentence. Pour cela et pour des choses semblables, il faudra avoir une autorisation écrite du prince ou du pouvoir souverain. Il faudrait aussi qu'une recommandation du Recteur en faveur d'un étudiant ait du poids auprès de ces mêmes ministres de la justice, afin que les étudiants ne soient pas opprimés.

[445] C. Parce que l'exemption des juges ordinaires ne peut attirer de nombreux étudiants, on veillera à compenser cela par d'autres prérogatives et privilèges.

CHAPITRE 12

Les matières qu'on doit enseigner dans les Universités de la Compagnie

[446] 1. La fin de la Compagnie et des études étant d'aider le prochain à connaître et à aimer Dieu et à sauver son âme, et le moyen le plus propre pour cette fin étant la faculté de théologie, c'est à elle que se consacreront principalement les universités de la Compagnie. Des professeurs très qualifiés y traiteront soigneusement de ce qui touche à la doctrine scolastique et à l'Écriture Sainte, et aussi de ce qui, dans la théologie positive, convient à la fin que nous nous sommes fixée (mais sans entrer dans cette partie du Droit Canon qui sert pour les affaires de contentieux).

[447] 2. Comme la connaissance de la théologie aussi bien que sa mise en pratique exigent, spécialement à notre époque, la connaissance des humanités [A], du latin, du grec et de l'hébreu, on nommera aussi des professeurs qualifiés de ces matières et en nombre suffisant. En outre on pourrait en nommer pour d'autres langues comme le chaldéen, l'arabe et l'indien [B], là où ces langues paraîtraient nécessaires ou utiles pour la fin qui a été dite, compte tenu des différents pays et des raisons poussant à enseigner ces langues.

[448] A. Par le mot d'humanités on entend, outre la grammaire, ce qui concerne la rhétorique, la poésie et l'histoire.

[449] B. Quand, dans un collège ou une université, on projetterait de préparer des hommes pour aider les Sarrasins ou les Turcs, l'arabe ou le chaldéen conviendrait; la langue indienne pour aider les Indiens; et il faut dire la même chose d'autres langues qui pourraient être plus utiles en d'autres pays pour des raisons semblables.

[450] 3. Et de même aussi, parce que les Arts ou les sciences naturelles [C] disposent les esprits à la théologie et servent à en avoir une parfaite connaissance et pratique, et sont par eux-mêmes une aide pour la même fin, ils seront traités avec le soin qui convient et par des professeurs érudits, cherchant sincèrement en tout l'honneur et la gloire de Dieu.

[451] C. On traitera de la logique, de la physique, de la métaphysique et de la morale, ainsi que des mathématiques, dans la mesure pourtant où ces disciplines conviennent pour la fin que nous poursuivons. Ce serait aussi une œuvre de charité que d'enseigner aux autres à lire et à écrire, s'il y avait assez de personnes de la Compagnie pour qu'elle puisse s'occuper de tout. Mais, en raison de leur petit nombre, nous n'enseignons pas habituellement cela.

[452] 4. On ne traitera pas, dans les universités de la Compagnie, de l'étude de la médecine et du droit, parce que plus éloignés de notre Institut; ou, du moins, la Compagnie ne s'en chargera pas elle-même.

CHAPITRE 13

Manière et ordre pour traiter ces matières

[453] 1. Pour les études aussi bien de disciplines inférieures que de théologie, on observera l'organisation et l'ordre qui conviennent, aussi bien le matin que l'après-midi.

[454] 2. Bien que, en raison de la diversité des régions et des époques [A], il puisse arriver qu'il y ait des différences dans la répartition de l'ordre et des heures fixées pour l'étude, tous se mettront pourtant d'accord sur cela pour que partout on fasse ce que l'on estimera y être plus utile pour un plus grand progrès dans les lettres.

[455] A. Les heures fixées pour les cours, avec leur ordre et leur méthode, les exercices aussi bien de compositions (qui doivent être corrigées par les professeurs), que de disputes dans toutes les matières, la déclamation publique de discours et de vers, tout cela sera traité à part et en détail dans un traité, approuvé par le Préposé Général et auquel nous renvoie la présente constitution. Il suffit de signaler que cela doit être adapté aux lieux, aux temps et aux personnes, bien qu'il convienne d'arriver, autant que possible, à l'ordre dont il a été question.

[456] 3. Il n'y aura pas seulement des cours qui seront donnés publiquement, mais on nommera aussi des professeurs différents, suivant les capacités et le nombre des auditeurs [B]. Les professeurs feront en sorte que progresse chacun de leurs étudiants en particulier [C], et exigeront qu'ils rendent compte des cours. Et ils veilleront à ce qu'ils les répètent [D], et à ce que ceux qui font des études littéraires perfectionnent leur parler ordinaire en parlant habituellement latin, leur style en écrivant et leur prononciation en prononçant bien et avec soin. A ceux-ci, et plus encore aux étudiants des facultés supérieures, ils feront fréquemment faire des disputes, pour lesquelles seront fixés des jours précis et des heures précises. Elles ne se feront pas seulement entre condisciples; mais ceux qui sont à un niveau un peu inférieur disputeront aussi de ce qui est à leur portée avec ceux qui sont un peu plus avancés; et, inversement, les plus avancés disputeront aussi avec ceux qui le sont moins, en descendant aux matières qui sont traitées par ceux-ci. Et les professeurs disputeront entre eux, en gardant toujours la modestie qui convient, et sous la présidence de quelqu'un qui mette un terme au débat et explique quel enseignement il faut tirer des questions disputées.

[457] B. Il y aura ordinairement trois professeurs pour les trois classes différentes de grammaire, un quatrième qui enseignera les humanités et un cinquième la rhétorique; dans les classes de ces deux derniers, on doit enseigner le grec et l'hébreu, et toute autre langue qu'on apprendrait; de sorte qu'il

y ait toujours cinq classes. S'il y avait tellement à faire dans certaines d'entre elles qu'un seul professeur ne suffise pas, on lui adjoindra un assistant. Si le nombre des auditeurs ne peut permettre qu'un seul professeur, bien qu'il ait des auxiliaires, s'occupe de tous, on pourrait dédoubler la classe ainsi surchargée, de sorte qu'il y ait, par exemple, deux classes de cinquième ou deux de quatrième. Tous les professeurs appartiendront, si possible, à la Compagnie, bien que, si on est pressé par la nécessité, on puisse en avoir d'étrangers à la Compagnie. Si le petit nombre ou la disposition des auditeurs n'exigeait pas autant de classes ni autant de professeurs, en tout interviendra la prudence pour en réduire le nombre et ne nommer que ceux qui suffisent.

[458] C. Si, en plus des maîtres ordinaires qui tiendront particulièrement compte des auditeurs, il faut qu'il y en ait un ou plusieurs qui, à la manière des professeurs publics, enseignent la philosophie, les mathématiques ou quelque autre matière, avec un peu plus d'apparat que les professeurs ordinaires, c'est la prudence qui en décidera, en fonction des lieux et des personnes avec qui l'on traite, en ayant en vue une plus grande édification et un plus grand service de Dieu.

[459] D. Les répétitions ne devront pas seulement porter sur le dernier cours, mais aussi sur ceux de la semaine et d'un temps plus éloigné, selon ce que l'on jugera utile.

[460] 4. Ce sera également au Recteur, personnellement ou par le chancelier, de veiller toujours à ce que les nouveaux qui arrivent soient examinés et placés dans les classes et avec les maîtres qui leur conviennent. Et il sera laissé à son discernement, (après avoir entendu l'avis de ceux qui sont nommés pour cette tâche), de décider si les élèves doivent rester plus longtemps dans la même classe ou monter dans la suivante. Ce sera encore à lui de juger si, en dehors du latin, l'étude d'autres langues [E] doit être placée avant ou après les Arts et la théologie, et combien de temps chacun doit y rester. Ainsi également pour les autres disciplines supérieures, en raison de l'inégalité des aptitudes intellectuelles et des âges, et d'autres choses méritant réflexion, ce sera encore à lui de peser dans quelle mesure chacun doit les apprendre et combien de temps il doit y demeurer. Cependant il serait mieux que ceux qui ont âge et aptitudes s'efforcent de progresser en tout et de se signaler pour la gloire de Dieu.

[461] E. Il se pourrait que quelqu'un soit d'un tel âge ou ait des aptitudes intellectuelles telles que le latin soit suffisant pour lui et qu'il n'ait besoin des autres matières que dans la mesure où elles sont nécessaires pour entendre les confessions et traiter avec le prochain. Tels sont certains qui ont charge d'âmes et ne sont pas capables de grande érudition. Il y en aura d'autres, par contre, qui iront jusqu'à des disciplines plus hautes. Ce sera au Supérieur de juger dans quelle mesure il convient de prendre les unes et de laisser les autres. Après qu'il l'ait fait savoir aux étudiants du dehors, si ceux-ci voulaient pourtant agir autrement, on ne les forcera pas.

[462] 5. De même que l'assiduité est nécessaire dans l'exercice des lettres, de même l'est aussi une certaine détente. La mesure et les moments de cette détente seront laissés à l'appréciation prudente du Recteur, après qu'il ait pesé les circonstances [F] de personnes et de lieux.

[463] F. Au moins un jour par semaine sera fixé pour un repos après le repas de midi. Pour le reste, on en référera au Provincial sur l'ordre à garder pour les vacances ou les interruptions ordinaires des études.

CHAPITRE 14

Les livres à enseigner

[464] 1. En général, comme on l'a dit lorsqu'il s'agissait des collèges, on enseignera les livres que, dans chaque matière, on estimera être d'une doctrine plus solide et plus sûre. On devra laisser de côté ceux dont la doctrine ou les auteurs seraient suspects [A]. Cependant ces derniers seront nommément signalés dans chaque université. En théologie, on enseignera l'Ancien et le Nouveau Testament, et la doctrine scolastique de saint Thomas [B]; et, dans ce qu'on appelle la théologie positive, on choisira les auteurs qui sembleront convenir davantage à notre fin [C].

[465] A. Même si un livre n'est pas suspect de mauvaise doctrine, il ne convient pas de l'enseigner quand l'auteur est pourtant suspect. Car l'œuvre est ordinairement cause de ce que celui qui la lit s'attache à son auteur, et l'autorité qu'il a dans ce qu'il dit de bon pourrait ensuite faire naître quelque confiance dans ce qu'il dit de mauvais. Et il est rare aussi que quelque poison ne se mêle pas à ce qui sort d'un cour qui en est plein.

[466] B. On enseignera aussi le Maître des Sentences. Mais s'il semblait, avec le temps, qu'un autre auteur serait plus utile aux étudiants, par exemple si on composait une somme ou un livre de théologie scolastique paraissant plus adapté à notre époque, on pourra l'enseigner après avoir sérieusement pris conseil, les choses ayant été bien examinées par des hommes estimés les plus aptes dans toute la Compagnie, et avec l'approbation du Préposé Général. On pourra le faire aussi pour les autres sciences et pour les humanités, si certains livres composés dans la Compagnie sont adoptés comme plus utiles que les autres que l'on a communément en main; mais on le fera avec beaucoup d'attention, en ayant toujours devant les yeux notre fin, un plus grand bien universel.

[467] C. Par exemple, une partie du Droit Canon et des Conciles, etc.

[468] 2. Quant aux livres des humanités, latines ou grecques, on s'abstiendra aussi, autant que possible, dans les universités comme dans les collèges, d'enseigner à la jeunesse les livres dans lesquels il y aurait quelque chose qui pourrait nuire aux bonnes mœurs, s'ils n'ont pas été expurgés auparavant des choses et des expressions immorales [D].

[469] D. Si certains ne peuvent absolument pas être expurgés, comme Térence, il vaut mieux ne pas les enseigner, pour que la nature des sujets n'offense pas la pureté des cours.

[470] 3. En logique, en philosophie naturelle et morale et en métaphysique, on doit suivre la doctrine d'Aristote, de même que dans les autres Arts libéraux. Et parmi les commentaires des auteurs, aussi bien dans ces disciplines qu'en littérature, après en avoir fait un choix, on signalera ceux que les élèves doivent lire, et ceux que les maîtres eux-mêmes doivent suivre de préférence à d'autres dans la doctrine qu'ils enseignent. Et le Recteur, en tout ce qu'il décidera, agira conformément à ce qui, dans la Compagnie universelle, sera jugé convenir davantage à la gloire de Dieu.

CHAPITRE 15

Les cours et les grades

[471] 1. Pour les humanités et les langues, il ne peut y avoir, pour en achever l'étude, une durée limitée [A], à cause des différences d'intelligence et de connaissances chez les auditeurs, et pour beaucoup d'autres raisons qui ne permettent pas d'autre précision de temps que celle qui semblera convenir pour chacun, selon le jugement d'un Recteur ou d'un Chancelier prudent.

[472] A. Pour ceux qui sont bien doués et commencent leurs études, on verra s'il ne suffirait pas d'un semestre dans chacune des quatre classes inférieures, et de deux semestres dans la classe supérieure, en consacrant ce temps à l'étude de la rhétorique et des langues; mais on ne peut pourtant pas prescrire de règle fixe.

[473] 2. Pour l'étude des Arts, il faudra organiser des cours où l'on enseigne les sciences naturelles [B] (pour cela il ne faudra pas moins de trois années); outre ces cours, un semestre sera encore réservé pour répéter ce qu'on aura entendu, pour célébrer les actes scolastiques et pour recevoir le grade de Maître ès Arts, pour ceux qui le recevront. Le cours enfler pour devenir Maître ès Arts sera donc de trois ans et demi. Et chaque année un tel cours commencera [C] et un autre s'achèvera, avec l'aide divine.

[474] B. Si quelqu'un avait suivi ailleurs une partie du cours des Arts, on pourrait tenir compte de ce temps. Mais, la plupart du temps, pour que quelqu'un soit promu au grade de Maître ès Arts, il faut qu'il ait étudié pendant trois ans, comme il a été dit. Il en sera dit de même pour les quatre années de théologie nécessaires pour être admis aux actes et obtenir le grade de docteur dans cette discipline.

[475] C. Si, par manque d'hommes ou pour d'autres raisons, il n'était pas commode d'assurer totalement cela, on fera ce que l'on pourra, avec l'accord du Préposé Général ou au moins du Provincial.

[476] 3. Le cours de théologie s'étendra sur six ans. Pendant les quatre premières années, on enseignera tout ce que l'on devra enseigner; pendant les deux dernières années, outre les répétitions, les actes habituels en vue du doctorat seront accomplis par ceux qui doivent y être promus. Le cours commencera ordinairement tous les quatre ans [D], en répartissant de telle façon les livres à enseigner que tout étudiant puisse commencer par n'importe laquelle des quatre années, et que, en suivant le reste du cycle de quatre ans commencé cette année et les cours suivants de ce cycle jusqu'au point où il avait commencé, il puisse achever en quatre ans tout le cours de théologie.

[477] D. Si la situation dans un collège ou une université de la Compagnie était telle qu'il semblerait préférable de commencer le cycle tous les deux ans, ou un peu après la quatrième année, on pourra, avec l'accord du Général ou du Provincial, faire ce qu'on trouvera convenir davantage.

[478] 4. Pour les grades de Maître ès Arts et de Docteur en théologie, on observera trois choses. La première : on n'y sera promu que si l'on a été soigneusement et publiquement examiné [E] par des personnes désignées remplissant bien leur office, et si l'on a été trouvé apte à enseigner cette matière, qu'on soit membre de la Compagnie ou hors de celle-ci.

La deuxième : pour fermer la porte à l'ambition, on ne fixera pas de places déterminées pour ceux qui reçoivent les grades; mais qu'ils veillent bien plutôt à regarder les autres comme plus méritants, sans observer aucune différence de places.

La troisième : de même qu'elle enseigne gratuitement, la Compagnie promouvra aussi gratuitement aux grades; et l'on ne permettra à ceux du dehors que très peu de dépenses, bien qu'elles soient volontaires [F], de peur que l'habitude n'en vienne à avoir force de loi et qu'il ne se fasse, avec le temps, des abus en ce domaine.

Le Recteur veillera aussi à ne permettre ni aux professeurs ni à aucun autre membre de la Compagnie de recevoir de personne, pour eux ou pour le collège, de l'argent ou n'importe quels présents, pour quelque service qui aurait été rendu, puisque, selon notre Institut, notre salaire sera le seul Christ notre Seigneur, lui qui est notre magnifique récompense.

[479] E. Si, pour de justes raisons, il semblait que quelqu'un ne doive pas être examiné en public, après avoir obtenu la permission du Général ou du Provincial, on pourra faire ce que le Recteur jugera devoir être fait pour une plus grande gloire de Dieu.

[480] F. Et ainsi on ne permettra ni banquets ni autres fêtes qui se font non sans grands frais et qui sont inutiles pour la fin que nous nous sommes proposée; et on ne donnera ni bonnets, ni gants, ni rien d'autre.

CHAPITRE 16

Ce qui concerne les bonnes mœurs

[481] 1. On veillera avec soin à ce que ceux qui viennent dans les universités de la Compagnie pour y apprendre les lettres, y apprennent en même temps des mœurs bonnes et dignes de chrétiens. Pour cela on trouvera une grande aide à ce que tous se confessent au moins une fois par mois, entendent chaque jour la messe [A], et le sermon chaque jour de fête, quand il y en aura un. Les maîtres veilleront à cela, chacun pour ses étudiants.

[482] A. Pour ceux que l'on peut facilement y obliger, qu'on les oblige à ce qui est dit de la confession, de la messe, du sermon, de la doctrine chrétienne et de la déclamation. Pour les autres, il convient de les persuader avec amour; mais on ne les y contraindra pas ni ne les renverra des écoles s'ils ne le font pas, pour autant cependant qu'ils ne semblent pas être une cause de relâchement ou de scandale pour les autres.

[483] 2. On enseignera aussi dans le collège, un jour de chaque semaine, la doctrine chrétienne; et on veillera à la faire apprendre et à la faire réciter aux enfants ; et à ce que tous la sachent, même les plus grands, si possible.

[484] 3. Il y aura aussi chaque semaine (comme on l'a dit pour les collèges) une déclamation faite par l'un des Scolastiques [B] sur des choses qui édifient les auditeurs et les invitent à désirer progresser en toute pureté et en toute vertu, afin de ne pas seulement exercer le style, mais d'améliorer les mœurs. Et il faudra que tous ceux qui savent le latin soient présents à cette déclamation.

[485] B. En général, celui qui fera cette déclamation sera un étudiant de première année, soit l'un des Scolastiques de la Compagnie, soit l'un des étudiants étrangers à la Compagnie. Parfois, cependant, quelqu'un d'autre pourrait, si cela semble bon au Recteur, la rédiger ou lire celle qu'un autre aura rédigée. Mais, quel que soit celui qui la prononce, comme il s'agit d'un acte public, elle devra être telle qu'elle ne soit pas jugée indigne de ce lieu.

[486] 4. On ne permettra dans les écoles ni jurons, ni paroles ou actions injurieuses, ni rien d'immoral ou de relâché de la part de ceux qui viennent de l'extérieur à l'école. Les professeurs veilleront spécialement, aussi bien pendant les cours, quand l'occasion s'en présentera, qu'en dehors de ceux-ci, à porter leurs étudiants au service et à l'amour de Dieu et des vertus par lesquelles on doit lui être agréable, et à ce qu'ils rapportent toutes leurs études à cette fin. Pour le leur remettre en mémoire, avant le début des cours, quelqu'un dira une courte prière [C] faite à cette intention, que le maître et tous les élèves écouteront attentivement, la tête découverte.

[487] C. La prière doit être dite d'une façon qui donne dévotion et édification; ou bien on ne la dira pas, mais le maître, la tête découverte, fera un signe de croix et commencera.

[488] 5. A cause de ceux qui auront commis quelque faute, aussi bien dans l'application requise dans leurs études qu'en ce qui concerne la bonne conduite, et pour qui les seules bonnes paroles et les avertissements ne suffisent pas, on établira un correcteur, n'appartenant pas à la Compagnie, qui tiendra les enfants dans la crainte et châtera ceux qui en auront besoin et seront en état de recevoir un tel châtiment. Quand ne suffiraient ni les paroles, ni le correcteur, qu'on n'attendrait aucun amendement chez quelqu'un et qu'on verrait qu'il est cause de scandale pour les autres, il vaut mieux le renvoyer des écoles [D], plutôt que de le garder là où lui-même fait peu de progrès et nuit aux autres. Cette décision sera laissée au Recteur de l'université, afin que tout se passe comme il convient pour la gloire et le service de Dieu.

[489] D. Si un cas se présentait où le renvoi des écoles ne serait pas suffisant pour remédier au scandale causé, le Recteur verra ce qu'il convient en outre de faire. On devra cependant agir, autant que possible, dans un esprit de douceur, en maintenant avec tous la paix et la charité.

CHAPITRE 17

Les chargés d'office ou ministres de l'Université

[490] 1. La charge générale ou surintendance et le gouvernement de l'université appartiendront au Recteur [A]. Ce pourra être le même que celui qui est à la tête du collège principal de la Compagnie, ayant les dons de Dieu dont on a parlé pour qu'il puisse remplir la fonction qui lui est confiée, la direction intellectuelle et morale de toute l'université. Le choix du Recteur appartiendra au Préposé Général, ou à un autre auquel celui-ci confiera ce choix (par exemple, au Provincial ou au Visiteur); mais la confirmation du choix appartiendra toujours au Général. Le Recteur aura quatre conseillers ou assistants [B], qui, d'une façon générale, puissent l'aider dans ce qui relève de sa fonction et avec lesquels il discute lui-même de ce qui est plus important.

[491] A. Bien qu'il en soit ainsi, il ne changera cependant pas les principaux professeurs, ni les chargés d'office, par exemple le chancelier, sans avertir le Provincial qu'il doit avoir soin de tenir informé de tout, ou le Général si celui-ci est plus proche et que celui-ci ne s'en est pas remis au Provincial.

[492] B. L'un de ces conseillers pourrait être le collatéral, si cela paraissait nécessaire au Préposé Général; et s'ils ne pouvaient pas facilement être aussi nombreux, on fera du mieux qu'on pourra.

[493] 2. Il aura aussi un Chancelier [C], homme se distinguant par sa grande culture et par son grand zèle et son jugement dans ce qu'on doit lui confier. Sa tâche sera d'être l'instrument général du Recteur pour la bonne organisation des études, pour la direction des disputes dans les actes publics et pour discerner si ceux que l'on doit admettre aux actes et aux grades (que lui-même conférera) ont un niveau suffisant de connaissances.

[494] C. Si le Recteur suffisait à remplir, en plus de sa charge celle aussi de chancelier, ces deux fonctions pourraient être cumulées dans une même personne.

[495] 3. Il y aura un secrétaire, appartenant à la Compagnie, qui tiendra le registre où seront écrits les noms de tous les étudiants [D] qui suivent assidûment les classes. Il recevra leur promesse d'obéir au Recteur et d'observer les constitutions (que lui-même présentera) [E], et il détiendra le sceau du Recteur et de l'université. Mais tout cela doit se faire sans frais pour les étudiants.

[496] D. Quand ils fréquentent assidûment les classes depuis plus d'une semaine, on doit les inviter à donner leur nom, qui sera reporté sur le registre d'immatriculation. On leur lira les constitutions, non pas toutes, mais celles que chacun doit observer; et on exigera d'eux la promesse, non le

serment, d'obéir et d'observer les constitutions qui leur ont été présentées auparavant. Si certains ne voulaient pas se lier par une promesse ou se faire immatriculer, on ne doit pas pour autant les exclure des écoles, pourvu qu'ils y vivent de façon paisible et sans faire de scandale. C'est ce qu'on pourra leur faire savoir, en ajoutant pourtant que l'on a coutume d'avoir plus particulièrement soin des étudiants qui sont immatriculés dans le registre de l'université.

[497] E. Dans la suite, cependant, celles que tous doivent observer seront placées dans un endroit où on puisse les lire publiquement, et celles propres à chaque classe devront être affichées dans la classe elle-même.

[498] 4. Il y aura aussi un notaire, pour authentifier publiquement les grades et les autres choses qui arrivent [F]. Il y aura aussi deux ou trois bidelles [G], un pour la faculté des langues, un autre pour celle des Arts et un autre pour celle de théologie.

[499] F. Il pourra percevoir un droit des étudiants extérieurs qui voudront une attestation de leurs grades; mais ce droit devra être quelque chose de modéré et rien ne reviendra au profit de la compagnie. Quant à l'attestation pour les Nôtres, la patente du Recteur suffira.

[500] G. Ces derniers n'appartiendront pas à la compagnie; mais, comme ils auront beaucoup à faire, ils recevront une bonne rémunération. L'un d'eux pourra être le correcteur.

[501] 5. L'université sera divisée en ces trois facultés; et dans chacune, il y aura un Doyen, plus deux délégués, nommés parmi ceux qui sont mieux versés dans les choses de la faculté; ils pourront, quand le Recteur les convoquera, dire ce qu'ils pensent sur ce qui convient pour le bien de leur faculté; et si, parlant entre eux de ces choses, il leur vient à l'esprit quelque chose de ce genre, ils le rapporteront au Recteur, même sans être convoqués.

[502] 6. Pour ce qui ne concerne qu'une seule faculté, le Recteur convoquera, outre le Chancelier et ses assistants, le Doyen et les délégués de cette faculté [H]. Pour ce qui concerne toutes les facultés, les Doyens et les délégués de toutes les facultés seront convoqués. Et, s'il semble bon au Recteur de convoquer à la réunion d'autres personnes, appartenant ou non à la Compagnie, il pourra le faire pour que, après avoir entendu le sentiment de tous, il décide ce qui convient le mieux.

[503] H. Bien que la décision ne dépende pas de leurs suffrages, il convient pourtant qu'ils soient convoqués et entendus. Le Recteur tiendra compte, comme il convient, de l'avis de ceux qui comprennent mieux les choses. Mais, si tous les autres étaient d'un avis contraire au sien, il n'agira pas contre l'avis de tous sans en avoir référé auparavant au Provincial.

[504] 7. Il y aura un Syndic général [I] qui informera le Recteur, le Provincial et le Général de ce qu'il jugera bon concernant les personnes aussi bien que les choses; ce Syndic devra être un homme d'une grande fidélité et d'un grand jugement. En plus de celui-ci, le Recteur aura ses syndics particuliers, qui le tiendront au courant de ce qui se passe dans chaque classe [K] et à quoi il faut faire face. Une fois par an, le Recteur écrira au Préposé Général au sujet de tous les maîtres et des autres membres de la Compagnie; le collatéral, le Syndic et les conseillers feront de même au sujet du Recteur et des autres [L], et ils écriront deux fois par an au Provincial, qui mettra le Général au courant (s'il le faut), pour qu'on agisse en tout avec plus de circonspection et avec le souci que chacun fasse ce qu'il doit faire.

[505] I. Cette fonction de Syndic pourrait se conjuguer avec celle de collatéral ou de conseiller, si cela paraissait convenir, parce qu'il n'y aurait personne d'autre dans l'université qui serait plus apte que l'un d'entre eux.

[506] K. Et, même si les Syndics n'ont rien d'important à dire, pourtant chaque samedi au moins ils feront part au Supérieur de ce qu'ils n'ont rien à dire.

[507] L. Ces lettres seront envoyées cachetées, de façon à ce que personne ne sache ce que l'autre écrit. Et quand le Préposé Général ou le Provincial voudrait des informations plus complètes, ce ne seront pas seulement le Collatéral, le Syndic et les consultants qui écriront au sujet du Recteur et de tous les autres, mais chacun des Maîtres et des Scolastiques approuvés ainsi que chacun des Coadjuteurs formés écrira son sentiment sur tous et aussi sur le Recteur. Et, pour que cela ne semble pas une nouveauté, cette information devra se faire, comme une chose ordinaire, au moins tous les trois ans.

[508] 8. Quant à savoir si le Recteur, le Chancelier et les bidelles, ainsi que les docteurs et les professeurs, doivent porter ou non des insignes pour être reconnus dans l'université, ou au moins pendant les actes publics et, s'ils en portent, quels doivent être ces insignes, cela sera laissé à l'appréciation de celui qui sera alors le Général [M] lorsque l'on accepte une université. Compte tenu des circonstances, le Général décidera, lui-même ou par un autre, ce qu'il jugera être pour une plus grande gloire et un plus grand service de Dieu, et pour le bien universel (ce qui est l'unique fin pour nous en cela et en toutes choses).

[509] M. Bien qu'il en soit ainsi, pourtant ce qui semblera convenir dans tel ou tel endroit au sujet de ces insignes sera établi d'une manière claire dans les règles de chaque université.

CINQUIÈME PARTIE (1)

CE QUI CONCERNE L'ADMISSION DANS LE CORPS DE LA COMPAGNIE

(1) (Dans toute cette cinquième Partie l'expression "admettre aux vœux" est prise aussi au sens de "recevoir les vœux" - Les deux choses sont distinguées dans NC 113, 114).

CHAPITRE 1

L'admission, qui doit admettre et quand

[510] 1. Ceux qui ont été suffisamment mis à l'épreuve dans la Compagnie et pendant assez de temps pour qu'on puisse savoir, de part et d'autre, s'il convient qu'ils y demeurent pour un plus grand service et une plus grande gloire de Dieu, doivent être admis, non plus en probation comme auparavant, mais d'une façon plus intrinsèque, en tant que membres d'un même et unique corps, celui de la Compagnie [A]. C'est le cas principalement de ceux qui sont admis pour être Profès ou Coadjuteurs formés. Mais, parce que les Scolastiques approuvés(2) sont aussi accueillis dans le corps de la Compagnie d'une manière plus intérieure que ceux qui ont été admis en probation, on dira également dans cette cinquième Partie, à propos de leur admission, ce qui semble devoir être observé dans le Seigneur.

(2) (Ceci vaut aussi pour les Frères approuvés ; cf. NC 6).

[511] A. La Compagnie, au sens le plus large du mot, comprend tous ceux qui vivent sous l'obéissance du Préposé Général, y compris les novices et tous ceux qui, se proposant de vivre et de mourir dans la Compagnie, sont en probation(3) en vue d'y être admis dans l'un des degrés dont il sera parlé.

En un deuxième sens, moins large, la Compagnie, avec les Profès et les Coadjuteurs formés, comprend aussi les Scolastiques approuvés(4) ; car le corps de la Compagnie est constitué de ces trois catégories ou membres.

En un troisième sens, plus approprié, elle comprend seulement les Profès et les Coadjuteurs formés; et c'est ainsi que doit être comprise l'entrée dans la Compagnie que promettent les Scolastiques, à savoir pour être comptés parmi les Profès ou les Coadjuteurs formés de celle-ci.

La quatrième acception de ce mot Compagnie et la plus appropriée, s'applique uniquement aux Profès ; non que le corps de la Compagnie ne contienne pas d'autres membres, mais parce que les Profès en sont les membres principaux, dont certains, comme on le dira plus loin, ont voix active et passive dans l'élection du Préposé Général, etc.

De quelque façon que quelqu'un soit dans la Compagnie, parmi ces quatre manières, il a la capacité de participer aux grâces spirituelles que, selon la concession du Siège Apostolique, le Préposé Général peut accorder dans la Compagnie, pour une plus grande gloire de Dieu. Quant à la première manière d'admettre, comme elle est la même chose que d'admettre en probation, il en a déjà été parlé dans la première Partie. Dans cette cinquième Partie, on traitera de l'admission selon les trois autres sens.

(3) (Il n'y a plus maintenant que les novices qui sont en probation ; cf. NC 6).

(4) (Cf. [5101 note 2]).

[512] 2. Tout d'abord, le pouvoir d'admettre dans le corps de la Compagnie ceux qui devront y être admis appartiendra à celui qui en est la tête, comme le demande la raison. Mais, comme le Préposé Général ne peut se trouver en des lieux si divers, il pourra transmettre à d'autres membres de la Compagnie la part de son pouvoir [B] qu'il lui semblera bon pour le bien de tout le corps(5).

(5) Expliqué : NC 113 (pour ce qui est du pouvoir d'admettre aux vœux) et NC 114, 115 (pour ce qui est du pouvoir de recevoir les vœux).

[513] B. Ces “autres”, à qui il le transmettra plus habituellement et plus complètement, seront les Supérieurs Provinciaux. Mais le Préposé Général pourra transmettre ce pouvoir à certains Supérieurs locaux, ou à des Recteurs, ou à d'autres Visiteurs ou personnes importantes; bien plus, dans certains cas, même à quelqu'un qui ne serait pas de la Compagnie, par exemple à un Évêque ou à une personne établie dans une dignité ecclésiastique, quand aucun Profès de la Compagnie ne se trouverait dans l'endroit où quelqu'un doit être ainsi admis.

[514] 3. Pour admettre selon la manière qui a été dite plus haut il faudra généralement une durée de plus de deux ans⁽⁶⁾ [C]. Mais celui qui a été longuement nus à l'épreuve avant d'être envoyé faire des études ou durant celles-ci, s'il doit être admis à la profession⁽⁷⁾ fera encore toute une année de probation⁽⁸⁾ pour qu'il soit encore mieux connu avant de faire profession; (comme on l'a dit dans l'Examen), cette période pourra être prolongée lorsque la Compagnie ou celui qui a reçu d'elle cette charge dans le Seigneur désire en être plus entièrement satisfait⁽⁹⁾.

(6) Modifié : NC 119. (Y est déterminé le temps qu'on doit avoir passé dans la Compagnie avant les derniers vœux).

(7) Modifié : NC 125. (Ceux aussi qui sont admis comme Coadjuteurs spirituels et comme Frères font le Troisième An).

(8) Modifié : NC 125 § 1. (Le Troisième An doit être fait par tous ceux, y compris les Frères, qui prononceront les derniers vœux).

(9) Expliqué : NC 56, 117 § 2.

[515] C. Cependant, dans certains cas et pour des raisons importantes, il sera licite aussi bien de prolonger que d'abrèger cette durée, suivant le jugement du Préposé Général (à qui il reviendra de donner des dispenses); mais cela ne se fera que rarement.

CHAPITRE 2

Les qualités de ceux qui doivent être admis

[516] 1. Personne ne doit être admis selon l'une des manières dites, s'il n'est pas estimé apte dans le Seigneur⁽¹⁰⁾. Seront considérés aptes à la profession ceux dont la vie sera, par de longues et sérieuses épreuves, bien connue et approuvée⁽¹¹⁾ par le Préposé Général [A] (auquel donneront des informations les Supérieurs particuliers, ou d'autres à qui le Général demandera leur témoignage). Pour cela, il sera utile à ceux qui auront été envoyés aux études⁽¹²⁾ une fois un terme mis aux soins et à l'application avec lesquels ils ont cultivé l'intelligence, de se consacrer plus diligemment à l'école du cour pendant le temps de la dernière probation⁽¹³⁾ ; ils mettront l'accent sur les choses de l'esprit et du corps qui font progresser en humilité et en abnégation de tout amour sensible, de toute volonté et de tout jugement propres, en même temps que sur une plus grande connaissance et un plus grand amour de Dieu; afin que, ayant progressé eux-mêmes, ils aident mieux les autres à progresser spirituellement pour la gloire de notre Dieu et Seigneur.

(10) Expliqué : NC 118-120. (Sont précisées les conditions générales et particulières requises pour les différents modes d'admission aux derniers vœux).

(11) Expliqué: NC 121.

(12) Modifié. (Cf. note 8 ci-dessus).

(13) Expliqué : NC 125-126. (Concernant les fins du Troisième An et la manière de le faire).

[517] A. Dans les régions très éloignées, comme les Indes, le Préposé Général pourrait laisser au jugement du Provincial⁽¹⁴⁾ s'il doit ou non admettre quelqu'un à la profession, sans attendre une approbation venant d'ici (elle n'arriverait là qu'au bout de bien des années). Pourtant, dans les régions où la communication peut être plus facile, il ne confiera pas facilement à un Provincial le

pouvoir d'admettre à la profession, sans que lui-même, étant informé, ne donne d'abord dans chaque cas son accord pour ceux qui lui semblent, dans le Seigneur, devoir être admis à la profession.

(14) Expliqué : NC 113.

[518] 2. Outre les humanités et les Arts libéraux, ils devront également avoir des connaissances suffisantes en théologie scolastique et en Écriture Sainte. Quelques-uns pourraient sans doute y faire autant de progrès en peu de temps que d'autres en un temps plus long; toutefois, pour adopter une mesure commune, on prescrira une durée déterminée: celle-ci sera d'avoir passé quatre années complètes en théologie [B], après l'étude des Arts libéraux et de la philosophie. Ainsi, pour que quelqu'un soit admis à la profession, il convient qu'il se soit exercé durant tout ce temps à la théologie et qu'il y ait assez progressé, pour la gloire de Dieu. Et pour témoigner de ce progrès, chacun devra, avant la profession, soutenir des thèses de logique, de philosophie et de théologie scolastique; quatre seront désignés pour argumenter et pour juger de sa connaissance de ces disciplines et si elle atteint le niveau nécessaire, selon ce qu'ils estimeront conformément à la vérité(15). S'ils ne se trouvent pas avoir les connaissances suffisantes, il vaudrait mieux qu'ils attendent de les avoir; de même que devront attendre ceux qui, dans l'abnégation d'eux-mêmes et les vertus convenant à un religieux, n'ont pas encore donné le témoignage qui convient.

(15) Modifié : NC 93. (L'examen portera sur toute la théologie devant trois examinateurs approuvés par le Supérieur majeur).

[519] B. On respectera en général cette durée de quatre années d'étude de théologie (sans compter l'étude des humanités et des Arts, ainsi que l'examen dont il a été parlé, pour qu'on puisse voir quels progrès ils ont fait en théologie). Cependant, celui qui aurait des connaissances suffisantes en Droit Canon, ou d'autres dons de Dieu remarquables(16) pouvant suppléer à ce qui manque à l'étude de la théologie, pourrait être, sans cela, admis à la profession des trois vœux. Et certains hommes remarquables pourraient aussi être admis à celle des quatre vœux (bien que cela ne doive pas s'étendre).

L'appréciation de ces dons sera laissée seulement au Préposé Général, ou à un autre qu'il en aura chargé par délégation spéciale, en vue de faire ce qui sera pour une plus grande gloire de Dieu.

(16) Expliqué : NC 121.

[520] 3. Outre ceux-là, quelques-uns pourraient être admis à la profession des trois vœux solennels seulement [C], mais rarement et pour des raisons particulières importantes. Ils devront avoir été connus durant sept ans dans la Compagnie(17), et y avoir donné toute satisfaction par leur talent et leurs vertus, pour la gloire de Dieu.

(17) Modifié : NC 119. (Dix années passées dans la Compagnie sont exigées).

[521] C. Ceux qui sont admis à la profession des trois vœux solennels doivent, d'une façon habituelle, avoir une instruction suffisante, assez du moins pour bien remplir la charge de confesseur, ou bien avoir certainement quelques rares dons de Dieu qui semblent compenser; de manière que le Préposé Général, ou celui qu'il en aura chargé par délégation spéciale, juge que leur admission convient ainsi pour un plus grand service de Dieu et un plus grand bien de la Compagnie. Ce seront généralement des hommes qui, tout en n'ayant pas autant de savoir et de talent de prédicateur que notre Institut l'exige chez les Profès, en raison de leur mérite et de leur grande piété paraîtront, dans le Seigneur, devoir être admis.

[522] 4. Pour que quelqu'un soit admis comme Coadjuteur formé, il doit également donner satisfaction à la Compagnie par sa vie, son bon exemple et par son talent pour l'aider, ou bien dans les choses spirituelles par ses connaissances en lettres, ou bien, à défaut de celles-ci, dans les choses exté-

rieures, selon ce que la Divine Bonté aura communiqué à chacun(18). Cela aussi devra être apprécié par la prudence du Préposé Général, à moins qu'il lui ait semblé devoir confier cela à l'un des hommes en qui il ait toute confiance dans le Seigneur.

(18) Expliqué : NC 123.

[523] 5. Pour que certains soient admis comme Scolastiques approuvés, on exigera les mêmes choses, toutes proportions gardées; et en particulier que leurs capacités intellectuelles fassent espérer qu'ils tireront profit des études; ce sera au Préposé Général d'en juger, ou à celui qu'il aura chargé de cela, en faisant confiance à la prudence et à la probité que Dieu lui aura données.

CHAPITRE 3

La manière d'admettre à la profession

[524] 1. Lorsque certains, une fois achevé le temps de probation et faites les expériences et autres choses qui sont dans l'Examen, devront être admis à la profession, si la Compagnie ou son Préposé Général sont pleinement satisfaits dans le Seigneur, la profession se fera de la façon suivante.

[525] 2. Tout d'abord, le Préposé Général, ou celui qui tient de lui le pouvoir d'admettre à la profession(19), après avoir célébré publiquement la messe dans l'église(20) [A] en présence de ceux de la maison et des autres de l'extérieur qui se trouveront là, se tournera avec le Saint Sacrement vers celui qui va faire profession. Ce dernier, après avoir récité le Confiteor et les paroles qu'on a coutume de dire avant la communion(21), lira à voix haute(22) le texte de son vœu (sur lequel il devra avoir réfléchi auparavant pendant quelques jours), rédigé dans les termes suivants :

(19) (Pour recevoir les vœux).

(20) Modifié à partir de la pratique très ancienne. (Cf. NC 132, note 30. Comme l'atteste le P. Nadal dans une scolie sur ce passage ; et ce fut ce qui avait déjà été fait lors de la profession des premiers Pères; cf. MHSI Mon. Ign., Fontes narr. I, 21).

(21) Modifié par suite des changements dans la liturgie. (Cf. NC 132).

(22) (Voir cependant NC 130).

[526] A. Ces détails et ceux dont il est question ici et plus loin sont des points de convenance et doivent être observés quand cela est possible, mais ils ne sont pas indispensables. Il pourrait en effet se faire que celui qui admet à la profession sur l'ordre du Préposé Général ne soit pas prêtre ou ne puisse célébrer la messe. L'essentiel est de lire publiquement le vœu, en présence de ceux de la Compagnie et de ceux du dehors qui se trouveront là(23) et qu'il soit émis et reçu en tant que vœu solennel.

(23) Modifié : NC 130. (Il suffit pour la validité que l'expression du vœu émis ne laisse place à aucun doute).

[527] 3. Moi, N., je fais profession et je promets à Dieu tout-puissant, en présence de la Vierge sa Mère, de toute la cour céleste et de tous ceux qui m'entourent, et à vous Révérend Père N., Préposé Général de la Compagnie de Jésus, qui tenez la place de Dieu, ainsi qu'à vos successeurs, ou bien: à vous Révérend Père N., qui représentez le Préposé Général et ses successeurs et qui tenez la place de Dieu, perpétuelle pauvreté, chasteté et obéissance; et, conformément à celle-ci, je promets de m'occuper particulièrement de l'instruction des enfants [B], selon la forme de vie contenue dans les Lettres Apostoliques de la Compagnie de Jésus et dans ses Constitutions.

En outre, je promets spéciale obéissance au Souverain Pontife en ce qui regarde les missions (CI, selon ce qui est contenu dans les mêmes Lettres Apostoliques et les Constitutions. A Rome, ou ailleurs. Tel jour, tel mois et telle année. En l'église de...

[528] B. La promesse d'enseigner les enfants et les gens ignorants, conformément aux Lettres Apostoliques et aux Constitutions, n'entraîne pas une obligation différente des autres exercices spirituels par lesquels on aide le prochain, comme sont les confessions, les prédications, etc., auxquels chacun doit s'adonner conformément à l'obéissance due à ses Supérieurs. Si le cas des enfants est mentionné dans le vœu, c'est pour que ce saint exercice soit particulièrement recommandé, et pour qu'on s'y consacre avec plus de dévotion à cause du service singulier qui est rendu par là à Dieu dans l'aide des âmes; et aussi parce que cela pourrait plus facilement être oublié et tomber en désuétude que d'autres ministères plus brillants, comme la prédication, etc.

[529] C. Toute l'intention de ce quatrième vœu d'obéir au Pape portait et porte sur les missions. Et c'est ainsi qu'il faut entendre les Lettres Apostoliques où l'on parle de cette obéissance, en tout ce que commande le Souverain Pontife et en quelque lieu qu'il envoie, etc.

[530] 4. Ensuite celui qui fait profession recevra le très Saint Sacrement de l'Eucharistie. Après quoi, on inscrira, dans le registre que la Compagnie tiendra à cet effet, le nom de celui qui a fait profession et de celui entre les mains de qui il l'a faite, avec le jour, le mois et l'année. Et on conservera le texte écrit des vœux, afin qu'il soit toujours possible de faire la preuve de tout, pour la gloire de Dieu.

[531] 5. Quelques-uns, qui seront admis à la profession de trois vœux solennels seulement, dans l'église et en présence de ceux de la maison et de ceux du dehors qui se trouveront là, liront(24), avant de recevoir le très Saint Corps du Christ, le texte écrit de leur vœu, selon la formule suivante :

(24) (Cf. NC 130).

[532] 6. Moi, N., je fais profession et je promets à Dieu tout-puissant, en présence de la Vierge sa Mère, de toute la cour céleste et de tous ceux qui m'entourent, et à vous Révérend Père N., Préposé Général de la Compagnie de Jésus, qui tenez la place de Dieu, ainsi qu'à vos successeurs, ou bien: à vous Révérend Père N., qui représentez le Préposé Général et ses successeurs et qui tenez la place de Dieu, perpétuelle pauvreté, chasteté et obéissance, et, conformément à celle-ci, je promets d'avoir un soin particulier de l'instruction des enfants, selon la forme de vie contenue dans les Lettres Apostoliques de la Compagnie de Jésus et dans ses Constitutions. A Rome, ou ailleurs. Tel jour, tel mois et telle année. En l'église de... Puis suivra la communion, et le reste comme il a été dit plus haut.

CHAPITRE 4

L'admission des Coadjuteurs formés et des Scolastiques

[533] 1. Ceux qui sont admis comme Coadjuteurs spirituels formés avec des vœux simples et non solennels, dans l'église ou dans la chapelle de la maison ou dans un autre endroit convenable, en présence de ceux de la maison et de ceux du dehors qui se trouveront là, émettront leur vœu entre les mains de celui qui les admet [A], en le lisant dans la formule suivante :

[534] A. Les vœux sont dits être faits entre les mains de quelqu'un, quand ils sont émis en présence de quelqu'un qui les reçoit, ayant pouvoir pour cela. Et, bien que beaucoup soient présents lorsque les vœux sont faits, ceci n'en change pas pourtant leur nature de vœux simples. En effet, l'intention de celui qui les émet et de celui qui les admet, conformément au pouvoir donné à la Compagnie par le Siège Apostolique, est qu'ils ne soient pas émis ni admis comme solennels. Mais il sera laissé à la prudence de celui qui les admet de tenir compte de l'édification qui en résultera; il veillera à ce que l'assistance soit plus ou moins nombreuse. Pour le reste, la formule sera la même pour les Co-

adjuteurs temporels et pour les Coadjuteurs spirituels, et, pour les uns et les autres, elle sera extérieurement très semblable à celle des Profès.

[535] 2. Moi, N. je promets à Dieu tout-puissant, en présence de la Vierge sa Mère et de toute la cour céleste, et à vous, Révérend Père N., Préposé Général de la Compagnie de Jésus, qui tenez la place de Dieu, ainsi qu'à vos successeurs, ou bien: à vous, Révérend Père N., qui représentez le Préposé Général et ses successeurs et qui tenez la place de Dieu, perpétuelle pauvreté, chasteté et obéissance, et, conformément à celle-ci, je promets d'avoir un soin particulier de l'instruction des enfants, selon la manière exprimée dans les Lettres Apostoliques et dans les Constitutions de ladite Compagnie [B]. A Rome, ou ailleurs. En tel lieu. Tel jour, tel mois et telle année, etc. Puis il recevra le Corps du Christ et on fera ce qui a été dit pour les Profès.

[536] B. Quand il est dit: conformément aux Bulles et aux Constitutions, il faut comprendre que les Coadjuteurs émettent ces vœux simples avec une condition tacite quant à la perpétuité, c'est-à-dire: si la Compagnie veut les garder. En effet, bien qu'ils se lient quant à eux de façon perpétuelle, pour leur dévotion et leur stabilité, la Compagnie sera cependant libre de les renvoyer(25), comme il est dit dans la deuxième Partie; dans ce cas, ils demeurent libres de l'obligation venant de tous les vœux.

(25) (Cf. [2081 note 5]).

[537] 3. La formule sera la même pour admettre les Coadjuteurs temporels, en supprimant seulement la clause sur l'instruction des enfants [C]. Ceux qui, à la fin de leur première probation et des deux années d'expériences, sont admis comme Scolastiques approuvés(26) émettront leurs vœux en présence de quelques personnes de la maison, mais non pas entre les mains de quelqu'un [D], de la manière suivante :

(26) (Ceci doit s'entendre aussi de l'émission des vœux des Frères approuvés).

[538] C. S'il s'agissait d'hommes qui ne comprennent pas le latin, comme seront quelques Coadjuteurs temporels, on traduira le texte du vœu en langue vulgaire, et ils le liront eux-mêmes ou bien quelqu'un lira avant eux les mots qu'ils diront eux-mêmes à sa suite.

[539] D. Ce vœu étant offert à Dieu seul et non à un homme, [ce n'est donc pas un homme qui les reçoit](27) ; c'est pourquoi il est dit qu'ils ne sont pas faits entre les mains de quelqu'un. Et la condition tacite portant sur la perpétuité, dont il a été question dans les vœux des Coadjuteurs, doit aussi s'entendre ainsi: si la Compagnie veut les garder.

(27) Abrogé. (Ces vœux sont de véritables vœux publics - Cf. Grégoire XIII, "Ascendente Domino" - et sont donc reçus au nom de l'Église par le Supérieur légitime ; cf. dC 1192 § 1; CCEO 889 § 4).

[540] 4. Dieu tout-puissant et éternel, moi, N., bien qu'entièrement indigne de votre divin regard, confiant cependant en votre bonté et en votre miséricorde infinies, et poussé par le désir de vous servir, en présence de la très Sainte Vierge Marie et de toute votre cour céleste, je fais à votre divine Majesté vœu de perpétuelle pauvreté, chasteté et obéissance dans la Compagnie de Jésus; et je promets d'entrer dans cette même Compagnie [E], pour y passer toute ma vie, comprenant toutes choses selon les Constitutions de cette même Compagnie. Je supplie votre immense Bonté et votre Clémence, par le sang de Jésus Christ, de daigner accepter cet holocauste en agréable odeur; et, comme vous m'avez accordé de le désirer et de l'offrir, accordez-moi aussi une grâce abondante pour l'accomplir. A Rome, ou ailleurs. En tel lieu... Tel jour, tel mois et telle année. Après quoi, comme les autres, ils recevront le très saint Corps du Christ. Et le reste se fera comme on l'a dit plus haut.

[541] E. La promesse d'entrer dans la Compagnie, comme cela a été expliqué au début de cette Partie, concerne l'émission des vœux solennels des Profès ou des vœux des Coadjuteurs formés, selon ce qui semblera au Préposé devoir être pour un plus grand service de Dieu(28).

(28) Expliqué : NC 131 § 2.

[542] 5. Après que quelqu'un aura été admis dans le corps de la Compagnie dans un degré, il ne doit pas chercher à passer à un autre [F], mais à se perfectionner dans le sien et à se dépenser au service et à la gloire de Dieu, en laissant le soin de tout le reste au Supérieur, qui tient la place du Christ notre Seigneur.

[543] F. Il est permis de présenter ce que l'on a dans le cœur et tout ce qui y survient; toutefois, comme il est dit dans l'Examen, il faudra toujours être prêt à regarder comme étant le meilleur ce qui paraîtra être le meilleur à son Supérieur.

[544] 6. Ceux qui sont dans les maisons, au bout de deux ans, doivent émettre les mêmes vœux que les Scolastiques(29) et se lier au Christ notre Seigneur; et cela, même s'ils ne semblent pas devoir être appliqués aux études et si on n'estime pas qu'il soit opportun de les admettre rapidement comme Coadjuteurs formés ou comme Profès. Et si quelqu'un, par dévotion personnelle, avant le temps des deux années voulait s'offrir à Dieu par des vœux, il pourra adopter la même formule. Il donnera un exemplaire de son vœu au Supérieur, et en gardera un autre [G] pour qu'il se souvienne de ce qu'il a offert à notre Dieu et Seigneur. Dans le même but, et pour un accroissement de dévotion, il sera bon, à des époques fixées qui paraîtront convenir, qu'il renouvelle son vœu [H]; cela n'est pas se lier par une nouvelle obligation, mais se rappeler et confirmer celle par laquelle on s'est lié dans le Seigneur.

(29) (Maintenant tous les novices, le noviciat achevé, émettent des vœux religieux publics et deviennent Scolastiques ou Frères approuvés ; cf. NC 6 § 1, 2°).

[545] G. On doit aussi, pour de bonnes raisons, conserver dans un registre le souvenir de ces vœux, comme celui des autres.

[546] H. Quant aux Scolastiques, il a déjà été dit, dans la quatrième Partie, à quelles époques ils doivent renouveler leurs vœux. Il en sera de même pour ceux qui habitent dans les maisons et y ont émis leurs vœux. Ils doivent en effet les renouveler tous les ans à deux grandes fêtes(30), et à une autre fête si le Supérieur estime que cela soit opportun. Ils ne le feront pas entre les mains de quelqu'un, mais chacun lira ses vœux devant le Saint Sacrement, en présence des autres ou de quelques membres de la Compagnie, pour être davantage incités à la dévotion dans l'observation de ce qu'ils ont promis à notre Dieu et Seigneur, et garder davantage devant les yeux ce qu'ils doivent par obligation à ce même Seigneur.

(30) Expliqué : NC 75.

SIXIÈME PARTIE

CE QUI CONCERNE LA VIE PERSONNELLE DE CEUX QUI ONT ÉTÉ ADMIS ET PRIS DANS LE CORPS DE LA COMPAGNIE

CHAPITRE 1

Ce qui concerne l'obéissance

[547] 1. Pour qu'ils puissent s'employer avec plus de fruit, selon notre Institut, au service divin et à l'aide du prochain, ceux qui ont été admis à la profession ou comme Coadjuteurs formés doivent observer, dans leur vie personnelle, certains points dont les principaux se ramènent à ces vœux que, conformément aux Lettres Apostoliques, ils ont offerts à notre Dieu et Créateur, mais dont on parlera cependant dans cette sixième Partie, afin de les expliquer et recommander davantage. Ce qui concerne le vœu de chasteté ne demande pas d'interprétation(1), car on voit clairement combien elle doit être parfaitement gardée, en s'efforçant d'imiter la pureté angélique par la pureté du corps et de notre esprit. Cela étant supposé, on parlera de la sainte obéissance. Tous chercheront sérieusement à l'observer et à s'y distinguer, non seulement dans les choses obligatoires, mais encore dans les autres, bien que l'on ne voie rien d'autre qu'un signe de la volonté du Supérieur, sans aucun ordre exprès. Ils doivent avoir devant les yeux Dieu notre Créateur et Seigneur, en raison de qui on obéit à un homme; et on doit s'efforcer d'agir avec un esprit d'amour et non avec le trouble né de la crainte; en sorte que nous nous appliquions avec constance à n'omettre aucun point de perfection que nous pourrions atteindre par la grâce divine dans l'entière observation de toutes les Constitutions et de la manière propre de notre Institut [A], et que, avec un très grand soin, nous tendions tous les ressorts de nos forces à pratiquer cette vertu d'obéissance, au Souverain Pontife d'abord, ensuite aux Supérieurs de la Compagnie. Ainsi, dans toutes les choses auxquelles, avec la charité, l'obéissance peut s'étendre [B], serons-nous très prompts à répondre à sa voix, comme si elle venait du Christ notre Seigneur (puisque c'est à celui qui tient sa place, et par amour et révérence envers lui, que nous obéissons), laissant toute chose sans même l'achever, jusqu'à une simple lettre que nous avons commencée, appliquant toute l'intention et toutes les forces dans le Seigneur pour que la sainte obéissance soit toujours parfaite en tout, dans l'exécution, dans la volonté et dans l'intelligence [C]. Nous obéirons à tout ce qui nous sera commandé avec beaucoup d'empressement, de joie spirituelle et de persévérance, nous persuadant que tout est juste, et renonçant, par une sorte d'obéissance aveugle, à toute opinion et à tout jugement personnels contraires, et cela du moins dans tout ce qui est décidé par le Supérieur là où l'on ne peut déceler (comme on l'a dit) aucune espèce de péché(2). Et chacun se persuadera que ceux qui vivent sous l'obéissance doivent se laisser mener et diriger par la divine Providence au moyen des Supérieurs, comme s'ils étaient un cadavre qui se laisse mener n'importe où et traiter n'importe comment, ou comme le bâton d'un vieillard que celui qui le tient dans sa main utilise n'importe où et pour n'importe quel usage auquel il voudrait l'employer. C'est ainsi, en effet, que celui qui obéit doit exécuter allègrement tout ce à quoi le Supérieur veut l'employer pour aider tout le corps de l'Ordre, en tenant pour certain qu'il se conformera par là à la volonté divine, plus que par toute autre chose qu'il pourrait faire en suivant sa volonté propre et un jugement différent(3).

(1) Expliqué : NC 144-148.

(2) Expliqué : NC 154. (Pour les cas de conflit de conscience).

(3) Expliqué : NC 152, 153.

[548] A. Ces premières déclarations qui sont promulguées en même temps que les Constitutions ont la même autorité que celles-ci. Il faut donc apporter le même soin à l'observation des unes et des autres.

[549] B. Telles sont toutes celles où il n'y a aucun péché manifeste.

[550] C. L'obéissance, pour ce qui concerne l'exécution, est pratiquée quand on accomplit ce qui a été ordonné; pour ce qui concerne la volonté, quand celui qui obéit veut la même chose que celui qui commande; pour ce qui concerne l'intelligence, quand il a le même sentiment que celui qui commande, et qu'il estime que ce qui est ordonné est bien ordonné. Et l'obéissance est imparfaite quand, mise à part l'exécution, il n'y a pas cet accord d'une même volonté et d'un même sentiment entre celui qui commande et celui qui obéit.

[551] 2. De même on recommandera beaucoup à tous qu'ils montrent une grande révérence, surtout intérieurement, envers leurs Supérieurs, considérant et révéraient en eux Jésus Christ, et les aimant en lui de tout leur cœur comme des pères; ainsi agiront-ils en toute chose dans un esprit de charité, si bien qu'ils ne leur cacheront rien de leur vie extérieure ou intérieure; bien plutôt, ils doivent désirer que les Supérieurs aient connaissance de tout pour qu'ils puissent mieux les diriger dans la voie du salut et de la perfection. C'est pourquoi, une fois par an et en outre toutes les fois où cela paraîtra bon au Supérieur, tous, aussi bien Profès que Coadjuteurs formés, devront être prêts à lui ouvrir leur conscience, [en confession](4) ou en secret(5) ou d'une autre manière, en raison de la grande utilité qu'il y a à cela, comme il a été dit dans l'Examen. [Ils seront prêts aussi à faire, à celui que le Supérieur aura désigné à sa place, une confession générale à partir de la dernière qu'ils auront faite](6).

(4) Abrogé par la 34e C.G. (Comme conséquence de CIC 984 § 2 et CCEO 734 § 2, dans la mesure où la manifestation de conscience ainsi faite est directement opposée à la fin qui est définie dans l'Examen [92]).

(5) (Cf. NC 155 § 2).

(6) Abrogé. (Cf. [200] note 23).

[552] 3. Tous auront recours à leur Supérieur pour les choses qu'ils auraient à leur demander; et qu'aucun à titre personnel, directement ou indirectement, ne demande ou ne fasse demander sans la permission et l'approbation du Supérieur une grâce au Souverain Pontife ou à quelqu'un d'autre extérieur à la Compagnie pour lui-même personnellement ou pour quelqu'un d'autre. Chacun se persuadera que s'il n'obtient pas ce qu'il désire du Supérieur ou avec son accord, c'est que cela ne lui convient pas pour le service divin; et que, si cela lui convient, il l'obtiendra avec le consentement du Supérieur, comme étant celui qui tient pour lui la place du Christ notre Seigneur.

CHAPITRE 2

Ce qui concerne la pauvreté et ses conséquences

[553] 1. La pauvreté, en tant que mur solide de la vie religieuse, doit être aimée et conservée dans sa pureté, autant qu'il sera possible avec la grâce divine. Or, l'ennemi de la nature humaine, pour affaiblir ce rempart et ce refuge (que notre Dieu et Seigneur a inspiré aux Instituts religieux contre celui-ci et contre les autres adversaires de la perfection religieuse), fait habituellement tout pour qu'on change ce qui a été bien réglé par les premiers fondateurs au moyen d'explications et d'innovations qui ne sont pas conformes à leur esprit primitif. Aussi, pour pourvoir au bien de la Compagnie en ce domaine pour ce qui dépendra de nous, tous ceux qui y feront profession promettent de ne faire aucune innovation dans les Constitutions en ce qui concerne la pauvreté [A] à moins que, d'une certaine manière, ils ne jugent dans le Seigneur devoir la rendre plus stricte(7) en raison des circonstances.

(7) (Cf. NC 137).

[554] A. Innover en matière de pauvreté, c'est se relâcher pour admettre des revenus ou quelque possession pour l'usage personnel ou pour la sacristie, ou pour la fabrique, ou pour une autre fin, hors le cas des collègues et des maisons de probation(8). Et, pour qu'on ne change pas les Constitutions en un point qui a une si grande importance, chacun, après sa profession, promettra, en

présence du Préposé Général et de ceux qui seront près de lui, et offrira en présence de notre Créateur et Seigneur de ne jamais consentir à changer ce qui touche à la pauvreté dans les Constitutions, ni dans une Congrégation réunissant toute la Compagnie, ni en y travaillant par lui-même par quelque moyen que ce soit.

(8) Expliqué: NC 137, 191 § 1. (Au sujet de la matière du vœu de ne pas relâcher la pauvreté).

[555] 2. Dans les maisons ou les églises que la Compagnie acceptera pour aider les âmes, on ne pourra avoir⁽⁹⁾ des revenus⁽¹⁰⁾, pas même en les appliquant à la sacristie, ou à la fabrique, ni pour quelque autre raison, en sorte que la Compagnie n'en dispose aucunement [B]. Mais elle mettra sa confiance en Dieu seul qu'elle sert par sa grâce et qui, sans qu'on ait aucun revenu, nous pourvoira de tout ce qui convient pour sa plus grande louange et sa plus grande gloire.

(9) Modifié : NC 191. (La distinction ayant été faite entre les communautés consacrées à l'apostolat et les églises, d'une part, et les institutions apostoliques, d'autre part, ces communautés et les églises sont soumises au régime qui est prévu dans les Constitutions pour les maisons; mais les institutions apostoliques suivent le régime des collèges. Les séminaires des Nôtres gardent leur régime propre de pauvreté, que suivent aussi les maisons ou infirmeries pour les Pères et Frères âgés ou malades).

(10) Expliqué : NC 191 §1. (32' C.G. d. 12 n. 41 a défini en termes faisant autorité quels revenus sont interdits aux communautés apostoliques).

[556] B. Si un des fondateurs des maisons ou des églises voulait laisser des revenus pour la fabrique, cela ne serait pas contraire à la pauvreté de la Compagnie, pourvu que la Compagnie n'en ait pas la libre disposition et que ce ne soit pas pour elle cause de poursuite en justice à leur sujet (bien qu'elle ait à veiller à ce que celui qui en est chargé fasse son devoir).

[557] 3. [C] Les Profès, quand ils ne sont pas envoyés à l'extérieur, vivront d'aumônes⁽¹¹⁾ dans les maisons. [Ils n'auront pas la charge ordinaire de Recteur des collèges ou des universités]⁽¹²⁾ (à moins que cela ne soit nécessaire ou de grande utilité pour celles-ci), et n'useront pas dans les maisons des revenus des collèges⁽¹³⁾ [D].

(11) Expliqué : NC 181-187. (31e C.G. d. 18 nn. 15-16 a déclaré en des termes faisant autorité que, en plus des aumônes et de certains revenus, le fruit ou la rémunération du travail était une source légitime des biens matériels nécessaires à la vie et à l'apostolat des Nôtres).

(12) Abrogé. (Cf. [421] note 32).

(13) (Cependant demeure la concession accordée par Jules III - "Sacrae religionis" - en faveur des Profès et des Coadjuteurs formés âgés et malades : cf. NC 196 § 2. En outre, ceux qui se consacrent à la formation des Nôtres peuvent vivre des revenus des collèges et des maisons de probation ; cf. NC 197, 205, 1°).

[558] C. Quand on dit que les Profès n'habitent pas dans les collèges, cela s'entend: en y demeurant longtemps; mais, en se rendant ailleurs, ils peuvent y demeurer un jour ou le temps qui convient. Ils pourraient aussi y habiter longtemps, quand ce serait nécessaire ou utile pour le bien du collège lui-même ou de l'université : par exemple, quand ils seraient nécessaires pour la direction des études, ou s'ils y enseignaient, ou s'ils étaient là pour les exercices spirituels de la confession et de la prédication, pour décharger les Scolastiques qui devraient le faire ou suppléer à ce que ceux-ci ne peuvent faire, ou s'ils y étaient envoyés pour visiter et diriger ces collèges ou universités; ou encore quand il semblerait que cela serait nécessaire ou utile pour le bien universel, si, par exemple, quelqu'un s'y retirait quelque temps pour écrire, avec permission expresse du Préposé Général.

[559] D. Les choses de minime importance sont comptées pour rien. Et ainsi on précise, pour enlever les scrupules, que lorsque celui qui passe par un collège et a besoin d'un viatique reçoit du Recteur de ce collège un viatique et une aumône, il peut l'accepter; ou lorsque les collèges suppléent à certaines dépenses que, s'ils ne les faisaient pas, les maisons feraient si elles le pouvaient, par exemple en donnant des vêtements et un viatique à ceux qui sont envoyés des maisons dans les collèges; bien que cela soit, ou paraisse être, aider une maison, ce n'est pas

contraire à l'esprit de cette constitution qui défend que les maisons ne soient aidées par les revenus des collèges pour la nourriture, le vêtement ou les autres dépenses qui leur sont propres. De même on entend aussi qu'il n'est pas contraire à la constitution que les malades ou les bien-portants des maisons prennent quelque récréation dans un jardin du collège, pourvu qu'ils ne soient pas à la charge du collège tant qu'ils appartiennent aux maisons. Et on peut juger de même pour les cas semblables.

[560] 4. Les Coadjuteurs, aussi longtemps qu'ils seront dans les maisons qui vivent d'aumônes, vivront eux aussi de la même manière. Dans les collèges, s'ils sont Recteurs ou professeurs, ou bien sont d'une autre manière utiles à ces mêmes collèges dans des choses nécessaires ou convenant particulièrement, ils vivront comme les autres des revenus des collèges, aussi longtemps que les collèges auront besoin d'eux. Lorsqu'ils auront cessé d'être utiles aux collèges, ils cesseront d'y habiter, et ils habiteront dans les maisons de la Compagnie, comme on l'a dit au sujet des Profès.

[561] 5. Ce ne sont pas seulement des revenus, mais aussi des propriétés, qu'elles soient individuelles ou communes, que les maisons ou les églises de la Compagnie ne peuvent avoir⁽¹⁴⁾ [E], en dehors de ce qui, pour leur habitation et leur usage, leur serait nécessaire ou conviendrait particulièrement; on estimerait que ce serait le cas si on acceptait, pour les convalescents ou pour ceux qui se retirent loin de la foule des hommes en vue de s'adonner aux choses spirituelles, un endroit séparé de l'habitation commune, qui jouirait d'un climat plus sain et d'autres avantages. Mais alors, ce lieu sera tel qu'on ne le loue pas à d'autres et qu'il ne donne pas des fruits qui pourraient être source de revenus [F].

(14) Expliqué : NC 190. (Au sujet des biens et des droits concernant les institutions apostoliques, dont les communautés peuvent être le sujet juridique, en sorte pourtant que ni les capitaux ni les revenus des institutions puissent être utilisés pour l'émolument des Nôtres ou des communautés, à l'exception de la rémunération approuvée pour le travail qui y est fait et pour les services rendus cf. NC 190 § 2).

[562] E. En effet, comme le dit la Lettre Apostolique, la Compagnie n'aura pas de droit civil pour aucun bien stable, sauf pour ce qui serait opportun pour son habitation et son usage⁽¹⁵⁾. La Compagnie sera donc tenue de se défaire le plus tôt possible de tout bien stable qui lui aurait été donné, et de le vendre pour subvenir aux besoins des pauvres de la Compagnie ou du dehors. Cependant, il n'est pas exclu pour autant de tenir compte du moment opportun pour vendre. Et il faut entendre cela ainsi: lorsque ce bien stable n'est pas nécessaire pour l'usage de la maison, comme l'un de ceux dont il a été question plus haut. Quant aux biens mobiliers, comme l'argent, les livres ou ce qui concerne la nourriture et le vêtement, la Compagnie peut en avoir la propriété en commun pour son usage⁽¹⁶⁾.

(15) Modifié : NC 203-205. (La Compagnie, les Provinces et les Régions, même dépendantes, en tant qu'entités distinctes des communautés et des institutions apostoliques, peuvent posséder des biens, même productifs, et percevoir des revenus stables et déterminés, dans les limites ici définies).

(16) (Il faut cependant remarquer que les biens de chaque communauté lui sont propres et distincts des biens de la Compagnie, de la Province et aussi des autres communautés ; cf. IV' P. ch. 2 n. 5 [326] VIe P. ch. 2 n. 5 [561]).

[563] F. Ce serait le cas, par exemple, si les propriétés dont on a parlé produisaient du vin, de l'huile ou du blé, ou si l'on vendait les fruits ou les légumes des jardins; rien de cela n'est licite. Mais on pourra profiter de la récolte ou d'une partie de celle-ci pour l'usage de la maison. Si, cependant, la Compagnie avait un jardinier ou un laïc chargé des jardins ou des champs que posséderaient ces maisons, on ne devrait pas non plus lui interdire d'en faire ce qui semble convenir pour son utilité personnelle, pourvu que, dans de tels cas, aucun profit ne revienne ni aux maisons ni à des membres de la Compagnie.

[564] 6. Bien qu'il soit louable d'inciter à de bonnes et saintes œuvres, surtout à celles qui ont un caractère perpétuel, cependant, en vue d'une plus grande édification, aucun membre de la Compagnie ne doit ni ne peut inciter quiconque à laisser, aux maisons ou aux églises de cette même Compagnie, des aumônes ayant un caractère perpétuel. Si certains en laissaient de leur propre initiative, on n'acquerra aucun droit civil de les réclamer en justice; mais qu'on les donne quand la charité y pousse à cause de Dieu.

[565] 7. Tous ceux qui sont sous l'obéissance de la Compagnie se rappelleront qu'ils doivent donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement [G], sans demander ni accepter aucun honoraire ni aucune aumône par quoi on semblerait rémunérer des messes, des confessions, des prédications, des cours, des visites ou tout autre service que la Compagnie peut exercer selon notre Institut(17). Ainsi pourra-t-elle, avec une plus grande liberté et une plus grande édification du prochain, avancer dans le service divin.

(17) Expliqué : NC 181-187.

[566] G. Bien que tous ceux qui le veulent puissent aider par des aumônes la maison ou l'église (qu'ils en reçoivent ou non une aide spirituelle), on ne doit toutefois rien accepter à titre d'honoraires ou d'aumône en échange de ce qu'on leur donne pour le seul service du Christ notre Seigneur, comme si l'on donnait ou recevait une chose en échange d'une autre.

[567] 8. Pour éviter toute apparence de cupidité, spécialement dans les saints ministères que la Compagnie accomplit pour aider les âmes, il n'y aura dans l'église aucun tronc où ceux qui y viennent pour les sermons, les messes ou les confessions, et pour d'autres activités spirituelles, déposent habituellement leurs aumônes.

[568] 9. Pour la même raison, on n'offrira pas ces petits cadeaux qu'on a coutume d'offrir à des personnes de haut rang pour en obtenir de plus grands. Et les Nôtres ne prendront pas l'habitude d'aller visiter ces hommes importants, sauf s'ils y sont conduits par un saint zèle en vue d'œuvres pies, ou quand ils sont tellement liés par une profonde bienveillance dans le Seigneur qu'il semble qu'un tel service leur soit dû de temps en temps.

[569] 10. Ils seront prêts à mendier de porte en porte, quand l'obéissance ou la nécessité l'exige. Un ou plusieurs seront désignés pour demander des aumônes qui fassent vivre ceux de la Compagnie; ils demanderont ces aumônes avec simplicité, pour l'amour de notre Seigneur.

[570] 11. De même qu'on ne peut garder aucune chose personnelle à la maison, de même ne le peut-on à l'extérieur, chez d'autres personnes [H]. Et chacun se contentera de ce qui lui sera donné des biens communs, pour ce qui est nécessaire ou convient à son usage, en supprimant ce qui est superflu.

[571] H. Cela s'entend de façon absolue pour les Profès et les Coadjuteurs formés. Mais, pour les Scolastiques et ceux qui n'ont pas encore achevé leur temps de probation, cela doit s'entendre des choses qui sont actuellement à leur disposition. Ils ne doivent avoir aucune de celles-ci sans que le Supérieur le sache et l'approuve. Mais cela ne concerne pas les biens qu'ils ont éventuellement au loin, sous forme de maisons ou d'autres choses; cependant, pour ce qui est de ces biens, ils devront être prêts à s'en défaire, le jour où le Supérieur le jugera bon(18), comme on l'a dit dans l'Examen.

(18) Expliqué : NC 32. (Cf. [254] note 5).

[572] 12. Pour que soit mieux gardée la pureté de la pauvreté, ainsi que la tranquillité qu'elle apporte avec elle, non seulement les individus, Profès ou Coadjuteurs formés, n'auront pas la capacité d'hériter, mais ni les maisons, ni les églises, ni les collèges ne le pourront pour le compte de ceux-ci. Ainsi, en effet, en coupant court à tout procès et à toute controverse, on conservera mieux la charité envers tous, pour la gloire de Dieu.

[573] 13. Lorsque le Souverain Pontife ou le Supérieur enverra les Profès et les Coadjuteurs travailler dans la vigne du Seigneur, ceux-ci ne pourront demander aucun viatique, mais ils s'offriront généreusement, pour être envoyés selon ce qui leur paraîtra devoir être pour une plus grande gloire de Dieu [I].

[574] I. C'est-à-dire à pied ou à cheval, avec ou sans argent. Et ils devront être totalement prêts à faire ce que celui qui les envoie jugera convenir davantage et devoir être pour une plus grande édification universelle.

[575] 14. Pour agir, dans ce domaine aussi, d'une manière qui soit en accord avec la pauvreté requise, [il n'y aura ordinairement dans les maisons de la Compagnie aucune monture à l'usage de quelqu'un de la Compagnie (Supérieur ou subordonné)](19) [K].

(19) Abrogé par la 34e C.G. (Cela n'a pas d'application dans les circonstances actuelles; cependant le motif mis ici en avant peut être appliqué aux moyens modernes de voyager; cf. NC 178).

[576] K. A moins que ce ne soit en raison d'une maladie chronique ou d'une urgente nécessité par suite d'affaires publiques, spécialement dans de grandes agglomérations. On doit alors en effet tenir davantage compte du bien universel et de la santé des Nôtres, que de l'usage pour un temps limité ou non de ce moyen, ou que du fait d'aller à pied ou de se faire transporter; on considérera toujours ce qui est nécessaire et honnête, et en aucune manière ce qui relève de l'ostentation.

[577] 15. De même, pour le vêtement on observera trois choses: premièrement, il sera décent; deuxièmement, il sera adapté aux usages du pays où l'on vit [L]; troisièmement, il ne sera pas en opposition avec la profession de pauvreté. Il semblerait que lui serait contraire le fait de porter des vêtements de soie ou des étoffes de prix [M]; il faut s'en abstenir pour qu'en tout on tienne compte comme il se doit de l'humilité et de l'abaissement, pour une plus grande gloire de Dieu.

[578] L. Ou, au moins, il ne doit pas tout à fait s'en écarter.

[579] M. Cela s'entend pour ceux que la maison pourvoit de vêtements neufs; mais rien ne s'oppose à ce que ceux qui entrent dans la Compagnie, s'ils sont venus vêtus d'étoffes de prix ou de choses semblables, ne puissent les porter. Rien n'empêche non plus que quelqu'un porte, dans telle circonstance ou en cas de nécessité, des vêtements meilleurs mais décents; cependant, on ne doit pas les utiliser comme vêtements ordinaires. On doit, néanmoins, considérer que tous ne jouissent pas des mêmes forces naturelles, ni de la santé physique, ni de l'âge qui la favorise; c'est donc en tenant compte du plus grand bien particulier de telles personnes et du bien général de beaucoup d'autres, qu'on doit considérer cela et y pourvoir autant que l'on peut, pour une plus grande gloire de Dieu.

[580] 16. Pour ce qui concerne la nourriture, le sommeil ou l'usage des autres choses nécessaires ou utiles à l'existence, tout sera ordinaire et nullement différent de ce que jugera le médecin de l'endroit [N] où l'on vit, de telle sorte que ce que chacun en retranchera sera retranché par dévotion et non par obligation. Cependant, on tiendra toujours compte de l'humilité, de la pauvreté et de l'édification spirituelle que nous devons toujours avoir devant les yeux dans le Seigneur(20).

(20) (Cf. NC 176179).

[581] N. Dans les cas particuliers, si une chose est plus ou moins nécessaire, selon les circonstances propres aux personnes, il sera laissé au discernement de ceux qui sont leurs responsables d'y pourvoir de la manière qui conviendra pour eux.

CHAPITRE 3

Ce dont doivent s'occuper et ce dont doivent s'abstenir ceux qui sont dans la Compagnie

[582] 1. Si l'on tient compte du temps que l'on prend et de l'approbation de vie que l'on exige pour ceux qui sont admis dans la Compagnie à la profession ou comme Coadjuteurs formés, on estime qu'ils seront à coup sûr des hommes spirituels et qui auront assez avancé dans la voie du Christ notre Seigneur pour pouvoir y courir, autant que le permettront leurs capacités physiques et les occupations extérieures de la charité et de l'obéissance. Aussi ne semble-t-il pas qu'il y ait à leur prescrire d'autre règle que celle qui leur sera dictée par le discernement de la charité [A] pour tout ce qui touche la prière, la méditation et l'étude, ainsi que pour les exercices corporels des jeûnes, des veilles et autres choses concernant l'austérité et la pénitence corporelle, pourvu que le confesseur soit toujours consulté et que, en cas de doute sur ce qui convient, on en réfère au Supérieur(21). On dira pourtant ceci, d'une manière générale: on sera attentif à ce que les excès dans ce domaine n'affaiblissent pas tellement les forces du corps et ne les retiennent pas tellement de temps qu'ensuite ils ne puissent pas se consacrer suffisamment à l'aide spirituelle du prochain, conformément à notre Institut; à l'inverse, on veillera à ce qu'il n'y ait pas non plus un si grand relâchement en ces choses que la ferveur de l'esprit se refroidisse et que s'échauffent les passions humaines et basses.

(21) Expliqué : NC 225.

[583] A. Si, pour certains, on vient à juger qu'il convient de leur prescrire un temps déterminé, afin d'éviter qu'ils en fassent trop ou trop peu dans les exercices spirituels, le Supérieur pourra le faire. Il en va de même pour l'usage des autres moyens; si le Supérieur, sans laisser la chose au bon plaisir de chacun en particulier, jugeait pleinement qu'il faut user de tel moyen, il agira selon ce qu'il jugera convenir dans le Seigneur. Quant au subordonné, il aura à embrasser avec une entière dévotion ce qui lui aura été prescrit.

[584] 2. La fréquentation des sacrements sera fortement recommandée. On ne doit pas différer au-delà de huit jours la communion ou la célébration de la messe, sans raisons jugées légitimes par le Supérieur(22). [Tous se confesseront au confesseur qui leur aura été désigné](23), ou sinon conformément aux ordres que chacun reçoit du Supérieur.

(22) Modifié : NC 227, la pratique sacramentelle de l'Église ayant été changée. (Cf. CIC 663 § 2,664; CCEO 473,474).

(23) Abrogé par le droit universel de l'Église. CIC 630 § 1; CCEO 473 § 2, 2°; 474 § 2.

[585] 3. Parmi les règles particulières observées dans la maison où ils se trouvent, ils doivent s'efforcer d'observer la partie qui les concerne et qui leur est imposée selon le jugement du Supérieur, soit pour leur progrès ou leur édification personnelle, soit aussi pour celle des autres parmi lesquels ils se trouvent.

[586] 4. Parce que les occupations qu'on prend pour aider les âmes sont de grande importance, qu'elles sont propres à notre Institut et très nombreuses, et que d'autre part notre séjour en tel ou tel lieu est précaire, les Nôtres n'auront pas l'office du chœur pour les heures canonicales ni pour chanter des messes ou d'autres offices [B]; car pour ceux que leur dévotion pousserait à les entendre, il y aura abondance de lieux où ils satisfassent leur désir. Quant aux Nôtres, il convient qu'ils s'occupent de ce qui est davantage propre à notre vocation, pour la gloire de Dieu.

[587] B. Si, dans certaines maisons ou dans certains collèges, on jugeait que cela conviendrait, on pourrait, à l'heure où il doit y avoir dans l'après-midi une prédication ou un enseignement, ne dire que les vêpres pour retenir le peuple avant ces enseignements ou ces prédications. On pourrait aussi le faire habituellement les dimanches et jours de fête, sans musique d'orgue ni plain-chant, mais sur un ton qui soit religieux, agréable et simple. Et cela, parce que et pour autant que l'on jugerait que le peuple serait par là porté à fréquenter davantage les confessions, les sermons et les enseignements, et non pas pour une autre raison. On pourra, sur le même ton, célébrer l'office des ténèbres, avec ses cérémonies, pendant la Semaine Sainte.

Pour les messes plus importantes que l'on dira, quoique simplement lues, il pourra y avoir, en considération de la dévotion et de la convenance, deux servants vêtus de surplis, ou un seul, selon ce qui pourra se faire dans le Seigneur.

[588] 5. De même, les hommes de cette Compagnie devant être toujours prêts à parcourir n'importe quelles parties du monde où ils auront été envoyés par le Souverain Pontife ou par leurs Supérieurs, ils ne doivent pas prendre charge d'âmes⁽²⁴⁾, ni non plus de religieuses ou d'autres femmes, quelles qu'elles soient, pour les confesser habituellement ou les diriger⁽²⁵⁾ ; mais rien ne s'oppose à ce que l'on entende une fois les confessions dans un monastère pour des raisons spéciales.

(24) Expliqué : NC 274. (Pour ce qui est de l'acceptation de paroisses).

(25) Modifié : NC 237.

[589] 6. Il ne convient absolument pas non plus qu'on soit obligé de dire des messes perpétuelles dans nos églises [C], ou d'assurer une charge semblable, ce qui n'est pas compatible avec la liberté nécessaire pour notre manière de procéder dans le Seigneur.

[590] C. Pour ce qui est des collèges, on traite dans la quatrième Partie de ce qui peut être toléré dans ce domaine. Quant aux maisons, il convient absolument qu'elles ne prennent pas une telle charge.

[591] 7. Pour que la Compagnie puisse s'employer plus entièrement aux choses spirituelles conformément à notre Institut, elle s'abstiendra, autant que faire se pourra, des affaires séculières [D] (comme les charges d'exécuteur testamentaire, de mandataire, de procureur dans des affaires civiles ou autres charges de ce genre). Aucune prière ne les amènera à accepter ces obligations et ils ne se laisseront pas engager dans celles-ci. S'il y a des affaires à traiter dans les collèges, ceux-ci auront leur procureur qui les traitera et qui défendra leurs droits. Si elles concernent les maisons de la Compagnie ou l'ensemble de son corps, afin que celle-ci puisse mieux conserver sa paix, le même procureur, ou un autre [choisi parmi les Coadjuteurs]⁽²⁶⁾, ou quelqu'un extérieur à la Compagnie, ou une famille prenant la maison sous sa protection, pourrait défendre les droits de la Compagnie, pour une plus grande gloire de Dieu.

(26) Abrogé par la 34e C.G.

[592] D. On observera cela autant que possible, le pouvoir étant pourtant laissé au Supérieur d'en dispenser pour un temps en cas de nécessité ou de plus grande importance en vue de la fin que l'on poursuit, qui est le service divin. Ce Supérieur sera le Préposé Général ou celui qui aura reçu de lui le pouvoir pour cela.

[593] 8. Pour la même raison, et pour éviter des occasions de soucis étrangers à notre profession, ainsi que pour mieux conserver la paix et les bons rapports entre tous pour une plus grande gloire de Dieu, aucun Profès, ni aucun Coadjuteur, ni non plus aucun Scolastique de la Compagnie ne permettra qu'on l'interroge, non seulement dans des causes criminelles mais même dans des causes civiles [E], sans la permission du Supérieur (à moins d'y être contraint par qui peut l'y obliger sous peine de péché). Le Supérieur n'accordera cette permission que dans des causes concernant la reli-

gion catholique ou sinon dans des causes pieuses, qui en favorisant l'une des parties ne causent pas de préjudice à l'autre(27). Car le propre de notre Institut est, sans offenser personne autant que possible, d'être au service du bien de tous dans le Seigneur.

(27) Expliqué : NC 239.

[594] E. Si le Supérieur donnait à quelqu'un la permission d'être examiné dans une cause civile par égard pour une personne à qui il ne semble pas possible de le refuser, une restriction sera alors nécessaire qui interdise d'être interrogé sur un point criminel ou infamant, s'il venait à s'en présenter. Aucun Supérieur, en effet, ne doit donner de permission pour cela.

CHAPITRE 4

L'aide apportée à ceux qui meurent dans la Compagnie et les suffrages après la mort

[595] 1. De même que durant toute sa vie, de même et bien plus dans sa mort, chaque membre de la Compagnie doit s'efforcer et veiller à ce que notre Dieu et Seigneur Jésus Christ soit glorifié en lui et que soit fait son bon plaisir; que le prochain soit édifié au moins par l'exemple de sa patience et de son courage, ainsi que par sa foi vive, son espérance et son amour de ces biens éternels que le Christ notre Seigneur nous a mérités et acquis par les peines si incomparables de sa vie temporelle et par sa mort(28). Mais parce que la maladie est souvent d'une nature telle qu'elle empêche en grande partie l'usage des forces de l'âme et que ce départ de la vie temporelle, à cause des violentes attaques du démon (par lequel il importe souverainement de ne pas être vaincu) requiert le secours de la charité fraternelle, le Supérieur sera très attentif, avant que ne soit privé de son jugement celui dont, selon l'avis du médecin, la vie est en danger, à ce qu'il se munisse, par la réception de tous les saints sacrements, de ces armes que nous a accordées la divine libéralité du Christ notre Seigneur, pour son passage de la vie temporelle à la vie éternelle.

(28) (Cf. NC 244 § 4).

[596] 2. Il doit aussi être aidé par les prières très spéciales de tous ceux de la maison, jusqu'à ce qu'il remette son âme à son Créateur. Outre ceux qui pourront entrer en plus ou moins grand nombre, suivant ce qui paraîtra bon au Supérieur [A], quelques-uns doivent être spécialement désignés pour rendre visite au malade proche de la mort, pour l'assister, l'encourager, lui proposer et lui offrir les secours qui conviennent en un tel moment. Et quand il ne pourra plus être aidé par d'autres choses, on le recommandera au Seigneur, jusqu'à ce que celui qui racheta son âme si chèrement au prix de son sang et de sa vie veuille bien l'accueillir auprès de lui au moment où elle quitte son corps.

[597] A. Si certains malades délirent et ont perdu l'usage de la raison (état dans lequel tout ce qu'ils disent ne comporte ni culpabilité ni mérite), ou s'il arrivait que certains, dans leur maladie, soient moins édifiants qu'il conviendrait, il faudrait que les assistent dans ces deux cas un petit nombre d'hommes choisis parmi ceux en qui on a davantage confiance.

[598] 3. Après que quelqu'un aura expiré, on gardera son corps de façon décente, pendant le temps qui convient [B], jusqu'à sa sépulture. Ensuite, après qu'on ait récité l'office selon l'usage, en présence des personnes de la maison, on l'entermera [C]. Le lendemain de sa mort, tous les prêtres de la maison offriront le sacrifice de la messe pour son âme; les autres, par une prière spéciale, imploreront la clémence divine pour lui; ils continueront à le faire par la suite suivant l'avis du Supérieur et selon la dévotion personnelle de chacun et les obligations que l'on a dans le Seigneur.

[599] B. Parfois il pourrait manquer quelques heures pour que cela fasse une journée entière, lorsque la mauvaise odeur, spécialement en période de chaleur, fera juger au Supérieur qu'il y a lieu d'avancer les choses; cependant l'espace de temps ordinaire sera celui qui a été dit.

[600] C. L'usage est de dire l'office sur un ton moyennement élevé sans chanter, ceux de la maison étant présents dans l'église avec leurs cierges allumés, etc.

[601] 4. On informera aussi les autres membres de la Compagnie là où le Supérieur le jugera opportun, afin qu'y soit célébré un office semblable, de sorte que la charité ne se manifeste pas moins dans le Seigneur envers ceux qui ont quitté la vie qu'envers les vivants.

CHAPITRE 5

Les Constitutions n'obligent pas sous peine de péché

[602] Le désir de la Compagnie est que toutes ces Constitutions, Déclarations et règles de vie soient observés intégralement selon notre Institut, sans déviation en aucune chose. Mais elle désire aussi que tous ses membres soient dans la paix ou du moins soient aidés à ne tomber dans le piège d'aucun péché qui aurait pour cause ces Constitutions ou ces ordonnances. Il nous a semblé bon dans le Seigneur que, mis à part le vœu exprès qui lie la Compagnie au Souverain Pontife actuel ou futur, ainsi que les trois autres vœux essentiels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, aucune des Constitutions et des Déclarations, ni aucune règle de vie ne puisse obliger sous peine de péché mortel ou véniel, à moins que le Supérieur ne les impose au nom de notre Seigneur Jésus Christ ou en vertu de l'obéissance; cela pourra se faire pour les choses ou pour les personnes pour lesquelles il jugera que cela convient tout à fait au bien particulier de chacun ou au bien général. Alors la crainte de l'offense fera place à l'amour et au désir d'une entière perfection, d'où s'ensuivront une plus grande gloire et une plus grande louange du Christ notre Créateur et Seigneur.

SEPTIÈME PARTIE

CE QUI CONCERNE LA RÉPARTITION DANS LA VIGNE DU SEIGNEUR, ET POUR LE BIEN DU PROCHAIN, DE CEUX QUI ONT ÉTÉ ADMIS DANS LE CORPS DE LA COMPAGNIE

CHAPITRE 1

Les missions données par le Souverain pontife (1)

(1) (Cf. NC 252-254).

[603] 1. De même que l'on a parlé dans la sixième Partie de ce que doivent observer les membres de la Compagnie, chacun dans sa vie personnelle, il faut de même parler dans la septième de ce qu'ils doivent observer à l'égard du prochain (ce qui est la fin tout à fait propre de notre Institut), quand ils sont répartis dans la vigne du Christ pour travailler dans la partie de celle-ci et dans l'ouvre qui leur auront été confiées. Et cela, qu'ils soient envoyés en divers lieux, soit par le Souverain Vicaire du Christ notre Seigneur, soit par les Supérieurs de la Compagnie qui tiennent aussi pour eux la place de la divine Majesté; ou bien qu'ils choisissent pour eux-mêmes où et à quoi se dépenser, s'il a été laissé à leur jugement de parcourir tout lieu où ils penseraient pouvoir réaliser un plus grand service de notre Dieu et Seigneur et un plus grand profit pour les âmes; ou bien que le travail ne se fasse pas en parcourant divers lieux [A], mais en résidant de façon stable et continue en certains lieux où l'on espère beaucoup de fruit pour la gloire et le service divins. Et pour traiter d'abord de la mission donnée par le Souverain Pontife, en tant que la plus importante parmi toutes les autres, il faut remarquer que l'intention de ce vœu par lequel la Compagnie s'est liée [B](2) une obéissance sans aucune excuse au Souverain Vicaire du Christ, est que nous portions en tout pays où il jugerait devoir nous envoyer parmi les fidèles ou les infidèles pour une plus grande gloire de Dieu et un plus grand secours des âmes. La Compagnie n'a pas entendu être en un lieu particulier, mais qu'elle serait répandue à travers le monde en différentes régions et en différents lieux, désirant choisir ce qui serait le mieux à faire et espérant qu'il en serait ainsi si la répartition de ses membres était faite par le Souverain Pontife.

(2) (Sont directement et personnellement liés par ce vœu tous ceux qui font la profession des quatre vœux dans la Compagnie cf. Formule de l'Institut n. 3).

[604] A. Ce sont là les quatre manières plus universelles de répartir les Nôtres dans la vigne du Christ notre Seigneur; il en est traité dans autant de chapitres de cette septième Partie.

[605] B. L'intention du quatrième vœu fait au Souverain Pontife ne visait pas un lieu particulier, mais que ceux qui faisaient ce vœu soient répandus en différentes parties du monde. En effet, ceux qui se réunirent les premiers dans cette Compagnie venaient de diverses provinces et de divers royaumes et il ne leur apparaissait pas clairement en quels pays des fidèles ou des infidèles ils devaient se trouver. Pour ne pas errer dans le chemin du Seigneur, ils firent cette promesse ou ce vœu pour que le Souverain Pontife les répartisse pour une plus grande gloire de Dieu et conformément à leur intention de parcourir le monde, et pour que, s'ils ne trouvaient pas le fruit spirituel désiré dans un endroit, ils se portent de là dans l'un et dans l'autre, recherchant une plus grande gloire de Dieu et une plus grande aide des âmes.

[606] 2. Dans ce domaine, la Compagnie ayant soumis tout son jugement propre et tout son vouloir au Christ notre Seigneur et à son Vicaire, ni le Supérieur, pour lui-même, ni aucun autre des inférieurs, pour lui-même ou pour un autre [C], ne devra entreprendre ni tenter auprès du Souverain Pontife ou de ses ministres aucune démarche, directement ou indirectement, pour qu'il doive résider ou être envoyé dans tel endroit plutôt que dans tel autre; mais les inférieurs laisseront totalement ce

soin au Souverain Vicaire du Christ et à leur Supérieur, et le Supérieur, en ce qui le concerne personnellement, le laissera au Souverain Pontife et à la Compagnie elle-même [D], dans le Seigneur.

[607] C. Lorsqu'un inférieur serait désigné pour un lieu ou une œuvre où on jugerait qu'il ne devrait pas être envoyé, toutes choses ayant été bien examinées par le Souverain Vicaire du Christ, le Préposé Général pourra mieux informer Sa Sainteté, laissant finalement toutes choses à son jugement.

[608] D. Par la Compagnie, on entendra ceux de ses membres qui se trouveraient dans le lieu où réside le Préposé Général(3). Ceux-ci pourraient informer avec exactitude le Souverain Pontife, au cas où il semblerait que celui-ci, par suite d'informations inexactes données par d'autres, envisage d'envoyer le Préposé Général là où cela ne convient pas pour le bien commun de la Compagnie et pour un plus grand service de Dieu.

(3) (On entend par là les Assistants "ad providentiam").

[609] 3. En outre, celui qui aura été désigné par le Souverain Pontife pour se rendre quelque part s'offrira généreusement, sans demander, par lui-même ou par un autre, aucune aide matérielle comme viatique; bien plutôt le Souverain Pontife l'enverra selon ce que Sa Sainteté jugera devoir être pour un plus grand service [E] de Dieu et du Siège Apostolique, sans tenir aucun compte d'autre chose en cela.

[610] E. On pourra très bien, et même on devra, présenter une demande, par l'intermédiaire du prélat ou de tout autre par qui le Souverain Pontife donne l'ordre de partir en un lieu, pour savoir comment celui-ci entend qu'on fasse le voyage et qu'on séjourne là où on est envoyé; si c'est en vivant d'aumônes mendrées pour l'amour du Christ, ou autrement. En effet, ce qui paraîtra meilleur au Souverain Pontife se fera avec plus de dévotion et plus sûrement dans le Seigneur.

[611] 4. Si le Souverain Pontife ne désigne nommément personne, mais ordonne que quelqu'un ou plusieurs aillent dans tel ou tel lieu, en laissant le Supérieur juger quels sont ceux qui sont plus aptes à cette mission, le Supérieur, conformément à l'ordre de Sa Sainteté, désignera ceux qui lui sembleront convenir davantage et devoir y être plus aptes. Il considérera en cela le plus grand bien universel et le dommage le moins grand possible pour les autres œuvres entreprises au service de Dieu.

[612] 5. Il convient grandement qu'à celui qui aura été ainsi envoyé, on explique parfaitement sa mission et le but auquel vise le Souverain Pontife, ainsi que les résultats qu'il en attend; et on le fera si possible par écrit [F], pour qu'il puisse mieux accomplir ce qui lui aura été enjoint. Le Supérieur prendra soin aussi de l'aider de ses conseils et de ses instructions, autant qu'il le pourra [G], afin qu'il exerce en tout plus utilement son ministère pour le service de Dieu et du Siège Apostolique.

[613] F. Si une telle démarche ne peut être faite, on devra au moins veiller à ce que la pensée du Souverain Pontife soit connue de vive voix, qu'il l'explique lui-même directement à celui qui est envoyé, ou que ce soit par l'intermédiaire du Supérieur, d'un Prélat ou de quelqu'un d'autre.

[614] G. Le Supérieur pourra aussi l'aider par quelques instructions écrites, non seulement dans ses propres missions, mais aussi dans celles du Souverain Pontife, afin que l'on atteigne mieux ce qu'on recherche pour le service du Christ notre Seigneur.

[615] 6. S'il est envoyé par le Souverain Pontife en des lieux particuliers, sans que la durée soit déterminée, on comprendra qu'il doit y rester trois mois; et cela plus ou moins, selon le plus ou moins grand fruit spirituel qu'il lui semblera y recueillir, ou qu'il espérera recueillir ailleurs, ou encore

selon ce qu'on jugera convenir davantage pour un bien universel. Tout cela se fera selon le jugement du Supérieur, qui considérera la sainte intention du Pontife dans le service du Christ notre Seigneur.

[616] 7. Lorsqu'il faudra prolonger le séjour dans les lieux désignés, si cela peut se faire sans que ce soit au détriment de la mission principale et de l'intention du Souverain Pontife, il n'y aura pas d'inconvénients à faire quelques sorties, si cela est possible et qu'il juge qu'elles seraient fructueuses au service de Dieu, en sorte qu'aidant les âmes dans les lieux avoisinants, il revienne ensuite au lieu de sa résidence. Là, en plus de ce qui lui a été spécialement ordonné (à quoi il doit s'employer avec un soin spécial et qu'il ne doit pas abandonner pour d'autres occasions, même bonnes, de servir Dieu), il peut et il doit examiner, sans que ce soit au détriment de sa mission (comme il a été dit), à quelles autres choses il pourrait s'employer, qui soient pour la gloire de Dieu et pour le bien des âmes. Il ne laissera pas échapper de ses mains l'occasion que Dieu lui donnerait pour cela, pour autant que, en Dieu, il jugera cela opportun.

[617] 8. Pour mieux atteindre le but de notre profession et de notre promesse, lorsqu'un nouveau Vicaire du Christ aura été élu au Siège Apostolique, le Préposé Général devra, par lui-même ou par un autre, dans l'année de l'élection et du couronnement, faire connaître à Sa Sainteté la profession et la promesse expresse d'obéissance par quoi la Compagnie s'est liée à lui, par un vœu spécial concernant les missions, pour la gloire de Dieu.

CHAPITRE 2

Les missions données par le Supérieur de la Compagnie

[618] 1. Afin qu'on puisse subvenir aux besoins spirituels des âmes en de nombreuses régions [A] avec plus de facilité, et plus de sécurité pour ceux qui seront nommés dans ce but, les Préposés de la Compagnie pourront, selon la faculté accordée par le Souverain Pontife, envoyer [B] là où ils le jugeront plus opportun [C] n'importe lesquels des membres de la Compagnie; cependant, où qu'ils se trouvent, ils seront toujours prêts à obéir au Saint-Siège. Nombreux sont ceux qui demandent qu'on leur accorde certains des Nôtres en prenant davantage en compte leurs propres obligations spirituelles envers leur troupeau, ou d'autres avantages plus éloignés de notre fin, plutôt que des obligations communes ou universelles. Le Préposé Général, ou celui qui aura reçu de lui ce pouvoir, doit donc veiller avec attention dans ces missions à ce que, en envoyant dans une région plutôt que dans une autre [D], pour telle fin plutôt que pour telle autre [E], telle ou telle personne plutôt que telle autre [F], de telle façon ou de telle autre [G], pour plus ou moins de temps [H], ce soit toujours ce qui est pour un plus grand service de Dieu et un bien plus universel qui soit décidé. Ayant donc lui-même cette intention très droite et très pure en présence de notre Dieu et Seigneur, et, si cela lui semble bon en raison de la difficulté ou de l'importance de la décision, après avoir recommandé la chose à la divine Majesté par ses prières et ses messes ainsi que par celles des gens de la maison, et en avoir parlé avec un ou plusieurs membres de la même Compagnie qu'il lui semblera bon parmi ceux qui seront là, il décidera par lui-même s'il doit envoyer ou non; et il en sera ainsi des autres circonstances, comme il jugera convenir pour une plus grande gloire de Dieu. Quant à celui qui est envoyé, n'intervenant en aucune manière auprès du Supérieur pour aller ou rester en tel endroit plutôt qu'en tel autre, son devoir sera de laisser une pleine et entièrement libre disposition de lui-même au Supérieur [I] qui le dirige à la place du Christ vers son plus grand service et sa plus grande louange. De même aussi, personne ne doit chercher, par quelque moyen que ce soit, à ce que d'autres restent en un lieu ou se rendent en un autre, sans l'accord de son Supérieur [K], par lequel il doit être gouverné dans le Seigneur.

[619] A. En de nombreux endroits (surtout s'ils sont éloignés du Siècle Apostolique), il peut être plus facile et plus aisé que le Supérieur de la Compagnie prenne la chose en mains plutôt que d'obliger ceux qui ont besoin d'hommes de la Compagnie à s'adresser toujours au Souverain Pontife. Pour les individus, il est aussi plus sûr de partir par obéissance à leurs Supérieurs que sur leur propre initiative (même s'ils le pouvaient), sans être envoyés par ceux qui doivent les conduire à la place du Christ notre Seigneur, en tant qu'interprètes de la divine Volonté.

[620] B. De même que le Préposé Général peut exercer les autres fonctions par lui-même et par ses inférieurs, de même le pourra-t-il pour ce qui est d'envoyer les siens, se réservant les missions qu'il jugerait devoir se réserver.

[621] C. Envoyer là où cela leur semblera bon veut dire: parmi les fidèles, même aux Indes, et parmi les infidèles, spécialement là où il y aurait un endroit habité par des fidèles, comme en Grèce, etc. Là où il y aurait uniquement des infidèles, le Supérieur devra beaucoup examiner devant Dieu s'il doit envoyer ou non, et où, et qui. Et le subordonné devra toujours accepter sa mission le cœur joyeux comme venant de la main du Seigneur.

[622] D. Pour procéder plus droitement en envoyant vers l'une ou l'autre région, ayant devant les yeux le plus grand service divin et le plus grand bien universel, règle à laquelle il faut que les missions répondent, il semble que l'on doive choisir dans la vigne si vaste du Christ notre Seigneur (les autres choses étant égales, ce qui doit s'entendre de tout ce qui suit) la partie de la vigne qui en a le plus besoin; ceci tant en raison du manque d'autres ouvriers que de l'état misérable et de la faiblesse du prochain qui se trouve là et du danger d'une damnation finale.

Il faut considérer aussi en quel lieu il est vraisemblable que les moyens dont use la Compagnie pour aider le prochain porteront plus de fruit. Par exemple, là où il semblerait que la porte est plus largement ouverte et qu'il y a chez les hommes une plus grande disposition et facilité à pouvoir être aidés, ce qui se reconnaît à une plus grande dévotion et un plus grand désir de leur part (ce que l'on peut saisir, en partie, par l'insistance avec laquelle ils demandent les Nôtres), ou à la condition et à la qualité des personnes qui sont plus à même de pouvoir être aidés et conserver le fruit obtenu, pour la gloire de Dieu.

Là où nous avons une dette plus grande, par exemple dans les lieux où se trouvent des maisons ou des collèges de la Compagnie, ou bien là où des membres de celle-ci font leurs études et bénéficient du secours des habitants, il conviendrait davantage (si sont égales les autres choses concernant le profit spirituel) qu'il y ait quelques-uns de nos ouvriers; et ce serait une raison pour préférer ces lieux à d'autres, conformément à la charité parfaite.

Et parce que le bien est d'autant plus divin qu'il est plus universel, on doit préférer les personnes et les lieux qui, après en avoir tiré profit, seront causes que le bien s'étende à beaucoup d'autres qui sont sous leur autorité ou sont dirigés par eux. Ainsi l'aide spirituelle apportée à des personnes de haut rang et ayant des fonctions publiques (qu'il s'agisse de laïcs, comme les princes, les seigneurs, les magistrats, les juges, ou qu'il s'agisse d'ecclésiastiques, comme les prélats), et l'aide apportée à des hommes plus éminents par leur savoir et par leur autorité doivent être considérées comme plus importantes, pour cette même raison du bien plus universel. Pour cette même raison encore on doit préférer l'aide apportée à de grandes nations, comme les Indes, ou à des agglomérations importantes, ou à des universités où se rassemblent ordinairement un grand nombre de gens qui, si on leur vient en aide, pourront être eux-mêmes des ouvriers pour en aider d'autres.

De même, là où l'on se rendrait compte que l'ennemi du Christ notre Seigneur a semé l'ivraie, et spécialement qu'il a suscité à l'égard de la Compagnie une mauvaise opinion ou de mauvaises dispositions pour empêcher le fruit qu'elle pourrait faire, il faudrait s'en occuper davantage, surtout si ce lieu est important et qu'on doit en tenir compte; on y enverra, si possible, des hommes qui, par l'exemple de leur vie et leur doctrine, détruiraient une mauvaise opinion née de faux racontars.

[623] E. Pour un choix meilleur et plus sûr des œuvres auxquelles le Supérieur envoie les siens, on aura devant les yeux la même règle, à savoir un plus grand honneur divin et un plus grand bien universel. Car c'est là une considération qui peut pousser très justement à envoyer plutôt en un lieu qu'en un autre. Voici quelques motifs qui peuvent avoir de l'importance dans un sens ou dans un autre. En premier lieu, alors que ceux de la Compagnie peuvent œuvrer là où on est à la recherche des biens spirituels et aussi du bien des corps, où s'exerce aussi la miséricorde et la charité; alors aussi que certains peuvent être aidés en des choses concernant leur plus grande et leur moins grande perfection et enfin en des choses qui, de soi, sont meilleures et d'autres qui sont moins bonnes; si l'on ne peut faire les unes et les autres en même temps, on devra toujours préférer (les autres choses étant égales) les premières aux secondes.

Aussi lorsque certaines choses sont plus urgentes dans le service divin, et d'autres moins parce qu'elles souffrent mieux qu'on y remédie plus tard, on doit, même si elles sont d'égale importance, faire passer les premières avant les secondes.

Aussi lorsque certaines choses sont spécialement du ressort de la Compagnie, ou lorsqu'on voit qu'il n'y a personne d'autre qui s'en occupe, et que, à l'inverse, il y a d'autres choses dont d'autres ont souci et moyen d'y pourvoir, il est juste que, dans les missions, les premières aient la première place.

De même aussi, parmi les œuvres pies qui auraient une égale importance, relèveraient d'une égale nécessité et seraient également urgentes, si certaines sont plus sûres pour celui qui s'en occupe et d'autres plus dangereuses, et si, à l'inverse, certaines se réalisent plus facilement et plus aisément, et d'autres avec plus de difficulté et plus de temps, on doit encore préférer les premières.

Les autres choses qui ont été dites étant d'égale importance, lorsque certaines occupations sont d'un bien plus universel et étendent leur aide à un plus grand nombre, comme prêcher ou enseigner, que d'autres sont plus particulières, comme confesser ou donner les Exercices Spirituels, si on ne peut se consacrer aux unes et aux autres, on préférera les premières, à moins de circonstances qui portent à estimer que les secondes conviennent davantage. Pareillement lorsque certaines œuvres pies sont plus durables et seront toujours utiles, comme certaines fondations pieuses établies pour aider le prochain, quand d'autres sont moins durables, qui n'aident que rarement et pour peu de temps, il est certain qu'on doit préférer les premières aux secondes. Et ainsi le Préposé de la Compagnie doit faire porter le travail des siens davantage sur les unes que sur les autres. Tout cela se fait parce que cela convient ainsi pour un plus grand service de Dieu et un plus grand bien du prochain.

[624] F. Bien que ce soit la souveraine Providence et la direction de l'Esprit Saint qui fassent efficacement choisir ce qui est le meilleur aussi bien dans toutes les autres choses que dans l'envoi en n'importe quel lieu de ceux qui conviennent davantage et sont mieux adaptés aux personnes et aux choses pour lesquelles on les envoie, on peut cependant d'une manière générale dire ceci :

En premier lieu, pour les choses plus graves et dans lesquelles il importe davantage de ne pas se tromper (pour autant que cela repose sur celui qui doit y pourvoir, avec l'aide de la grâce divine), il faut envoyer des hommes choisis avec plus de soin et en qui on ait davantage confiance.

Dans les choses qui exigent davantage d'efforts physiques, des hommes plus robustes et de meilleure santé.

Là où les dangers spirituels sont plus nombreux, des hommes dont la vertu a été davantage éprouvée et qui sont plus sûrs. Pour traiter avec des hommes prudents, qui ont un gouvernement spirituel ou temporel, il semble que conviennent davantage ceux qui ont le don de discernement et de relations avec les autres, et que la présentation extérieure (pourvu que ne manquent pas les qualités intérieures) aide à avoir de l'autorité. Car leurs conseils peuvent avoir beaucoup d'importance.

Pour des gens intelligents, subtils et instruits, sont plus adaptés ceux qui sont, eux aussi, spécialement doués en intelligence et en savoir. En effet, par leur enseignement et leurs conversations, ils pourront aider davantage.

Pour le peuple, seront généralement plus aptes ceux qui ont du talent pour prêcher et confesser.

Quant au nombre des ouvriers à envoyer et à la composition de leur groupe, cela mérite aussi considération. Tout d'abord, lorsque cela est possible, il conviendrait de ne pas en envoyer un seul, mais au moins deux; aussi bien pour qu'ils s'aident davantage entre eux dans les choses spirituelles et corporelles, que pour qu'ils puissent être plus utiles à ceux à qui ils sont envoyés en partageant entre eux les travaux qu'ils entreprennent au service du prochain.

Et si deux sont envoyés, on aurait avantage à joindre à un prédicateur ou à un professeur un autre qui, dans les confessions et les Exercices Spirituels, récolterait la moisson que le premier préparerait et qui l'aiderait dans les conversations et les autres moyens dont on use habituellement pour aider le prochain.

De même, si on envoie quelqu'un de peu exercé dans la manière de procéder de la Compagnie et de traiter avec le prochain, on devrait lui adjoindre un autre plus expérimenté en cela, qu'il puisse imiter, avec qui il puisse s'entretenir, à qui il puisse demander conseil dans les doutes qui se présenteraient.

Il serait bien d'adjoindre à celui qui est très fervent et plein d'ardeur un autre plus circonspect et plus prudent; et il en est de même pour d'autres regroupements semblables; en sorte que la diversité, unie par le lien de la charité, soit une aide pour chacun des deux et ne puisse faire naître les oppositions ou la discorde entre eux ou avec le prochain. Le Supérieur pourra en envoyer plus de deux, lorsque l'œuvre à laquelle ils sont envoyés est de plus grande importance pour le service divin et exige un plus grand nombre, et que par ailleurs la Compagnie peut fournir davantage d'ouvriers sans nuire à d'autres œuvres utiles à une plus grande gloire de Dieu et à un bien plus universel. Il le fera selon ce que lui enseignera l'onction du Saint-Esprit ou comme il sentira, en présence de la divine Majesté, que cela est mieux et convient davantage.

[625] G. Quant à la manière de les envoyer (outre les instructions qui conviennent), que ce soit à la façon des pauvres, par exemple sans monture et sans argent, ou bien avec plus de commodités, que ce soit avec ou sans lettres pour l'endroit où ils se rendent (que l'on écrive, à des hommes à titre privé ou à une ville ou à celui qui est à la tête de celle-ci, ce qui leur donnera crédit et bienveillance), ce sera au Supérieur de décider ce qui convient, ayant en vue en toutes choses une plus grande édification du prochain et un plus grand service divin.

[626] H. Quant au temps qu'il faut donner aux missions, qu'ils soient envoyés dans telle région ou dans telle autre, quand cela n'a pas été fixé par le Souverain Pontife, on le déterminera d'un côté d'après la nature des affaires spirituelles à traiter et leur plus ou moins grande importance, compte tenu de la nécessité et des fruits obtenus ou espérés; et, d'autre part, en considérant ce qui se présente en d'autres lieux et l'obligation qu'il y a de s'y consacrer, ainsi que les forces dont dispose la Compagnie pour qu'elle puisse satisfaire à telles et telles œuvres. Certaines circonstances se présentent aussi habituellement, dont on doit tenir compte pour abrégé ou prolonger le temps de la mission. Finalement, en tenant compte de ce qui est premier dans notre Institut, qui est de parcourir diverses régions du monde et d'y rester plus ou moins longtemps selon les fruits qu'on trouve, il faudra voir s'il convient de donner plus ou moins de temps à telles ou telles missions. Et pour qu'on saisisse bien tout cela, il conviendra que le Supérieur soit informé par des lettres fréquentes du fruit recueilli par ceux qui ont été envoyés.

Quand il faudra changer quelqu'un, le Supérieur veillera, pour le rappeler, à user, autant que possible, de moyens tels que ceux auxquels on retire quelqu'un restent entièrement bienveillants plutôt qu'offensés ou mal disposés, et soient persuadés qu'on cherche en tout l'honneur et la gloire divine et le bien universel.

[627] I. Cela n'exclut pas qu'on expose les motions ou les réflexions qui se présentent en sens contraire, soumettant son sentiment et son vouloir à ce que ressent et veut son Supérieur qui tient la place du Christ notre Seigneur.

[628] K. On voit par là qu'il est interdit à quiconque de pousser un prince, une communauté, ou tout homme ayant une grande autorité à écrire au Supérieur ou à lui demander oralement quelqu'un de la Compagnie, à moins que, en ayant fait part au Supérieur, il n'ait compris auparavant que telle était bien la volonté de celui-ci.

[629] 2. En quelque lieu que le Supérieur envoie quelqu'un, il devra lui donner des instructions complètes, habituellement par écrit [L], aussi bien sur la manière de procéder que sur les moyens dont il veut qu'il se serve en vue de la fin à laquelle il pense. Grâce aussi à un fréquent échange de lettres, autant que cela sera possible, informé de tout ce qui arrive, il lui donnera, du lieu où lui-même réside (selon ce qu'exigeront les personnes et les affaires), les conseils et les autres aides qui peuvent être employées [M], pour que Dieu soit davantage servi et le bien commun davantage assuré par les membres de la Compagnie. Cela devra se faire avec d'autant plus de soin que l'exigera davantage la nature de l'affaire (parce qu'elle serait importante ou difficile), et des personnes qu'on envoie (parce qu'ils auraient besoin de conseils et d'instructions) [N].

[630] L. On dit: habituellement, parce que celui que l'on envoie sera quelquefois si savant et si habile que des instructions ne seraient pas nécessaires; mais enfin on le fera toutes les fois que ce sera nécessaire.

[631] M. Ce pourraient être des prières et des messes qui seront appliquées à cela, surtout au début des œuvres qu'on entreprend, ou quand on voit qu'un tel secours est plus nécessaire, parce que les choses sont très importantes ou que de grandes difficultés surviennent. En cela, donc, comme en d'autres aides telles que lettres patentes ou lettres du Siège Apostolique, et en d'autres choses qui pourraient être nécessaires, le Supérieur pourvoira suivant ce que lui feront comprendre la raison et la charité.

[632] N. Ces conseils et ces instructions pourront être très utiles non seulement pour les affaires, mais aussi pour les personnes, selon que chacun a besoin d'être ou encouragé ou blâmé; cela doit aussi s'entendre du reste.

CHAPITRE 3

Le libre départ vers une région ou une autre

[633] 1. Ceux qui vivent sous l'obéissance de la Compagnie n'ont pas à intervenir, ni directement ni indirectement, pour leur envoi en mission, qu'ils soient envoyés par le Souverain Pontife ou par leur Supérieur au nom de Jésus Christ notre Seigneur. Toutefois, celui qui serait envoyé dans un grand pays (tel que les Indes ou d'autres provinces), sans qu'aucune région de celui-ci ne lui soit spécialement désignée et délimitée, peut rester plus ou moins dans tel lieu ou tel autre; ou bien, après avoir considéré toutes choses (se sentant indifférent dans sa volonté) et avoir fait oraison, il peut aller partout où il le jugera plus opportun pour la gloire de Dieu. On voit ainsi que (sans aller à l'encontre de la première et suprême obéissance due au Souverain Pontife) le Supérieur, dans ce genre de missions, pourra bien davantage le diriger vers telle région plutôt que vers telle autre, selon qu'il sentira dans le Seigneur que cela convient.

[634] 2. Où qu'il se trouve, s'il ne lui a pas été ordonné d'utiliser tel moyen déterminé, comme serait l'enseignement ou la prédication, il se consacrera à l'un de ceux qu'utilise la Compagnie [A], qui ont été indiqués au chapitre huitième de la quatrième Partie et qui le seront dans le chapitre suivant, et qu'il jugera convenir davantage. De même, il évitera aussi ce dont il est dit dans la sixième Partie qu'on doit l'éviter, pour un plus grand service de Dieu.

[635] A. Bien qu'il en soit ainsi, il sera cependant toujours plus sûr d'informer le Supérieur le plus proche des moyens qu'on doit utiliser.

CHAPITRE 4

En quoi les maisons et les collèges de la Compagnie aident le prochain

[636] 1. La Compagnie ne s'efforce pas seulement d'aider le prochain en se rendant en différents lieux, mais également en résidant de façon continue en certains lieux, comme les maisons et les collèges. Il est donc bon d'avoir compris par quels moyens on peut aider les âmes en de tels lieux, afin que l'on mette en œuvre ceux que l'on pourra, pour la gloire de Dieu.

[637] 2. Ce qui importera en premier lieu est le bon exemple d'une parfaite honnêteté et de la vertu chrétienne, en tâchant d'édifier ceux auxquels on a affaire, non pas moins, mais même davantage, par les bonnes œuvres que par les paroles.

[638] 3. De même, on aide le prochain par les saints désirs et par les prières faites en présence de Dieu pour toute l'Église, spécialement pour ceux qui ont plus d'importance pour son bien universel [A], ainsi que pour les amis et nos bienfaiteurs, vivants et défunts, qu'eux-mêmes demandent ou non ces prières; on en fera aussi pour ceux auxquels eux-mêmes et les autres membres de la Compagnie viennent particulièrement en aide en divers pays, parmi les fidèles et les infidèles, afin que Dieu veuille bien les disposer tous à recevoir sa grâce, à travers les faibles instruments de cette très petite Compagnie.

[639] A. Tels sont les princes ecclésiastiques et laïcs, et les autres qui peuvent beaucoup aider ou entraver le bien des âmes et le service divin.

[640] 4. On peut aussi apporter une aide par les messes et les autres offices divins célébrés sans qu'on accepte pour cela aucune aumône(4) [B], que des particuliers les aient demandés, ou que chacun les offre à Dieu par dévotion personnelle. Pour ce qui est des messes, outre celles qui sont dites pour les fondateurs, une ou deux ou davantage seront offertes (suivant le nombre des prêtres et ce qui conviendra) chaque semaine pour les bienfaiteurs vivants et morts(5), en demandant à notre Dieu et Seigneur qu'il veuille bien accepter pour eux ce Saint Sacrifice et, dans son infinie et souveraine libéralité, leur donner les récompenses éternelles en retour de la libéralité dont ils ont usé envers la Compagnie, par amour et révérence de Dieu.

(4) Expliqué : NC 182,184.

(5) Modifié : NC 413.

[641] B. Comme cela a été expliqué dans la sixième Partie.

[642] 5. On pourra aussi aider le prochain par l'administration des sacrements, spécialement en entendant les confessions (certains doivent être désignés par le Supérieur pour s'acquitter de ce ministère [C]) et en administrant le saint Sacrement de l'Eucharistie dans son église, [en dehors de la fête de Pâques](6) [D].

(6) Abrogé. (Cette exception ne s'applique plus, le droit universel de l'Église ayant été changé en cette matière).

[643] C. Outre ceux qui sont établis confesseurs ordinaires, il appartiendra au Supérieur, selon les besoins spirituels qui se présentent, de voir si d'autres doivent se consacrer à l'administration de ces sacrements, et d'établir ce qui convient.

[644] D. [Par Pâques, on entend les huit jours qui précèdent et les huit jours qui suivent cette fête. Mais, pendant cette période, peuvent être admis à la communion ceux qui en ont la permission, ou bien les pèlerins et d'autres qui sont dispensés par le droit, ainsi que ceux qui, ayant rempli leur devoir dans leur paroisse, voudraient, pendant ces quinze jours, recevoir le très saint Corps du Christ une ou plusieurs fois dans nos églises.](7)

(7) (Cf. [642] note 6).

[645] 6. La Parole de Dieu sera assidûment proposée au peuple dans l'église, dans des sermons, des enseignements et dans l'explication de la doctrine chrétienne, par ceux que le Supérieur approuvera et désignera pour cette charge; et ceci aux moments et de la façon [E] qui lui sembleront convenir pour une plus grande gloire de Dieu et une plus grande édification des âmes.

[646] E. Il pourrait arriver que dans certains lieux il ne convienne pas d'utiliser, à un moment donné, ces moyens ou une partie de ceux-ci; aussi la constitution n'y oblige-t-elle pas, à moins qu'il ne semble au Supérieur qu'on doive les utiliser; mais elle manifeste l'intention qu'à la Compagnie, dans les lieux où elle réside, d'employer ces trois moyens, ou deux d'entre eux, ou celui des trois qui paraîtra convenir davantage.

[647] 7. Ce qui a été dit peut aussi se faire en dehors de l'église de la Compagnie, dans d'autres églises, sur les places ou en d'autres endroits, quand cela paraîtra opportun à celui qui a la charge des autres pour une plus grande gloire de Dieu.

[648] 8. Ils veilleront aussi à porter personnellement le prochain vers le bien par de saintes conversations, aussi bien en conseillant et exhortant aux bonnes œuvres, qu'en donnant les Exercices Spirituels [F].

[649] F. On ne doit donner les Exercices Spirituels intégralement qu'à peu de personnes, et à des personnes telles que, du profit qu'elles en retireront, on espère un fruit notable pour la gloire de Dieu. Mais on peut donner les Exercices de Première Semaine à un grand nombre; et à un plus grand nombre encore on pourra donner quelques examens de conscience et quelques manières de prier, spécialement la première des trois qui sont proposées dans les Exercices, car quiconque est de bonne volonté en sera capable.

[650] 9. Ils s'emploieront aussi aux œuvres de miséricorde corporelle dans la mesure où le permettront les œuvres spirituelles, qui ont plus d'importance, et dans la mesure où leurs forces le leur permettront: par exemple en portant aide aux malades, spécialement en les visitant dans les hôpitaux et en envoyant des personnes pour les servir, et en rétablissant la concorde entre gens en désaccord; ou encore en soulageant personnellement les pauvres et les détenus dans les prisons publiques, autant que faire se pourra, et en veillant à ce que d'autres le fassent aussi [G]. Il faut que la prudence du Préposé, qui aura toujours devant les yeux un plus grand service de Dieu et le bien universel, apprécie dans quelle mesure on doit s'adonner à des choses de ce genre.

[651] G. Il ne convient pas toutefois que la Compagnie, ses maisons ou ses collèges, se mêle à aucune confrérie, et que ne se tiennent pas chez elle de réunions, sauf celles qui se feront en vue de la fin de ces maisons ou de ces collèges au service de Dieu.

[652] 10. Dans les collèges et leurs églises, on fera ce qui pourra être fait de ce qui a été dit pour les maisons, selon ce qui sera opportun, conformément au jugement du Supérieur, comme cela a été dit.

[653] 11. Celui qui, doué de talent pour écrire des livres utiles au bien commun, en écrirait, ne doit publier aucun écrit si le Préposé Général ne l'a pas vu auparavant et fait lire et examiner(8), pour que, si cet écrit semble devoir édifier, on le publie, mais seulement dans ce cas.

(8) Modifié : NC 296. (Pour ce qui est de l'intervention du Général lui-même).

[654] 12. Pour les points concernant les offices de la maison et d'autres choses plus particulières, cela sera dit dans les règles des maisons; et nous n'irons pas plus loin au sujet des missions ou de la répartition des membres de la Compagnie dans la vigne de Jésus Christ notre Seigneur.

HUITIÈME PARTIE

CE QUI AIDE À UNIR AVEC LEUR TÊTE ET ENTRE EUX CEUX QUI ONT ÉTÉ DISPERSÉS

CHAPITRE 1

Ce qui aide à l'union des cœurs

[655] 1. Plus il est difficile que les membres de cette congrégation soient unis avec leur tête et entre eux, parce qu'ils sont tellement disséminés [A] en différentes parties du monde parmi les fidèles et les infidèles, plus on doit à tout prix chercher ce qui peut aider à l'union. La Compagnie ne peut, en effet, se maintenir, ni être gouvernée, ni atteindre la fin qu'elle poursuit pour une plus grande gloire de Dieu, si ses membres ne sont pas unis entre eux et avec leur tête. On parlera donc de ce qui aide à l'union des cœurs, puis de ce qui concerne l'union des personnes dans les congrégations ou les chapitres. Pour ce qui est de l'union des cœurs, certaines choses seront une aide du point de vue des inférieurs, d'autres du point de vue des supérieurs, d'autres pour les deux à la fois.

[656] A. Il y a aussi d'autres raisons : par exemple, le fait que ce seront en général des hommes cultivés et qui auront quelque peu la faveur des princes, des grands, des peuples.

[657] 2. Du point de vue des inférieurs: ce sera une aide de ne pas admettre à la profession une grande foule d'hommes [B] et de ne retenir, même parmi les Coadjuteurs formés ou les Scolastiques(1), que des hommes choisis. En effet, une grande foule d'hommes qui n'ont pas bien dompté leurs vices rend impossible le bon ordre aussi bien que l'union, qui est tellement nécessaire dans le Christ notre Seigneur pour que se conserve le bon état et la manière de procéder de cette Compagnie.

(1) (Les Frères approuvés sont mis au nombre des Scolastiques; cf. NC 6 § 1, 2°).

[658] B. Cela n'exclut pas un nombre (même important) de ceux qui seront aptes à être admis comme Profès ou Coadjuteurs formés ou Scolastiques approuvés(1); mais ceci vise à recommander qu'on n'estime pas facilement comme aptes ceux qui ne le seront pas, spécialement pour la profession. Il suffira de bien observer ce qui a été dit dans la première et dans la cinquième Parties. En effet, ceux qui seraient ainsi ne devraient pas être regardés comme une foule, mais plutôt comme un peuple choisi, même si ce peuple était nombreux.

(1) (Les Frères approuvés sont mis au nombre des Scolastiques; cf. NC 6 § 1, 2°).

[659] 3. L'union se réalise en grande partie par le lien de l'obéissance; celle-ci devra donc être toujours maintenue en sa vigueur; et ceux qui sont envoyés des maisons pour travailler au-dehors dans le champ du Seigneur seront autant qu'il se pourra des gens exercés à l'obéissance [C]; et ceux qui sont au premier rang dans la Compagnie brilleront devant les autres en cette vertu par le bon exemple qu'ils en donnent, étant entièrement unis à leur Supérieur; et ils y persévéreront en lui obéissant avec promptitude, humilité et dévotion. A celui qui n'aurait pas donné une si belle preuve d'obéissance, on devrait pour le moins adjoindre un compagnon qui serait plus remarquable dans cette vertu. Généralement, en effet, le compagnon qui a fait plus de progrès dans l'obéissance aidera dans celle-ci, avec la faveur divine, celui qui en aurait moins fait. Par ailleurs, bien que ce ne soit pas le but visé, on pourra adjoindre un collatéral à celui qui sera envoyé avec une charge de gouvernement [D] (s'il semble au Supérieur que celui-ci remplira ainsi mieux la charge qui lui a été confiée). Ce collatéral se comportera avec celui qui est à la tête des autres, et ce dernier à son tour avec lui, de telle façon que l'obéissance et la révérence des inférieurs envers le Supérieur n'en soient pas

affaiblies, et que celui-ci expérimente plutôt qu'il lui a été donné dans le collatéral un aide et un soutien véritable et fidèle, tant pour sa personne que pour ceux qui lui ont été confiés(2).

(2) (Cette charge, qui a parfois été pratiquée dans la Compagnie primitive, ne fut plus jamais en usage par la suite ; mais elle n'est pas abrogée).

[660] C. Quand on aura vu, à l'expérience, que certains qui ont été envoyés ne marchent pas droitement en ce qui concerne l'obéissance, on doit ou bien les rappeler ou bien leur adjoindre des compagnons qui y ont fait plus de progrès, bien qu'ils n'aient pas été envoyés dès le début.

[661] D. Bien que le collatéral ne soit pas soumis à l'obéissance du Supérieur ou de celui à qui il est donné, il doit cependant lui témoigner du respect, intérieurement et extérieurement, et donner en cela l'exemple aux autres qui sont soumis à l'obéissance du Supérieur. Il doit aussi aider, avec tout le soin possible, celui qui est à la tête des autres, dans tout ce qui concerne sa charge et pour quoi celui-ci requerrait son aide.

Même si rien ne lui est demandé, quand il remarque cependant qu'il convient de lui dire quelque chose qui concerne sa personne ou sa fonction, il doit fidèlement lui rapporter ce qui doit l'être et exprimer ce qu'il pense avec liberté et modestie chrétiennes. Mais, une fois ses raisons et ses motifs présentés, si le Supérieur demeurerait d'un avis contraire, le collatéral doit soumettre son jugement personnel et se conformer à son avis, à moins pourtant qu'il ne comprenne très clairement que celui-ci se trompe. Si c'était le cas, il doit en référer au Supérieur.

Le collatéral veillera aussi, autant que possible, à l'union des inférieurs entre eux et avec leur Supérieur immédiat; il avancera parmi eux comme un ange de paix et fera tout pour que leurs sentiments et leur amour envers leur Supérieur soient tels qu'il le faut, lui qui tient pour eux la place du Christ notre Seigneur.

Il doit encore informer son Supérieur, le Général ou le Provincial, des choses dont l'aura chargé ou celui-ci ou celui à qui il est donné comme collatéral. Et il fera même cela à sa place et de sa propre initiative, lorsque ce dernier serait défaillant dans sa charge, par suite de sa mauvaise santé, ou de ses occupations, ou pour quelque autre raison.

Le Supérieur, d'autre part, doit observer certaines choses avec son collatéral. Étant donné, tout d'abord, que celui-ci ne lui est pas donné comme subordonné, mais comme aide et soutien, il doit lui porter et lui témoigner un amour et un respect particuliers; il se comportera avec lui en toute familiarité, afin qu'il soit plus encouragé à lui dire son sentiment et le fasse plus facilement, et qu'il voie en quoi il peut l'aider. Le Supérieur veillera aussi à ce qu'il ait du crédit et soit aimé des inférieurs; par là, en effet, il utilisera plus utilement son ministère auprès d'eux.

Si survenaient des questions semblant plus difficiles, le Supérieur devrait en traiter avec lui, en demandant son avis et en l'encourageant à dire son sentiment (même sans être interrogé) et à lui remettre en mémoire ce qui semble convenir pour sa personne et pour sa charge. Après avoir entendu ce qui est dit par le collatéral, le Supérieur décidera mieux par lui-même ce qu'il faut faire.

Pour ce qui touche à l'accomplissement de sa charge, il se servira du collatéral pour le gouvernement des inférieurs comme d'un fidèle instrument dans les choses plus importantes, qu'elles soient d'un caractère général, pour les maisons, ou particulier, pour l'un des frères.

Pour ce qui concerne le Préposé Général et ses devoirs envers lui, il usera aussi de l'aide du collatéral; et en tout (sauf pour ce qui est du pouvoir), il le regardera comme un autre lui-même et lui fera toute confiance, en union d'esprit dans le Christ notre Seigneur.

On notera qu'on doit adjoindre un collatéral surtout pour deux raisons. La première, quand on désire donner une plus grande aide à celui qui est envoyé avec la charge principale, parce qu'il n'est pas tellement expérimenté et exercé dans un tel gouvernement, ou pour d'autres raisons, bien que ses désirs et sa conduite soient pleinement approuvés pour une plus grande gloire de Dieu. La seconde, quand l'un de ceux qu'il aura avec lui serait tel, pense-t-on, qu'il progresserait moins en étant sous l'obéissance de celui qui a la charge qu'en lui étant adjoint comme compagnon ; pourvu qu'il ait les qualités pour l'aider.

[662] 4. De la même vertu d'obéissance relève le rang bien maintenu entre les Supérieurs eux-mêmes, dont les uns sont soumis aux autres, et celui des inférieurs par rapport aux Supérieurs, en sorte que chacun de ceux qui se trouvent dans une maison ou un collège ait recours à son Supérieur local ou au Recteur, et se laissent en tout diriger par lui. Ceux qui vivent disséminés en divers lieux au sein d'une Province devront recourir au Provincial ou à un autre Supérieur local plus proche, selon ce qui leur aura été ordonné. Tous les Supérieurs locaux ou Recteurs seront en relations fréquentes avec le Provincial et se conduiront en tout selon son jugement. Les Provinciaux se comporteront de la même façon avec le Général. Car, la subordination ainsi gardée [E], l'union aussi sera gardée, qui repose avant tout sur elle, moyennant la grâce de Dieu.

[663] E. Lorsque, pour des raisons particulières, le Provincial estime qu'il convient davantage pour le service divin que l'un de ceux qui sont dans les maisons ou les collèges soit placé sous son obéissance immédiate, il peut le soustraire à l'obéissance du Recteur ou du Supérieur local. De même, le Général pourrait placer sous sa dépendance immédiate certains individus ainsi que certains Supérieurs locaux ou Recteurs. D'une façon générale, cependant, plus parfaitement sera gardée la subordination dont on a parlé, meilleure elle sera.

[664] 5. Si l'on voyait que quelqu'un est auteur de division ou de dissension parmi ceux qui vivent ensemble, que ce soit entre eux ou avec celui qui est à leur tête, il doit être écarté [F] très rapidement de cette communauté comme une peste qui peut grandement la contaminer si l'on n'y remédie pas sur-le-champ.

[665] F. Écarter doit être compris ainsi: soit tout à fait en le renvoyant de la Compagnie, soit en le faisant passer dans un autre endroit, si cela paraissait suffisant et convenir davantage pour le service divin et le bien général, au jugement de celui qui en est chargé.

[666] 6. Ce qui, de la part du Préposé Général, aidera à cette union des esprits, ce sont les qualités personnelles [G] dont il doit être doté et dont on parlera dans la neuvième Partie; doté de celles-ci, il s'acquittera de sa charge envers tous les membres de la Compagnie, à savoir être la tête de qui descend l'impulsion nécessaire pour la fin qu'elle s'est fixée. Ainsi donc, du Préposé Général, comme de la tête, émanera toute l'autorité des Provinciaux; par les Provinciaux elle descendra jusqu'aux Supérieurs locaux, et par ceux-ci jusqu'à chacun en particulier. Ainsi encore les missions procéderont de la même tête, ou du moins de la tête déléguant son autorité et approuvant la chose. Et on dira la même chose de la communication des privilèges de la Compagnie. Car plus les inférieurs dépendront de leurs Supérieurs, mieux se conserveront l'amour, l'obéissance et l'union entre eux.

[667] G. Il sera avant tout aidé, entre autres dons de Dieu, par son crédit et son autorité auprès de ses inférieurs, ainsi que par l'amour et l'attention qu'il leur porte et leur témoigne; de sorte que les inférieurs se persuadent que leur Supérieur sait, veut et peut bien les gouverner dans le Seigneur. Pour cela, comme pour bien d'autres choses, il lui servira (comme on le dira dans la neuvième Partie) d'avoir avec lui des hommes de bon conseil à l'aide de qui il puisse avoir recours dans ce qui doit être décidé pour la bonne marche de la Compagnie dans tels et tels lieux, pour la gloire de Dieu.

Il sera bon aussi de donner des ordres avec circonspection et d'une manière bien ordonnée, veillant à maintenir les inférieurs dans l'exercice de l'obéissance, de telle sorte que le Supérieur, pour sa part, use dans le Seigneur de toute la bienveillance, de toute la modération et de toute la charité possibles; ainsi les inférieurs pourront se disposer à aimer plus qu'à craindre leurs Supérieurs, encore que quelquefois les deux sentiments soient utiles; en laissant certaines choses à leur jugement, quand il semblera probable que cela les aidera; parfois aussi en leur passant certaines choses et en se montrant compatissant, quand il semblera que cela peut convenir davantage.

[668] 7. Pour que le lieu favorise davantage la communication de la tête avec ses membres, il peut être généralement bon que le Préposé Général réside le plus souvent à Rome [H], où l'on a des relations plus faciles avec tous les lieux où est la Compagnie. De même, les Provinciaux (I) vivront la plupart du temps en des lieux d'où ils puissent aisément communiquer avec leurs inférieurs et avec le Préposé Général, autant que cela pourra se faire dans le Seigneur.

[669] H. Il pourra néanmoins visiter ses sujets dans d'autres endroits, suivant les circonstances et les besoins qui se présenteraient. Il pourra, de temps en temps, habiter dans les environs de Rome, suivant ce qu'il jugera devoir être pour une plus grande gloire de Dieu.

[670] I. Il en sera des visites du Provincial(3) comme de celles du Général: il pourra, en effet, les faire quand il lui semblera que ce sera pour un plus grand service de Dieu; et ceci est tout à fait propre à sa charge. Mais lorsqu'il lui faut résider plus longuement dans un lieu, il choisira, si possible, un lieu d'où il puisse échanger fréquemment des lettres avec ses sujets et avec le Général.

(3) (Cf. NC [391] § 3).

[671] 8. Le principal lien entre les deux parties, pour l'union des membres entre eux et avec leur tête, est l'amour de notre Dieu et Seigneur Jésus Christ. En effet, si le Supérieur et les inférieurs sont très unis à sa divine et souveraine Bonté, ils seront très facilement unis entre eux; et cela se fera par le même amour qui, descendant de Dieu, atteindra notre prochain et particulièrement le corps de la Compagnie. Aussi la charité, et en général toute droiture et toute vertu qui nous font avancer selon l'esprit aideront, de part et d'autre, à cette union; et, en conséquence, tout mépris des choses temporelles dans lesquelles vient ordinairement se perdre l'amour de soi, principal ennemi de cette union et du bien universel. L'uniformité des sentiments aidera aussi beaucoup, qu'il s'agisse des choses intérieures, comme sont la doctrine, les jugements, les volontés [K], autant que cela est possible, ou des choses extérieures, comme sont le vêtement, les cérémonies de la messe et le reste, autant que le permettra la diversité des personnes, des lieux et des autres choses.

[672] K. Avec ceux qui n'ont pas encore fait d'études, il faudra veiller à ce que tous suivent (en général) une même doctrine, celle que la Compagnie aura choisie comme meilleure et convenant davantage pour les Nôtres. Celui qui a déjà achevé ses études doit veiller à ce que la diversité des opinions ne nuise pas à l'union de la charité, et se conformer dans la mesure du possible à la doctrine la plus commune dans la Compagnie.

[673] 9. On trouvera aussi une grande aide dans un fréquent échange de lettres(4) [L] entre inférieurs et Supérieurs, en s'informant souvent les uns au sujet des autres et en apprenant les nouvelles venant de divers lieux [M], pour l'édification et pour la connaissance de ce qui se fait [N]. Les Supérieurs en prendront soin, en particulier le Général et les Provinciaux, en s'organisant de telle sorte qu'en tout lieu on puisse savoir des autres ce qu'ils font pour la consolation et l'édification mutuelles dans le Seigneur.

(4) Modifié : NC 359-360. (Au sujet des précisions spéciales données dans les n. [674] et [675]).

[674] L. Les Supérieurs locaux ou les Recteurs résidant dans une Province, ainsi que ceux qui sont envoyés pour faire du fruit dans le champ du Seigneur, doivent écrire chaque semaine à leur Supérieur Provincial, si cela est possible. Les Provinciaux et les autres Supérieurs doivent également écrire chaque semaine au Général, s'il n'est pas trop loin. S'ils résident dans un autre royaume où il n'y a pas cette facilité, ceux qui à titre personnel (comme on l'a dit) ont été envoyés faire du fruit, les Supérieurs locaux et les Recteurs, aussi bien que les Provinciaux, écriront au Général une fois par mois. Celui-ci aura soin d'écrire, au moins aux Provinciaux, une fois par mois. Les Provinciaux eux-mêmes auront soin d'écrire une fois par mois aux Supérieurs locaux, aux

Recteurs et, si cela est nécessaire, aux individus; et plus souvent de part et d'autre, selon les occasions qui se présenteront dans le Seigneur.

[675] M. Pour que les choses de la Compagnie relevant de l'édification puissent être communiquées à tous, il faudra se conformer à ce qui suit. Ceux qui sont sous la juridiction d'un Provincial écriront, des diverses maisons ou des divers collèges, au début de chaque période de quatre mois, une lettre ne contenant que ce qu'ils font qui puisse édifier; on écrira un exemplaire dans la langue usuelle de la Province et un second exemplaire en latin. L'une et l'autre seront envoyées en double au Provincial pour qu'il envoie au Général un exemplaire des deux versions de la lettre en même temps qu'une autre lettre personnelle dans laquelle il rapportera ce qui mériterait d'être noté ou serait édifiant, au cas où les auteurs l'auraient omis. De l'autre exemplaire, il fera faire autant de copies qu'il sera nécessaire pour informer les autres membres de sa Province. Si l'on passait beaucoup de temps pour envoyer ces lettres au Provincial, les Supérieurs locaux et les Recteurs peuvent envoyer leurs lettres en latin et en langue du pays directement au Général et une copie de celles-ci au Provincial. Le Provincial pourra aussi, lorsque cela lui semblera bon, demander à certains des Supérieurs locaux d'informer les autres membres de la même Province en leur transmettant des copies des lettres qui sont envoyées au Provincial.

Cependant, pour qu'on sache dans une Province ce qui se fait dans une autre, le Préposé Général aura soin de faire reproduire autant d'exemplaires des lettres envoyées par les Provinces qu'il est nécessaire pour que tous les autres Provinciaux soient tenus informés ; et chacun de ceux-ci les fera recopier à l'usage de la Province.

S'il y avait de grands échanges entre deux Provinces, comme entre le Portugal et la Castille, la Sicile et Naples, le Provincial de l'une pourrait transmettre au Provincial de l'autre un exemplaire des lettres envoyées au Préposé Général.

[676] N. Pour une meilleure connaissance de tous, chaque maison ou collège enverra tous les quatre mois au Provincial une brève liste, en double exemplaire, de tous ceux qui sont dans la maison et de ceux qui n'y sont plus, par suite de leur décès ou pour toute autre raison, depuis l'envoi de la dernière liste jusqu'à la date de la présente en évoquant brièvement les qualités de chacun. Et le Provincial enverra de la même manière tous les quatre mois au Général un exemplaire des listes de chaque maison et de chaque collège. Ainsi comprendra-t-on mieux ce qui concerne les personnes et tout le corps de la Compagnie pourra-t-il être mieux dirigé pour la gloire de Dieu.

CHAPITRE 2

Les cas où doit être tenue une Congrégation Générale (5)

(5) (Pour tout le reste de cette Partie, on remarquera : 1° Ce qui est statué dans ce chapitre et dans les chapitres suivants de cette Partie doit être appliqué conformément à ce qui est précisé dans les Formules des diverses Congrégations, à savoir dans la Formule de la Congrégation Générale, dans la Formule pour élire un Vicaire Général temporaire, dans la Formule de la Congrégation des Procureurs, dans la Formule de la Congrégation Provinciale : NC 331; en effet, un bon nombre de points des Constitutions ont été expliqués, modifiés ou abrogés dans ces Formules. 2° Toutes les peines "latae sententiae" contenues dans cette Partie ont été abrogées par le Père Général après la 31° C. G., par mandat et par l'autorité de cette même Congrégation - 31° C.G. d. 53, AR XIV 993 -, à l'occasion de la révision de la Formule de la Congrégation Générale en 1973 : AR XVI 142-178. 3° Les changements concernant plutôt les questions de procédures n'ont pas été notés ici).

[677] 1. Venons-en maintenant à l'union des personnes qui se fait dans les Congrégations de la Compagnie. Il faut considérer dans quels cas on doit réunir une Congrégation, quels sont ceux qui doivent être réunis et par qui ils doivent l'être, et aussi en quel lieu, à quelle date et de quelle manière; enfin il faut définir ce dont on traitera pendant les Congrégations. Et pour expliquer en premier lieu en quels cas se réunit la Congrégation(6) ou chapitre général, qu'il soit d'abord bien établi que, dans la situation actuelle, il ne semble pas, dans le Seigneur, qu'il convienne de la réunir à des époques fixes [A], ni fréquemment. Le Préposé Général, en effet, étant aidé par les relations [B] qu'il a

avec toute la Compagnie et par ceux qui vivent avec lui, évitera à la Compagnie universelle, dans toute la mesure du possible, cette peine et cette perte de temps. Parfois, cependant, une Congrégation sera tout à fait nécessaire, par exemple pour l'élection du Préposé Général, soit pour élire celui qui succédera au Général décédé, soit pour l'une des raisons pour lesquelles le Général peut être déposé de sa charge, comme on le dira plus loin.

(6) (Cf. Formule de la Congrégation Générale n. 1).

[678] A. Ce serait, par exemple, plus ou moins tous les trois ans, ou tous les six ans.

[679] B. Ces relations se font par l'envoi de lettres et par les personnes qui doivent venir des Provinces, au moins une personne de chaque Province tous les trois ans⁽⁷⁾ et [des Indes, tous les quatre ans]⁽⁸⁾, choisie par un vote des Profès et des Recteurs de la Province, pour informer le Préposé Général de nombreuses questions. On peut aussi comprendre par ces relations, quand cela sera nécessaire, l'avis de ceux que le Préposé Général estimera avoir meilleur jugement dans toute la Compagnie. Il pourra ainsi, avec ceux qu'il a auprès de lui pour le conseiller, décider de beaucoup de choses sans une Congrégation de toute la Compagnie. La Congrégation, en effet, aide habituellement surtout à bien prendre les décisions, ou bien parce qu'on a alors une meilleure connaissance des choses ou bien parce que s'y réunissent des hommes plus éminents qui expriment leur sentiment. Or, tout cela, comme on l'a dit, pourra se faire en bien des cas sans Congrégation Générale.

(7) Modifié : 34° C.G. d. 24 C 2. (La Congrégation des Procureurs se tiendra tous les quatre ans).

(8) Abrogé : 26° C.G. d. 16, AR II 37. (Il n'y a aucune différence entre les Provinces sur ce point ; cf. Form. Congr. Proc. n. 3).

[680] 2. Une seconde raison de la réunir: quand il faudra traiter de choses qui engagent de façon durable et qui sont importantes [C] [telles que la suppression ou le transfert de maisons ou de collèges, ou]⁽⁹⁾ certaines questions très difficiles concernant tout le corps de la Compagnie, ou quand il faudra revoir sa manière de procéder, pour un plus grand service divin.

(9) Abrogé : NC 402 § 3. (Ceci est maintenant au pouvoir du Général, après qu'il ait entendu son Conseil).

[681] C. N'importe quelle chose qui engage de façon durable ne suffit pas pour qu'on doive convoquer une Assemblée Générale, à moins qu'elle soit d'une grande importance; par contre, certaines questions importantes, même si elles n'engagent pas de façon durable, pourraient suffire. Ce sera au Préposé Général de le discerner et d'en décider. Pourtant lorsque surviendraient des affaires urgentes et semblant de grande importance, si bien que ceux qui assistent le Général, ainsi que les Provinciaux et les Supérieurs locaux, jugeraient entre eux à la majorité des voix qu'on doit réunir une Congrégation Générale⁽¹⁰⁾ comme il en est question dans la neuvième Partie, on la réunira; et le Préposé Général doit l'accepter volontiers. Et le même Général doit donner les ordres pour que cette Congrégation Générale se fasse avec grand soin.

(10) Expliqué : NC 366 §§ 2-3. (Cf. [773] note 12 et [7861] note 19).

CHAPITRE 3

Ceux qui doivent être réunis

[682] 1. Ce ne sont pas tous ceux qui vivent sous l'obéissance de la Compagnie, ni les Scolastiques approuvés, mais seulement les Profès et, en outre, quelques Coadjuteurs, si cela semblait convenir dans le Seigneur [A], qui doivent être convoqués pour une Congrégation Générale⁽¹¹⁾; et parmi tous ceux-ci, seulement ceux qui peuvent venir facilement. N'y viendront donc pas les malades et les valétudinaires, ni ceux qui se trouvent en des régions très lointaines, comme les Indes, ni non

plus ceux qui ont à traiter d'affaires de grande importance qu'ils ne peuvent laisser sans grave inconvénient. Ceci relèvera du jugement du Préposé Général, si c'est lui qui convoque la Congrégation, ou de ceux qui se seront réunis dans chaque Province pour élire ceux qui iront à la Congrégation Générale. Mais, pour indiquer une certaine manière de faire, lorsque l'assemblée se tiendra pour élire le Général ou pour traiter des choses qui le concernent, trois hommes de chaque Province viendront(12) : le Provincial [B], avec deux autres qui auront été élus pour cela dans la Congrégation Provinciale; celle-ci se réunira à cet effet dans chaque Province avant la Congrégation Générale. Y viendront et auront droit de vote tous les Profès(13) de la Province qui pourront y être présents, les Supérieurs de maisons et les Recteurs de collèges, ainsi que les Procureurs ou ceux qu'ils auront envoyés en leur nom à titre de remplaçants. Lorsque l'Assemblée est convoquée pour traiter d'autres choses, le Provincial pourra, sans Congrégation Provinciale, et avec l'avis du Préposé Général, choisir deux membres de sa Province; c'est au Général qu'il appartiendra, suivant les circonstances, de décider s'il faut réunir une telle Assemblée Provinciale pour élire ces deux personnes ou si le Provincial doit les choisir, comme il lui semblera bon dans le Seigneur, sans réunir l'Assemblée(14). Ceux qui restent dans la Province s'en remettront à ces trois personnes et à la Congrégation Générale [C]. Si, en plus des deux élus, le Préposé Général en nommait certains autres, ou si le Provincial estimait devoir en faire venir avec lui, leur situation serait la même que celle des autres. Mais si le Provincial, en plus des trois, en choisissait quelques-uns, il ne pourra pas en ajouter plus de deux, de manière à ce qu'il n'en vienne au maximum que cinq d'une seule Province.

(11) Modifié : Form. Congr. Gén. nn. 6-7. (En outre, la 34e C.G. d. 23 A 2, 1° a statué que des Coadjuteurs formés pouvaient être élus comme électeurs et substituts pour la Congrégation Générale, mais en nombre limité).

(12) Modifié : 33° C.G. d. 3, n. 1. (Cf. Form. Congr. Prov. n. 60 § 1; Form. Congr. Gén. n. 6 § 1).

(13) Modifié : Form. Congr. Prov. nn. 15-17 et 34° C.G. d. 23, D. 4-5.

(14) Modifié : 4° C.G. d. 37-39. (Cf. Form. Congr. Prov. n. 3 § 1; il y a toujours des Congrégations Provinciales pour élire ceux qui iront à une Congrégation Générale).

[683] A. Lorsque celui qui convoque la Congrégation a la charge suprême dans la Compagnie, ce sera à lui de juger si quelques Profès de trois vœux solennels ou quelques Coadjuteurs doivent y venir pour conférer avec eux des questions dont on doit traiter dans la Congrégation(15). Il semble, en effet, que cela conviendrait quelquefois, en particulier si on appelle des Recteurs et des Procureurs de collèges, ou d'autres Chargés d'offices, qui connaîtront parfaitement ce qui touche à leurs offices. Ces Chargés d'offices pourraient aussi avoir voix active et voix passive pour le reste, sans toutefois pouvoir prendre le pas sur les Profès des quatre vœux. Si la Congrégation est convoquée pour élire le Général, personne qui ne soit Profès des quatre vœux ne pourra avoir voix active ou passive pour cette élection(16).

(15) (Cf. [682] note 11).

(16) Modifié : 34° C.G. d. 23, n. 2, 1°-2°.

[684] B. Dire que le Provincial doit venir signifie: s'il le peut. Sinon, il enverra à sa place un autre qui lui paraîtra davantage apte parmi les trois élus par la Congrégation Provinciale.

[685] C. Bien que ceux qui restent dans les Provinces ne puissent envoyer leur vote par écrit, ils pourront, si la chose leur était communiquée, transmettre leur sentiment par écrit; et ceux qui viennent diront ce sentiment des autres pendant la Congrégation Générale.

[686] 2. Les Profès qui seront présents à la Congrégation n'auront chacun qu'une voix; seul le Général en aura deux. En cas d'égalité des voix, celle du Provincial sera préférée aux autres; et en cas d'égalité des voix des Provinciaux, on devrait préférer le parti vers lequel incline le Général, ou son Vicaire, si le Général est décédé. Car, comme en raison de la charge qui est la leur, l'aide de la grâce divine leur est plus nécessaire, il faut aussi espérer que notre Dieu et Seigneur leur donnera plus abondamment de sentir et d'exprimer ce qu'ils doivent faire pour sa gloire.

CHAPITRE 4

Qui doit convoquer la Congrégation Générale

[687] 1. Lorsque la Compagnie doit s'assembler pour l'élection d'un nouveau Préposé Général, parce que le précédent est mort, l'un des Profès, celui que le Préposé, avant sa mort, aura nommé son Vicaire pour faire cela [A], se chargera d'avertir les autres. Ce Vicaire sera habituellement l'un de ceux qui sont d'ordinaire auprès du Général et qui l'aident ou du moins l'un de ceux qui vivent très près; son rôle sera de convoquer la Compagnie pour l'élection du Général, à une date déterminée et au lieu où l'on doit se réunir.

[688] A. Il en sera de même s'il n'y avait aucun Profès auprès du Général et si lui-même avait nommé quelqu'un parmi ceux qui sont proches. Mais si, averti de sa mort prochaine ou d'une maladie qu'on penserait avoir le même effet que la mort, le Général n'avait pas nommé de Vicaire, les Profès qui seront auprès de lui(17) (ou qui, sans être au même endroit, se trouveront dans les environs) éliront un Vicaire à la majorité des voix. Et, soit que le Préposé Général ait nommé quelqu'un des environs qui serait absent, soit qu'il n'ait nommé personne, celui qui est à la tête de la maison où le Général est mort ou, si le Général n'est pas mort dans une maison de la Compagnie, le Supérieur le plus proche(18) fera aussitôt envoyer quelqu'un qui avertira les Profès qui sont proches, pour qu'ils s'assemblent afin de créer un Vicaire (comme on l'a dit) qui aura les pouvoirs du Général jusqu'à ce que celui-ci soit élu, ou pour reconnaître celui dont il sera clair qu'il a été élu.

(17) Modifié : Form. pour élire un Vic. Gén. temp. n. 3, conformément à la 34° C.G. d. 23, B. 2-3.

(18) Modifié : NC 366 § 2.

[689] 2. Lorsque la Compagnie n'est pas réunie pour l'élection d'un Général, elle sera convoquée dans les autres cas par le Préposé Général, en dehors des cas dont on parlera dans la neuvième Partie. Comme on l'a dit, il ne réunira pas souvent la Compagnie, sauf si pressait le besoin des questions à traiter. Mais lorsque la Congrégation Générale convoquée pour l'élection du Général aura élu celui-ci, on pourra ensuite traiter des autres questions trop importantes pour qu'une décision soit prise par le Général et par ceux qui vivent avec lui.

CHAPITRE 5

Le lieu, le temps et la manière de se réunir

[690] 1. Le lieu où se réunira la Compagnie pour l'élection du Général semble devoir être d'ordinaire la Curie du Souverain Pontife où le Général aura le plus souvent sa résidence, à moins que la Compagnie, d'un commun accord, décide de se rassembler dans un autre lieu qui serait plus commode pour tous, comme serait un lieu proche de diverses régions où se trouve la Compagnie, ou un autre qui leur paraîtrait plus approprié. Si c'est le Général qui réunit la Compagnie pour d'autres affaires, ce sera à lui de choisir et de désigner l'endroit qu'il jugera, dans le Seigneur, mieux convenir.

[691] 2. Le temps qui sera laissé pour réunir la Compagnie, quand il s'agit de l'élection du Général, sera de cinq ou six mois à partir de la date où ont été envoyées les lettres qui en donneront avis. Ce délai pourra cependant être prolongé, quand la nécessité le demandera. Quand on devra se réunir pour d'autres causes, c'est le Préposé Général qui indiquera la date selon ce qui lui semblera bon.

[692] 3. Pour réunir la Compagnie on observera la manière de faire qui suit: celui dont c'est la charge en informera aussitôt, par diverses voies, les Provinciaux ainsi que certains Profès qui devraient être convoqués à titre personnel, en indiquant, autant que cela lui semblera suffire, la cause, le lieu et la date de l'Assemblée, et en rappelant aussi que partout des messes seront dites et des prières faites pour une heureuse élection du Général. Chacun des Provinciaux (s'ils ne sont pas

seuls à avoir droit de voter pour l'élection), convoquera les Profès qui se trouvent dans sa Province, ainsi que les Recteurs et Supérieurs locaux qui peuvent venir. Dès que ceux qui le pourront facilement se seront réunis en Congrégation Provinciale, ils éliront à la majorité des voix (le vote du Provincial comptant pour deux voix) ceux qui viendront à la Congrégation Générale. Ce devront être ceux dont la présence à la Congrégation sera plus utile et dont l'absence causera le moins de dommage à la Province. Le plus tôt qu'ils le pourront, ils partiront pour le lieu indiqué, en laissant un Vicaire et toutes choses bien en ordre dans leurs Provinces.

[693] 4. Les Supérieurs veilleront en outre à ce que tous ceux qui vivent sous l'obéissance de la Compagnie recommandent chaque jour instamment au Seigneur, dans leurs prières et leurs messes, ceux qui se rendent à la Congrégation et demandent en même temps que tout ce qui y sera traité se passe pour un plus grand service, une plus grande louange et une plus grande gloire du Nom divin.

CHAPITRE 6

La manière de prendre une décision quand il s'agit de l'élection du Général

[694] 1. Si l'Assemblée a été convoquée pour l'élection d'un nouveau Général succédant à celui qui est mort, dès que tous se seront rassemblés, quatre jours avant l'élection du futur Préposé, le Vicaire Général s'adressera à tous au sujet de cette élection. Il les exhortera à la faire selon ce qui convient pour un plus grand service divin et pour le bon gouvernement de la Compagnie. En plus de ce jour-là, ils auront trois autres jours pour se recommander à Dieu et mieux examiner qui, de toute la Compagnie, sera le plus apte à cette charge. Ils s'informeront auprès de ceux qui pourront bien les informer, mais ils ne détermineront pas qui ils éliront avant d'entrer et d'être enfermés dans le lieu de l'élection.

[695] 2. Entre temps, quiconque saurait que quelqu'un a ambitionné ou ambitionne même alors cette charge, la recherchant directement ou indirectement, ou le faisant savoir par quelque signe, sera tenu, [sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*](19), de le faire savoir au Vicaire ou à l'un des plus anciens Profès(20) (qui en parlera au Vicaire). Celui qui aurait été convaincu d'une telle ambition sera privé de voix active et passive, comme étant inhabile à élire et à être élu [A](21) et il ne pourra jamais être admis ni à cette Congrégation ni à aucune autre(22)).

(19) Abrogé. (En ce qui concerne la peine, la 31° C.G. d. 53, 2° ayant conféré le pouvoir au Préposé Général ; cf. Form. Congr. Gén. n. 52).

(20) Expliqué : Form. Congr. Gén. n. 54. ("Ceux qui jugent de l'ambition sont: le Vicaire et, pris dans chaque Assistance, sauf celle du Vicaire, l'électeur le plus ancien de profession").

(21) Expliqué : Form. Congr. Gén. n. 56 § 1.

(22) Modifié: Form. Congr. Gén. n. 56 § 4. (Il sera privé de voix active et passive seulement pour toute élection d'un Préposé Général).

[696] A. Pour que quelqu'un puisse être privé du droit de vote, comme étant inhabile, parce qu'il aurait été reconnu coupable d'une telle ambition, il faudrait qu'il en ait été clairement convaincu par des témoignages, ou du moins que la vérité de ce qui lui est reproché soit suffisamment établie par tout moyen qui puisse la rendre évidente. [Si les preuves apportées rendaient le soupçon seulement très probable, mais sans qu'il y ait de certitude absolue, il ne sera pas apte à être élu](23) après avoir cherché une occasion favorable, on devra l'écarter de cette Congrégation, mais il ne devra pas être privé du droit de vote comme étant inhabile. Et le soupçon ne doit pas non plus être divulgué, bien moins encore si on découvrait que le soupçon ne reposait sur aucune vraisemblance. En effet, dans ce cas, cela ne devra faire aucun tort à celui qui aura été accusé sans raison; il continuera donc de participer à la Congrégation et à y avoir le droit de vote comme les autres. C'est au Vicaire qu'il appartient de juger de cela, après avoir appelé trois autres des plus anciens Profès. Pour qu'il y ait

condamnation, il faut au moins trois suffrages(24) [Celui qui exprimerait un avis qui n'est pas conforme à ce qu'il pense encourra une excommunication ipso facto](25)

Si c'était le Vicaire lui-même, ou l'un des plus anciens, qui était accusé, il y aura quatre juges, toujours choisis parmi les plus anciens qui ont fait profession, en excluant celui qui a été accusé. Et chacun d'entre eux aux oreilles de qui serait parvenue une telle infamie convoquera les autres pour qu'ils aient à connaître de cette affaire.

(23) Abrogé : Form. Congr. Gén. n. 56 § 2. ("Pour prononcer la (sentence) est requise dans l'esprit du juge une certitude morale, s'appuyant sur des faits sûrs concernant la chose à définir par une sentence").

(24) Modifié : Form. Congr. Gén. n. 56 § 2. ("La condamnation ne peut être prononcée qu'à la majorité des suffrages, et, en cas d'égalité des suffrages, la voix du Vicaire ne peut pas l'emporter").

(25) Abrogé. (Pour ce qui est de la peine, la 31° C.G. d. 53, 2° ayant conféré le pouvoir au Préposé Général ; cf. Form. Congr. Gén. n. 56 § 3).

[697] 3. Le jour même de l'élection, celui qui suivra ces trois jours, quelqu'un célébrera la messe du Saint-Esprit, à laquelle tous assisteront et durant laquelle ils recevront le très saint Corps du Christ.

[698] 4. Puis, au son de la cloche, ceux qui ont droit de vote [B] seront appelés dans le lieu de la Congrégation. L'un d'eux prononcera une homélie dans laquelle il exhortera d'une façon générale (sans aucune allusion qui désignerait quelqu'un en particulier) à élire le Préposé qui convienne pour un plus grand service de Dieu. Et après avoir dit tous ensemble l'hymne *Veni Creator Spiritus*, etc., ils seront enfermés dans le lieu de la Congrégation par l'un des Supérieurs ou des Recteurs, ou par quelque autre membre de la Compagnie à qui on aura confié cet office dans la maison où se tient la Congrégation. Si bien qu'ils ne pourront pas en sortir, et qu'on ne puisse pas leur donner d'autre nourriture que du pain et de l'eau jusqu'à ce qu'ils aient élu un Préposé Général.

[699] B. Quand il s'agit de l'élection du Général, ceux qui ont droit de vote seront uniquement (comme il a été dit) les Profès des quatre Vœux(26) même si on en fait venir d'autres pour avoir une meilleure connaissance des choses, si cela était nécessaire, et pour traiter d'autres questions après l'élection du Général. Sur celles-ci, les Recteurs et les Supérieurs locaux que l'on aura convoqués (s'ils sont Profès des trois vœux ou Coadjuteurs formés) auront droit de vote, comme on l'a dit plus haut.

(26) (Cf. [683] note 16).

[700] 5. Si tous par une commune inspiration, sans attendre que l'on procède à un vote, élaient quelqu'un, c'est celui-là qui sera le Préposé Général(27). Car l'Esprit Saint, qui les a poussés à cette élection, supplée à toute ordonnance et à tout règlement d'élection.

(27) Expliqué : Form. Congr. Gén. n. 77. ("Celle-ci (l'élection) doit être acceptée, pourvu qu'elle soit si claire et si évidente que, sans exclure personne, on puisse sans aucune hésitation dire qu'il y a là inspiration divine").

[701] 6. Quand l'élection n'aura pas heu de cette façon, on procédera de la manière suivante. Chacun priera d'abord Dieu en particulier; et, sans parler à personne d'autre [C], en présence de son Créateur et Seigneur, à partir de ce qu'il a compris auparavant, il décidera en lui-même qui il élira. Il écrira sur un papier le nom de celui qu'il choisit comme Préposé Général et signera de son nom. Pour cela, on fixera un délai d'une heure tout au plus. Après quoi, ils rejoindront tous leur place, et le Vicaire, avec un secrétaire choisi à cet effet parmi les Profès et avec un troisième qui les assiste [D], se lèvera de son siège et déclarera ne vouloir admettre ni exclure personne qui ne doive l'être. Il donnera à tous l'absolution générale de toutes censures [E], nécessaire pour que l'élection soit canonique. Puis, après avoir invoqué la grâce du Saint-Esprit, il s'approchera avec ses compagnons d'une table placée au milieu. Tous les trois se demanderont mutuellement leur vote, et chacun, avant de le donner, jurera qu'il nomme celui qu'il estime dans le Seigneur être plus apte à cette charge [F] ; ces votes seront gardés tous ensemble entre les mains du Secrétaire. Ensuite à tous les

membres de la Congrégation, séparément mais en présence des autres, ils demanderont leur vote donné par écrit; et après avoir prononcé le même serment, chacun le leur donnera. Ensuite, au milieu de tous, le Secrétaire proclamera les votes, en ne donnant que le nom de celui qui est élu. Et enfin, après qu'ait été fait le décompte des voix obtenues par chacun, celui qui se trouvera avoir plus de la moitié de tous les votes sera le Préposé Général. [Celui qui l'a nommé en premier ou le Vicaire demandera aux autres s'ils acceptent celui que la majorité a élu et, quelle que soit leur réponse](28), il promulguera le décret de l'élection en ces termes: "Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, moi N., parlant en mon nom et au nom de tous ceux qui partagent le même avis, j'élis N. comme Préposé Général de la Compagnie de Jésus." Cela fait, tous s'approcheront aussitôt du Général pour lui manifester leur respect [G] et, agenouillés à deux genoux, ils lui baiseron la main. Celui qui aura été élu ne pourra refuser ni l'élection ni ces marques de respect, se rappelant au nom de qui il doit les accepter. Ensuite, tous ensemble diront le Te Deum laudamus.

(28) Abrogé. (Puisque cela a été omis dans Form. Congr. Gén. n. 82 § 1. Cette demande semble n'avoir jamais été en usage ; cf. déjà la 1ère C.G. d. 16 avant l'élection - Institut S.J. II 157 - où aucune mention n'est faite de cette demande).

[702] C. Tous garderont le silence dans le lieu où ils sont enfermés, en sorte que personne ne parle à un autre de ce qui touche à l'élection jusqu'à ce que le Général soit élu (à moins que ce ne soit quelque chose qui lui paraîtrait nécessaire, et cela devrait être dit devant tout le monde).

[703] D. Avant de pénétrer dans le lieu fixé pour l'élection, pendant les quatre jours qui précèdent, tous les Profès qui se trouveront(29) à l'endroit où se tient la Congrégation, s'étant tous réunis, éliront un secrétaire et un assistant; chacun mettra par écrit qui il nomme. Puis, publiquement, le Vicaire avec les deux plus anciens Profès verront qui a le plus de voix. S'il y avait égalité, tous les trois voteront; et seront secrétaire et assistant ceux qui auront obtenu deux de leurs voix.

(29) (Cf. [683] note 16).

[704] E. Il absout de toutes les censures encourues pour des fautes ne concernant pas cette élection.

[705] F. La formule du serment pourra être celle-ci : "Avec grande révérence, je prends à témoin Jésus Christ, Sagesse éternelle, de ce que moi N., j'élis et nomme Préposé Général de la Compagnie de Jésus celui que je pense être le plus apte à porter cette charge." De la sorte, il jure deux choses : la première, qu'il met bien son propre nom en tant qu'électeur ; la seconde, qu'il met bien le nom de celui qu'il juge plus apte en tant qu'élu. Il donnera alors son suffrage par écrit. Et chacun aura écrit cette formule du serment à l'extérieur sur le papier de son bulletin de vote et la lira à voix haute en remettant le bulletin de vote aux trois délégués. Le lieu où chacun le remettra, séparément et devant tous, sera la table placée au milieu, où se trouvent le Vicaire et ses assistants.

[706] G. C'est le Vicaire et les assistants qui commenceront ou (si l'élu est l'un d'entre eux) ce seront les deux qui resteront. Puis les autres suivront.

[707] 7. Si personne n'avait obtenu plus de la moitié des suffrages, on prendra une autre méthode, celle d'un compromis ; on choisira, parmi tous, trois ou cinq électeurs [H] (qui auront obtenu le plus de suffrages pour cette charge)(30) ; et celui vers lequel se portera la majorité des trois ou des cinq(31) sera le Préposé Général; on le proclamera élu, on fera devant lui acte de respect et on rendra grâce à Dieu comme cela a été dit plus haut.

(30) Modifié : Form. Congr. Gén. n. 83 § 2. ("Les hommes du compromis doivent être élus parmi les électeurs, à la majorité absolue des suffrages secrets, un pour chaque Assistance").

(31) Modifié : Form. Congr. Gén. n. 83 § 7. (Plus de la moitié des votes est requise ; et il est ajouté : "Si, après trois scrutins, selon cette procédure aucun n'a obtenu plus de la moitié des suffrages, il appartiendra à la Congrégation de décider ce qu'il faut faire").

[708] H. La façon d'élire ces électeurs sera la suivante: chacun mettra par écrit ceux qu'il pense devoir être élus; et ceux qui auront le plus de voix seront électeurs. Quand chacun aura écrit le nom de ces électeurs, tous prêteront serment selon la formule suivante : "le prends à témoin Jésus Christ, Sagesse éternelle, que moi N., j'élis et nomme Préposé Général de la Compagnie de Jésus celui que les électeurs établis à cet effet auront élu et nommé."

[709] 8. Après la proclamation, personne ne peut plus changer son vote, ni, après l'élection, tenter d'en faire une autre. Et on observera ce qui a été dit si l'on ne veut pas être tenu pour schismatique et responsable de la ruine de la Compagnie, [ni encourir une peine d'excommunication *latæ sententiæ*](32) et d'autres graves censures, selon ce que jugera la Compagnie [I] à laquelle conviennent une union et une entente parfaites pour la gloire de Dieu.

(32) Abrogé. (Pour ce qui concerne cette peine, en vertu du pouvoir conféré au Préposé Général par la 31^o C.G. d. 53, 2^o).

[710] I. Le Vicaire, avec l'accord de la majorité, ou celui qui aura été élu Préposé Général, pourra décréter les censures qui paraîtront convenir dans le Seigneur.

CHAPITRE 7

Le mode de décision quand, dans la Congrégation Générale, il s'agit non pas de l'élection du Préposé mais d'autres choses

[711] 1. Lorsque dans la Congrégation on ne traite pas de l'élection du Préposé, mais d'autres affaires importantes et concernant l'état de la Compagnie, il ne sera pas nécessaire de fermer les portes, bien qu'on doive veiller à ce que soit terminé aussi rapidement que possible ce dont l'on doit traiter. Mais, comme il faut que ce soit de la première et souveraine Sagesse que descende la lumière grâce à laquelle on pourra discerner ce qu'il convient de décider, avant tout on offrira des messes et on fera oraison dans le lieu où se tient la Congrégation et dans les autres régions où se trouve la Compagnie, pendant tout le temps où se réunit la Congrégation et où se traitent les affaires qui doivent être définies dans cette assemblée, pour obtenir la grâce que tout soit décidé pour une plus grande gloire de Dieu.

[712] 2. Ensuite, tous s'étant réunis une seule fois ou plusieurs fois, le Préposé Général d'abord, puis les Provinciaux [A], les Recteurs et les autres qui auront été appelés à la Congrégation(33), exposeront brièvement devant tous les questions qui leur paraissent devoir être traitées et les raisons de leur sentiment (après avoir bien considéré toutes choses et les avoir recommandées à notre Dieu et Seigneur). Et après les avoir exposées, ils laisseront à la disposition de tous un résumé écrit [B], pour que ceux qui le voudraient le lisent et disent leur sentiment sur la question à la séance suivante.

(33) Modifié : Form. Congr. Gén. n. 116. ("Peuvent envoyer des postulats à la Congrégation Générale non seulement les Congrégations Provinciales, mais aussi tous les membres de la Compagnie").

[713] A. Ceux qui remplacent des Provinciaux, en l'absence de ceux-ci, parleront au tour de ce Provincial. L'ordre à observer sera le suivant: le plus ancien Profès, de quelque Province que ce soit, qu'il soit Provincial ou remplace celui-ci, prendra la parole le premier; il sera suivi de tous les autres membres de la même Province, par ancienneté de profession, ou de vœux pour les Coadjuteurs spirituels. Ensuite, ce sera le plus ancien des autres Provinciaux, et avec lui ceux de la même Province. Après cela suivront les autres, s'il y en a, qui ne dépendent d'aucun Provincial, ou qui ont été appelés à titre extraordinaire; ils parleront également par ordre d'ancienneté.

[714] B. Ils déposeront ce qu'ils ont écrit sur la table qui sera placée au milieu. Et le secrétaire veillera à ce que, si besoin est, on en fasse plusieurs copies, ou bien que chacun en apporte avec lui, copies où se trouveront les raisons qui les meuvent, afin qu'elles puissent être vues par ceux qui exprimeront leur avis sur ces mêmes questions.

[715] 3. Lorsque les choses ont été examinées en tous sens, en une ou plusieurs séances, s'il semble que rien ne soit clairement établi dans un sens, avec l'assentiment général de tous ou de presque tous(34), on élira à la majorité des voix, parmi ceux qui sont présents à la Congrégation et qui y ont droit de vote, quatre définites aux avis desquels les autres promettent vouloir se tenir(35). Réunis avec le Préposé Général autant de fois que cela sera nécessaire, ils régleront tout ce qu'il y a à traiter. Et s'ils n'étaient pas tous du même avis, on doit préférer le parti vers lequel ils penchent en majorité; et la Congrégation tout entière devra l'accepter comme de la main du Seigneur.

(34) Expliqué : Form. Congr. Gén. n. 126 § 1. (Les définites du premier genre ne peuvent être élus que si la Congrégation a statué à la majorité des deux tiers qu'il faut en nommer; ceux du second genre, que si cela a été décidé à la majorité absolue).

(35) Modifié : Form. Congr. Gén. n. 126 § 3. (Les définites "seront élus au nombre décidé par la Congrégation").

[716] 4. Si le Préposé Général n'était pas dans un état de santé lui permettant de s'occuper de toutes les questions à traiter, il pourrait nommer quelqu'un à sa place. Et ainsi, une fois toutes les choses décidées une à une selon ce qui aura semblé bon à la majorité, on mettra par écrit ce qui a été décidé et on le lira en séance plénière. Et s'il semblait alors bon à quelqu'un de donner encore son avis sur la question, il pourra le faire(36) ; mais tout sera pourtant laissé au jugement du Préposé et des définites.

(36) Expliqué : Form. Congr. Gén. n. 128. (Sur les intercessions, même après un décret des définites).

[717] 5. Après qu'on aura examiné à nouveau ce qui a fait l'objet de discussions et que cela aura été résolu de la manière indiquée, le secrétaire écrira, dans le livre destiné à cela, ce qui doit être ensuite promulgué [C].

[718] C. La promulgation se fera devant toute la maison(37), puis dans les autres maisons et collèges; mais cela ne doit s'entendre que des ordonnances ou statuts qui ont été établis pour qu'on les observe en tout lieu. Car ce qui ne concernerait qu'un collègue, ou une maison, ou une seule personne, n'a pas à être promulgué ailleurs, même s'il ne s'agissait pas de choses secrètes ; mais si elles l'étaient, on doit bien davantage en interdire la divulgation, sous peine de censures graves, laissées au jugement du Préposé Général.

Les ordonnances prises en Congrégation demeurent en vigueur si elles ne sont pas révoquées par une autre Congrégation Générale, même si le Préposé Général sous lequel elles ont été prises n'est plus en vie.

(37) Modifié : Form. Congr. Gén. n. 144 § 2, 1°. ("A moins que la Congrégation elle-même en ait décidé autrement, pour la promulgation des décrets il est nécessaire et suffisant qu'ils soient communiqués par le Préposé Général au nom de la Congrégation aux Provinces pour qu'ils soient connus des maisons").

NEUVIÈME PARTIE

CE QUI CONCERNE LA TÊTE DE LA COMPAGNIE ET LE GOUVERNEMENT QUI EN DESCEND

CHAPITRE 1

Il doit y avoir un Préposé Général, et nommé à vie

[719] 1. Dans tous les États ou groupes bien établis, outre ceux qui s'y consacrent à des fins particulières, il est nécessaire qu'il y ait quelqu'un ou même plusieurs personnes qui s'occupent du bien universel, et qui s'y consacrent comme à leur tâche propre. De même aussi dans cette Compagnie: outre ceux qui sont à la tête de chacune des maisons, de chacun des collèges et aussi de chacune des Provinces dans lesquelles se trouvent ces maisons ou ces collèges, il est nécessaire qu'il y ait quelqu'un qui ait la charge de toute la Compagnie, se donnant comme fin que le corps tout entier de la Compagnie soit bien gouverné, conservé et augmenté; et c'est le Préposé Général. Celui-ci pourrait être élu de deux façons : pour être à la tête de la Compagnie soit pour une durée limitée, soit aussi longtemps qu'il vivra. Parce que l'expérience, la pratique du gouvernement, la connaissance de chacun en particulier [A] et l'autorité exercée sur tous [B] sont d'une grande utilité pour bien s'acquitter de cette charge, le Général devra être élu à vie et non pour un temps déterminé(1). Aux autres avantages s'ajoutera aussi celui-ci: la Compagnie, étant presque toujours assez occupée à des choses de grande importance pour la gloire de Dieu, [C] elle aura moins à souffrir de la peine et du temps passé dans ces Congrégations Générales.

(1) Expliqué : NC 362, 366. (A propos de la démission possible du Général et de son possible remplacement en cas d'une incapacité grave et durable de gouverner la Compagnie.)

[720] A. Il y a encore d'autres raisons, outre celles dont il est question dans cette constitution, pour que le Général soit élu à vie.

L'une est que toute pensée et occasion d'ambition, qui sont une peste dans ce genre de charges, seront tenues plus à l'écart que si le Général devait être élu à des moments déterminés.

Une deuxième est qu'il est plus facile de trouver un homme apte à cette charge que d'en trouver plusieurs.

Une troisième est l'exemple tiré de la pratique générale dans les gouvernements importants, qui sont habituellement à vie, aussi bien dans le gouvernement ecclésiastique du Souverain Pontife et des évêques, que dans le gouvernement séculier des princes et des seigneurs. Nous parlerons plus bas, au chapitre quatrième, des remèdes par lesquels éviter certains inconvénients qui pourraient résulter pour une telle charge si elle est gardée à vie.

[721] B. L'autorité du Préposé sera plus grande s'il ne peut être changé que s'il était élu pour une ou plusieurs années, vis-à-vis des gens de l'extérieur, parce qu'il sera plus connu de tous, et, pour la même raison, vis-à-vis de ceux de la Compagnie. Au contraire, le fait de savoir qu'il quittera un jour sa charge, et qu'il sera l'égal ou l'inférieur des autres, et aussi le fait qu'il ait peu d'expérience dans la fonction, peuvent diminuer son autorité.

[722] C. Il est clair que l'ensemble de la Compagnie doit se réunir moins souvent si le Préposé est élu à vie; puisque c'est en majeure partie pour son élection que se font les Congrégations, et que celles-ci se font rarement pour d'autres occasions.

CHAPITRE 2

Les qualités que le Préposé Général doit avoir

[723] 1. Parmi les différentes qualités dont on doit souhaiter que soit doté le Préposé Général, la première de toutes sera qu'il soit très uni à notre Dieu et Seigneur et ait une grande familiarité avec lui dans la prière [A] et dans toutes ses actions, afin que de Dieu, source de tout bien, il obtienne pour tout le corps de la Compagnie une plus abondante participation à ses dons et à ses grâces, ainsi qu'une grande force et une grande efficacité pour tous les moyens dont on usera pour aider les âmes.

[724] A. Aux six qualités énoncées se ramènent toutes les autres, parce qu'elles sont fondamentales. En elles, en effet, se résume la perfection du Préposé par rapport à Dieu, et ce qui rend parfaites ses qualités de cœur, d'intelligence et d'exécution, ainsi que l'aide que pourront apporter les qualités physiques et extérieures. On estimera leur importance selon l'ordre dans lequel elles sont présentées.

[725] 2. La seconde: qu'il soit un homme dont l'exemple en toutes sortes de vertus aide les autres membres de la Compagnie. Qu'en lui resplendisse spécialement la charité pour tout prochain, et tout particulièrement pour la Compagnie, ainsi que l'humilité véritable, qui le rendent aimable à Dieu et aux hommes.

[726] 3. Il faut aussi qu'il soit libre de tous les attachements désordonnés, les ayant domptés et mortifiés par la grâce de Dieu, afin qu'intérieurement ils ne troublent pas le jugement de la raison; et qu'extérieurement il soit si maître de lui, et spécialement si mesuré dans ses propos, qu'on ne puisse rien remarquer en lui, par, même un mot, qui n'édifie aussi bien ceux de la Compagnie (pour qui il doit être comme un miroir et un modèle) que ceux de l'extérieur.

[727] 4. Néanmoins, qu'il ait appris à unir de telle manière la rectitude et la sévérité nécessaires avec la bénignité et la mansuétude qu'il ne se laisse pas détourner de ce qu'il aura jugé devoir être plus agréable à notre Dieu et Seigneur, et qu'il sache avoir cependant pour ses fils la compassion qui convient; il se conduira de telle façon que même ceux qu'il aura repris ou punis reconnaîtront néanmoins qu'il remplit son office avec rectitude dans le Seigneur et avec charité, bien que ce qui est fait leur soit pénible, selon l'homme inférieur.

[728] 5. La magnanimité et la force d'âme lui sont aussi très nécessaires pour porter les faiblesses de beaucoup et pour entreprendre de grandes choses au service de Dieu, pour y persévérer avec constance quand il le faut, sans perdre courage dans les oppositions (même quand elles viennent des grands et des puissants) et sans se laisser détourner, par aucune de leurs prières ou de leurs menaces, de ce que demandent la raison et le service divin. Qu'il soit au-dessus de tous les événements qui peuvent survenir, sans se laisser exalter par les événements heureux ni abattre par les événements malheureux, étant tout disposé, quand ce serait nécessaire, à subir la mort pour le bien de la Compagnie au service de Jésus Christ, notre Dieu et Seigneur.

[729] 6. La troisième: qu'il soit doté d'un don remarquable d'intelligence et de jugement, afin que ce don ne lui manque ni dans les questions spéculatives ni dans les questions pratiques qui pourraient se présenter. Et, bien que la science soit très nécessaire à celui qui sera à la tête de tant d'hommes érudits, plus nécessaires cependant sont la prudence et l'expérience des choses spirituelles et intérieures pour discerner les divers esprits et pour donner conseils et remèdes à un si grand nombre d'hommes qui souffriront de besoins spirituels.

Lui sera aussi extrêmement nécessaire le don de discernement dans les choses extérieures ainsi que dans la manière de traiter des questions si variées et d'être en relation avec des genres si divers d'hommes dans la Compagnie elle-même et au-dehors.

[730] 7. La quatrième, surtout nécessaire pour mener à bien les choses, est la vigilance et l'attention pour les commencer et l'énergie pour les mener à leur terme et à leur perfection, sans négligence ni faiblesse qui les laisseraient commencées et inachevées.

[731] 8. La cinquième concerne le corps. Pour ce qui regarde la santé, l'aspect extérieur et l'âge [B], on doit tenir compte, d'une part, de la dignité et de l'autorité, d'autre part, des forces physiques exigées par la charge, pour qu'il puisse s'acquitter de son office pour la gloire de notre Dieu et Seigneur.

[732] B. C'est ainsi qu'une grande vieillesse ne semble pas convenir, celle-ci n'étant pas ordinairement apte aux travaux et soucis de cette charge, ni non plus une grande jeunesse que n'accompagnent ordinairement ni l'autorité ni l'expérience qui conviennent.

[733] 9. La sixième concerne les choses extérieures [C], parmi lesquelles il faut préférer celles qui, dans une telle charge, aident davantage en vue de l'édification et du service de Dieu. Ce sont d'ordinaire le crédit, la bonne réputation et enfin ce qui, parmi les autres choses, aide à avoir de l'autorité auprès des gens du dehors et auprès de ceux de la Compagnie.

[734] C. On estime que les choses extérieures sont la noblesse, les richesses qu'on a possédées dans le monde, l'honneur et d'autres choses semblables. Et toutes choses étant égales, on doit en tenir quelque peu compte; mais il en est d'autres plus importantes qui, même si celles-là manquaient, pourraient suffire pour l'élection.

[735] 10. Finalement, le Préposé Général doit être au nombre de ceux qui sont les plus éminents dans toutes les vertus, et des Plus méritants de la Compagnie et connus comme tels dans celle-ci depuis longtemps. Et si quelques-unes des qualités énumérées plus haut venaient à manquer, que du moins ne manquent pas une grande probité et un grand amour pour la Compagnie, ainsi qu'un bon jugement joint à une bonne science. Pour ce qui est du reste, ceux qui doivent être destinés à l'aider, et dont il sera parlé plus bas, pourront y suppléer beaucoup, avec l'aide et la faveur divines.

CHAPITRE 3

L'autorité du Préposé Général sur la Compagnie et ses fonctions

[736] 1. Pour que la Compagnie soit bien gouvernée, il semble qu'il convient particulièrement que le Préposé Général ait sur elle toute autorité en vue de l'édification. Ce pouvoir (auquel on reconnaît les fonctions du Préposé) sera le suivant. Tout d'abord, le Préposé Général pourra, par lui-même et par d'autres, admettre dans les maisons, les collèges ou partout où il lui plaira, ceux qui lui paraîtront aptes à l'Institut de la Compagnie, aussi bien à la probation qu'à la profession [A], ou bien pour être Coadjuteurs formés ou Scolastiques approuvés. Il pourra aussi les congédier [B] et les renvoyer de la Compagnie(2).

(2) (Cf. [208] notes 5-7).

[737] A. Quand il en admettra un ou plusieurs à la profession par l'intermédiaire d'un autre, il devra d'abord être informé nommément sur ceux-ci et être satisfait de leurs qualités ; ou bien il donnera spéciale délégation à quelqu'un, en qui il a confiance comme en lui-même, pour admettre qui lui semblera bon (conformément à ce qui est dit dans la cinquième Partie).

[738] B. Conformément à ce qui est dit de la manière de renvoyer dans la deuxième Partie.

[739] 2. Ce sera à lui d'envoyer étudier ceux qu'il jugera devoir y être envoyés et là où il voudra. Il pourra aussi les rappeler avant ou après la fin des études, et les transférer d'un endroit à un autre, selon que, pour leur bien personnel et pour le bien général de la Compagnie, il estimera que cela convient davantage dans le Seigneur.

[740] 3. Il aura toute la surintendance et tout le gouvernement des collèges, pour ce qui concerne les Scolastiques, les professeurs et les chargés d'offices, dont les principaux sont les Recteurs. Il pourra nommer ou enlever ceux-ci, et leur donner les pouvoirs qu'il pensera convenir dans le Seigneur. C'est par l'intermédiaire de ces Recteurs qu'il exercera l'administration des collèges pour ce qui est des bâtiments et de leurs biens temporels acquis pour l'usage des Scolastiques, comme il est dit dans la Lettre Apostolique.

[741] 4. Il veillera aussi à ce que les Recteurs lui rendent compte [C] de leur office de la manière qui lui paraîtra le mieux convenir. Ce qui est dit des collèges sera compris comme étant dit des universités de la Compagnie confiées aux soins de celle-ci. En effet l'administration de leurs biens destinés à l'organisation de la vie et de l'enseignement relèvera de la charge du Préposé Général, et elle sera exercée par les ministres qu'il aura établis conformément aux Constitutions, etc.

[742] C. Ils doivent rendre compte soit à lui-même, soit au Supérieur Provincial, soit à quelqu'un d'autre qui ait une délégation de pouvoir pour le demander.

[743] 5. Le Préposé Général a aussi tout pouvoir pour passer toutes sortes de contrats d'achat ou de vente sur tous les biens mobiliers des collèges et des maisons de la Compagnie, ainsi que pour prélever et rembourser toutes sortes d'emprunts(3) sur leurs biens immobiliers, dans l'intérêt et au bénéfice des collèges eux-mêmes, avec faculté de pouvoir se libérer en rendant les sommes qui auront été avancées. [Toutefois, pour ce qui est d'aliéner ou de supprimer tout à fait les collèges ou les maisons de la Compagnie déjà érigés, le Préposé Général ne pourra le faire sans la Congrégation Générale](4).

(3) (Voir CIC 638 § 3 et CCEO 1036 § 4: la permission du Saint-Siège peut être requise).

(4) Abrogé : NC 402 § 3.

[744] 6. Quant à ce qui est laissé à la Compagnie en sorte qu'elle en dispose comme elle le voudra (qu'il s'agisse de biens immobiliers, comme une maison ou une propriété que le donateur n'a pas affectée ou rattachée d'une manière déterminée à un collège particulier; ou qu'il s'agisse de biens mobiliers, comme de l'argent, du blé ou tout autre bien mobilier), le Général pourra en disposer(5) en les vendant ou en les gardant ou en affectant ce qui lui paraîtra bon à tel ou tel endroit, comme il estimera que cela convient pour une plus grande gloire de Dieu.

(5) Expliqué : NC 173.

[745] 7. Les Supérieurs Provinciaux, ou locaux, et les Recteurs et autres commissaires du Général auront la part de ce pouvoir que celui-ci leur aura délégué. Et pour des actes de cette nature, ils n'auront pas à assembler collégalement les membres du collège.

[746] 8. De même que c'est au Général qu'il revient de veiller à ce que les Constitutions de la Compagnie soient observées partout, de même lui reviendra-t-il d'accorder des dispenses(6) [D] dans les cas où une dispense est nécessaire, en tenant compte des personnes, des lieux, des temps et des autres circonstances; il exercera cette charge avec la prudence que lui donnera la Lumière éternelle, ayant en vue la fin de ces Constitutions, qui est un plus grand service de Dieu et le bien de ceux qui suivent la règle de vie de cet Institut. Cela est dit aussi bien des expérimentés de ceux qui sont en probation [E] que des autres choses, pour lesquelles on jugera que telle était l'intention de ceux qui ont établi les Constitutions, pour la gloire de notre Dieu et Seigneur.

(6) Expliqué : NC 19 § 1.

[747] D. Le Général doit exercer personnellement ce pouvoir; il pourra aussi le faire par d'autres dans des cas urgents où l'on ne peut attendre sans de sérieux inconvénients, ou quand il en a spécialement mandaté quelqu'un en qui il se fie comme en lui-même, surtout dans des lieux très éloignés comme les Indes. Il faut entendre par là qu'il peut accorder une dispense là où, en raison de circonstances particulières et seulement alors, il jugerait dans le Seigneur que tel est bien (comme il a été dit) l'esprit des Constitutions.

[748] E. Il appartiendra au Général de décréter qu'on fasse tous les expériences, et même plus que les six dont on parle dans l'Examen, ou qu'on en supprime un ou plusieurs, ou qu'on les remplace par d'autres lorsque ce qui convient pour l'ensemble ne convient pas pour quelqu'un en particulier, comme serait le cas de l'hôpital, du pèlerinage, de l'enseignement ou de l'une des autres épreuves.

[749] 9. Le Général aura encore tout pouvoir sur les missions, sans toutefois contrecarrer en aucune manière celles qui sont données par le Siège Apostolique, comme on le dit dans la septième Partie. Il pourra donc envoyer tous ceux qui sont sous son obéissance, Profès ou non, dont il jugera qu'ils doivent être envoyés, en quelque partie du monde que ce soit [F], pour n'importe quel temps, déterminé ou non, comme il lui semblera bon, afin d'exercer toute activité dont use habituellement la Compagnie pour aider le prochain. Il pourra aussi rappeler [G] ceux qui ont été envoyés, et agir en tout cela selon ce qu'il pensera devoir être pour une plus grande gloire de Dieu. Connaissant les talents dont sont dotés les hommes de notre Compagnie, il distribuera les fonctions [H] de prédicateur, de professeur et de confesseur. On comprendra de la même manière ce qui concerne les autres fonctions; et il placera chacun dans la charge qu'il semblera dans le Seigneur devoir mieux remplir pour le service divin et le salut des âmes.

[750] F. Par exemple, parmi les fidèles dans les Indes et parmi les infidèles là où il y a des habitants qui sont chrétiens; et même s'il n'y en a pas, dans certains cas ou en raison de nécessités urgentes; cependant cela ne doit se faire qu'après avoir été longuement examiné.

[751] G. Il peut rappeler ceux qui ont été envoyés non seulement par son prédécesseur ou par lui-même, mais encore par le Souverain Pontife sans limites de temps, comme l'accorde la Lettre Apostolique des privilèges concédés en 1549 par notre Saint-Père Paul III.

[752] H. Pour cela, ainsi que pour bien d'autres choses dont on a parlé et dont on parlera, le Général pourra s'en remettre à ses ministres, que ceux-ci soient ou non des Supérieurs locaux.

[753] 10. Il lui appartiendra de faire usage des privilèges accordés à la Compagnie par le Siège Apostolique et d'en communiquer à chacun des inférieurs la part qu'il pensera devoir être bien employée pour la fin qui nous a été fixée, le service divin. C'est à lui aussi qu'il appartiendra de les révoquer ou de les restreindre, jugeant de tout selon la même règle du bon plaisir divin.

[754] 11. Il appartiendra au même Général de faire usage de châtiments et d'imposer les pénitences qui lui paraîtront convenir pour la satisfaction de n'importe quelles fautes, en tenant compte des personnes et des autres circonstances. Leur appréciation est remise à la charité unie à la prudence dont il usera pour la gloire de Dieu.

[755] 12. A lui encore, il appartient de convoquer la Compagnie pour la Congrégation Générale (quand il faut traiter d'autres affaires que de l'élection du Préposé) et de statuer que soit aussi convoquée la Congrégation Provinciale, quand il le jugera opportun(7) ; à lui, de diriger ceux qui se réuniront et de les congédier(8) le moment venu, une fois achevé ce dont on devait traiter.

(7) Modifié : Form. Congr. Prov. n. 3 § 1. (Les cas où la Congrégation Provinciale doit être réunie se réduisent à deux : 1° la convocation d'une Congrégation Générale ; 2° la convocation d'une Congrégation des Procureurs).

(8) Modifié : Form. Congr. Gén. n. 143. (Le renvoi de la Congrégation ne peut pas être prononcé par la seule volonté du Préposé Général, mais seulement avec l'accord des Pères de la Congrégation exprimé à la majorité des suffrages).

[756] 13. Sans sa permission et son approbation, personne ne pourra accepter aucune dignité en dehors de la Compagnie. Et il ne donnera pas une telle permission ni son approbation, à moins que ne l'y contraigne l'obéissance due au Siège Apostolique.

[757] 14. De même il nommera lui-même (comme on l'a dit) les Recteurs des collèges et des universités, de même que les Supérieurs locaux des maisons qu'il jugera devoir être les plus aptes, et également les Provinciaux nommés en général pour trois ans [I] (bien qu'il puisse écarter ou prolonger cette durée quand il lui semblera que ce sera pour une plus grande gloire de notre Dieu et Seigneur). Il leur délèguera aussi les pouvoirs qu'il estimera devoir leur déléguer.

[758] I. Avec ceux qui remplissent bien leur charge et qui peuvent lui donner satisfaction, on ne perd rien à cette limitation de trois ans, puisqu'il pourra aussi bien abrégier que prolonger cette durée. Avec ceux qui se montreraient peu aptes, il y a cet avantage qu'ils peuvent être écartés sans aucun blâme une fois les trois années écoulées, à moins qu'il ne semble au Général qu'ils doivent être écartés avant ce temps, en raison du bien universel.

[759] 15. Il pourra également leur retirer ce pouvoir, le restreindre et aussi l'étendre, et leur demander compte de leur administration. Et, s'il a délégué au Provincial le pouvoir de nommer des Supérieurs locaux et des Recteurs, ce sera au Général qu'il appartiendra de les confirmer(9) ou de les relever.

(9) Expliqué : NC 343, 3°.

[760] 16. C'est lui aussi [K] qui nommera les autres chargés d'offices nécessaires au gouvernement de la Compagnie, tels que le Procureur Général et le Secrétaire de la Compagnie, en leur donnant les pouvoirs qu'il jugera convenir dans le Seigneur selon la nature des affaires et des personnes.

[761] K. Bien qu'il puisse, pour ces choix et pour d'autres affaires importantes et douteuses, demander l'avis d'autres personnes dont il estimera dans le Seigneur qu'elles jugeront bien des choses, cependant la décision dépendra en définitive de lui.

[762] 17. Il pourra encore, sans attendre une Congrégation Générale, accepter les maisons, les collèges et les universités que l'on offre à la Compagnie, y admettre comme fondateurs ceux que dans le Seigneur il jugera devoir admettre, avec les privilèges indiqués dans la quatrième Partie, et pourvoir ces fondations de professeurs, de prêtres et de tout ce qu'il faudra. Il veillera cependant à admettre cela dans de telles conditions que la Compagnie y voie une facilité pour la fin qu'elle poursuit, le service divin, et non un obstacle. [Si pourtant, à l'expérience, on se rendait compte que c'est plutôt un poids qu'une aide pour la Compagnie, et que le Préposé Général n'y porte pas de remède, on pourra, dès la prochaine Congrégation Générale de la Compagnie, traiter de la question de savoir s'il convient d'abandonner ou de garder avec de telles charges, telle maison, tel collège ou telle université](10).

(10) Abrogé : NC 402 § 3.

[763] 18. [Le Préposé Général ne pourra pas transférer ou supprimer des maisons ou des collèges déjà érigés, ni faire passer leurs revenus à l'usage de la Compagnie professe, ainsi qu'on l'a dit dans la quatrième Partie](11).

(11) Abrogé : NC 402 § 3 ; cf. 190.

[764] 19. Qu'il connaisse, autant qu'il est possible, la conscience de ceux qui sont sous son obéissance, spécialement des Supérieurs Provinciaux et des autres à qui il confie des charges plus importantes.

[765] 20. Pour parler d'une manière générale, il pourra commander à tous en vertu de l'obéissance, en tout ce qu'ils font pour la fin que poursuit la Compagnie, la perfection et l'aide du prochain, pour la gloire de Dieu. Et, même s'il délègue ses pouvoirs à d'autres qui lui sont subordonnés, Supérieurs, Visiteurs ou Commissaires, il pourra pourtant approuver ou annuler ce qu'ils auront fait, et décider en tout ce qui lui semblera bon; et il faudra toujours qu'on lui rende obéissance et respect comme étant celui qui tient la place du Christ.

CHAPITRE 4

L'autorité ou la sollicitude que la Compagnie doit avoir envers le Préposé Général

[766] 1. Les pouvoirs [A] ou la sollicitude que la Compagnie exercera envers le Préposé, en tenant toujours compte du bien universel et d'une plus grande édification, consiste en six points qui peuvent aider à la gloire de Dieu.

[767] A. Elle les exercera par les Assistants, dont on parlera bientôt.

[768] 2. Le premier concerne les choses extérieures : vêtement, nourriture et toutes dépenses touchant à la personne du Préposé, toutes choses que la Compagnie pourra augmenter ou restreindre, selon ce qu'elle jugera convenir pour le Préposé lui-même et pour elle, et être plus agréable à Dieu. Et le Préposé devra se trouver content de ce que détermine la Compagnie.

[769] 3. Le deuxième concerne le soin du corps, pour éviter qu'il dépasse la mesure dans les travaux ou dans une trop grande rigueur. Le Supérieur acceptera qu'on le ramène à la modération en cela et sera content de ce que veut la Compagnie.

[770] 4. Le troisième concerne son âme, car un tel soin est parfois nécessaire, même chez des hommes parfaits, qu'il s'agisse de leur personne ou de leur fonction. La Compagnie aura donc auprès du Préposé Général - et on pourra faire de même auprès des autres Supérieurs - quelqu'un qui sera tenu, s'approchant de Dieu dans la prière, après avoir consulté la divine Bonté et avoir jugé que cela était juste, d'avertir le Général, avec la modestie et l'humilité qui sont dues, de ce qu'il pense être requis chez le Préposé lui-même pour un plus grand service et une plus grande gloire de Dieu. Ce sera ou bien son confesseur ou bien quelqu'un d'autre, désigné par la Compagnie⁽¹²⁾ qui paraîtra apte pour cela.

(12) Expliqué : NC 379. (Tel sera l'Admoniteur du Général).

[771] 5. Le quatrième: si l'on faisait des instances auprès du Général, sans l'y obliger cependant sous peine de péché [B], pour qu'il accepte une dignité rendant nécessaire l'abandon de sa charge de Préposé, il ne pourrait l'accepter sans le consentement de la Compagnie. Et la Compagnie, ayant toujours en vue ce qui concerne un plus grand service et une plus grande gloire de Dieu, n'y consentira jamais à moins d'y être contrainte par l'obéissance au Siège Apostolique.

[772] B. Par faire des instances, on doit entendre le cas où un prince laïc ferait des démarches dans ce sens et où le Souverain Pontife lui donnerait l'ordre d'accepter une dignité, sans commander cependant d'une manière si catégorique qu'il manifeste vouloir l'obliger à accepter cette charge. Dans de tels cas, en effet, où cesse l'obligation, il ne doit ni ne peut l'accepter sans l'approbation de la

Compagnie; et la Compagnie ne donnera pas son approbation si le Pape ne l'y contraint par un ordre obligeant sous peine de péché.

[773] 6. Le cinquième est le cas où le Général serait très négligent ou relâché dans les affaires importantes de sa fonction, par suite d'une maladie grave ou de son grand âge, sans qu'on puisse espérer une amélioration en ce domaine, d'où il arriverait que le bien général en souffrirait de grands dommages. Il faut alors élire un Coadjuteur ou un Vicaire qui remplira les fonctions de Général. Ou bien le Préposé Général lui-même, avec l'approbation des Supérieurs Provinciaux, l'établira à sa place; ou bien ce seront ces derniers qui, chacun par une lettre, avec l'approbation de deux Supérieurs locaux ou de deux Recteurs de chaque Province, éliront à la majorité des voix un Vicaire pour gouverner la Compagnie. Le Vicaire aura les pouvoirs que le Général ou la Compagnie elle-même, si c'est elle qui l'élit, jugeront bon de lui déléguer(13).

(13) Modifié : NC 366 §§ 2-4.

[774] 7. Le sixième : certains cas pourraient se présenter (dont on espère de la divine Bonté que, avec l'aide de sa grâce, ils n'arriveront jamais), comme seraient des péchés mortels se manifestant ouvertement, et nommément la fornication, blesser quelqu'un [C], prendre pour ses dépenses personnelles les revenus des collèges ou bien les donner à qui que ce soit en dehors de la Compagnie [D], aliéner des biens immobiliers des maisons ou des collèges, tenir une doctrine erronée. Si l'un de ces cas se produisait, la Compagnie peut et doit, si le fait était très suffisamment clair [E], priver le Général de sa fonction et, si besoin est, le renvoyer de la Compagnie. En tout cela, on aura en vue ce qu'on jugera devoir être pour une plus grande gloire de Dieu et pour le bien universel de la Compagnie.

[775] C. Par exemple avec n'importe quelle arme, ou un couteau ou tout autre objet qui puisse causer une blessure sérieuse.

[776] D. Il s'agit spécialement de ne pas donner à des parents ou à des gens qui lui sont intimement liés selon le monde. Mais on ne ferme pas la porte à la possibilité de faire une aumône, ou de donner ce qui convient à qui le Général estimerait devoir faire un don pour la gloire de Dieu.

[777] E. Ceux qui ont la charge des autres, surtout une charge aussi universelle, peuvent être, pour diverses raisons, injustement victimes de calomnies de la part de beaucoup; il faut donc faire grande attention à ce que les preuves des fautes susdites soient très solides, autant que faire se peut, moralement parlant.

CHAPITRE 5

La manière dont la Compagnie doit procéder dans les affaires concernant le Préposé Général

[778] 1. Premièrement, les Supérieurs Provinciaux que le Général a lui-même nommés seront tenus(14) de considérer devant Dieu et de faire ce qu'ils doivent pour le bien universel de la Compagnie, en ce qui a été dit concernant le Préposé Général, comme ils le sentiront dans le Seigneur.

(14) Expliqué : NC 363. (Les Provinciaux le feront généralement par le moyen des Assistants "ad providentiam").

[779] 2. Pour ce qui regarde ses dépenses, le soin de son corps et les autres choses de moindre importance, il n'y a pas besoin de Congrégation; mais il faut que la Compagnie lui nomme quatre Assistants, hommes éminents par le discernement et par le zèle pour le bien commun de la Compagnie; ceux-ci, demeurant auprès du Préposé [A], devant leur Créateur et Seigneur, seront tenus de dire et de faire tout ce qu'ils estimeront devoir être pour une plus grande gloire de Dieu à propos des trois premiers points mentionnés dans le chapitre précédent.

[780] A. Ils seront Profès, [si cela peut se faire aisément](15). S'il arrivait que ces Assistants (ou l'un d'entre eux) s'éloignaient du Préposé, envoyés à tel ou tel endroit pour en revenir rapidement, il ne sera pas nécessaire d'en mettre d'autres à leur place. S'il fallait qu'ils soient longtemps absents, d'autres seront mis à leur place(16). Mais le Préposé Général ne doit pas les envoyer loin de lui sans une raison ou une nécessité sérieuses.

(15) Abrogé : NC 364 § 1.

(16) Expliqué : NC 376 § 3, 5° et § 4.

[781] 3. L'élection de ces quatre Assistants sera faite par ceux qui élisent le Préposé quand ils se réunissent pour cela(17). Si l'un d'eux venait à mourir ou devait, pour des raisons importantes, être assez longtemps éloigné du Préposé Général, ce dernier, pour autant que les Provinciaux de la Compagnie n'y soient pas contraires, le remplacera par un autre qui, avec l'approbation de tous ou de la majorité de ceux-ci, restera à la place de celui qui est mort ou absent(18).

(17) Modifié : NC 376 § 1. (Ils peuvent être élus dans toute Congrégation Générale).

(18) Expliqué : NC 376 § 3, 1° et § 5.

[782] 4. Troisièmement: si survenait (ce dont Dieu nous préserve) un des péchés qui suffisent pour déposer le Préposé de sa fonction, et si en même temps la chose était établie par des témoignages suffisants ou par ce qu'a dit l'intéressé, les quatre Assistants seront tenus par serment de le faire savoir à la Compagnie; et, sous leurs signatures conjointes, ou au moins celles de trois d'entre eux, de convoquer une Congrégation, c'est-à-dire les Provinciaux avec deux autres que chacun amènera avec lui de sa Province (ceux-ci seront tenus de se réunir). Si l'affaire était publique et manifeste pour tout le monde, les Provinciaux(19) devraient venir [B] sans attendre la convocation des quatre Assistants, en s'appelant les uns les autres. Dès le premier jour où ils entreront dans le lieu de cette Congrégation, où se trouveront les quatre auteurs de la convocation avec les autres délégués, celui qui connaît le mieux toute l'affaire prendra les choses en mains et l'accusation sera clairement exposée. Le Préposé, après avoir été entendu, devra sortir; puis le Provincial le plus ancien, avec le Secrétaire et un autre Assistant, soumettra toute la chose à un vote. Tout d'abord, le péché qui est reproché est-il évident; ensuite, est-il tel qu'à cause de cela on doive lui enlever sa charge ? Le même Provincial proclamera les votes ; pour suffire, ceux-ci devront dépasser la majorité des deux tiers. On traitera alors tout de suite de l'élection d'un autre et, si cela est possible, on ne sortira pas de là avant que la Compagnie n'ait un Préposé Général. Si ce jour-là une solution ne peut être trouvée, on réglera l'affaire le lendemain, ou le plus vite qu'on pourra, selon la manière dite dans la huitième Partie.

(19) Expliqué : NC 363. (Cf. [778] note 14).

[783] B. Ils garderont, cependant, la chose aussi secrète que possible vis-à-vis des autres, même de ceux de la Compagnie elle-même, jusqu'à ce que la vérité soit manifeste, pour que le Préposé ne soit pas injustement diffamé, si ce dont les quatre Assistants étaient persuadés ne se trouvait pas être sûr.

[784] 5. Si les fautes n'étaient pas reconnues être telles [C] qu'il semble qu'on doive lui enlever sa charge, mais seulement qu'il soit châtié, on choisira quatre personnes à qui sera confié le soin de voir quel châtiment convient pour lui. S'ils ne sont pas d'accord, leurs votes étant partagés, on leur adjointra un cinquième, ou bien trois autres, pour décider ce qui convient dans le Seigneur.

[785] C. Lorsque les fautes ne sont pas trouvées suffisantes pour qu'on le dépose, on traitera d'autres questions pour lesquelles la Compagnie paraîtrait avoir été convoquée, et on tiendra caché ce qui concerne le Préposé Général; bien plus, ceci ne doit, autant que possible, être divulgué à aucun moment. Ainsi, lorsqu'ils sont convoqués, il faut avertir et, une fois la chose éclaircie, sérieu-

sement ordonner à ceux qui sont au courant de la chose, surtout aux Provinciaux, de ne la révéler à personne. Et si l'on a décidé de le priver de sa charge, on doit, même alors, traiter secrètement avec le Préposé Général pour qu'il se démette lui-même de sa charge, afin qu'on puisse rendre cela public et tenir cachés et le péché et la privation de sa charge à cause de son péché.

[786] 6. S'il advenait que le Préposé Général fût incapable de gouverner la Compagnie [D], après avoir traité la question partiellement devant lui et partiellement en son absence, on examinera s'il faut élire un Vicaire qui ait tous les pouvoirs, sans avoir toutefois le titre de Préposé Général aussi longtemps que vivra celui qui l'était. Si tel est l'avis de la majorité, c'est ce qu'on devra faire(20). Si l'on ne jugeait pas cela nécessaire, il faudra voir si, outre les ministres dont disposait le Général, la Compagnie devrait en donner d'autres pour que, lui-même étant davantage soulagé et aidé, rien ne manque de ce qui convient pour le gouvernement de la Compagnie. En cela, il faudra suivre ce qu'aura décidé plus de la moitié des membres de la Congrégation. Si la question portait sur une dignité généralement incompatible avec la charge de Général, et qu'on n'est pas contraint par un ordre donné en vertu de l'obéissance au Souverain Pontife, tel qu'il pourrait obliger sous peine de péché, cela ne sera pas mis en délibération, mais il faut tenir comme totalement certain qu'on ne doit ni ne peut consentir [E] à ce que le Général accepte une telle dignité.

(20) Modifié : NC 366 §§ 2-4.

[787] D. Serait totalement incapable celui qui aurait perdu l'usage de la raison, ou serait atteint d'une maladie incurable et si grave qu'il ne puisse plus s'occuper des choses de sa charge, et qu'on n'espère pas qu'il puisse jamais le faire. Si la maladie n'était pas telle qu'on perde l'espoir d'une guérison, le Préposé pourrait nommer lui-même, sans Congrégation Générale, un Vicaire qui remplisse entièrement ses fonctions jusqu'à son rétablissement; et une fois que le Général aura retrouvé la santé, les pouvoirs accordés auparavant au Vicaire cesseront.

[788] E. Il apparaît donc, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de réunir une Congrégation pour en décider si n'intervient pas (comme on l'a dit) l'obéissance au Siège Apostolique qui obligerait le Préposé ou la Compagnie sous peine de péché, si l'on ne s'exécutait pas.

CHAPITRE 6

Ce qui pourra aider le Préposé Général à bien remplir sa fonction

[789] 1. La fonction propre du Général n'est pas de prêcher, de confesser, ni d'autres choses de ce genre (en tout cela, pourtant, il verra, en tant que personne particulière, ce qu'il pourra faire lorsque les occupations propres de sa fonction lui en laisseront la possibilité, et seulement dans ce cas), mais de gouverner tout le corps de cette Compagnie de telle sorte qu'il se conserve et croisse, avec l'aide de la grâce divine, en son bon état et en sa manière de procéder pour la gloire de notre Dieu et Seigneur [A]; il doit user de son pouvoir en vue de cette fin qui lui est donnée.

[790] A. Il le fera avant tout par l'autorité et par l'exemple de sa vie, par sa charité et son amour pour la Compagnie dans le Christ notre Seigneur, par une prière assidue et pleine de désirs, par de Saints Sacrifices qui obtiennent cette grâce de conservation et de croissance. De tout ce qu'il peut faire lui-même, c'est cela qui doit avoir pour lui le plus d'importance et en quoi il aura grande confiance dans le Seigneur. En effet, c'est un moyen suprêmement efficace pour obtenir la grâce de la divine Majesté, de qui procède ce que l'on désire; et il y recourra tout spécialement dans les besoins qui surviendront. Il le fera aussi dans le souci de faire observer les Constitutions, demandant qu'on lui rende fréquemment compte, par les Provinciaux, de ce qui se fait dans toutes les Provinces, leur écrivant son sentiment sur ce qui lui aura été rapporté, et veillant à ce que les mesures convenables soient prises, soit par lui-même, soit par les ministres dont on parlera.

[791] 2. Outre ces dons concernant une grande perfection spirituelle et les vertus dont il a été parlé dans le deuxième chapitre, il a aussi besoin de bons ministres pour que soient remplies des tâches particulières. Car, bien qu'il s'en occupe quelquefois par lui-même, il est cependant nécessaire qu'il ait des Supérieurs qui lui sont subordonnés; ceux-ci doivent être des hommes choisis, auxquels il puisse donner de larges pouvoirs et confier presque toujours ces choses particulières. Parmi ces Supérieurs subordonnés, c'est avec les Provinciaux qu'il communiquera plus fréquemment, de même que ceux-ci le feront avec les Recteurs et les Supérieurs locaux, afin que la subordination soit mieux gardée. Quelquefois, cependant, pour être plus pleinement informé de tout ou en raison de situations pouvant se présenter assez souvent, le Général traitera lui-même avec les Recteurs et les Supérieurs locaux et aussi avec les individus. Il s'efforcera de les aider en conseillant, en blâmant et, si cela est nécessaire, en corrigeant. Car il est de sa charge de suppléer aux déficiences des Supérieurs subordonnés et de mener à la perfection ce qui n'est pas parfait en eux, avec la faveur et l'aide divines.

[792] 3. Ce qui aidera aussi le Général pour tout cela sera d'avoir sous la main les Lettres Apostoliques et toutes les concessions concernant la fondation, les grâces ou les privilèges de la Compagnie, ainsi qu'un résumé de ces textes. Il aura également un catalogue de toutes les maisons et de tous les collèges de la Compagnie, avec leurs revenus, et un autre catalogue de tous ceux qui se trouvent dans chaque Province, non seulement des Profès, des Coadjuteurs formés et des Scolastiques approuvés, mais aussi de ceux qui sont en probation, où seront écrits leurs noms et qualités. Il fera renouveler ce catalogue chaque année, si cela paraît convenir. Enfin, tout lui sera bien connu, afin qu'il puisse mieux pourvoir à tout ce qui concerne la gloire divine.

[793] 4. Il est dit d'une façon générale dans la septième Partie, au troisième chapitre, que les membres de la Compagnie ne doivent pas se mêler d'affaires profanes, quelque pieuses qu'elles soient par ailleurs. Plus qu'à tous les autres, cela s'applique au Général [B], afin qu'il ne se laisse pas prendre par ces affaires ou par d'autres qui, même pieuses, ne concernent pas la Compagnie, si bien que viendraient à lui manquer le temps et les forces pour ce qui concerne sa fonction (laquelle exige plus que l'homme tout entier).

[794] B. Cela s'entend: dans la mesure où elles pourront être écartées. Enfin de compte, la prudence apprendra si lui-même ou d'autres de la Compagnie doivent quelquefois se charger de certaines œuvres pies qui ne concernent pas la Compagnie, soit à cause de leur importance pour le service de Dieu, soit par égard pour ceux qui insistent pour le demander.

[795] 5. Il ne devrait pas non plus beaucoup s'occuper de la mise en œuvre des ministères particuliers [C] concernant la Compagnie que d'autres peuvent assurer, comme par exemple le soin particulier d'une maison pour sa subsistance matérielle et son gouvernement. Il doit bien plutôt (comme on le dit plus haut), avoir en chaque lieu, même là où il résidera lui-même, des chargés d'offices ; s'il ne fait pas reposer sur eux le soin d'avoir à s'occuper de tout, il sera du moins soulagé par eux et libéré d'avoir à s'en occuper.

[796] C. Prescrire l'ordre auquel il faut se tenir (s'il n'y en avait pas qui convienne) est l'affaire du Général là où il réside, et aussi dans les autres lieux. Mais l'exécution, comme il est dit, sera confiée à d'autres.

[797] 6. Il aura également, dans chaque Province, des Provinciaux, hommes de toute confiance, parce qu'il comprend que le bon gouvernement de la Compagnie dépend en grande partie d'eux et des Supérieurs locaux. S'ils sont tels, en partageant avec eux le travail dans les choses qui peuvent être partagées et en se faisant tenir au courant de tout ce qui est plus important, il comprendra qu'il lui restera plus de loisir et de temps pour s'occuper des affaires de portée universelle, qu'il est seul à pouvoir traiter; et il aura plus de lumière pour voir ce qu'il faut faire à leur propos, sans rien perdre

de cette lumière de l'intelligence qu'il a en lui, comme cela arrive à ceux qui s'occupent plus qu'il ne faut de choses particulières et de détails, ce qui accable habituellement et rend plus faible le regard de l'intelligence pour voir les choses universelles.

[798] 7. Le Préposé Général a besoin de ministres, non seulement pour les questions particulières (comme cela a été dit), mais aussi pour celles qui sont universelles et propres à sa fonction [D], afin qu'il puisse s'en acquitter bien et tranquillement. Aussi est-il nécessaire qu'il ait quelqu'un qui l'aide en lui rappelant bien des choses pour qu'il ait le souci de prendre soin des multiples tâches propres à sa fonction ; qui l'aide aussi en le conseillant dans leur organisation ; qui, enfin, l'aide en en prenant soin et en travaillant à leur exécution. Car il est clair que la mémoire d'un seul homme ne saurait suffire pour se souvenir de tant de choses; ni, même si cette mémoire suffisait, l'intelligence d'un seul ne suffirait pas pour bien y réfléchir et bien les organiser; ni, même s'il le pouvait les forces d'un seul ne suffiraient pas pour les exécuter.

[799] D. Parce que celui qui doit traiter avec un si grand nombre d'hommes, et de choses si diverses et si importantes, s'il n'était pas aidé par le ministère d'autres, serait chargé d'un fardeau intolérable qu'il ne pourrait porter, même avec une grande tension de l'esprit et au prix de sa santé et en abrégant sa vie. Ainsi voit-on que tous ceux à qui est confiée une responsabilité de quelque importance, pour qu'ils puissent s'en acquitter de façon satisfaisante, sont soulagés pour cela par de nombreux auxiliaires. Aussi le Général a-t-il besoin de ces mêmes aides pour s'acquitter bien, rapidement et sans peine, de ses fonctions.

[800] 8. Pour ce qui est du premier point, le souci de prendre soin de tout, il a besoin d'un ministre qui demeure habituellement auprès de lui et qui soit sa mémoire et ses mains pour tout ce qu'il y aura à écrire et à traiter [E], bref pour accomplir tout ce qui est de sa fonction, quelqu'un qui s'identifie à la personne du Préposé et considère que, à l'exception du pouvoir, tout le poids de cette charge a été mis sur ses épaules.

[801] E. Sa fonction consistera à rédiger en peu de mots un résumé de toutes les lettres et informations, ainsi que les points qui doivent être Proposés au Supérieur et demandent que l'on réponde ou que l'on fasse quelque chose. Suivant l'extension de la charge que le Général lui aura confiée, il pourra répondre aux lettres, et ou bien le Général signera ces réponses ou bien le Secrétaire lui-même le fera par délégation; il les montrera au Général, ou, si celui-ci le veut, aux Assistants ou à l'un d'entre eux, ou même à personne, selon que le requièrent les questions dont traitent les lettres et la situation personnelle du Secrétaire.

[802] 9. Ce ministre du Préposé devrait être un homme attentif et de discernement, et si possible de doctrine et de bonne apparence, et sachant traiter de vive voix et par lettres avec toutes sortes de gens. Que ce soit, par-dessus tout, un homme à qui on puisse s'en remettre avec confiance et qui aime la Compagnie dans le Seigneur, afin que le Préposé Général puisse mieux se servir de lui et de son aide pour la gloire divine.

[803] 10. La deuxième aide à apporter est celle de conseils pour organiser et régler les affaires importantes qui se présentent ; et on peut comprendre combien cette aide est nécessaire au Général en raison de la multiplicité de celles-ci et de la nature de l'intelligence humaine qui n'est pas capable de partager son attention entre tant de domaines, ou qui du moins ne suffit pas pour tout ce qui, en ces domaines, doit être examiné et à quoi il faut pourvoir. Il semble donc très nécessaire qu'il y ait auprès du Supérieur quelques hommes qui brillent par leur science et par tous les autres dons de Dieu, qui l'assistent⁽²¹⁾ et soient chargés de veiller avec un soin spécial aux affaires universelles de la Compagnie dont le Général les aura chargés. On pourrait leur répartir les tâches pour qu'ils aillent mieux au fond de toutes les choses: l'un, par exemple, suivrait les affaires des Indes, un autre celles d'Espagne et du Portugal, un autre celles d'Allemagne et de France, un autre celles d'Italie et

de Sicile, et ainsi pour les autres pays lorsque la Compagnie sera répandue dans un plus grand nombre de régions. Chacun d'eux doit recommander à Dieu cette région qui lui est spécialement confiée en priant particulièrement pour elle et en en faisant mémoire dans ses Saints Sacrifices; et il doit examiner ce qui peut y aider davantage la Compagnie pour réaliser ce qu'elle se propose. Il lui faudrait aussi débattre avec les autres quand cela paraîtrait particulièrement indiqué. Ils pourraient rapporter au Général les affaires dont ils auraient discuté entre eux. Ils s'occuperaient également de ce que leur soumettrait le Préposé ou aussi le Secrétaire de la Compagnie [F], afin de présenter au Supérieur les affaires déjà abondamment discutées entre eux. D'une façon générale, c'est dans l'examen et le traitement des questions aussi bien de doctrine que de mise en œuvre, qui demandent davantage de considération, qu'ils doivent aider et soulager le Préposé. En dehors de cela et de la possibilité, grâce à eux, de mieux pourvoir à beaucoup de choses, ils pourront s'adonner à la prédication, à l'enseignement, aux confessions et à d'autres œuvres bonnes et pieuses, pour la gloire de Dieu et l'aide des âmes.

(21) Expliqué : NC 380, 384-385. (Outre les Conseillers Généraux, il y a aussi d'autres Conseillers du Préposé Général).

[804] F. Les affaires plus importantes, qui exigent un texte écrit, et les instructions pour ceux qui sont envoyés ici et là pourraient aussi être discutées avec eux avant qu'on les rédige; le Secrétaire pourrait rapporter leur avis au Supérieur. Il en va de même pour les questions de doctrine. Cette pratique, outre l'allègement qu'elle apporterait au Général, donnerait plus d'autorité à ce qu'il déciderait.

[805] 11. Ces Assistants seront pour le moment au nombre de quatre; et ils pourront être les mêmes que ceux dont il a été parlé plus haut. Et, bien que les questions plus importantes doivent être traitées avec eux, le pouvoir de décision appartiendra cependant toujours au Préposé Général, après qu'il les aura entendus.

[806] 12. La troisième aide à apporter concerne le soin qu'il faut prendre pour exécuter ou achever ce qui aura été statué au sujet des choses nécessaires à la Compagnie; par exemple: expédier les affaires concernant les maisons ou les collèges, défendre leurs intérêts et, d'une manière générale, traiter toutes les choses à faire. Il sera très utile, et même nécessaire, d'avoir pour cela l'aide d'un Procureur général de la Compagnie(22), qui réside à Rome et qui soit remarquable par sa prudence, sa fidélité, son habileté à traiter avec les gens et par tous ses autres dons; [il ne sera cependant pas Profès](23) et [n'habitera pas dans les maisons de la Compagnie professe](24) [G], mais dans une autre maison (dont il a été parlé dans la quatrième Partie). Celui-ci devrait aussi être soulagé par les aides et les ministres nécessaires [H] pour les affaires dont il ne peut s'occuper tout seul.

(22) Modifié : NC 383 §§ 2-3. (La charge de Procureur telle qu'elle est décrite ici est maintenant remplie aussi par l'Économe général).

(23) Abrogé : 34° C.G. (Aucune raison n'existe plus aujourd'hui pour interdire qu'il soit un Profès).

(24) Abrogé. (La distinction entre maisons en raison de la pauvreté ayant été supprimée, cette prescription n'a plus de fondement).

[807] G. [Bien que les Procureurs ne doivent pas habiter ordinairement dans les maisons de la Compagnie professe, mais dans une autre maison qui leur est désignée](25), ils pourraient toutefois y vivre quand ils n'ont pas de procès à mener ou bien en cas de nécessité urgente ou de convenance; et ceci pendant un temps. Et cela est laissé au jugement de ceux qui ont la charge des autres dans les dites maisons de la Compagnie professe, suivant l'ordre ou le mandat qu'ils tiennent du Général, ou suivant ce qu'ils sauront avec certitude de ses intentions.

(25) Abrogé : cf. note précédente.

[808] H. Ou bien on établirait plusieurs Procureurs, selon ce que demanderaient les circonstances et les besoins urgents de régions diverses et variées.

[809] 13. Ayant donc de telles aides, le Préposé consacrera ainsi le temps (que lui laissent sa santé et ses forces physiques) en partie avec Dieu, en partie avec ces chargés d'offices et ces ministres, en partie avec lui-même afin de réfléchir personnellement et de décider ce qu'il faut faire, avec l'aide et la faveur de notre Dieu et Seigneur.

[810] 14. Les Supérieurs Provinciaux, les Recteurs des collèges ou les Supérieurs de chaque maison doivent, eux aussi, être soulagés par des aides [I], en plus ou moins grand nombre selon les exigences et l'importance des affaires qui leur sont confiées. Ils auront en particulier des hommes désignés pour les conseiller, avec lesquels ils s'entretiendront des questions plus importantes qui se présentent (bien qu'il appartienne aux Supérieurs, après les avoir entendus, de prendre la décision).

[811] I. A partir de ce qui a été dit du Général, on pourra comprendre ce qui convient pour les Provinciaux, les Supérieurs locaux et les Recteurs de collèges : les dons de Dieu qu'il leur faut avoir, leur pouvoir, leur fonction et les aides qu'ils doivent avoir. Tout cela pourra être dit expressément dans les règles qui concernent chacun de ces Supérieurs particuliers.

DIXIÈME PARTIE

COMMENT TOUT LE CORPS DE LA COMPAGNIE POURRA SE CONSERVER ET SE DÉVELOPPER EN SON BON ÉTAT

[812] 1. La Compagnie, n'ayant pas été fondée par des moyens humains, ne peut ni se conserver ni se développer par eux, mais par la grâce de notre tout-puissant Dieu et Seigneur Jésus Christ. Il faut mettre en lui seul l'espérance qu'il conservera et fera avancer cette œuvre qu'il a daigné commencer pour son service et sa louange et pour l'aide des âmes. Conformément à cette espérance, le premier moyen, et le plus adapté, sera celui des prières et des messes que l'on doit offrir à cette sainte intention, et qui doivent être fixées dans un ordre déterminé pour chaque semaine, chaque mois et chaque année dans tous lieux où réside la Compagnie.

[813] 2. Pour conserver et développer non seulement le corps, c'est-à-dire ce qui est extérieur, mais aussi l'esprit de la Compagnie, et pour réaliser la fin qu'elle se donne, qui est d'aider les âmes à atteindre leur fin suprême et surnaturelle, les moyens qui unissent l'instrument à Dieu et le disposent à être bien gouverné par la main divine sont plus efficaces que ceux qui le disposent à l'égard des hommes. Ce sont la probité et la vertu, spécialement la charité, la pure intention de servir Dieu, la familiarité avec Dieu dans les exercices spirituels de dévotion, le zèle sincère des âmes pour la gloire de celui qui les a créées et rachetées, en laissant de côté toute autre récompense. Il semble donc qu'il faille veiller, en général, à ce que tous ceux qui se sont donnés à la Compagnie s'adonnent à l'amour des vertus solides et parfaites et des choses spirituelles, et qu'ils pensent que celles-ci ont plus d'importance que le savoir et les autres dons naturels et humains. En effet, ces dons intérieurs sont ceux d'où doit venir l'efficacité des dons extérieurs pour la fin qui nous est proposée.

[814] 3. Ce fondement posé, les moyens naturels qui disposent l'instrument de notre Dieu et Seigneur à être utile au prochain aideront d'une façon générale à la conservation et au développement de tout ce corps, pourvu que nous en fassions l'apprentissage et les exercices pour le seul service de Dieu; non pas pour mettre notre confiance en eux, mais plutôt pour coopérer par le moyen de ceux-ci à la grâce divine, suivant l'ordre voulu par la souveraine Providence de Dieu, lui qui veut qu'on rapporte à sa gloire aussi bien les dons naturels qu'il donne lui-même en tant que Créateur que les dons surnaturels qu'il donne en tant qu'auteur de la grâce. Aussi les moyens humains ou acquis doivent-ils être l'objet d'un grand soin, et spécialement une doctrine exacte et solide, la façon de la présenter au peuple dans la prédication et dans l'enseignement, et la manière d'agir avec les hommes et de traiter avec eux.

[815] 4. On trouvera aussi une grande aide à maintenir les collègues dans leur bon état et dans la discipline, en en faisant exercer l'intendance générale par ceux qui ne peuvent y trouver aucun intérêt matériel. Telle est la Compagnie professe qui aura soin de former dans les collègues à la perfection de la vie et aux lettres dignes d'un chrétien ceux qui sembleront avoir reçu en partage le talent pour cela. En effet ceux-ci seront comme une pépinière pour la Compagnie professe et ses Coadjuteurs. S'il y a aussi, en plus des collègues, des universités confiées au soin de la Compagnie, celles-ci aideront à atteindre cette même fin, en gardant la manière de procéder dont il a été parlé dans la quatrième Partie.

[816] 5. Parce que la pauvreté est comme un rempart pour les Ordres religieux, pour les conserver dans leur état et leur discipline et les défendre contre beaucoup d'ennemis, le démon s'efforce de la détruire par des moyens variés. Il est donc important, pour la conservation et le développement de tout ce corps, que l'on bannisse bien loin toute espèce de cupidité, en refusant revenus, propriétés, ou salaires(1) pour la prédication de la Parole de Dieu, l'enseignement, les messes, l'administration

des sacrements, ou enfin pour toutes les choses spirituelles, comme il a été dit dans la sixième Partie, et en n'affectant pas à son propre usage les revenus des collèges.

(1) (Cf. [555] notes 9-10, [557] notes 11 et 13, [561] note 14, [565] note 17).

[817] 6. Il sera également de la plus grande importance, pour maintenir toujours le bon état de la Compagnie, d'en exclure très soigneusement l'ambition, mère de tous les maux en toute association ou congrégation que ce soit, et de fermer la porte à toute recherche directe ou indirecte d'une dignité ou d'une prélature à l'intérieur de la Compagnie. Pour qu'il en soit ainsi, tous les Profès feront vœu à notre Dieu et Seigneur de ne jamais rien faire pour en obtenir une et de dénoncer ceux qu'ils remarqueraient le faire ; [ceux dont on pourra prouver qu'ils l'ont ambitionné seront tenus pour incapables et inhabiles à toute prélature](2). Ils promettent aussi à notre Dieu et Seigneur de ne rien faire pour obtenir une prélature ou une dignité en dehors de la Compagnie, et de ne pas consentir à ce que leur personne soit choisie pour une telle charge, autant qu'il dépendra d'eux, à moins d'y être contraints par l'obéissance envers qui peut leur commander sous peine de péché(3) ; mais chacun verra de quelle manière il peut servir les âmes, conformément à l'humilité et à l'abaissement dont nous faisons profession, pour que la Compagnie ne soit pas privée des hommes qui lui sont nécessaires pour la fin qu'elle s'est proposée.

Chacun promettra encore à Dieu que, si jamais il est contraint selon ce qui a été dit, d'accepter une prélature en dehors de la Compagnie [A], il écouterait par la suite, à tout moment, les conseils de celui qui en sera alors le Général ou de celui que le Général aura désigné à sa place pour cela(4) ; et que, s'il jugeait que ce qui lui est conseillé est ce qu'il y a de mieux, il le fera; non pas que, lui qui est prélat, ait comme Supérieur quelqu'un de la Compagnie, mais parce qu'il veut s'obliger volontairement devant Dieu à faire ce qu'il comprendra être meilleur pour le service divin, et qu'il est heureux d'avoir quelqu'un qui le lui propose avec charité et liberté chrétienne, pour la gloire de notre Dieu et Seigneur.

(2) Abrogé par la 34° C.G. (Dans l'esprit de la recommandation faite au Préposé Général par la 31° C.G. d. 53, 2°, de même qu'ont désormais été abrogées les autres peines portées a jure qu'il y avait dans les Constitutions).

(3) Expliqué : NC 139 § 1 (avec l'approbation du Souverain Pontife Jean-Paul II dans la lettre du 10 juin 1995 de la Secrétairerie d'État) ; §§ 2-3.

(4) Expliqué : NC 142.

[818] A. En considérant avec combien d'instances et au nom de combien de raisons on s'est efforcé de charger de divers évêchés des membres de la Compagnie, alors que, dans bien des cas, nous nous y sommes opposés, et que, cependant, il n'a pas été possible de refuser le patriarcat et les évêchés d'Éthiopie, nous avons réfléchi à cette aide à apporter à cette œuvre d'Éthiopie et à d'autres semblables, lorsqu'il n'y avait pas moyen de refuser. Mais la Compagnie ne s'engage pas à assumer cette charge chaque fois qu'un de ses membres devrait accepter un évêché; bien plus, elle demeure libre de pouvoir laisser ou accepter cette charge quand elle jugerait que cela est très important pour le service de Dieu. Après avoir fait profession, on fera ce vœu simple avec les autres dont nous avons parlé.

[819] 7. Ce qui a été dit dans les première, deuxième et cinquième Parties contribue beaucoup à ce que se maintienne durablement le bon état de tout ce corps: n'admettre, même en probation, ni une foule ni des hommes qui ne seraient pas aptes à notre Institut; si, pendant le temps de la probation, certains se révélaient ne pas être aptes, il faut les renvoyer. Quant à ceux qui auraient des mœurs dépravées ou pour lesquels il y aurait peu d'espoir d'amendement, on devrait encore bien moins les garder. On devra aussi moins ouvrir la porte pour admettre au degré de Scolastique approuvé(5) ou de Coadjuteur formé, et beaucoup moins encore à celui de Profès ; ne doivent, en effet, être admis à la profession que des hommes choisis pour leur esprit et leur doctrine, abondamment et longuement exercés et connus au cours de diverses épreuves de vertu et d'abnégation de soi-même, pour l'édification et la satisfaction de tous. De la sorte en effet, même si le nombre augmente, l'esprit ne

diminuera pas et ne s'affaiblira pas, pourvu que soient tels ceux qui seront admis dans le corps de la Compagnie.

(5) (Les Frères approuvés sont au même rang que les Scolastiques ; cf. NC 6 § 1, 2°).

[820] 8. Étant donné que le bon et le mauvais état de la tête rejaille sur le corps tout entier, il importera grandement que l'élection du Préposé Général soit telle qu'elle a été décrite dans la neuvième Partie; et outre cette élection, sera d'une très grande importance le choix des Supérieurs qui lui sont subordonnés dans les Provinces, les collèges et les maisons de la Compagnie. Car tels ils seront, tels seront aussi leurs inférieurs. Outre le choix, il importe aussi beaucoup que chacun des Supérieurs ait beaucoup de pouvoir sur ses subordonnés, ainsi que le Général sur chacun des Supérieurs, et la Compagnie d'autre part sur le Général, comme cela a été expliqué dans la neuvième Partie. De sorte que tous puissent tout pour faire le bien et, s'ils venaient à agir mal, qu'ils soient totalement soumis. Il importe également que les Supérieurs aient des ministres qualifiés, comme on l'a dit dans la même Partie, pour l'organisation et l'exécution des choses qui concernent leur fonction.

[821] 9. Ce qui aide à l'union des membres de cette Compagnie, entre eux et avec leur tête, aidera aussi beaucoup à conserver le bon état de la Compagnie; il en est ainsi spécialement du lien des volontés, qui est la charité et l'amour mutuel, que nourriront de fréquents échanges et les nouvelles des uns et des autres, une même doctrine et une uniformité en tout, autant que faire se peut. Mais en premier lieu y contribuera le lien de l'obéissance qui unira les individus à leur Supérieur, les Supérieurs locaux entre eux et avec les Provinciaux, et les uns et les autres avec le Général, de façon à garder avec soin la subordination entre tous.

[822] 10. La modération dans les travaux de l'esprit et du corps, ainsi que dans les Constitutions, qui ne verseront ni dans une rigueur excessive ni dans un trop grand relâchement - et ainsi pourra-t-on mieux les observer -, aideront à ce que tout le corps dure et se maintienne dans son état.

[823] 11. En vue de la même fin, d'une manière générale, il sera utile de veiller à ce que soient gardés l'amour et la charité de tous envers la Compagnie, y compris de ceux qui n'en font pas partie, mais surtout de ceux dont la volonté bien ou mal disposée envers nous a beaucoup d'importance [B] pour que s'ouvre ou se ferme la porte au service divin et à l'aide des âmes. Que l'on ne trouve ni ne sente dans la Compagnie elle-même aucune partialité en faveur de tel ou tel parti qui pourrait exister entre les Princes ou les Seigneurs chrétiens, mais bien plutôt un certain amour universel qui embrasse en notre Seigneur tous les partis (même s'ils s'opposent entre eux).

[824] B. Que l'on garde surtout la bienveillance du Siège Apostolique, que la Compagnie doit spécialement servir, puis celle des Princes temporels, des grands et des hommes influents dont la faveur ou la défaveur contribuent beaucoup à ce que s'ouvre ou se ferme la porte pour le service divin et le bien des âmes. De même, quand on comprendra que certains sont mal disposés, surtout si ce sont des gens qui ont quelque autorité, on devra prier pour eux et utiliser les moyens qui conviennent pour qu'ils nous rendent leur amitié ou au moins ne nous soient pas contraires; et cela non pas par crainte des oppositions ou parce que quelque chose de plus pénible pourrait nous arriver, mais pour que, grâce à la bienveillance de tels hommes, Dieu soit davantage servi et glorifié en toutes choses.

[825] 12. Ce sera aussi une aide que de faire un usage modéré et prudent des grâces accordées par le Siège Apostolique, nous proposant très sincèrement comme fin la seule aide des âmes. Ainsi, en effet, la divine Bonté fera avancer l'œuvre qu'elle a commencée, et la bonne odeur, qui naît de l'authenticité des bonnes œuvres, fera croître la dévotion des hommes, pour que ceux-ci cherchent aussi bien à être eux-mêmes aidés par la Compagnie qu'à aider celle-ci pour la fin qu'elle poursuit, le service et la gloire de la divine Majesté.

[826] 13. Il sera bon aussi qu'on tienne compte de la santé, pour qu'elle soit conservée en chacun, comme il a été dit [C] dans la troisième Partie ; enfin que tous s'appliquent à observer les Constitutions ; c'est pourquoi il est nécessaire de les connaître, au moins celles qui concernent chacun. Il faudra donc les lire ou les entendre lire chaque mois(6).

(6) Modifié : NC 415. (La lecture et la méditation des Constitutions doivent être assidûment faites par tous).

[827] C. Pour cela, il faut aussi veiller à ce que les maisons et les collèges soient situés en des lieux où l'air est pur et salubre, et non pas dans ceux qui sont contraires à la santé.